PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

TRÉFF LÉCH IAGAT

Finistère

1- Rapport de présentation

Arrêté le : 15 mars 2019

Approuvé le : 20 décembre 2019

Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage
Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex
Agence Bretagne : 7 rue Le Reun / 29 480 LE RELECQ-KERHUON

N.B. : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de Tréffiagat, dont la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 6

1. LE CONTEXTE 7

2. SITUATION ADMINISTRATIVE 9

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE 11

4. TOPONYMIE 12

PARTIE 1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 13

1. LA POPULATION 14

1.1. Une reprise démographique depuis le début des années 2000 14
1.2. Une population vieillissante 17
1.3. Une population de classes sociales moyennes plutôt élevées 19

2. L'ECONOMIE 20

2.2. Des actifs travaillant essentiellement hors de la commune 21
2.3. Une importante activité portuaire 22
2.4. Un secteur agricole résiduel à pérénniser 25
2.5. Un secteur professionnel diversifié 30

3. L'HABITAT 38

3.1. Un nombre de ménages en augmentation 38
3.2. Le marché immobilier 46
3.3. La politique de l'habitat 46
3.4. La répartition des espaces dédiés au logement 47

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES 49

4.1. Les équipements 49
4.2. Les infrastructures de transport et les déplacements 51

PARTIE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 59

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 60

1.1. Le climat 60
1.2. La géologie 62
1.3. Le relief et le réseau hydrographique 63
2. LA RESSOURCE EN EAU 66
2.1. La qualité des eaux 67
2.2. Les usages de l'eau 70
2.3. L'alimentation en eau potable 72
2.4. Les eaux usées 74
2.5. Les eaux pluviales 79
3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE 80
3.1. Les milieux naturels « ordinaires » 80
3.2. Les milieux naturels remarquables 90
3.3. Les continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue 99
4. LE PAYSAGE 107
4.1. Le paysage à l'échelle du SCoT 107
4.2. Le paysage à l'échelle communale 109
5. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE 112
5.1. Le patrimoine archéologique 112
5.2. Le patrimoine bâti 115
6. LES POLLUTIONS & LES NUISANCES 121
6.1. La pollution des sols : bases de donnees BASIAS ET BASOL 121
6.2. Les déchets 124
7. LES NUISANCES 127
7.1. Les nuisances sonores : Les infrastructures routières 127
7.2. Les nuisances électromagnétiques : les installations radioélectriques 127
8. LES RISQUES 129
8.1. Les risques naturels 129
8.2. Les risques particuliers : Le radon 137
9. L'ENERGIE 138
9.1. Consommation d'énergie sur les réseaux de distribution 138
9.2. Production d'énergie renouvelable 139
9.3. Actions en faveur du développement durable 140
10. SYNTHESE 141
10.1. Atouts et contraintes 141

10.2. Enjeux environnementaux 142

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU PLU EN VIGUEUR ... 143

1. L'URBANISATION DE TREFFIAGAT 144

2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION 145

3. LES ESPACES ENCORE DISPONIBLES (DONNEES DU PLU DE 2004 RECALCULEES SOUS SIG) 146

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN 147

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU 149

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 150

1.1. Rappel des grands enjeux issus du diagnostic territorial 150

1.1. Perspectives de croissance démographique, et quantification des besoins en logements à 10 ans 152

1.2. Définition des grandes orientations du PADD 156

2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU 161

2.1. Méthodologie appliquée pour l'identification des espaces de réinvestissement urbain 161

2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU 163

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION 167

2.1. Les zones naturelles et forestières (N) 167

2.2. Les zones agricoles (A) 173

2.3. Les secteurs urbanisés (U) et à urbaniser (AU) 176

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU 188

3.1. Les emplacements réservés ou servitudes assimilées 188

3.2. Les sites archéologiques 188

3.3. Les Espaces Boisés Classés (EBC) 189

3.4. Les éléments de patrimoine protégé 192

3.5. Les marges de recul 193

3.6. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques 194

3.7. La diversité commerciale 194

3.8. Les servitudes de mixité sociale 196

3.9. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N 197

3.10. Les cheminements doux à protéger 198

3.11. Les cônes de vue 199

3.12. La prise en compte des risques 199

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES 200

1. SUPERFICIE DES ZONES 201

2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU de 2004 202

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL 203

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 204

1.1. Rappels législatifs 204
1.2. La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Ouest Cornouaille 204
1.3. La compatibilité avec le PLH du Pays Bigouden Sud 207
1.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille 210
1.5. Les autres documents pris en compte 219

2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL 225

2.1. La capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation 225
2.2. Les coupures d'urbanisation 229
2.3. Le libre accès au rivage 231
2.4. Les agglomérations, les villages, les espaces proches et la bande des 100 m 231
2.5. L'aménagement de campings 238
2.6. La préservation des espaces remarquables 239
2.7. La préservation des espaces boisés significatifs 242
2.8. La création de routes nouvelles 254

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 255

1. INTRODUCTION 256

2. METHODOLOGIE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 256

3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 257

4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 259

4.1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol 259
4.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels 264
4.3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager 272
4.4. Incidences et mesures sur le patrimoine architectural et archéologique 274
4.5. Incidences et mesures sur la ressource en eau 278
4.6. Incidences et mesures sur les risques 281
4.7. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances 284
4.8. Incidences et mesures sur les flux et les consommations énergétiques 285

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 286

5.1. Enjeux et orientations de gestion des sites Natura 2000 289

5.2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 294

PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE L.151-27 DU CODE L'URBANISME 296

PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 299

1. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 300

1.1. Le milieu physique 300

1.2. La ressource en eau 300

1.3. L'environnement écologique 301

1.4. Le paysage 302

1.5. Les pollutions et les nuisances 302

1.6. Les risques 303

1.7. L'énergie 303

1.8. Synthèse des enjeux environnementaux 304

2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 305

2.1. Introduction et méthodologie 305

2.2. Incidences à l'échelle de la commune 305

2.3. Incidences à l'échelle des sites Natura 2000 308

3. LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 308

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 10 juillet 2015, le conseil municipal de Tréffiagat a prescrit la révision du PLU approuvé le 11 mars 2004.

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre cette décision pour répondre aux objectifs suivants :

- La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme telles que :
    - La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 10 juillet 2010 « Grenelle II »,
    - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
- La mise en adéquation avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) établi à l'échelle intercommunale,
- La mise en adéquation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui fixe comme objectif « la préservation des zones humides et de la biodiversité »,
- La mise en adéquation avec le plan de prévention des risques littoraux (PPRL),
- L'intégration de la zone de préemption du département ENS,
- La mise en adéquation avec le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 du Pays Bigouden Sud,
- L'étude des demandes de modifications de zonage formulées par les propriétaires de terrains,
- L'intégration des projets structurels dans le futur zonage (extension du port de plaisance, extension de la zone artisanale de Toul Car Bras…) et des objectifs qui seront dégagés lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Rappel de l'Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, **l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants** :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

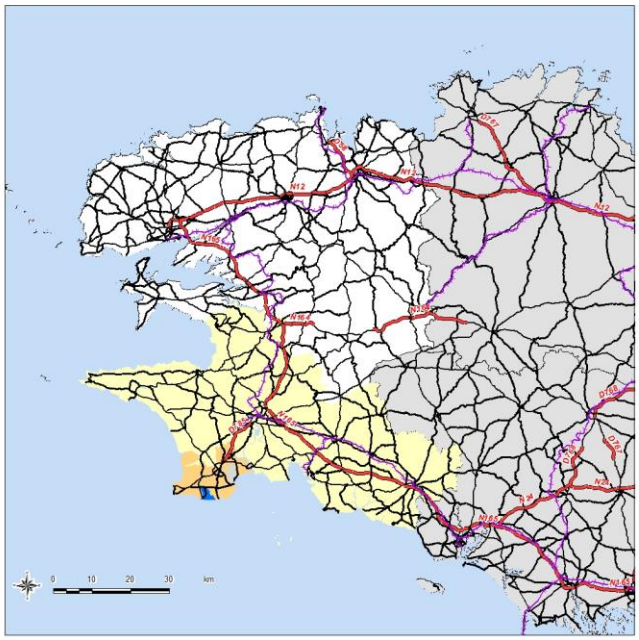
Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, et les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR.
Le PLU se veut également compatible avec les dispositions de la loi Littoral.

T R E F F I A G A T

LOCALISATION

Révision du Plan Local d'Urbanisme

LOCALISATION DANS LE FINISTÈRE



LOCALISATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD



Découpage administratif
- TREFFIAGAT
- Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- Pays de Cornouaille

Réseau routier et ferré
- Type autoroutier
- Liaison régionale
- Liaison principale
- Voie normale

- Bâti
- Zone d'activités
- Océan

Sources : Cadastre DGFiP 2015, BDCarto IGN Bretagne

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

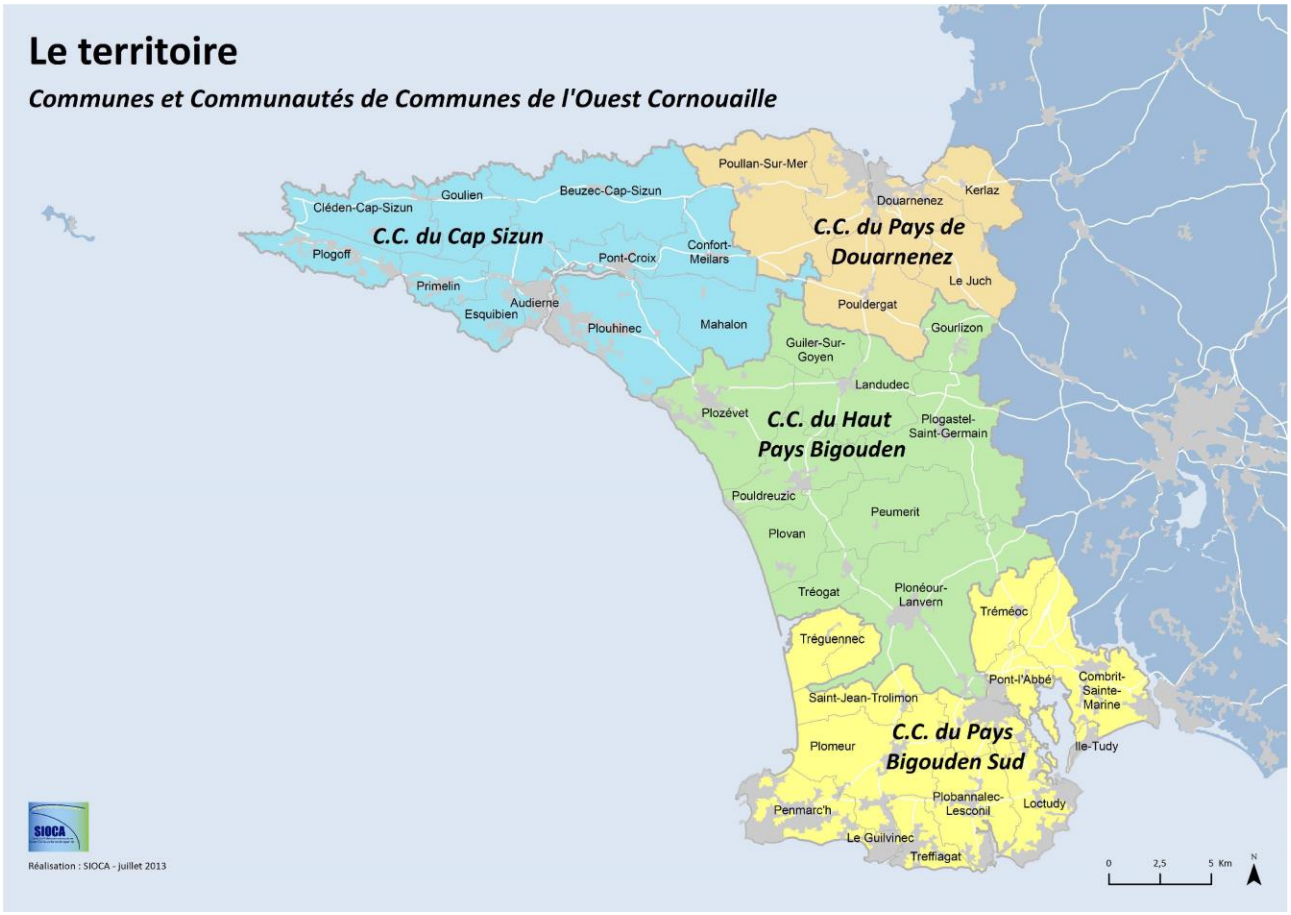
La commune de Tréffiagat fait partie :

■ **de l'arrondissement de Quimper ;**

■ **du canton de Pont L'Abbé** qui est composé de 6 communes depuis 2015 ;

■ **de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)** créée le 15 décembre 1999, et regroupant les 12 communes suivantes : Combrit, l'Ile Tudy, le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Plobannalec-Lesconil, Pont l'Abbe, Saint-Jean Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec et Tréméoc. Elle s'étend sur 16 710 hectares et compte 39 006 habitants en 2014 ;

■ **du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille** approuvé le 21 mai 2015 et qui regroupe 4 communautés de Communes. L'organisme en charge de la conduite de cet outil de planification est le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) ;



■ du Pays de Cornouaille qui regroupe 8 communautés de communes : Concarneau Cornouaille Agglomération, Châteaulin-Porzay, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez, Pays de Quimperlé,

Pays Fouesnantais et une communauté d'agglomération : Quimper Bretagne Occidentale et une commune isolée : l'île de Sein.

Pays de Cornouaille



Source : CCI

Les orientations stratégiques du Pays de Cornouaille sont :

- conforter le pôle cornouaillais de la pêche
- rapprocher la Cornouaille des grands réseaux d'échange
- créer les conditions favorables à un développement territorialement homogène de l'emploi et des entreprises
- soutenir l'agriculture et l'agroalimentaire
- renforcer le développement touristique en Cornouaille
- améliorer le cadre de vie et la gestion de l'espace (paysage et patrimoine)
- renforcer l'action sociale, assurer le bien-être des habitants
- favoriser l'accès à la culture

D'après les derniers chiffres détaillés fournis par l''Insee, la population résidente permanente officielle de Tréffiagat en 2015 est de 2 404 habitants, pour un territoire de 810 hectares.

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

Le territoire communal de Tréffiagat se situe au Sud-Ouest du département du Finistère, à 29 km de Quimper. La commune, d'une superficie de 810 hectares, s'inscrit au sein d'une entité historique et géographique à forte identité, le Pays Bigouden. Commune littorale, Tréffiagat possède quatre plages (de l'Est à l'Ouest les plages de Kersauz, Squividan, Léhan et Pors Treillen), longues en tout de 4,5 km, alors que les influences rurales dominent le secteur Nord de la commune.

La commune est divisée en deux : une partie rurale (Tréffiagat et son bourg) et une partie maritime (Léchiagat, anciennement Lestriagat, et son port). La rivalité entre les deux agglomérations a été vive de tous temps et subsiste encore, même si l'extension urbaine tend à faire se rejoindre les deux agglomérations et que la commune a choisi d'implanter ses nouveaux équipements, par exemple la mairie, entre les deux agglomérations.

L'estuaire du Steir, une ria, a permis la naissance du port, originellement un simple havre naturel, et est à l'origine de l'essor de l'agglomération née sur ses deux rives : Le Guilvinec sur sa rive droite, Léchiagat sur sa rive gauche.

La commune est bordée à l'Est par la commune de Plobannalec-Lesconil, au Nord-Ouest par la commune de Plomeur et à l'Ouest par Guilvinec dont Tréffiagat est séparé par l'embouchure du Steir.

Réseau routier et situation de Tréffiagat



Source : CCI

La ville de Tréffiagat se positionne ainsi à :

- 29 kms au Sud-Ouest de QUIMPER, Préfecture du département et pôle d'emplois majeur à l'échelle de la

Cornouaille ;

- Et 10 kms au Sud-Ouest de PONT-L'ABBE, pôle urbain structurant à l'échelle du Pays Bigouden.

4. TOPONYMIE

Attesté sous les formes Trefriagat en 1330 et Trefiagat en 1351, Tréffiagat dérive de 'Tref', désignant une paroisse ou entité administrative bretonne (trève) ou du breton treb (village) et de Riagat.
Saint Riagat (du vieux breton ri, roi et cat, combat) est un abbé irlandais du Vème siècle qui quitta sa patrie et vint aborder en Cornouaille, dans le petit port de Léchiagat. Il est fêté le 29 mai.

Le nom en breton de la commune est Triagad.

PARTIE 1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

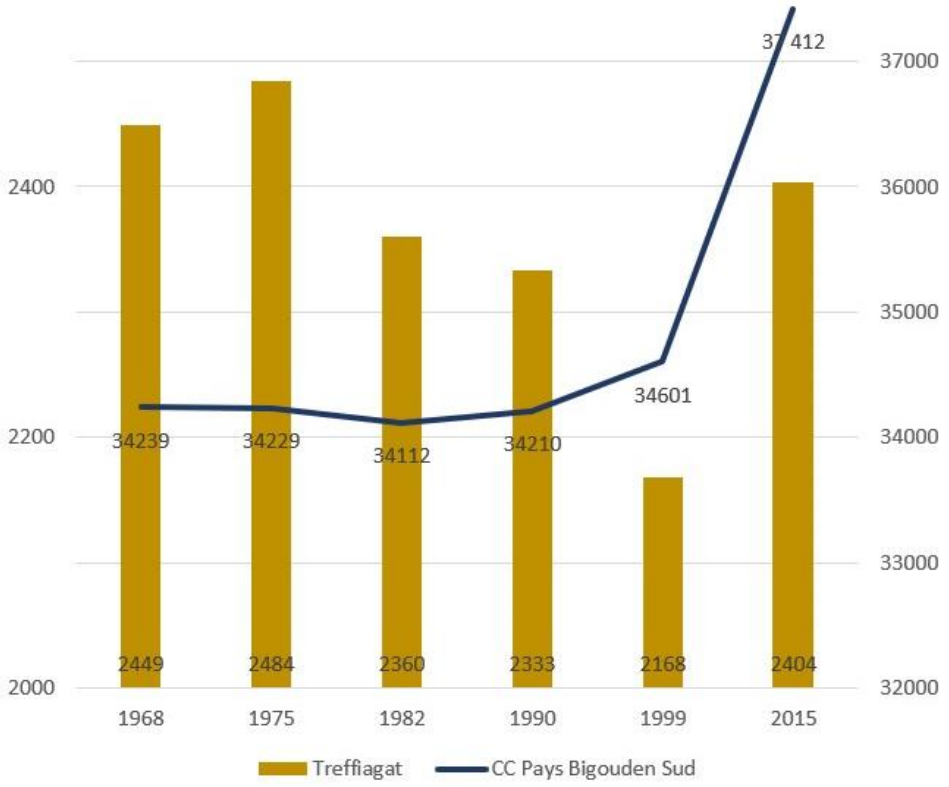
N.B. : Les données retenues pour déterminer les évolutions et faire les comparaisons sont celles des recensements généraux de population réalisées par l'INSEE, qui ont été menés de la même façon sur l'ensemble de la France à des dates données (1968, 1975, …), sur toutes les thématiques (populations, économie, logements…).

En effet, les données de 'populations municipales officielles' publiées chaque année sont seulement calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, à partir des enquêtes de recensement (menées périodiquement sur une partie seulement de la commune).

1. LA POPULATION

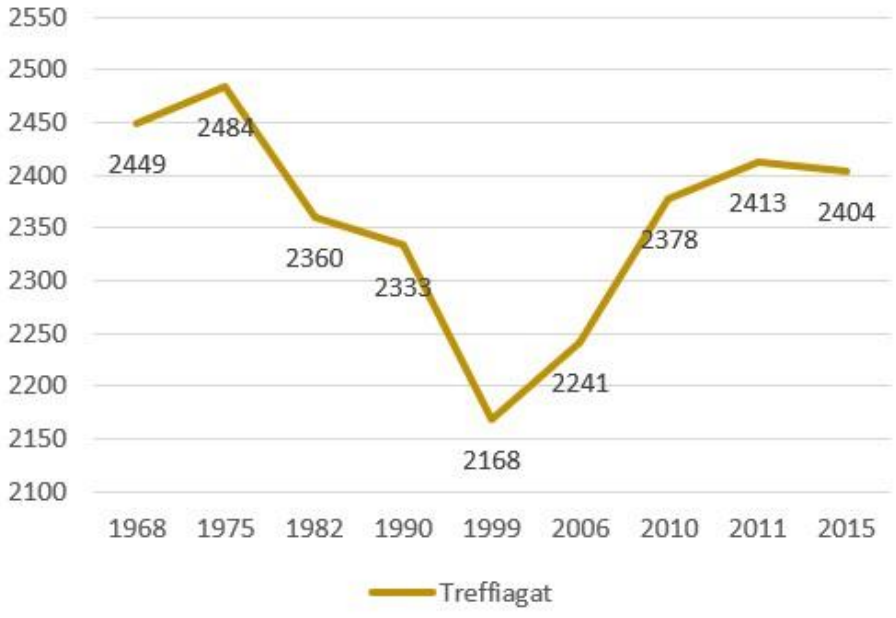
1.1. UNE REPRISE DEMOGRAPHIQUE DEPUIS LE DEBUT DES ANNEES 2000

Evolution démographique de Tréffiagat et de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) de 1968 à 2015



Source : INSEE

Zoom sur l'évolution démographique à Tréffiagat de 1968 à 2015



Source : INSEE

En 2015, Tréffiagat comptait 2 404 habitants sur un territoire de 810 hectares, soit une densité de 297 habitants au km².

De 1968 à 1999, la commune de Tréffiagat a connu une forte baisse de sa population (-11,5%), alors que sur cette même période, la Communauté de Communes est restée quasi stable jusqu'en 1990, puis en croissance.

Une nette reprise démographique est observée sur les deux territoires à partir des années 2000. Ainsi, entre 1999 et 2010, le taux d'évolution annuel a été important : +0,8% sur la commune, et +0,7% à l'échelle de la CCPBS.
Le taux de croissance communal a même atteint +1% entre 2008 et 2013.

Évolution récente de la population (entre 1999 et 2015)

	1999-2015
Tréffiagat	**+ 11%**
CC Pays Bigouden Sud	+ 8,1%
Finistère	+ 6,5%

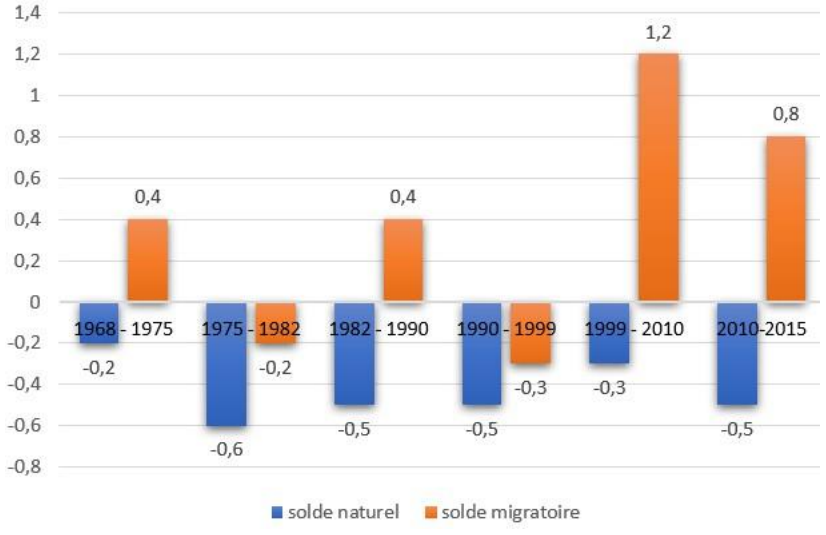
Source : INSEE

Les quatre dernières décennies du XXème siècle ont enregistré une diminution de la population (- 435 habitants entre 1962 et 1999), liée en grande partie au déclin du port de pêche et à l'exode rural ; mais le début du XXIème siècle a vu la commune connaître un rebond démographique (+ 210 habitants entre 1999 et 2015), en proportion plus important sur le territoire de Tréffiagat que sur celui de la CCPBS, et que l'évolution départementale.
NB : Sur la décennie 2006-2015, la commune a comptabilisé 163 habitants supplémentaires (soit +7,3%), ce qui montre un certain ralentissement par rapport à la période 1999-2006.

Le taux d'évolution annuel moyen, et l'évolution démographique induite, sont la résultante de deux éléments :

- *le **solde naturel**, qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès,*
- *le **solde migratoire**, représentant lui la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.*

Variation annuelle moyenne de la population de Tréffiagat due aux soldes naturel et migratoire



Source : INSEE

Evolution du taux de variation annuel moyen communal de 1975 à 2015 :

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Taux d'évolution annuel global de la commune	**-0,7%**	**-0,1%**	**-0,8%**	**+0,8%**	**+0,2%**
Taux d'évolution annuel du au solde naturel	-0,6%	-0,5%	-0,5%	-0,3%	-0,5%
Taux d'évolution annuel du au solde migratoire	-1,2%	+0,4%	-0,3%	+1,2%	+0,8%

Source : INSEE

Les périodes de croissance démographique de Tréffiagat résultent ainsi exclusivement d'un solde migratoire excédentaire, compensant ainsi un solde naturel toujours déficitaire.
Les arrivées de nouveaux ménages sont particulièrement importantes depuis les années 2000.
Tréffiagat est donc une commune attractive, grâce à sa proximité géographique avec le pôle de vie de Pont l'Abbé (15 min en voiture) et l'agglomération quimpéroise (30 min en voiture), et à un cadre de vie de qualité sur le littoral.

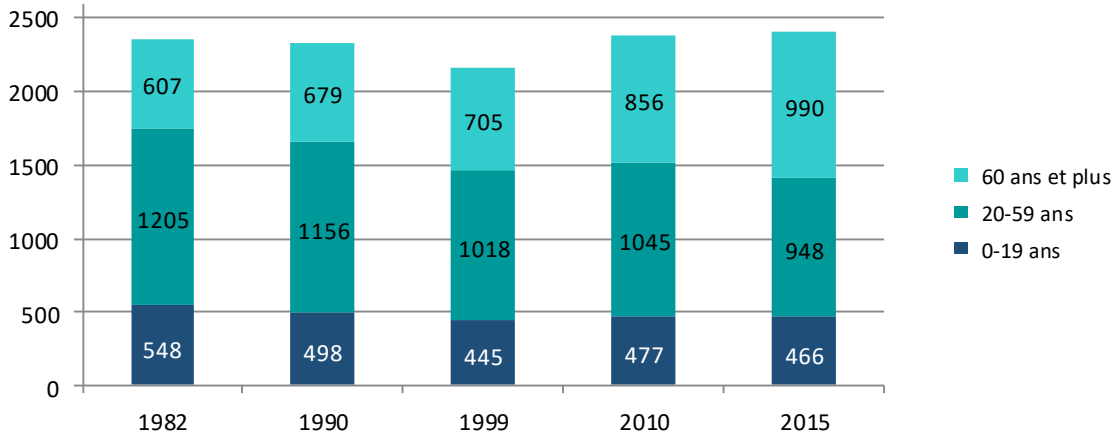
Population	**Tréffiagat (29284)**	**CC du Pays Bigouden Sud**	**Finistère (29)**
Population en 2015	2 404	37 412	907 796
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2015	296,8	223,9	134,8
Superficie (en km²)	8,1	167,1	6 733,0
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	0,2	0,0	0,2
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	*– 0,5*	– 0,6	0,0
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	*0,8*	0,6	0,3
Nombre de ménages en 2015	1 132	18 121	420 602
Naissances domiciliées en 2017	12	252	8 370
Décès domiciliés en 2017	42	575	10 462

Source : INSEE

Sur la période 2010-2015, Tréffiagat fait partie des communes les plus attractives de la CCPBS, qui n'a pas connu de croissance de population sur cette période.
Comparativement aux niveaux supra-communaux (CCPBS et Finistère), Tréffiagat présente une densité de population plus élevée.

1.2. UNE POPULATION VIEILLISSANTE

Evolution de la population de Tréffiagat par âge depuis 1982



Source : INSEE

La population de Tréffiagat en 2015 est majoritairement représentée par des habitants de plus de 60 ans (41,2%) ; en effet, le nombre et le pourcentage de 60 ans et plus est en augmentation constante depuis au moins 1982.

Les habitants ayant entre 20 et 59 ans, soit la tranche de population en âge de travailler, représente 39,4% ; cette proportion n'a jamais été aussi basse depuis 1982 où elle représentait 51% de la population.

Les jeunes de moins de 20 ans sont de moins en moins représentés : 19,4% de la population en 2015 contre 23,2% en 1982. La population des moins de 20 ans est la tranche la moins représentée depuis 1982.

Sur base de l'évolution constatée depuis 1982, la population de Tréffiagat connait un phénomène de vieillissement qui s'accentue entre 2010 et 2015, avec une population de 60 ans et plus qui est devenue la plus importante tant proportionnellement qu'en termes d'effectif. Ce phénomène de vieillissement de la population s'explique notamment par le « retour au pays » de retraités, attirés par un cadre de vie de qualité. Il résulte également d'un coût élevé du foncier qui constitue un frein important au maintien ou à l'implantation de jeunes ménages sur le territoire.

Structure par âge en 2015

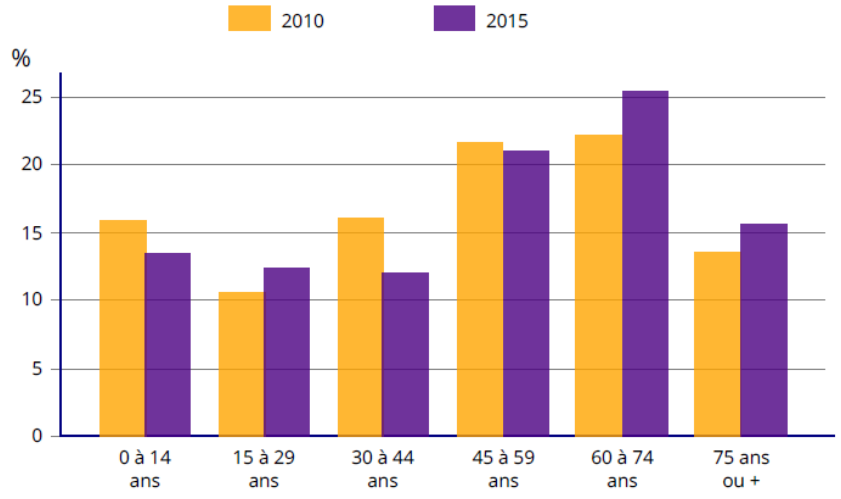
	Tréffiagat	CC Pays Bigouden Sud	Finistère
0 à 19 ans	**19,38%**	18,8%	23,1%
20 à 59 ans	**39,4%**	43,4%	48,7%
60 ans et plus	**41,2%**	37,8%	28,2%

Source : INSEE

Par rapport aux deux intercommunalités de référence, la structure par âge de la population de Tréffiagat marque un phénomène de vieillissement plus important : sa population est plus âgée que celle de la communauté de communes, elle-même plus âgée que celle du département.

La population active est également moins importante qu'à l'échelle communautaire et départementale.

Evolution récente de la population communale par grandes tranches d'âge



Source : INSEE

Le graphique précédent illustre que le vieillissement de la population tréffiagatiste s'est accentué sur la période 2010-2015 : Alors que la part des populations les plus jeunes (moins de 29 ans) est restée relativement stable, celle des plus de 60 ans a nettement augmenté.

Evolution de l'indice de jeunesse de 1982 à 2015

	1982	1990	1999	2015
Tréffiagat	**0,90**	**0,73**	**0,63**	**0,47**
CC Pays Bigouden Sud	0,96	0,78	0,67	0,50
Finistère	1,37	1,12	0,96	0,82

Source : INSEE

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des 60 ans et plus.

- *Il est de 1 lorsque le nombre d'enfants et d'adolescents est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans.*
- *Il est inférieur à 1 lorsque la population âgée de 60 ans et plus devient plus importante.*
- *Il est supérieur à 1 lorsque la population âgée de moins de 20 ans devient plus importante.*

L'indice de jeunesse de Tréffiagat et de la CCPBS est inférieur à 1 depuis 1982. De plus il est en baisse constante ce qui démontre à nouveau le phénomène de vieillissement important constaté plus haut. Ce phénomène est constaté également à l'échelle du département mais dans une proportion moindre ; en effet, l'indice est supérieur à 1 jusque dans les années 90, et il baisse de façon moins marquée ensuite.

Il est à noter que ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité, et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales.

A l'échelle du territoire du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA), on note que le phénomène de vieillissement important se constate principalement sur les communes excentrées des pôles urbains et

notamment sur le Cap Sizun et la Baie d'Audierne. Ces communes attirent en effet, les pré-retraités ou les retraités désireux d'un environnement plus calme, éloigné des pôles d'emplois.

1.3. UNE POPULATION DE CLASSES SOCIALES MOYENNES PLUTOT ELEVEES

Revenus et pauvreté des ménages en 2015

	Part des ménages fiscaux imposés	Part des ménages fiscaux non imposés	Revenu net médian (*euros*)	Taux de pauvreté*
Tréffiagat	**55,2%**	**44,8%**	**21 103**	**8,1**
CC Pays Bigouden Sud	55,4%	44,6%	21 165	9,7
Finistère	53,4%	46,6%	20 481	10,9

Source : INSEE

** Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé 'seuil de pauvreté' (exprimé en euros)*

La part des ménages fiscaux imposés et le niveau de revenus des personnes qui vivent à Tréffiagat correspondent à ceux de la CCPBS ; ils sont légèrement supérieurs à ceux enregistrés à l'échelle du département.
Le taux de pauvreté de la commune est inférieur à ceux observés au niveau supra communal, ce qui témoigne d'une population globalement plus aisée.

A RETENIR

- **Une reprise démographique communale confirmée depuis 1999, et particulièrement marquée entre 2008 et 2013.**
- **Tréffiagat fait partie des communes les plus attractives de la CCPBS, qui n'a pas connu de croissance de population sur la dernière période INSEE (2010-2015).**
- **Des arrivées de ménages de retraités attirés par un cadre de vie de qualité, mais peu d'implantation de jeunes ménages du fait notamment de l'éloignement des pôles d'emploi, du coût élevé du foncier et de leur pouvoir d'achat moindre.**
- **Une population vieillissante avec une part deux fois plus importante de 60 ans et plus en 2015 que de moins de 20 ans.**
- **Une population dominée par des classes moyennes plus élevées qu'à l'échelle de la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud et du département.**

ENJEUX

Revenir à l'équilibre dans l'évolution des différentes tranches d'âge de la population :

- → ***Attirer de jeunes ménages,***
- → ***Maintenir la population en place.***

Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle.

Renforcer l'attractivité de la commune.

2. L'ECONOMIE

2.1. Une part d'actifs en baisse

Population communale (15-64 ans) par type d'activité

	2015	**2010**
Ensemble	**1314**	**1352**
Actifs en %	***63,9***	***66,7***
actifs ayant un emploi en %	*55,9*	*58,7*
chômeurs en %	*8,00*	*7,9*
Inactifs en %	***36,1***	***33,3***
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*10,5*	*8,1*
retraités ou préretraités en %	*16,0*	*17,6*
autres inactifs en %	*9,6*	*7,7*

Source : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales

Au sens de l'INSEE, la population active (recensés au sein des 15 à 64 ans) regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

Le nombre d'actifs est en baisse**, ainsi que la proportion d'actifs (63,9% en 2015) qui est d'ailleurs nettement inférieure à Tréffiagat par rapport au niveau départemental (72,4%), et à celui de la CCPBS (69,5).**

Cela s'explique par l'évolution de la structure de la population et la proportion importante de retraités ou pré-retraités (16% des actifs en 2015, contre 13,9% à l'échelle de la CCPBS et 9,7% à l'échelle départementale).

Taux de chômage en 2015

Tréffiagat	12,5%
CCPBS	13,2%
Finistère	12,7%

Source : INSEE

La commune est en position plutôt favorable : Son taux de chômage (au sens du recensement de l'Insee) est inférieur à celui du Finistère, et à celui de la CCPBS.

2.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT ESSENTIELLEMENT HORS DE LA COMMUNE

La proportion d'actifs résidant et travaillant à Tréffiagat est faible, et elle a chuté entre 2010 et 2015, passant de 17,7% à 19%.
Sur la période récente, cette baisse est due à plusieurs facteurs, notamment :
- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- la diminution de l'activité agricole, qui fournissait auparavant davantage d'emplois sur la commune,
- les emplois se sont développés hors de la commune, notamment au niveau du bassin d'emplois de Quimper et de Pont L'Abbé.

Par rapport à l'ensemble des communes de la CCPBS et du Finistère, Tréffiagat possède un nombre plus faible d'actifs habitant et travaillant sur la commune.

Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2015

Tréffiagat	**19%**
CCPBS	31 %
Finistère	39,3 %

Source : INSEE

Emplois et activité en 2015

	Tréffiagat	**CCPBS**
Nombre d'emplois dans la zone	304	10442
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	742	13084
Indicateur de concentration d'emploi	**40,9**	79,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	40,7	46,7

Source : INSEE

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. S'il est inférieur à 100, il montre que des actifs de la zone doivent migrer vers l'extérieur pour trouver du travail.

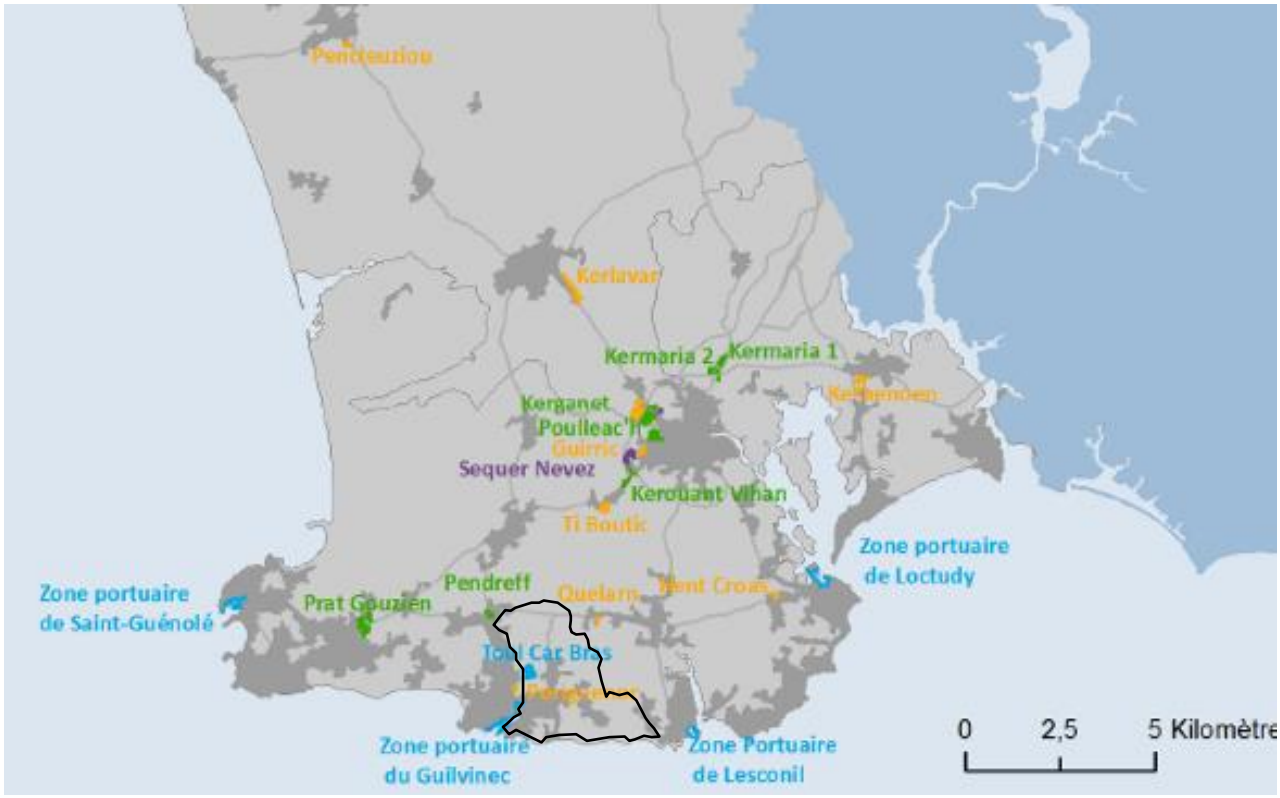
On note que l'indicateur de concentration d'emploi est bas, et tend à baisser sur la Commune ; il était de 42,3% en 2010. La proportion d'actifs diminue, et ces actifs ont de plus en plus leur emploi hors Commune.
Les migrations pendulaires sont donc très importantes, vers les pôles d'emplois de Quimper et Pont-L'Abbé.

A RETENIR

- **Une proportion d'actifs de plus en plus faible, et une proportion de retraités et préretraités élevée.**
- **Une majorité de la population active qui exerce un travail hors de la commune (81% en 2015), liée à la proximité avec les pôles d'emplois de l'agglomération de Quimper et de Pont l'Abbé.**
- **Une vocation résidentielle de Tréffiagat très marquée (phénomène de résidentialisation de la commune).**

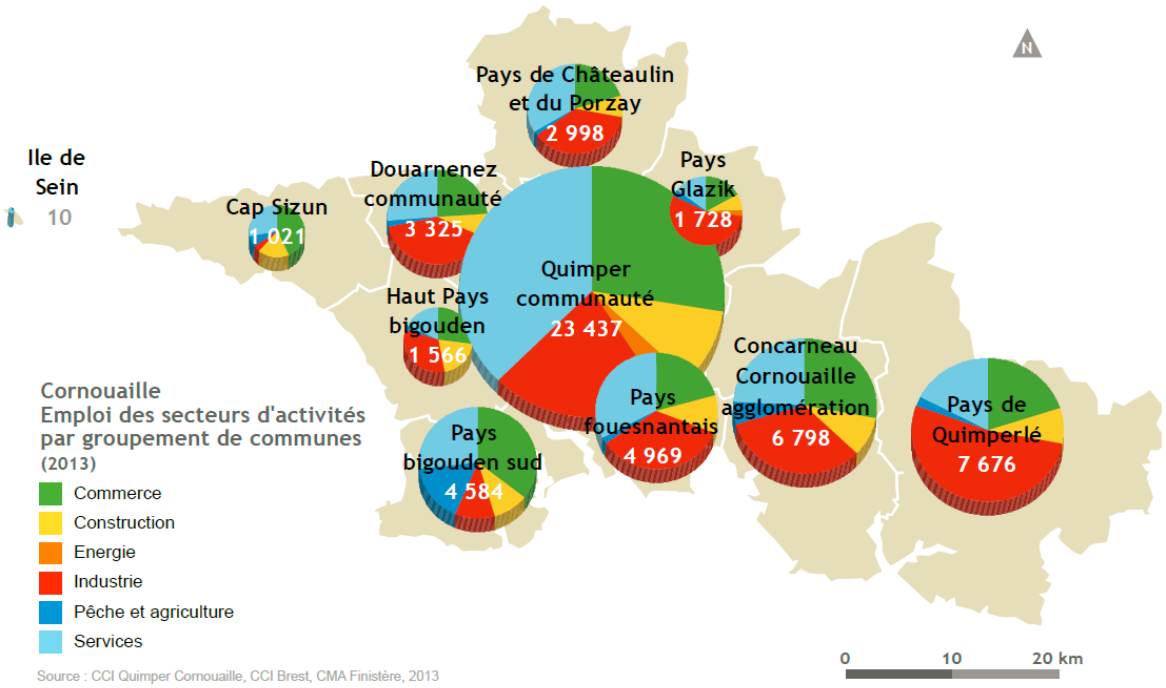
2.3. UNE IMPORTANTE ACTIVITE PORTUAIRE

Les zones d'activité économique dans le Sud de l'Ouest Cornouaille



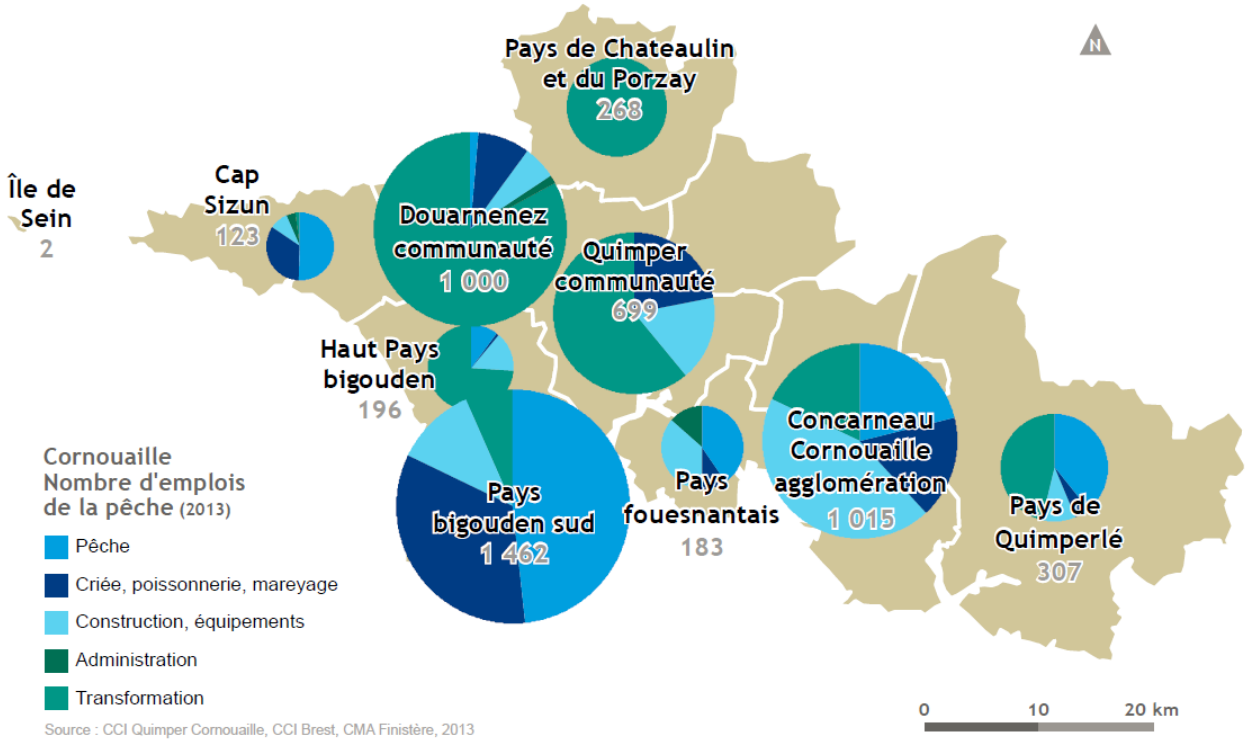
Source : SCOT SIOCA

Les secteurs d'activité phare en Cornouaille



Atlas économique de Cornouaille 2014

Pays Bigouden Sud, Pays de la pêche



Atlas économique de Cornouaille 2014

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud compte plus de la moitié des marins cornouaillais.

Le port du Guilvinec-Léchiagat est le premier port français de pêche artisanale, et le troisième port de pêche français (en valeur et en tonnage).

Il compte une centaine d'unités maritime sur les 246 du Quartier maritime (données 2013). C'est le plus important quartier maritime de France, tant en nombre de marins qu'en valeur de la pêche débarquée sous criée. La Cornouaille représente 20 % de la pêche fraîche française. (données 2014 CCI)
De nombreuses entreprises de mareyage et de transformation sont présentes : 19 entreprises pour un effectif de 320 emplois. (données Comité Départemental des pêches maritimes)

L'émergence de nouveaux armements (Furic, Guilviniste, Charly Guennec) qui ont rejoint l'armement Bigouden, contribue à la vitalité du port. La flottille reste cependant majoritairement artisanale, avec notamment les « côtiers », réputés pour la pêche à la langoustine.

Les espèces débarquées au port de Guilvinec-Léchiagat sont très variées grâce à la diversité de la flottille (canots, côtiers, fileyeurs, chalutiers hauturiers). Avec les ports voisins de Loctudy (langoustine glacée notamment), et Saint-Guénolé-Penmarc'h (langoustine glacée et sardine), le port du Guilvinec-Léchiagat contribue à donner au quartier maritime du Guilvinec (GV) une place prépondérante sur le marché français.

Sur la zone portuaire ou à proximité immédiate sont présents les différents acteurs de la filière pêche, dont on estime le nombre à 1300 emplois, outre les 570 marins du port. Si ce dernier connaît une bonne vitalité, il le doit aussi à son

mareyage, qui travaille, valorise et commercialise dans toute la France, les poissons et crustacés ramenés par quelque 130 navires.

Sur la commune de Tréffiagat, face à l'arrière-port, se trouve le lycée professionnel maritime. Il propose des formations aux « métiers de la filière pêche » pour assurer la relève et préparer les jeunes aux métiers de la mer, mais également à ceux de la transformation du poisson. Il permet également le perfectionnement des marins en activité.

En termes d'infrastructures, le port du Guilvinec-Léchiagat compte :

1100 m de quais :

Quai de stationnement

Rive Guilvinec : 780 m dont 320 m pour le débarquement des pêches (15 postes)

Rive Léchiagat : 320 m

Quai de déchargement : largeur 6 m devant la criée

Moyens de déchargement / manutention

12 grues hydrauliques (charge maxi 220 kg)

1 enrouleur de câbles

1 grue fixe de 1tonne

Equipements pour l'entretien des flottilles

Élévateur à bateaux (220 T), rive Léchiagat

Aire de carénage, rive Léchiagat

Postes de distribution en carburant pêche

Coopérative maritime, rive Guilvinec

SOCAB, rive Léchiagat

Bâtiments collectifs à l'usage des producteurs

Hall de ramendage

Halle à marée

Surface au sol : 6300 m2, dont halle de vente /exposition : 5400 m²

200 m² (zone pêche côtière)

700 m² (chambre froide stockage / exposition et chambre froide à déchets 80 m²)

Machine à glace

Capacité de 6 tonnes/jour

Alimentation en eau

Eau de réseau potable

Eau de mer par pompage direct avec traitement par Ultra-Violet avant distribution.

Traitement des ventes sous criées

Vente en enchères électroniques après pesée informatisée 3 postes de pesée hauturière et 2 postes pesée côtiers.

Possibilité d'achat de leurs magasins par les mareyeurs locaux
Contrôle informatisé de la livraison.

Source : Site internet de la mairie de Tréffiagat

2.4. UN SECTEUR AGRICOLE RESIDUEL A PERENISER

UNE AGRICULTURE EN PERTE DE VITESSE

Basée pendant longtemps sur une polyculture orientée vers la production de lait, l'activité agricole de Tréffiagat a perdu récemment la quasi-totalité de son élevage laitier. Mais les politiques agricoles européennes, le vieillissement des agriculteurs locaux et leur non-remplacement futur ont entraîné la cessation de ces activités laitières. Les nombreuses prairies naturelles liées au climat humide et au sous-sol granitique gorgé de sources, entourées d'un réseau de talus et fossés, sont aujourd'hui en grande partie délaissées et retournent à la friche.

Les terres chaudes réservées à la polyculture, aux céréales et aux pommes de terre primeur, sont encore cultivées par des entrepreneurs ou des agriculteurs retraités, entretenant ainsi le paysage rural. Bénéficiant d'un climat très doux pendant la quasi-totalité de l'année (très peu de jours de gel), disposant de terres meubles améliorées par l'amendement et le goémon d'épave qui arrive massivement à la côte au cours des tempêtes, la bordure littorale bien exposée au sud continue de se spécialiser dans la pomme de terre primeur, prolongeant en quelque sorte en Pays Bigouden la « ceinture dorée » de la Bretagne.

La partie Nord de la commune a gardé presque intacte son caractère paysager ancien. Le remembrement et l'arasement des talus ne l'ont pas affectée.
(Source : Site internet de la mairie)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** *en unité de travail annuel*		
2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**
4	3	19	6	2	19

Superficie agricole utilisée *en hectare*			**Cheptel** *en unité de gros bétail, tous aliments*			**Superficie en terres labourables** *en hectare*		
2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**
152	117	211	3	19	206	146	113	174

Source : Recensement Général Agricole (RGA) de 2010

On note une **baisse très significative du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2000** : 84% des exploitations agricoles ont disparu.
Tréffiagat ne compte toujours seulement que 2 exploitations professionnelles en 2019 (dont une installation en 2017).

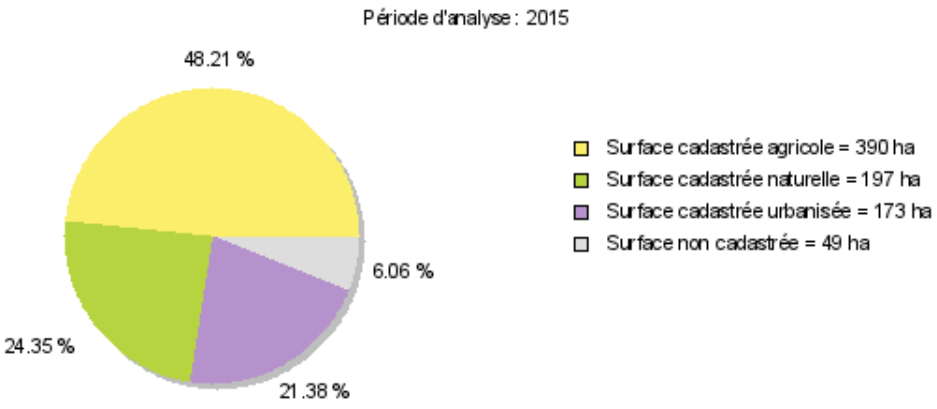
Les données issues du Registre Parcellaire Graphique de 2015 totalisent 152 ha déclarés utilisés pour l'agriculture, soit moins de 19% de la superficie communale ; il est à noter que la Superficie Agricole Utilisée (SAU) a fortement chuté entre 1988 et 2000 (- 44,5%), puis elle a ré augmenté.
Certaines terres sont cultivées par des agriculteurs extérieurs.

En termes d'orientation technico-économique, la Commune est passée d'une dominante 'cultures générales' en 2000, à une orientation majoritaire 'Céréales et oléoprotéagineux' en 2010.

Le secteur agricole connaît en effet à Tréffiagat les mêmes phénomènes que ceux observés au plan national :
- augmentation de la moyenne d'âge des exploitants,
- baisse du nombre d'exploitations professionnelles, mais augmentation de la taille des exploitations.

Si le territoire de Tréffiagat n'est concerné par aucune Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), il est en revanche inclus dans **3 secteurs d'Indication Géographique protégée (IGP)** : « Cidre de Bretagne ou Cidre breton », « Farine de blé noir de Bretagne - Gwinizh du Breizh », et « Volailles de Bretagne ».

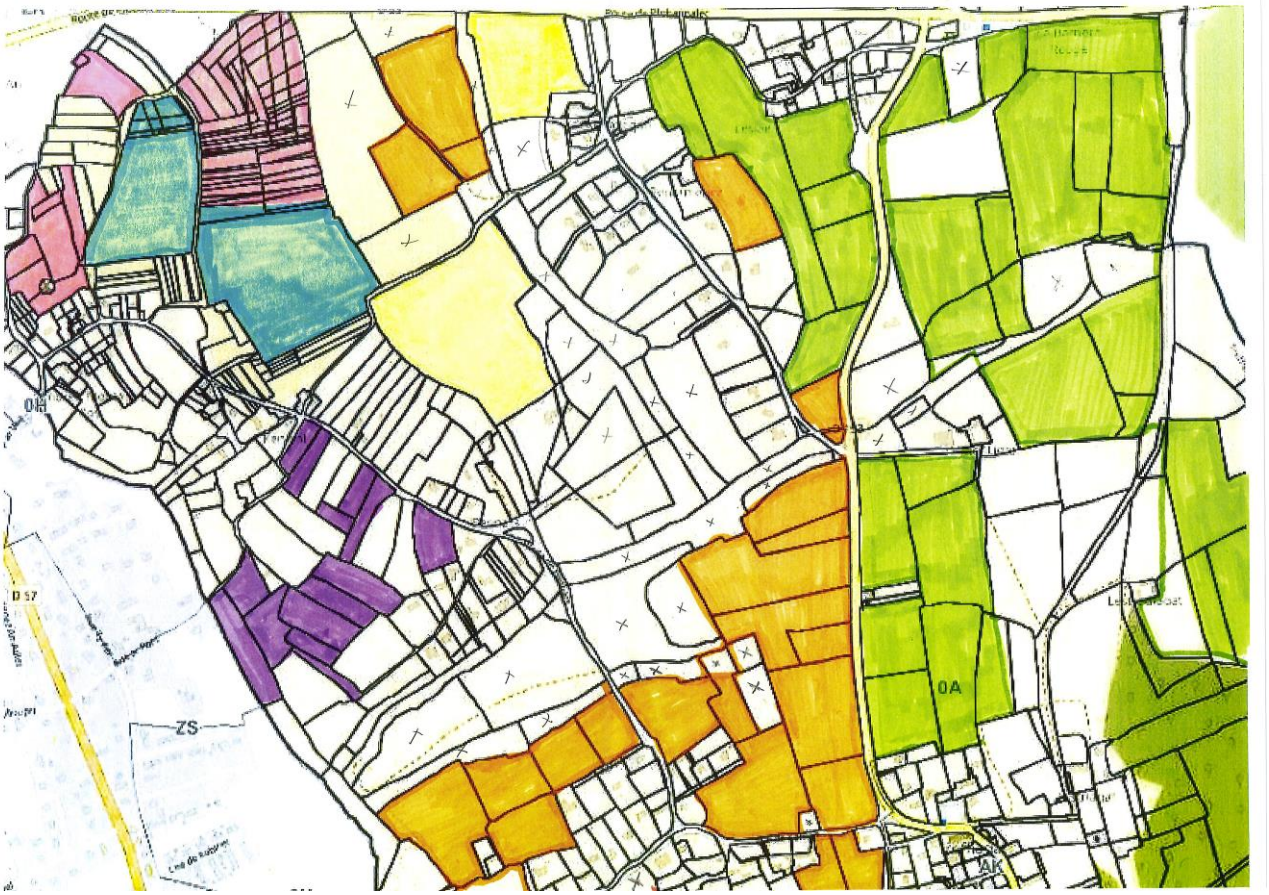
Une étude a été menée en 2016 sur la commune par la SAFER, dans le cadre de l'observatoire Vigifoncier Bretagne.
Le diagramme ci-dessous présente, pour l'année 2015, la répartition des différents modes d'usage du sol sur le territoire de Tréffiagat :
- les surfaces non cadastrées ou non renseignées
- les surfaces urbanisées cadastrées : sols (bâtis, revêtus), chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés en hectares et en pourcentage d'après les natures renseignées au cadastre.



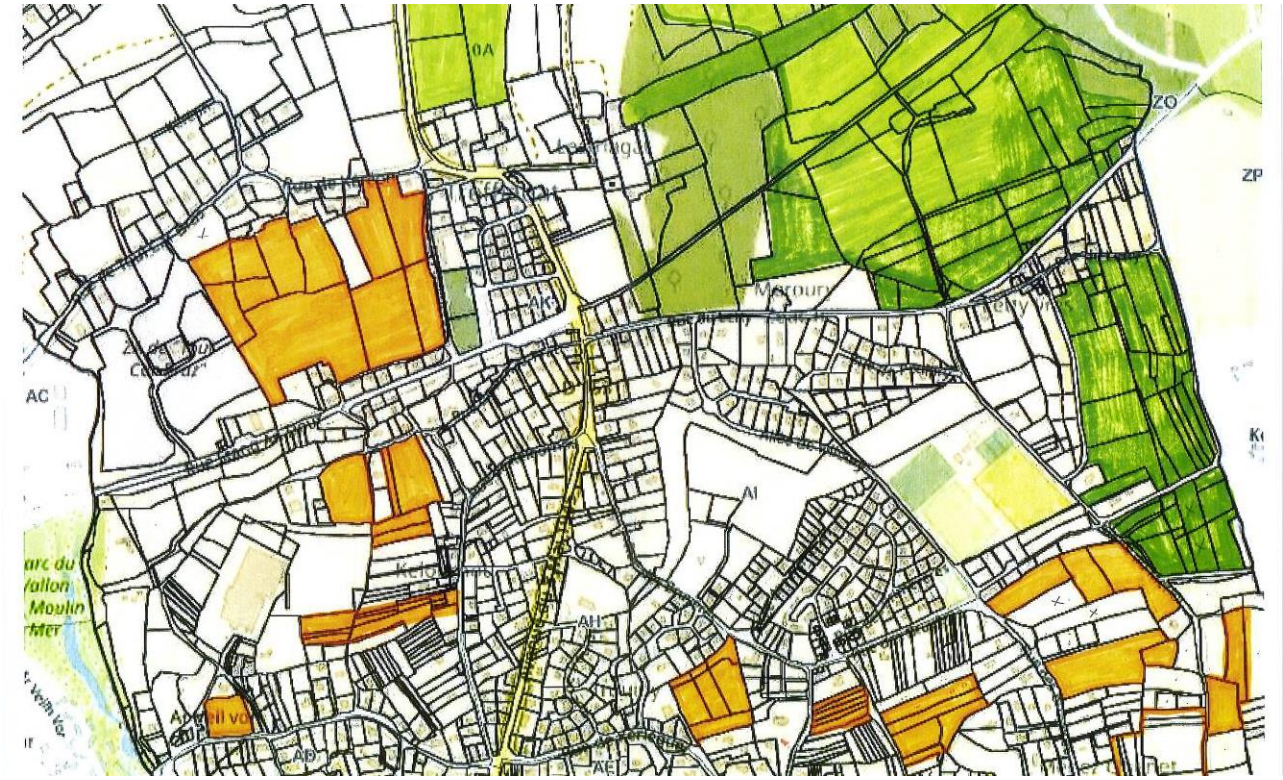
Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.

Un état des lieux du parcellaire exploité par l'agriculture a été réalisé par la mairie en 2019 :

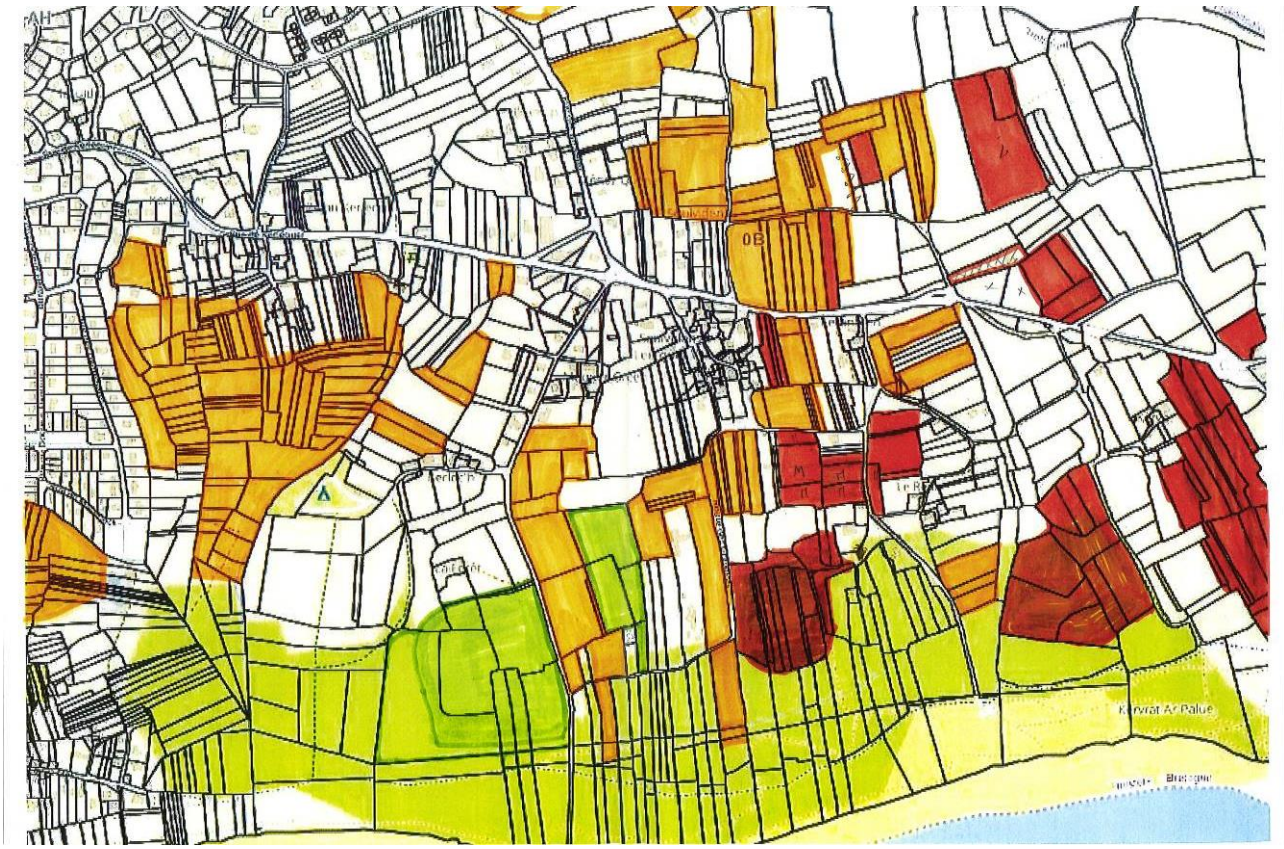
	Nom de l'exploitant	**Localisation du siège**	**Production principale**
	Le Bec Ronan	Plogonnec	Volailles
	Le Bris Julien	Saint-Jean-Trolimon	Lait
	Antoine Yohan	Plobannalec-Lesconil	Ovins bio
	Entreprise Daniel	Plomeur	Divers
	Lucas Dominique	Tréffiagat	Divers
	Quenet André	Plomeur	Volailles
	Biger Michel	Tréffiagat	Maraichage bio



Secteur Nord de la commune (Penhars, Kervéol, Pendreff, Kervillogan, Penamenez, Leslae, Le Vivier, Lestrediagat…)



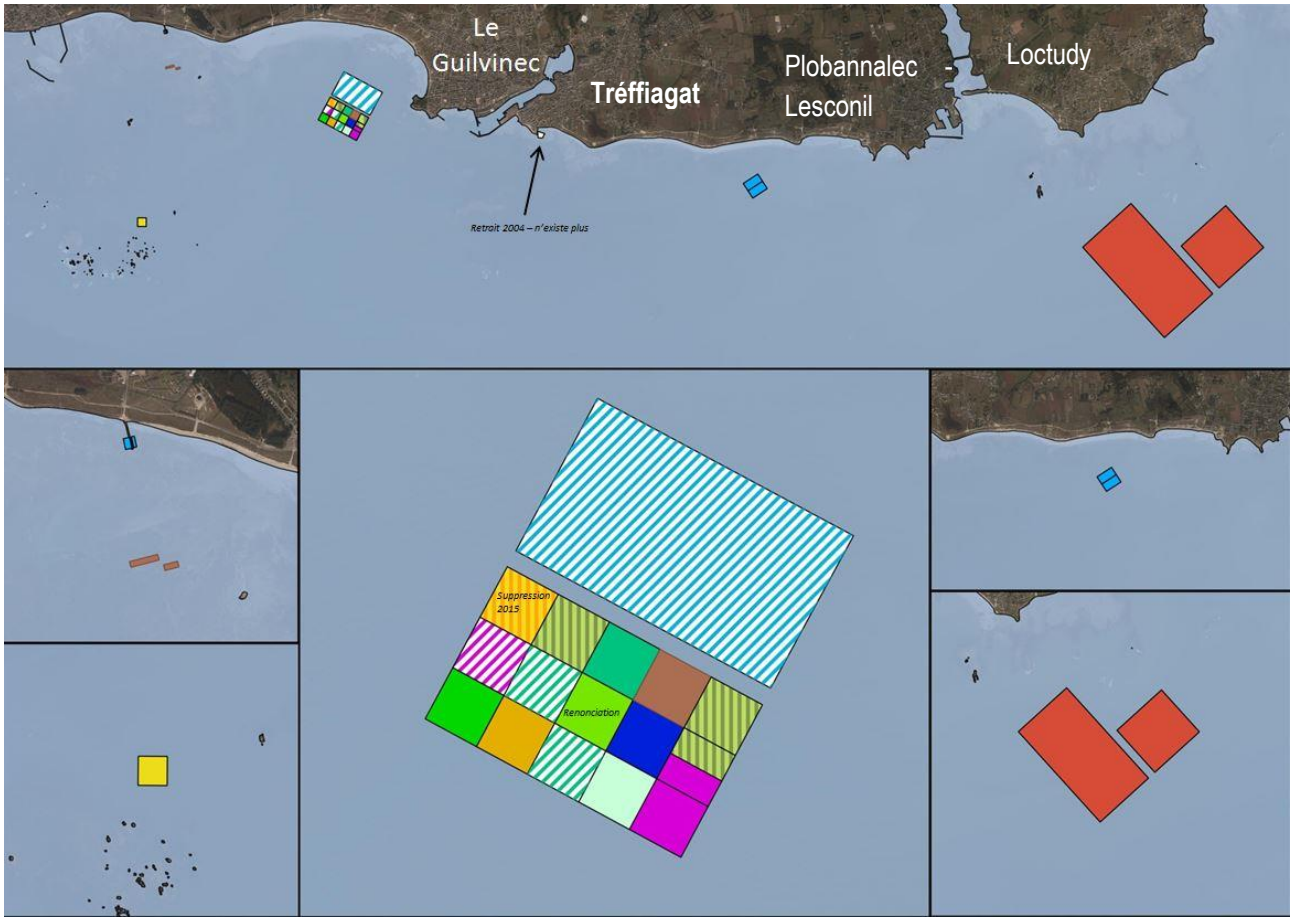
Secteur central de la commune (bourg de Tréffiagat)



Secteur Sud de la commune (Kerantoine, Le Reun, Kerinstin, Moguergrean, Kervai, Kersaux…)

UN POTENTIEL CONCHYLICOLE A PRESERVER

Des concessions marines sont présentes au large du territoire de Tréffiagat ; de plus vastes se situent également de part et d'autre, sur les communes voisines.

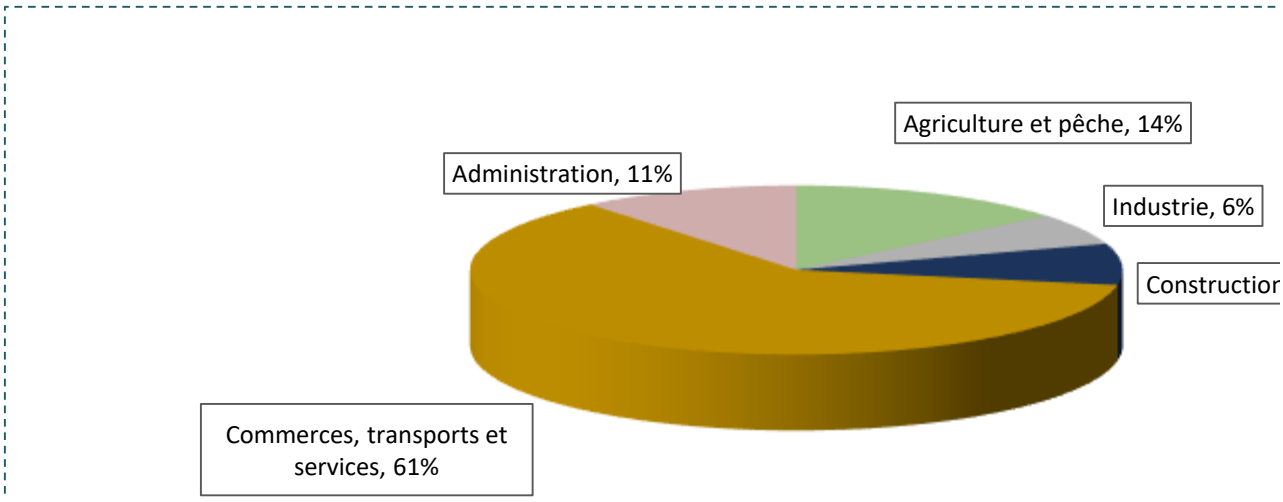


Source : CRC Bretagne Sud – Juillet 2016

2.5. UN SECTEUR PROFESSIONNEL DIVERSIFIE

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 165 entreprises au 31 décembre 2015.

Répartition des établissements actifs selon les secteurs d'activité au 31 décembre 2015



Source : Insee, CLAP

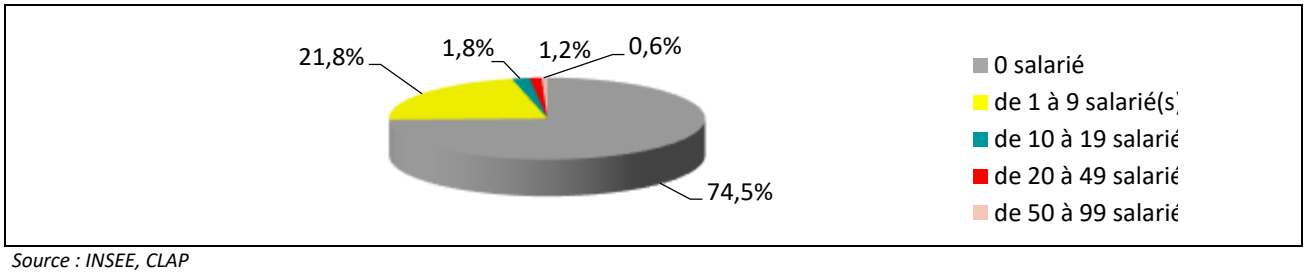
Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des 'commerces, transports et services' (61%).
Cette proportion rejoint celle observée à l'échelle de CCPBS (61,6%) ; elles sont plus élevées qu'à l'échelle du département 59,6%).

Les entreprises du secteur de l'agriculture et de la pêche sont également bien représentées (14% contre 8,2% pour la CCPBS, et 10,2% pour le département). Pour Tréffiagat, il s'agit en l'occurrence d'entreprises du secteur pêche.

Les proportions dans les secteurs de l'administration (11%), et de la construction (8%) sont inférieures à celles du département (respectivement 15,1% et 9,3%) et de la Communauté de Communes (respectivement 14,7% et 9,4%).

Tréffiagat compte en outre 10 « industries », soit 6,1% des établissements recensés comme à l'échelle de la CCPBS, ce qui est plus élevé qu'à l'échelle du département (5,8%).

Taille des établissements communaux (postes salariés) au 31 décembre 2015



Source : INSEE, CLAP

La commune présente principalement des établissements de petite taille. La majorité des établissements (74,5%) n'emploie aucun salarié, et seulement 3 comptent plus de 19 salariés.

D'après les données de l'INSEE (fichier Sirene), 13 nouvelles entreprises été créées en 2015 (5 dans le commerce, transports hébergement et restauration, 4 dans les services aux entreprises, 3 dans les services aux particuliers et 1 dans la construction), soit 26% des entreprises créées à l'échelle de la CCAM

DES ACTIVITES ARTISANALES DIVERSIFIEES

A l'échelle du territoire de Tréffiagat, l'activité artisanale est bien représentée :

Nombre	Description	Localisation
2	électriciens	rue Saint-Jacques, rue Albert Pochat
1	couvreurs	ZA Toul Car Bras
1	couvreur zingueur	rue Cap Le Drezen
1	peintre	Rue R. et X. Quideau
1	travaux publics, terrassement	Letty Vras
1	charpente	Kéréon
1	plombiers sanitaires	Rue de la Chapelle
1	paysagiste	Kerareun
1	filature (LE DREZEN)	rue Kelareun
1	fabrique de doudous / peluches)	
1	rénovation bâtiments	rue A. Pochat
1	mécanique générale	avenue du Port
1	entreprise d'avitaillement	Plate-forme élévateur du port
1	garage automobile	rue de la Vierge
1	réparation et maintenance plaisance	rue Capitaine le Drezen
1	conseils environnement	Pendreff
1	achat gros et demi gros	Kervillogan
1	acquisition de biens immobiliers	Menez Quénet
6	jardins, entretien, création, élagage	allée des pins, rue Pen ar Prat, Kerleguer, Kerveol, Letty Vras, route du Sacré cœur
1	Tapisserie d'ameublement	
1	Travaux de couture	Rue Donge
1	Atelier de cuir	Kervai
28	**activités industrielles ou artisanales**	

La commune accueille en outre :

- 1 Zone d'Activités artisanales communautaire : La ZA communautaire de Toul car Bras.

La CCPBS a aménagé cette grande zone d'activités à vocation halieutique et maritime à Toul Car Bras, entre Le Guilvinec et Tréffiagat, avec la volonté de mettre en œuvre une politique économique dynamique et adaptée au territoire.

Sur une surface totale de 8,5 hectares, cette zone a pour vocation d'accueillir des entreprises artisanales et industrielles, notamment dans la transformation et la valorisation des produits de la pêche et dans le secteur amont de cette filière majeure du Pays Bigouden, autour du quartier maritime du Guilvinec.

Les équipements de cette zone d'activités permettent aux entreprises de disposer de tous les moyens (raccordement à la station d'épuration voisine, eau, électricité, téléphone, haut débit) et d'une parfaite accessibilité routière.
Labellisée « Bretagne Qualiparc », la ZA de Toul Car Bras a été conçue en portant une attention particulière aux aménagements paysagers pour une parfaite intégration.
Plusieurs terrains sont vendus ou réservés, mais des opportunités restent possibles.

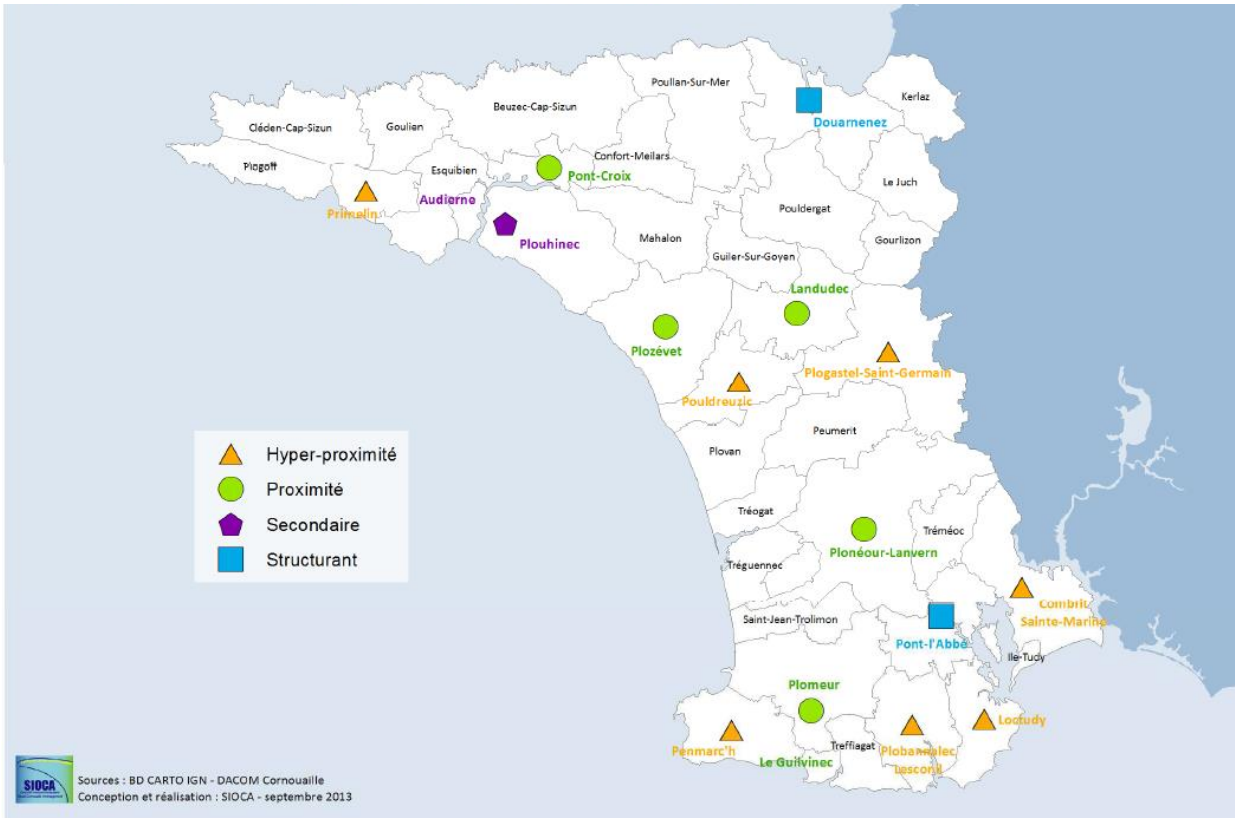
- et 3 secteurs d'activités artisanales communaux :
La ZA communale de Stang an Dour
La ZA communale de Kelareun (filature)
La zone de Kervillogan

D'après les données de l'INSEE (fichier Sirene), 9 nouvelles entreprises été créées en 2016 (dont 7 entreprises individuelles), soit 4% des entreprises créées à l'échelle de la CCPBS.

L'IMPORTANCE DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITE

Le SCoT du SIOCA a découpé le territoire en « pôles » s'appuyant sur la situation existante et le potentiel de développement. Près de la moitié des commerces comptabilisés sur le territoire du SCoT se trouvent dans le Pays Bigouden Sud. Le territoire dispose donc d'un maillage fort en commerce de détail et non alimentaire
La commune de Tréffiagat n'a pas été répertoriée spécifiquement.

Armature commerciale de l'Ouest Cornouaille



Source : Scot SIOCA

Tréffiagat compte un tissu d'activités commerciales de proximité qui est essentiellement concentré au niveau du port de Léchiagat :

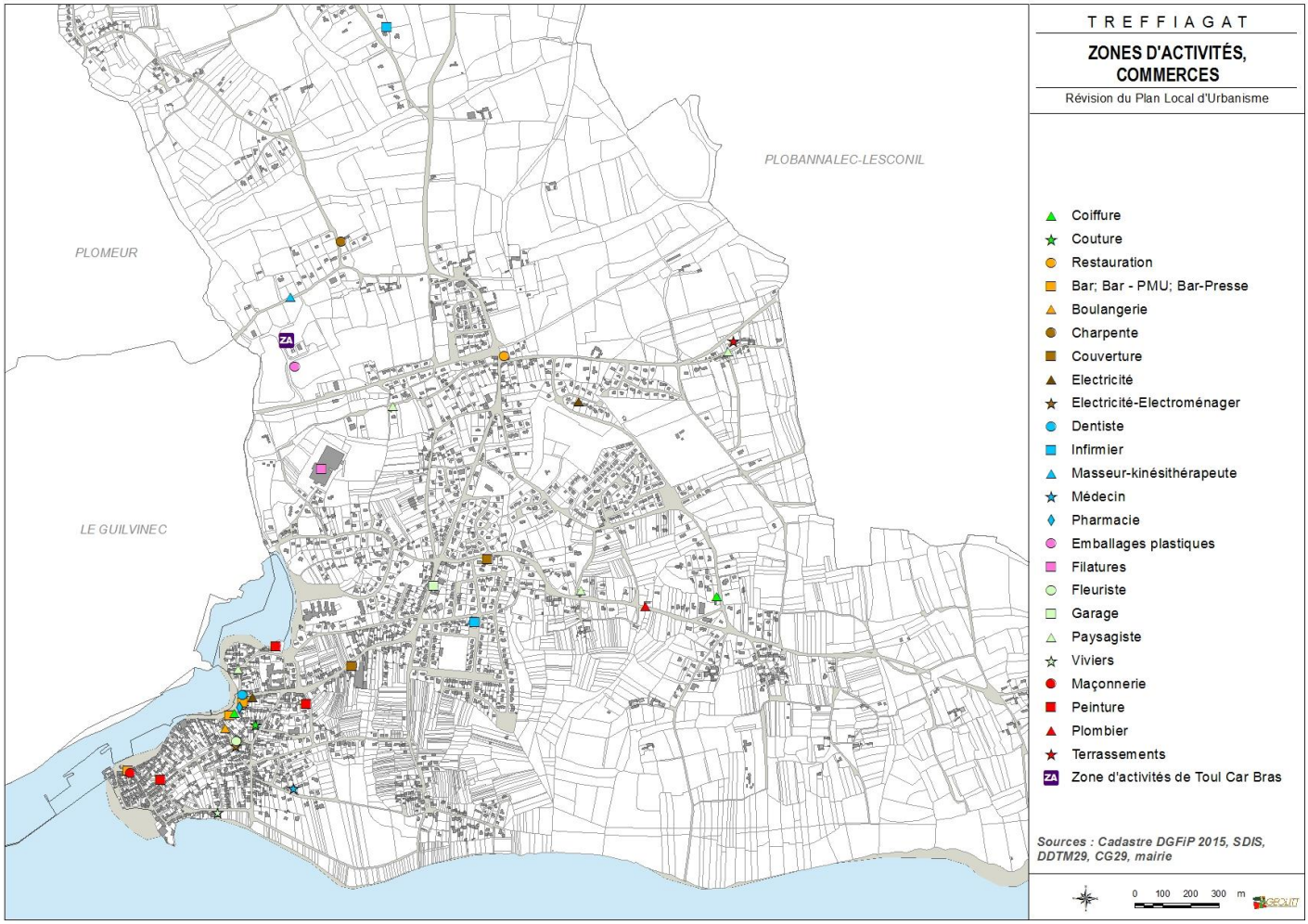
Nombre	Description	Localisation
1	boulangerie pâtisserie	rue Saint-Jacques
1	vente de légumes	Le Reun
5	bars / bars-tabac-presse	5 localisés avenue du Port
1	restaurant	avenue du port
1	salon de coiffure	avenue du Port
1	fleuriste	rue Saint-Jacques
2	taxis	
1	location de locaux	rue de l'Océan
1	emballage plastique	Toul Car Bras
1	Soin des mains et des pieds	rue Saint-Jacques
1	coiffeur à domicile	Letty Vras
16	**activités de commerce ou de services**	

Compte-tenu de sa taille, la commune présente la particularité d'avoir un bon niveau de services de santé de proximité, puisqu'elle compte :

- 1 médecin généraliste (+ 1 groupe médical de 4 médecins sur le Guilvinec)
- 1 pharmacie (+ 1 sur le Guilvinec)
- 2 cabinets infirmiers (+ 6 sur le Guilvinec)
- 1 dentiste
- 2 masseurs-kinésithérapeutes (+ 7 sur le GUILVINEC)
- 1 ambulancier

La création d'une maison médicale à Méjou Bihan est en projet.

1 ostéopathe, 1 orthophoniste et 1 pédicure-podologue sont de plus présents sur la commune voisine du Guilvinec.



LE TOURISME, SECOND PILIER DE L'ECONOMIE LOCALE

Commune littorale, prisée pour ses paysage, son port et ses plages, l'activité touristique est très représente sur Tréffiagat et elle constitue un ressource importante pour l'économie locale.

Après avoir reposé essentiellement sur les activités de pêche, l'économie communale repose aujourd'hui beaucoup sur le tourisme, en essor depuis les années 60 et qui s'est plutôt développé sur le schéma "résidentiel".
Le parc de résidences secondaires représente aujourd'hui environ 35% des logements de la commune (633 en 2015).

Outre ces résidences secondaires, la commune dispose d'un nombre d'hébergements passagers très important (bien que n'ayant plus d'hôtel) :
- 3 campings : KARREG SKIVIDEN (45 emplacements), Les Ormes (76 emplacements), et Les Vergers de Squividan (40 emplacements)
- 1 gîte d'étape (hébergement collectif) : Le Bigouden Backpacker, d'une capacité de 15 personnes
- 73 gîtes et meublés, d'une capacité totale de 360 personnes
- 5 chambres d'hôtes (déclarées)

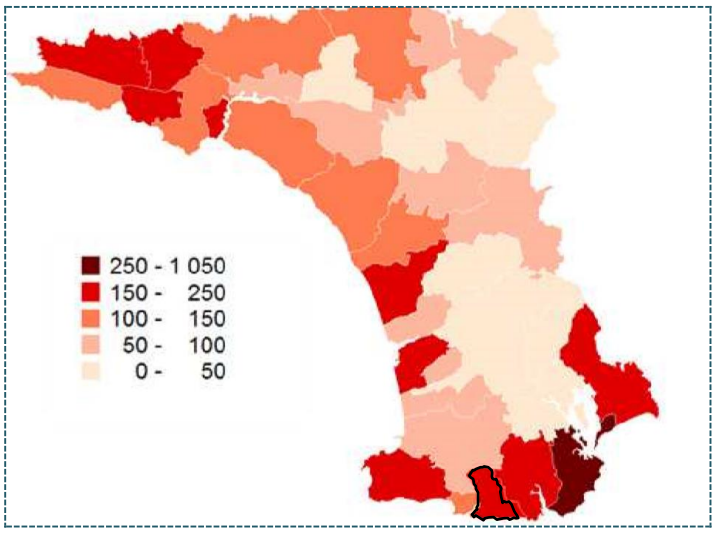
Au total, la commune dispose donc d'une capacité d'accueil touristique de près de 900 personnes (campings + gîtes et meublés + chambres d'hôtes), à laquelle s'ajoutent les résidences secondaires, soit environ 2000 personnes (pour une moyenne de 3 occupants / RS) ; la population communale est donc augmentée de 60% en été.

La plaisance et le nautisme occupent une place de premier ordre dans les activités sportives et de loisirs et offrent évidemment un potentiel non-négligeable de développement de services marchands à retombées économiques locales.
On compte sur la commune :
- 1 centre nautique (« Rêves de Mer ») qui organise également des séjours de vacances et accueille tous les types de groupes, avec ou sans hébergement.
- 1 club de plongée sous-marine.

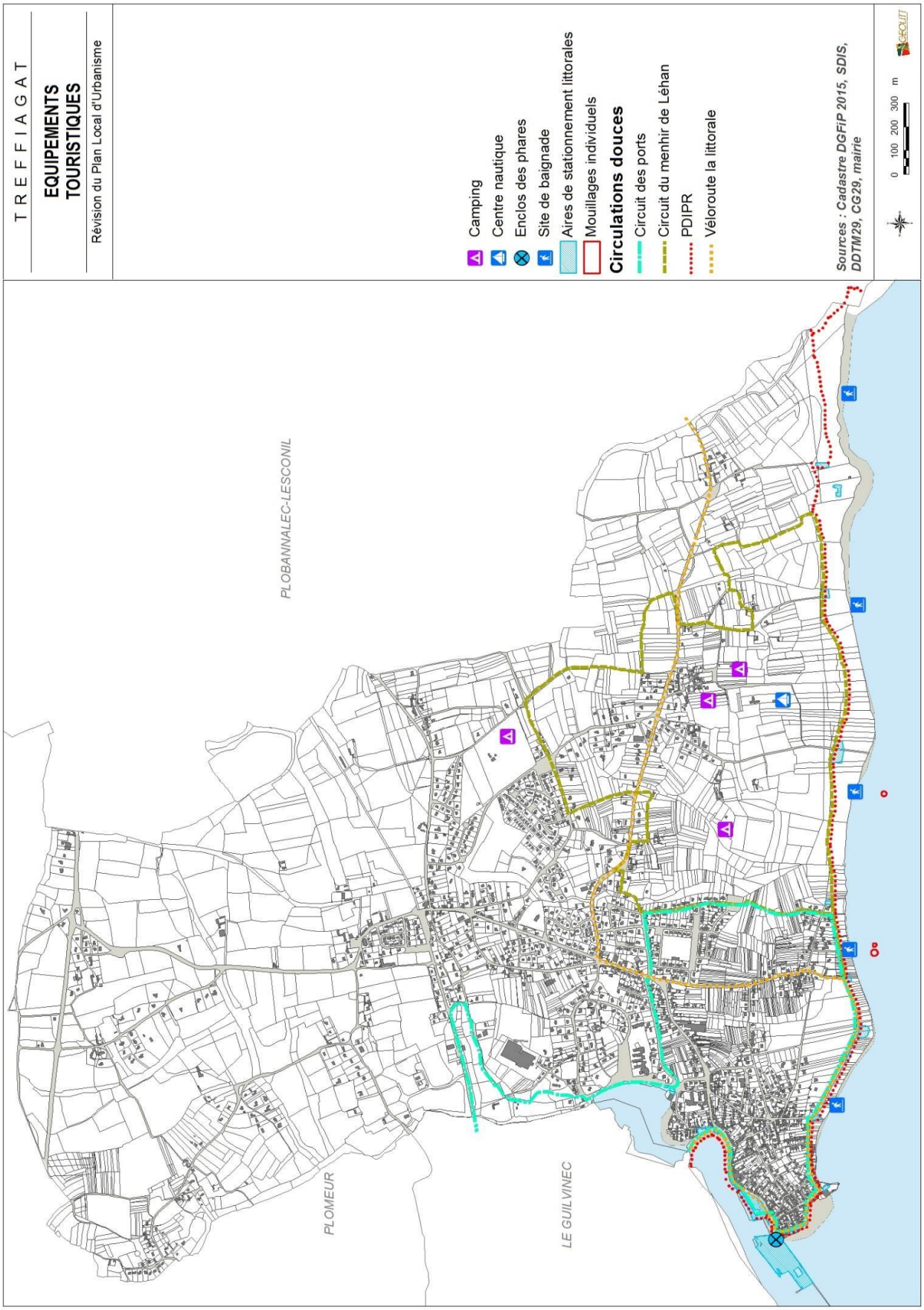
Le port de plaisance du Guilvinec-Léchiagat peut accueillir 230 bateaux sur corps mort (bateaux de moins de 14 m). Il dispose d'un espace visiteurs avec 8 places disponibles. Un projet d'extension est en cours d'étude.

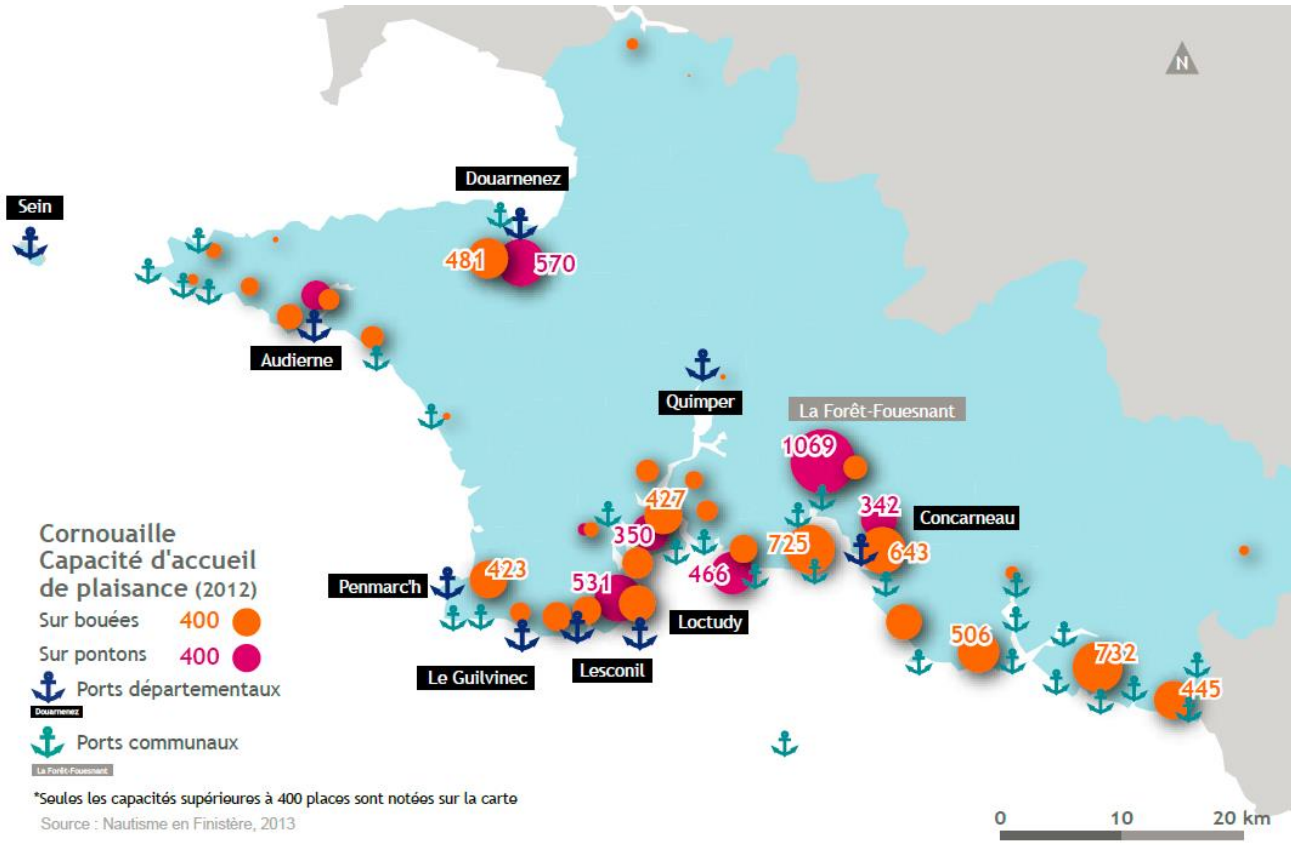
L'Ouest Cornouaille est principalement équipé d'hébergements non marchands à savoir des résidences secondaires ; ces hébergements représentent les ¾ de l'offre. La mise aux normes des hébergements marchands et les investissements lourds entrainent la disparition de nombre d'entre eux.

Taux de fonction touristique des communes de l'ouest Cornouaille en 2012
Le taux de fonction correspond au nombre de lits touristique par habitant. Un taux de 100% indique par exemple que le territoire peut accueillir autant de touristes que d'habitants permanents.



Source : SCoT du SIOCA


T R E F F I A G A T
EQUIPEMENTS TOURISTIQUES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Camping
Centre nautique
Enclos des phares
Site de baignade
Aires de stationnement littorales
Mouillages individuels
Circulations douces
Circuit des ports
Circuit du menhir de Léhan
PDIPR
Véloroute la littorale
Sources : Cadastre DGFiP 2015, SDIS, DDTM29, CG29, mairie
0 100 200 300 m
PLOBANNALEC-LESCONIL
PLOMEUR
LE GUILVINEC



Diverses animations et évènements, portés par un tissu associatif local dynamique avec le concours de la municipalité, participent également à l'attractivité touristique de Tréffiagat.

A RETENIR

- L'économie de Tréffiagat est liée au caractère maritime et touristique du territoire.
- La commune possède un petit tissu de commerces et de services de proximité, caractérisé par un bon niveau de services de santé.
- L'activité artisanale est bien développée, et une ZA communautaire à vocation halieutique est implantée à Toul Car Bras.
- L'offre en équipements et hébergements touristique est importante.
- L'agriculture n'est plus aujourd'hui qu'une activité économique résiduelle, mais qui marque toujours le paysage local.

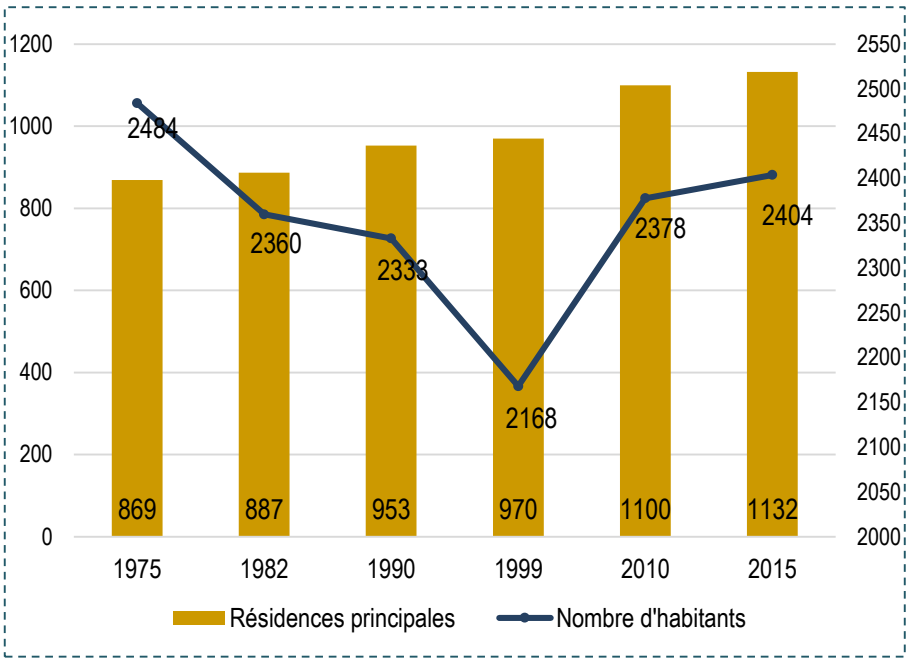
ENJEUX

Préserver et développer les activités liées au port et au domaine halieutique, prépondérantes sur le territoire.
Protéger la diversité commerciale et la centralité au sein de la commune, pour favoriser l'implantation de nouveaux commerces.
Accompagner le développement touristique et notamment des hébergements marchands.

3. L'HABITAT

3.1. UN NOMBRE DE MENAGES EN AUGMENTATION

Evolution du nombre de ménages (=résidences principales) entre 1975 et 2015 comparée à l'évolution de la population



Source : INSEE

Le nombre de ménages (ensemble de personnes partageant le même logement) correspond au nombre de résidences principales (habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage).

Malgré la baisse de population observée jusqu'en 1999, le nombre de résidences principales (= ménages) est en constamment en augmentation sur la commune : Il est passé de 869 à 1132 en 40 ans, ce qui correspond à une évolution de +30,2%, soit une augmentation de 6,5 ménages par an en moyenne.

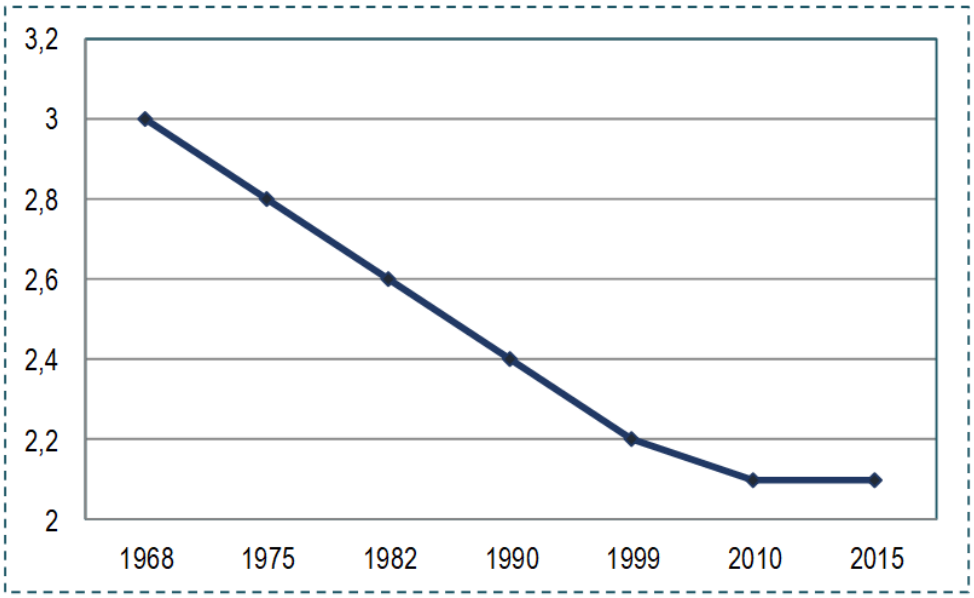
LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

L'augmentation générale du nombre de ménages en périodes de décroissance démographique témoigne d'une réduction de la taille des ménages, due au 'desserrement des ménages'.

Il est à noter que le phénomène de desserrement des ménages s'observe de façon générale au niveau national et peut s'expliquer grâce à plusieurs facteurs :
- nombre de personnes âgées en augmentation,
- décohabitations des enfants parvenus à l'âge adulte,
- les familles nombreuses sont moins fréquentes,
- séparations des couples et divorces.

Ce desserrement conduit à une augmentation du nombre des ménages, qui comprennent alors moins d'habitants, et à un accroissement des besoins en logements. En effet, pour conserver le même nombre d'habitants, il faut produire davantage de logements.

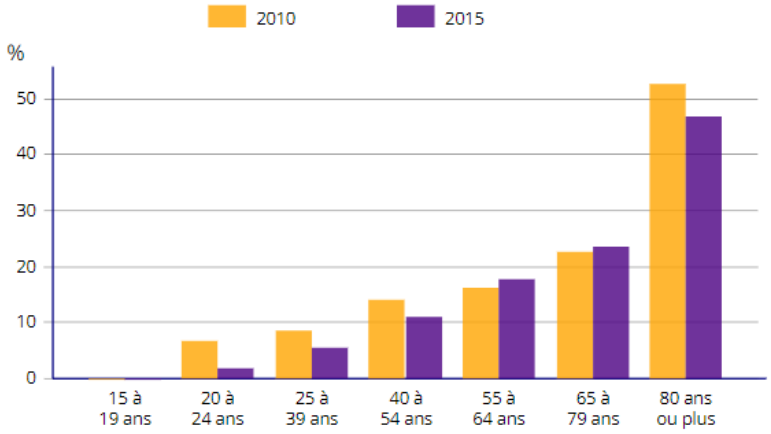
Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2015



Source : Insee

La courbe d'évolution de la taille des ménages accuse une baisse importante ; les logements sont aujourd'hui peuplés en moyenne de 2,1 personnes, contre 3 en 1968. Toutefois, cette baisse semble avoir atteint un palier, puisque le nombre d'occupants est stable depuis 2010 (2,1).

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - en %



Source : Insee

La population des ménages vivant seuls a nettement évolué entre 2010 et 2015 ; une part nettement moins importante des tranches d'âges comprises entre « 20 à 24 ans » et « 40 à 54 ans » vit seule. Cela peut s'expliquer par un départ plus tardif des enfants du foyer familial.

La forte proportion de population âgée à vivre seule pose une question importante : le parc de logement actuel permet-il de répondre aux besoins de cette population âgée ?

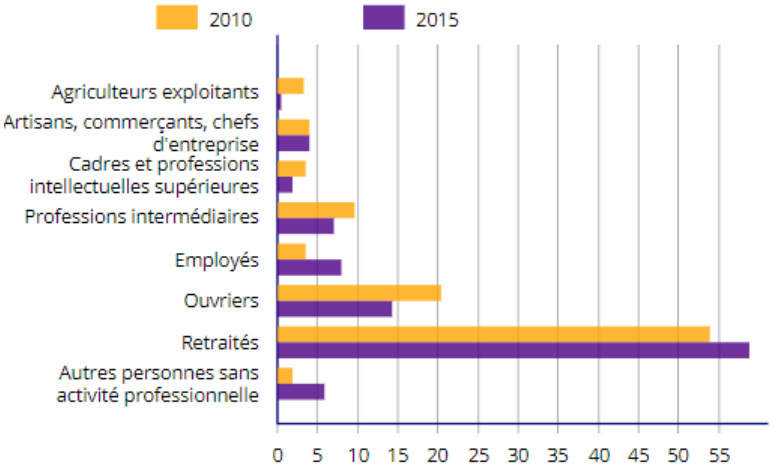
Nombre moyen d'occupants par résidence principale de 1982 à 2015

	1982	1990	1999	2015
Tréffiagat	2.6	2.4	2.2	2.1
CCPBS	2.6	2.4	2.2	2.0
Finistère	2.8	2.6	2.3	2.17

Source : INSEE

L'évolution de la taille des ménages est identique entre la Commune et la Communauté de Communes, hormis en 2015 avec des ménages légèrement plus grand sur Tréffiagat.
Les moyennes finistériennes restent légèrement plus élevées.

Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence - en %



Source : Insee

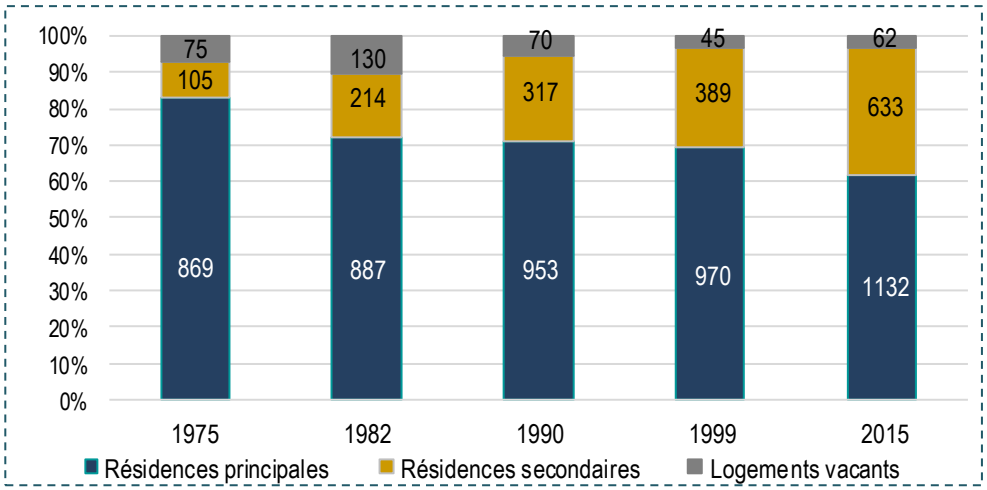
Les ménages de retraités sont, de loin, les plus représentés sur Tréffiagat, en corrélation avec la structure de la population.

UN PARC DE LOGEMENTS EN AUGMENTATION

*Les logements sont répartis en **quatre catégories** :*
*- les **résidences principales** : logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;*
*- les **logements occasionnels** : logements ou pièces indépendantes utilisés occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille) ;*
*- les **résidences secondaires** : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, y compris les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ;*
*- les **logements vacants** : logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivants :*
proposé à la vente, à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste, ...).

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir ; c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Evolution des catégories de logements entre 1975 et 2015



Source : Insee

En 2015, Tréffiagat comptait 1827 logements, contre 1049 en 1975 : la commune a ainsi gagné 778 logements en 40 ans, soit une augmentation spectaculaire de 74%.
Cette croissance démontre l'attractivité résidentielle du territoire communal : Ainsi, depuis 1975, la commune a gagné environ 19,5 logements par an en moyenne. Sur la période récente 1999-2015, cette moyenne monte à 26,4 logements supplémentaires / an.

Tandis que la proportion de **résidences principales** chute constamment (passant de 82,8% en 1975 à 62% en 2015), les **résidences secondaires** représentent une part de plus en plus importante (34,7% en 2015, contre 10% en 1975 avec un nombre multiplié par 6). Ces chiffres sont représentatifs du développement des communes littorales, avec une demande importante de logements secondaires habités en période estivale.

Le taux de logements vacants représente 3,4% du parc de logements en 2015, ce qui est très bas.
N.B. : On admet en effet généralement qu'un taux de vacance ne doit pas descendre en deçà de 5% afin que la commune puisse faire face à des situations d'urgence éventuelles (relogement suite à un sinistre, à des intempéries, à un incendie, etc.).
Il convient toutefois de souligner qu'un logement vacant n'est pas forcément un logement disponible pouvant être mis sur le marché c'est-à-dire offert à la location ou à la vente. En effet, de nombreux logements peuvent être vacants car leur propriétaire ne souhaite pas les mettre sur le marché, et d'autres logements peuvent être inhabitables (vétusté, ruines, etc.).

Cette faiblesse du taux de vacance révèle de fortes pressions sur le marché immobilier de Tréffiagat, liées aux besoins élevés en logements (augmentation du nombre de ménages), et à une insuffisance de l'offre (faible niveau de construction).

Part des logements vacants entre 1975 et 2015 en comparaison avec le territoire des intercommunalités

	1975	1982	1990	1999	2015
Tréffiagat	**7,1%**	**10,6%**	**5,2%**	**3,2%**	**3,4%**
CC Pays Bigouden Sud	7,6%	6,7%	6,3%	4,6%	7,5%
Finistère	6,5%	6,8%	7%	5,7%	7,9%

Source : Insee

Depuis les années 1990, le taux de logements vacants est bien plus faible sur la commune que sur la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et que sur le département. On peut remarquer une similitude sur les 3 territoires quant à la forte baisse du nombre de logements vacants en 1999.

Part des catégories de logements en 2015

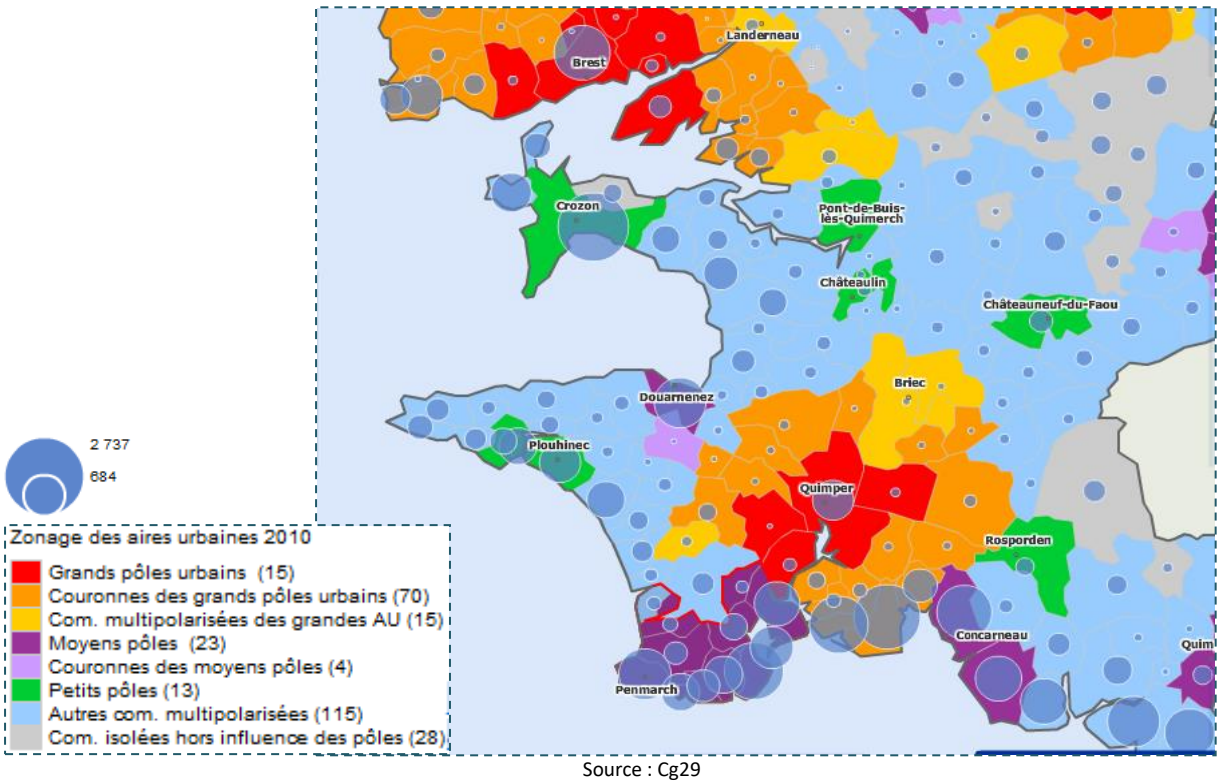
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Tréffiagat	**62%**	**34,7%**	**3,4%**
CC Pays Bigouden Sud	62%	30,5%	7,5%
Finistère	78,8%	13,2%	7,9%

Source : Insee

Le taux de résidences principales sur Tréffiagat correspond à la moyenne observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, et ce taux est nettement inférieur à celui du département. En revanche, le taux de résidences secondaires est lui plus important qu'au niveau du département et de la CCPBS.

On remarque sur la carte ci-dessous, l'importance des résidences secondaires sur le Pays Bigouden Sud et particulièrement sur toute la frange littorale.

Résidences secondaires



Source : Cg29

DES LOGEMENTS GRANDS, RECENTS ET CONFORTABLES

Le parc de résidences principales est peu diversifié. En effet, les logements considérés de grande taille (4 pièces et plus) représentent 87,2% du parc de résidences principales, laissant peu de place aux logements de taille inférieure. Ceux ne possédant que deux pièces ne représentent que 2,7% du parc de logements, et les studios ne représentent que 0,1% des logements. Les logements de la commune possèdent de ce fait, en moyenne, 5 pièces.
Ces proportions de grands logements sont légèrement en augmentation, ce qui est caractéristique des communes littorales où les grandes maisons de famille accueillant la famille élargie en période de vacances sont plus importantes. Il faut toutefois veiller à répondre à la demande en plus petits logements de ménages désireux de vivre dans un cadre de qualité mais aussi pour tenir compte du parcours résidentiel des habitants (retraités, jeunes actifs).

A l'échelle de la communauté de communes, le parc de logements est plus diversifié avec une part plus importante de logements de petite taille ; le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,7. Le taux de résidences principales de 4 pièces et plus, est de 78,1%, et la part des 2 pièces et moins est de 8,2%.

Résidences principales avant 2013 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2013	**1108**	**100**
Avant 1919	*61*	*5,5*
De 1919 à 1945	*97*	*8,75*
De 1946 à 1970	*259*	*23,4*
De 1971 à 1990	*339*	*30,6*
De 1991 à 2005	*179*	*16,1*
De 2006 à 2012	*173*	*15,6*

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Le parc ancien (datant d'avant 1946) ne représente que 14,25% des résidences principales.
Une forte proportion a été construite sur la période 1971-1990.

Quasiment toutes les résidences principales disposent du confort moderne ; seul 1,6% n'a pas de salle de bain avec baignoire ou douche.
Cette proportion est plus faible que celle du Finistère (2%) et de la CCPBS (1,9%), et s'explique par un taux important de rénovation des logements anciens.

DES LOGEMENTS COLLECTIFS PEU NOMBREUX

Résidences principales par type d'immeuble en 2015

	Maisons individuelles	Logements collectifs
Tréffiagat	**98,4%**	**1,3%**
CC Pays Bigouden Sud	87,1%	11,3%
Finistère	73,2%	25,9%

Source : Insee

Les résidences principales de la commune quasi exclusivement représentées par des maisons individuelles.
Le poids des logements collectifs, déjà très faible, a même baissé depuis 2010 (passant de 2,5% à 1,3%).

La prédominance des maisons individuelles se retrouve aux échelles intercommunales, mais selon des proportions moindres, et en particulier au niveau du département.

LES LOGEMENTS LOCATIFS MINORITAIRES SUR LA COMMUNE

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, soit 84% des ménages. Les locations représentent 14,3% des résidences principales en 2015 et les logements gratuits représentent 1,7% du parc des résidences principales.

Cette répartition en termes de proportion est différente à l'échelle de la communauté de communes, où les logements loués représentent 19,6% des résidences principales ce qui est plus important que sur la commune de Tréffiagat. A l'échelle du département la part de locataires est encore plus importante (29,4%).

UN PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX A ETOFFER

En 2019, Tréffiagat compte 59 logements sociaux, répartis de la façon suivante :
- 12 appartements communaux
- 12 pavillons situés au Merlot
- 9 pavillons situés aux Agapanthes
- 6 pavillons situés Ti Ker
- 1 collectif de 6 appartements avenue du 8 mai 1945
- 7 logements pour PA à Moulin Mer
- 7 logements prioritairement PA- PH à Kélareun

Ce qui représente :
- Environ 5,2 % des Résidences Principales.
- Un ratio de 24,5 logements sociaux pour 1000 habitants (contre environ 45 dans le Finistère).

Cette proportion est inférieure à celle constatée à l'échelle de la communauté de communes (5,8%) et inférieure à celle du département (10%).

L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES

Il n'y a pas de maison de retraite sur la Commune, mais, à l'échelle de la CCPBS, il existe 7 EHPAD (= Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), soit 467 places au total + 66 places en Unité Spécifique Alzheimer et 11 places en accueil temporaires (Les Camélias, Ti Pors-Moro, Tréouguy et L'Hôtel Dieu à Pont L'Abbé - Ménez-Kergoff à Penmarc'h - Pen Allé à Loctudy - Kerborc'his à Combrit).

Le Foyer Pen-Ar-Prat, situé à Pont L'Abbé, dispose de 20 places d'hébergement pour adultes handicapés.

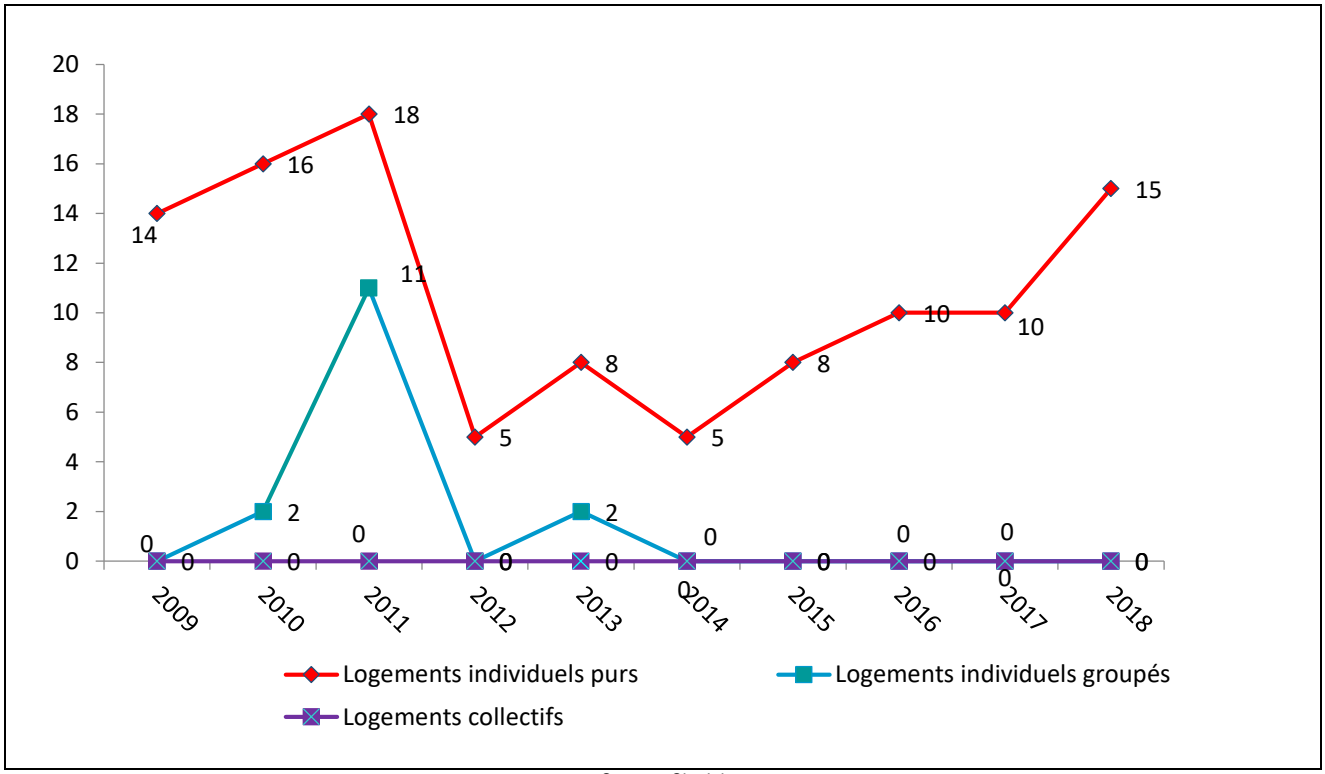
A RETENIR

- **Malgré la baisse de population observée jusqu'en 1999, le nombre de résidences principales (= ménages) est en constamment en augmentation sur la commune : + 30,2% en 40 ans (1975-2015).**
- **Le parc de logements majoritairement représenté par des résidences principales (62% en 2015), mais la proportion de résidences secondaires ne cesse de croitre (34,7% en 2015) ; le parc de logements vacants est très faible (3,4% en 2015).**
- **Le parc de résidences principales est récent, et quasi exclusivement représenté par des maisons individuelles, avec des logements de plus en plus grands (5 pièces en moyenne par logements).**
- **Avec seulement 14,3% de locataires, le parc de logements de la commune est principalement constitué de propriétaires.**
- **Début 2019, la commune compte 59 logements sociaux.**

3.2. LE MARCHE IMMOBILIER

RYTHME DISCONTINU ET SOUTENU DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Nombre de nouveaux logements autorisés sur Tréffiagat entre 2009 et 2018 inclus



Source : Sitadel

Les dernières données actualisées sur la période 2009-2018 montrent que 124 logements ont été autorisés sur la commune, dont 109 pour des logements individuels purs, 15 pour des logements individuels groupés (aucun pour des logements collectifs).
En moyenne 12,4 logements ont ainsi été autorisés chaque année entre 2009 et 2018 inclus (période de 10 ans).

Il est à noter qu'au démarrage des études de révision du présent PLU, **la période de référence 2006-2015 comptabilisait une moyenne de 22 logements autorisés / an**, avec une année 2007 particulièrement productive (75 logements autorisés).
Après une baisse du rythme significative sur la période 2012-2015, liée à une conjoncture économique morose, le rythme ré-augmente constamment.

3.3. LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Le SCoT de l'Ouest Cornouaille a été approuvé le 21 mai 2015. Afin de répondre aux besoins en logements des résidents et des nouveaux arrivants, le SCOT prévoit la construction de 300 nouveaux logements par an sur la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur la période 2015-2035, soit 6 000 nouveaux logements.
Ces constructions devront prévoir 20% de logements aidés dans la production totale de logements.

En termes de densité, le SCoT fixe une densité minimum de 18 logements par hectare en extension et une densité de 25 logements par hectare dans l'enveloppe urbaine.

Le SCoT fixe les grandes orientations en matière de développement ; la commune doit respecter ces objectifs précisés sur le territoire au sein du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud approuvé le 2 octobre 2014 pour la durée 2014-2019.

Le PLH estime la population de la Communauté de Communes à 38 500 habitants en 2019, soit une croissance de 750 habitants en 5 ans.
Les besoins totaux en production de logements (résidences principales et secondaires confondues) sur la période 2014-2019, ont été estimés initialement à 2 500 logements à l'échelle du Pays Bigouden Sud, soit 417 logements / an en moyenne ; le bilan triennal de mars 2018 vise plutôt une production moyenne de 300 logements /an.
Cette production est déclinée par polarités résidentielles et par commune ; pour Tréffiagat, le PLH fixe un objectif de production de 150 logements sur 6 ans, soit 25 logements par an. Cet objectif rejoint la production constatée sur la période 2006-2015.

3.4. LA REPARTITION DES ESPACES DEDIES AU LOGEMENT

UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS DISPERSEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La commune présente deux pôles principaux d'urbanisation qui ont tendance à ne faire plus qu'un :
- le bourg de Tréffiagat, au centre du territoire communal constitué d'un cœur ancien autour duquel se sont développés de nombreux lotissements pavillonnaires,
- le village de pêcheurs et le port de Léchiagat, au Sud-Ouest du territoire communal, avec une urbanisation plus dense constituée par des maisons basses traditionnelles.
Jusqu'à la fin des années 80, le développement de Léchiagat était dû à l'activité du port de pêche. La rareté des terrains à bâtir a contribué au développement de Tréffiagat, et des quartiers d'habitat se sont développés entre les 2 pôles, de part et d'autres de l'Avenue du 8 mai 1945 (RD153).

Des pôles secondaires d'habitat (Skividen, Le Merlot, Kereon, Pendreff, Leslae,…), anciens hameaux agricoles, émaillent le territoire communal.

Evolution de l'urbanisation de Tréffiagat entre 1950 et 2010



Source : http://geobretagne.fr/)

A RETENIR

- **Sur la dernière décennie, à savoir entre 2009 et 2018, 124 nouveaux logements ont été autorisés sur Tréffiagat, soit 12,5 par an.**
- **Le SCOT de l'Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015 fixe des objectifs de densification et de construction de nouveaux logements afin de permettre l'hébergement des résidents et l'accueil de nouveaux arrivants.**
- **Le PLH approuvé le 2 octobre 2014, fixe des objectifs de production de logements semblables à la production constatée sur la période 2006-2015.**
- **Le développement de l'urbanisation des 60 dernières années s'est opéré à partir des 2 pôles principaux de la commune, Léchiagat et Tréffiagat, qui sont aujourd'hui reliés par une agglomération continue de part et d'autre de la RD 153, axes structurant du territoire.**

ENJEUX

Adapter l'offre de logements aux besoins de la population : personnes âgées, jeunes ménages…
Equilibrer le parc de logements, en stabilisant la part des résidences secondaires.
Favoriser l'accueil de jeunes ménages, pour rajeunir la population.
Etoffer l'urbanisation existante.
Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification.

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

4.1. LES EQUIPEMENTS

Tréffiagat compte de nombreux équipements.

LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1 mairie
- 1 R.A.M. : Relais d'Assistantes Maternelles

LES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- 1 école maternelle et élémentaire de l'enseignement public (Léchiagat) avec 1 cantine scolaire municipale, 6 classes et 134 élèves à la rentrée 2018
- 1 garderie périscolaire
- 1 lycée professionnel maritime (Léchiagat) avec internat places et cantine, qui forme du CAP au BAC professionnel, ainsi qu'à un BTS.

LES EQUIPEMENTS SOCIAUX

- Un partenariat avec le Malamok (Centre de Loisirs et de la Culture) du Guilvinec est en place, ainsi qu'une convention avec l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden qui gère la crèche halte-garderie Ti-Liou située au Guéric à Pont-L'Abbé (depuis 2002)

LES EQUIPEMENTS CULTURELS

- 1 bibliothèque
- 2 salles polyvalentes, et une salle d'exposition (L'Etuve)

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

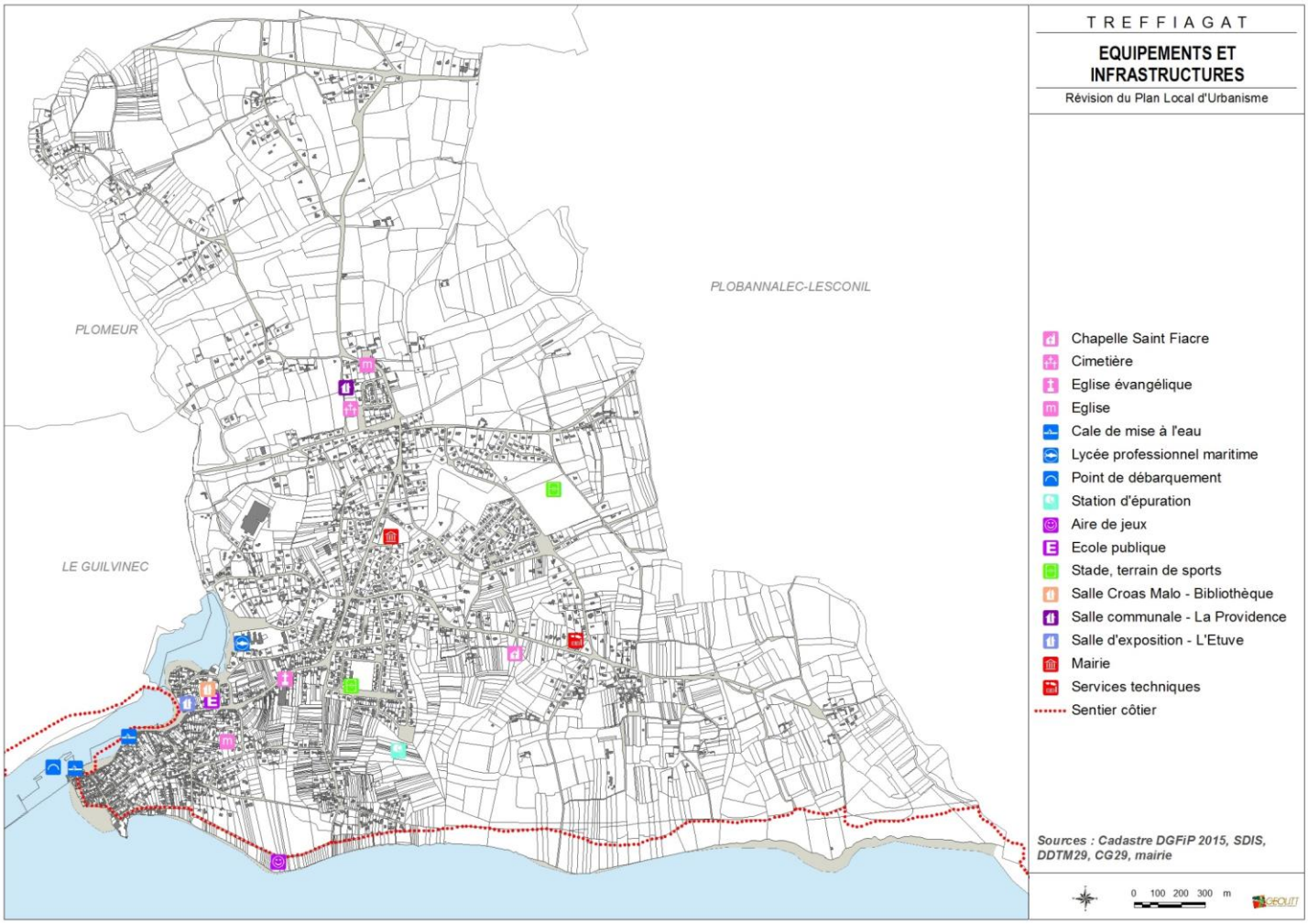
- 2 stades
- 1 espace multisports
- 1 parcours santé
- 2 cours de tennis/badminton non couverts
- 1 galochodrome
- 1 parcours bicross
-1 salle de judo

LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- 1 station d'épuration
- 1 service technique

LA VIE ASSOCIATIVE

Une dizaine d'associations sportives et une dizaine d'associations socio-culturelles et de loisirs contribuent tout au long de l'année à l'animation de la vie locale, dans différents domaines.



A RETENIR

- **Un bon niveau d'équipements et de services publics**
- **Une vie associative dynamique**

ENJEUX

Répondre aux besoins de la population
Permettre aux équipements de se maintenir (école) et de se développer
Adapter les structures existantes aux enjeux actuels (accessibilité, énergie)

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES DEPLACEMENTS

LES ROUTES

Le territoire communal compte **2 voies de transit** :

- la **RD 53** qui traverse en frange la commune d'Est en Ouest, et relie Loctudy à Penmarc'h (Saint-Guénolé), en passant par le bourg de Léchiagat.
- la **RD 153** qui traverse la commune de Nord au Sud, et relie la RD 53 à la RD 57.

A ces principaux axes s'ajoutent de nombreuses routes de campagne, permettant d'accéder aux différents lieux-dits et hameaux de la commune.

LA VOITURE COMME MODE DE TRANSPORT DOMINANT

Compte –tenu de la situation géographique de Tréffiagat - en périphérie des pôles d'emplois de Pont L'Abbé et de Quimper - la voiture occupe une place majeure dans l'organisation de la vie des habitants dont elle constitue inévitablement le moyen de transport privilégié. Elle est autant utilisée pour les déplacements « extra-communaux » (déplacements domicile-travail par exemple), que pour les déplacements « intra-communaux » et notamment à la période estivale où la population se multiplie.
Le taux d'équipement automobile des ménages de Tréffiagat est très élevé (91% en 2015), et il a augmenté depuis le précédent recensement (88,7% en 2010). 43,3% des ménages possèdent deux voitures ou davantage.
Ce taux d'équipement automobile est plus important qu'au niveau de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (89,7% en 2015) ou du département (87,4%).

LE STATIONNEMENT

La capacité globale en stationnement est à mettre en lien avec la taille de la commune et son nombre d'habitants. Elle répond aux besoins de la population permanente et touristique, hormis quelques engorgements ponctuels observés en période estivale et certains jours de manifestations spécifiques.

80,2% des résidences principales de la commune disposent d'au moins un emplacement de stationnement.

La carte ci-dessous présente les aires de stationnements voitures, vélos et borne de recharge de voitures électriques existantes sur le territoire, qui sont réparties sur l'ensemble de l'agglomération et les plus importants le long du littoral ou à proximité des équipements.

La commune dispose d'une capacité de stationnement importante, qui répond aux besoins des habitants et des visiteurs.



LE RESEAU DEUX ROUES ET PIETONS

La vocation touristique de la commune, le nombre important de flux et la configuration du territoire, une urbanisation le long du littoral, demandent un développement et une sécurisation des cheminements doux.

La commune comprend :

- Le GR 34, parcourant les côtes bretonnes, traverse la commune de Tréffiagat
- Des sentiers de petites et grandes randonnées
- Une véloroute : La V5 « Littorale », qui permet de relier Combrit à Plogoff en voie partagée vélo/voiture
- Des cheminements doux urbains

La commune propose aussi des circuits de randonnée balisés aux panneaux explicatifs : Le circuit du menhir de Léhan, le circuit des ports.
Ainsi qu'un circuit numérique qui permet de visionner des vidéos à partir d'un smartphone.

Un schéma directeur vélo a été établi à l'initiative des acteurs suivants : AOCD / CC Pays Bigouden Sud /CC du Haut Pays Bigouden / CC Cap Sizun–Pointe du Raz / Douarnenez Communauté / Conseil Départemental du Finistère (CD 29) / Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Pour valoriser et développer les différentes pratiques du vélo, le schéma directeur vélo poursuit les objectifs suivants :
- Développer des itinéraires structurants et des liaisons intercommunales
- Inciter à l'aménagement de boucles locales connectées aux itinéraires structurants
- Connecter l'Ouest Cornouaille aux territoires voisins
- Intégrer le vélo dans une approche multimodale
- Intégrer le vélo dans l'aménagement des bourgs/villes
- Promouvoir et valoriser les grands itinéraires de vélo du Département

L'élaboration du schéma directeur vélo Ouest Cornouaille comporte la réalisation d'un état des lieux complet des infrastructures cyclables (bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes, chaussées à voie centrale banalisée etc.), des itinéraires cyclables jalonnées (Véloroute V5 'La Littorale', liaisons bourgs-plages, liaisons intercommunales etc.) et du stationnement vélo dans l'espace public et à destination des usagers.
Un atlas a ainsi été établi en 2018 ; les cartes concernant le territoire communal de Tréffiagat figurent ci-après :

Légende

Aménagements cyclables
- Voie verte ou chaussée interdite à la circulation motorisée
- Voie avec une circulation restreinte à certains usagers hors cas ci-dessus
- Piste cyclable unidirectionnelle
- Piste cyclable bidirectionnelle
- Bande cyclable
- Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB / Chaucidou)
- Couloir bus+vélo
- Accotements revêtus / bandes dérasées multifonctionnelles
- Voie partagée avec le trafic motorisé avec trajectoire suggérée
- Voie partagée avec le trafic motorisé (sans marquage spécifique)
- Aire piétonne
- Aménagement mixte piéton-vélo

Sens de circulation
- › Sens unique pour tous les véhicules autorisés
- ‹› Double sens cyclable

Apaisement de la circulation
- Aire piétonne
- Zone de rencontre
- Zone 30
- Autres apaisements de la vitesse à 30 km/h maximum

Stationnement vélo
- Arceau
- Barrière
- Potelet
- Barre
- Rack
- Pince-roue
- Fente
- Autre ou type non renseigné

Schéma directeur vélo Ouest Cornouaille : Infrastructures cyclables et apaisements de la circulation

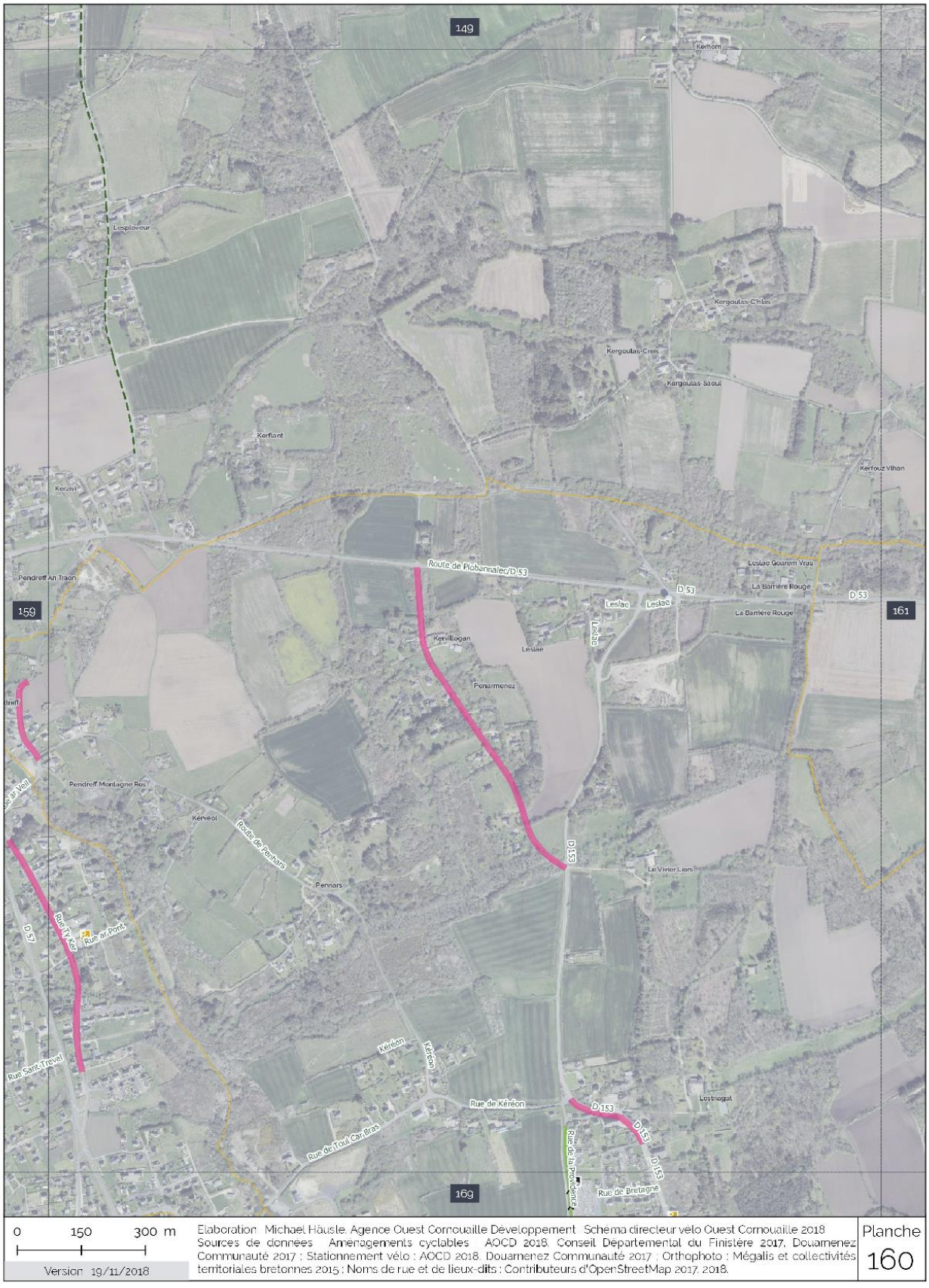


Schéma directeur vélo Ouest Cornouaille : Infrastructures cyclables et apaisements de la circulation



Schéma directeur vélo Ouest Cornouaille : Infrastructures cyclables et apaisements de la circulation

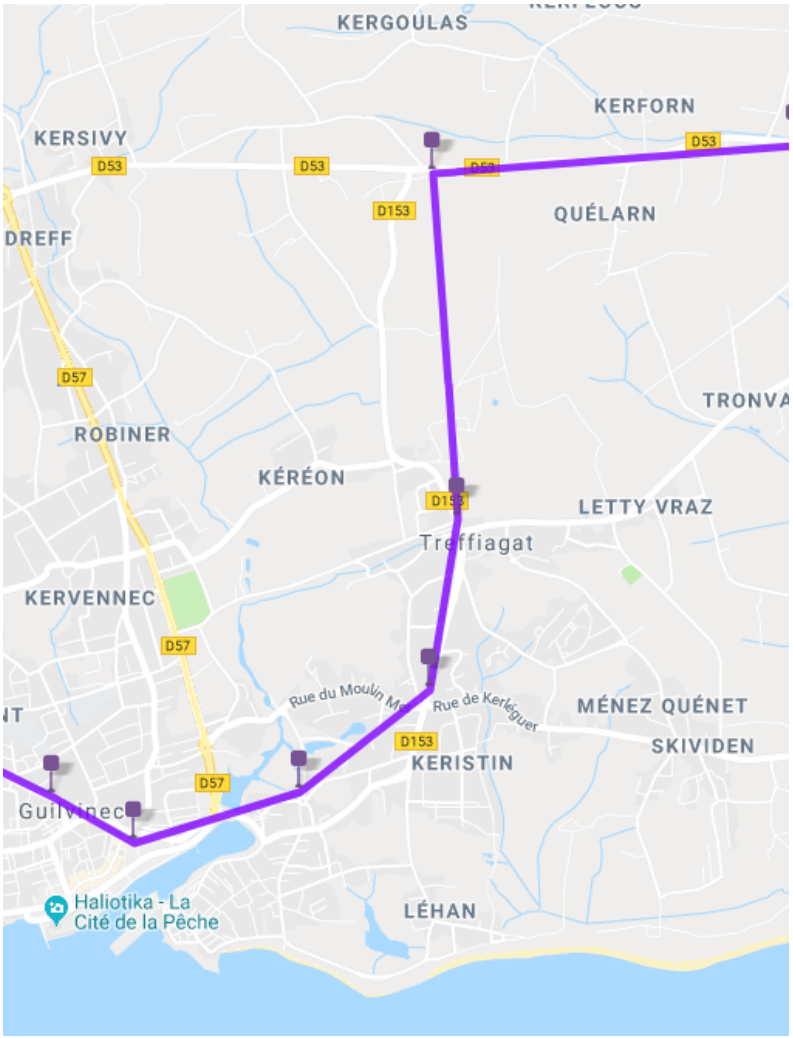


LE RESEAU DE TRANSPORT COLLECTIF

Tréffiagat est desservie par le réseau de transport collectif du Conseil Départemental, BreizhGo (ancien réseau Penn-ar-Bed).

La ligne 56A 'Saint-Guénolé - Le Guilvinec - Pont-L'Abbé (Quimper)' dessert la commune. On compte 4 arrêts sur la commune de Tréffiagat et un passage de 3 (WE) à 5 (semaine) bus par jour dans chaque sens.

Plan de la ligne 56A



Source : http://www.viaoo29.fr

LE DEVELOPPEMENT DU COVOITURAGE

La commune ne compte pas d'aire de covoiturage sur son territoire.

A RETENIR

- **Des déplacements automobiles nombreux, vers les pôles d'emplois et de chalandise de Pont L'Abbé et de Quimper.**
- **Une forte demande de stationnement l'été, à laquelle répond une capacité de stationnement importante.**
- **De nombreux circuits de randonnées piétons et deux roues.**
- **Un réseau de transports collectifs réduit mais qui dessert bien la commune.**

ENJEUX

Concilier au mieux la vie des habitants « à l'année » et les besoins plus ponctuels liés au potentiel d'accueil touristique

Privilégier les modes de déplacements doux pour les déplacements quotidiens courts et la pratique des loisirs

Créer des voies de desserte adaptées aux projets et des cheminements piétonniers lors de l'aménagement des nouveaux quartiers

Poursuivre la communication autour des circuits de randonnées qui participe à l'attractivité du territoire

Développer les transports collectifs et notamment le covoiturage vers les pôles d'emploi

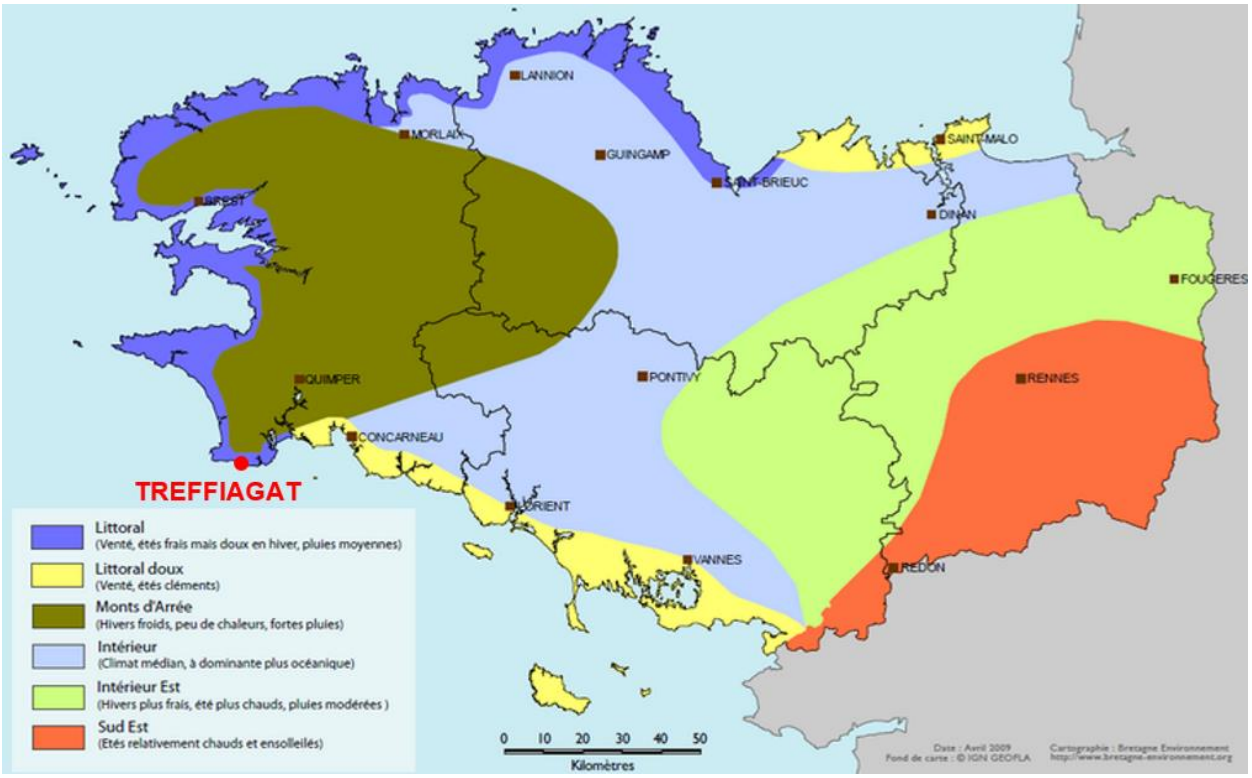
PARTIE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1. LE CLIMAT

Située à 20 km au Sud-Ouest de Quimper, Tréffiagat est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. Tréffiagat se situe dans la zone climatique « Littoral » caractérisée par des épisodes venteux marqués, des étés frais, des hivers doux et des pluies modérées.

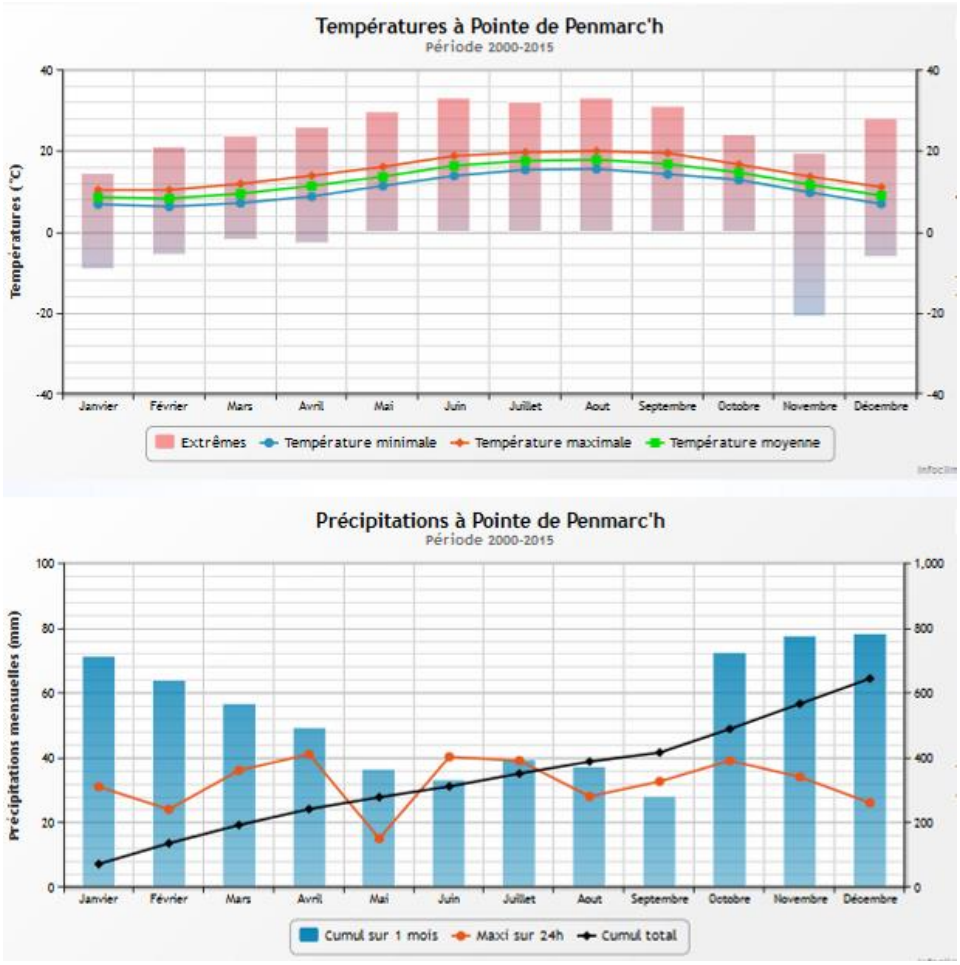


Zones climatiques de Bretagne
Source : Bretagne environnement

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2000 à 2015, sont issues de la station météo de la Pointe de Penmarc'h (17 m d'altitude), située à environ 8 km à vol d'oiseau à l'Ouest de Tréffiagat :

- Des températures douces avec une moyenne annuelle de 12,9°C et des écarts thermiques peu importants : Seulement 9,6°C de différence entre la température moyenne du mois le plus froid (février avec 8,2°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (août avec 17,8°C) ;
- Des précipitations importantes pour un cumul moyen annuel de 643,2 mm. Les mois d'hiver (octobre à février) sont caractérisés par une période d'excédents hydriques en hiver, dont le cumul moyen mensuel varie entre 63et 78,1 mm ;

- Le taux d'ensoleillement (station Météo de Quimper-Pluguffan, à 19 km au Nord-Est de Tréffiagat) est de 1 727 heures par an, ce qui représente une moyenne de 144 heures par mois. L'ensoleillement moyen mensuel est supérieur à 100h durant les mois de mars à octobre (avec un maximum pouvant atteindre247 h au mois de juin). Il est inférieur à 85 h entre novembre et février avec un minimum de 64,5 h en janvier.



Températures (en haut) et précipitations (en bas) moyennes mensuelles à la station Pointe de Penmarc'h entre 2000 et 2015

Source : www.infoclimat.fr

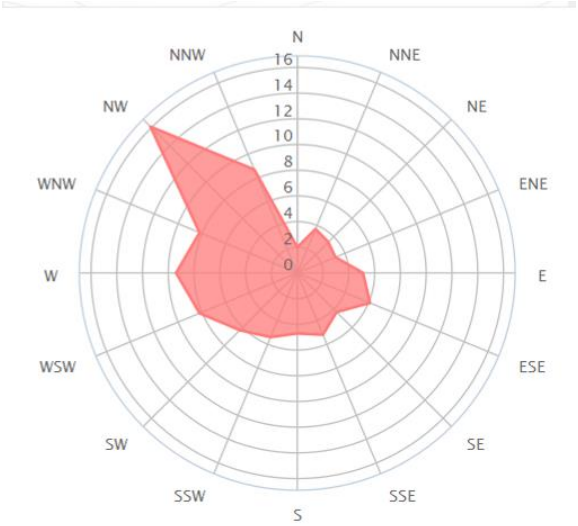
Les mesures de vents présentées ci-contre sont celles réalisées à la pointe de Penmarc'h, située à 8 km à vol d'oiseau à l'Ouest de Tréffiagat, entre septembre 2010 et octobre 2016.

Les vents dominants observés sont de secteur Nord-Ouest (16,1 % du temps), Ouest (9,4 % du temps, Ouest-Sud-Ouest (8,2 % du temps) et Ouest Nord-Ouest (8,2 % du temps).

Les vents tendent également à être orientés Nord-Ouest tout au long de l'année, c'est-à-dire du mois de janvier au mois de décembre.

La vitesse moyenne annuelle du vent est 24 km/h, avec une vitesse moyenne maximale de 33 km/h au mois de décembre.

Entre novembre et février, la probabilité de vent supérieur ou égal à 4 Beaufort (soit entre 20 et 28 km/h) est comprise entre 66 et 73%. A l'année, elle est en moyenne de 58 %.

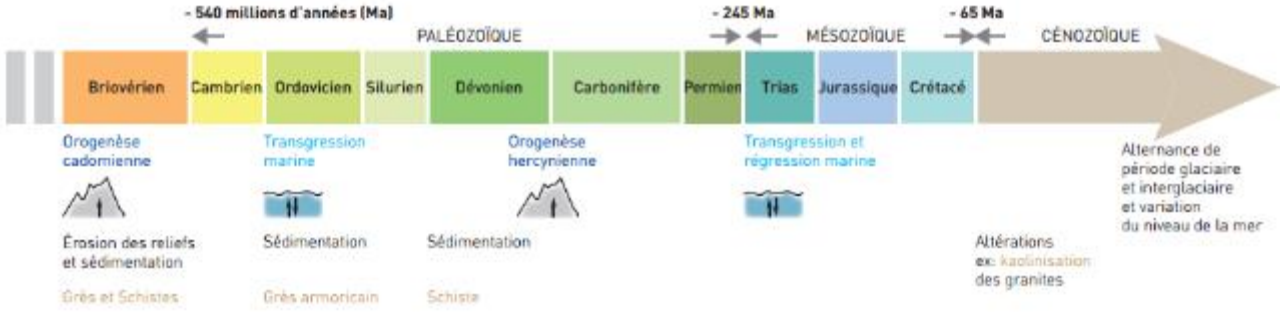


Rose des vents annuelle entre 09/2010 et 10/2016 à la pointe de Penmarc'h

Source : Windfinder

1.2. LA GEOLOGIE

L'histoire géologique du massif armoricain est la superposition de deux évènements orogéniques (c'est-à-dire de deux chaines de montagne). La chaine cadomienne a été active entre 750 et 520 millions d'années environ. La chaine de montagne « hercynienne » ou « varisque » a été active entre 360 et 300 millions d'années environ.



Représentation schématique de l'histoire géologique du massif armoricain

Source : Charte des paysages et de l'architecture, Parc Naturel Régional d'Armorique, 2014

Ainsi au nord des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, les roches appartiennent à l'ancienne chaine de montagne dite « cadomienne ». Le reste du massif armoricain est plutôt constitué de roches d'origine hercynienne, ce qui est le cas sur la commune de Tréffiagat.

La commune est située au Sud de la Branche Sud du Cisaillement Armoricain et plus précisément dans le domaine anticlinal de Cornouailles. Il s'agit de la zone interne de la chaîne hercynienne, c'est-à-dire la partie la plus déformée. Les sols sont essentiellement composés de roches métamorphiques présentant une déformation ductile intense.

La commune de Tréffiagat s'étend sur un substrat géologique relativement uniforme de type leucogranites, monzogranites.

1.3. LE RELIEF ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal s'étend sur un plateau orienté en pente douce selon un axe Nord-Sud. Son altitude varie entre environ 30 m (point haut situé dans le secteur de Kervilogan) et 0 m (en bordure littorale).
Les ruptures de pente, associées au réseau hydrographique présentent des orientations variées. La rupture de pente la plus importante est identifiée en limite Ouest communale où l'altitude passe d'une vingtaine de mètres d'altitude à une altitude de l'ordre de 5m au niveau du cours d'eau. De nombreux autres vallons entaillent le plateau et sont orientés soit perpendiculairement à la pente, soit dans le sens de la pente.

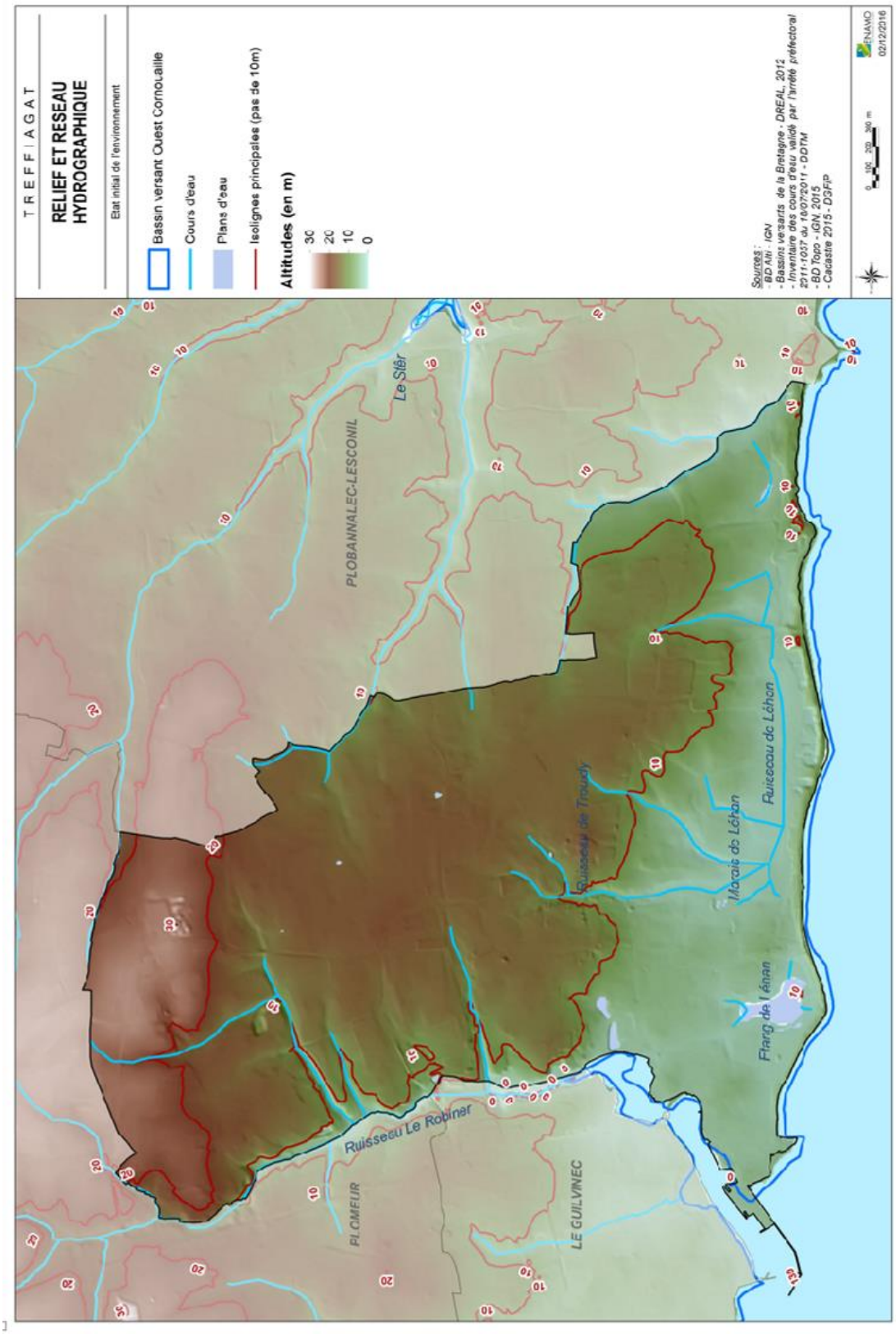
Un inventaire départemental des cours d'eau a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM 29. Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié en 2014. En effet, l'inventaire a fait l'objet d'actualisations en 2014, 2015 et 2016. Les modifications 2016 représentent 4,8 km de suppressions et 7 km d'ajout.
Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Finistère s'inscrit maintenant dans ce nouveau cadre. Elle est la référence pour l'application des règlements :

- pris au titre du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime notamment les déclarations et autorisations « loi sur l'eau » et les arrêtés phytosanitaires. Ce sont les cours d'eaux validés « Police de l'eau ».
- des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. Ce sont les cours d'eau BCAE

En Finistère, un guide à destination des riverains a été élaboré : il présente la notion d'« entretien régulier » tel qu'il est prévu dans le code de l'environnement, explique l'objectif recherché et expose les moyens à utiliser pour y parvenir.

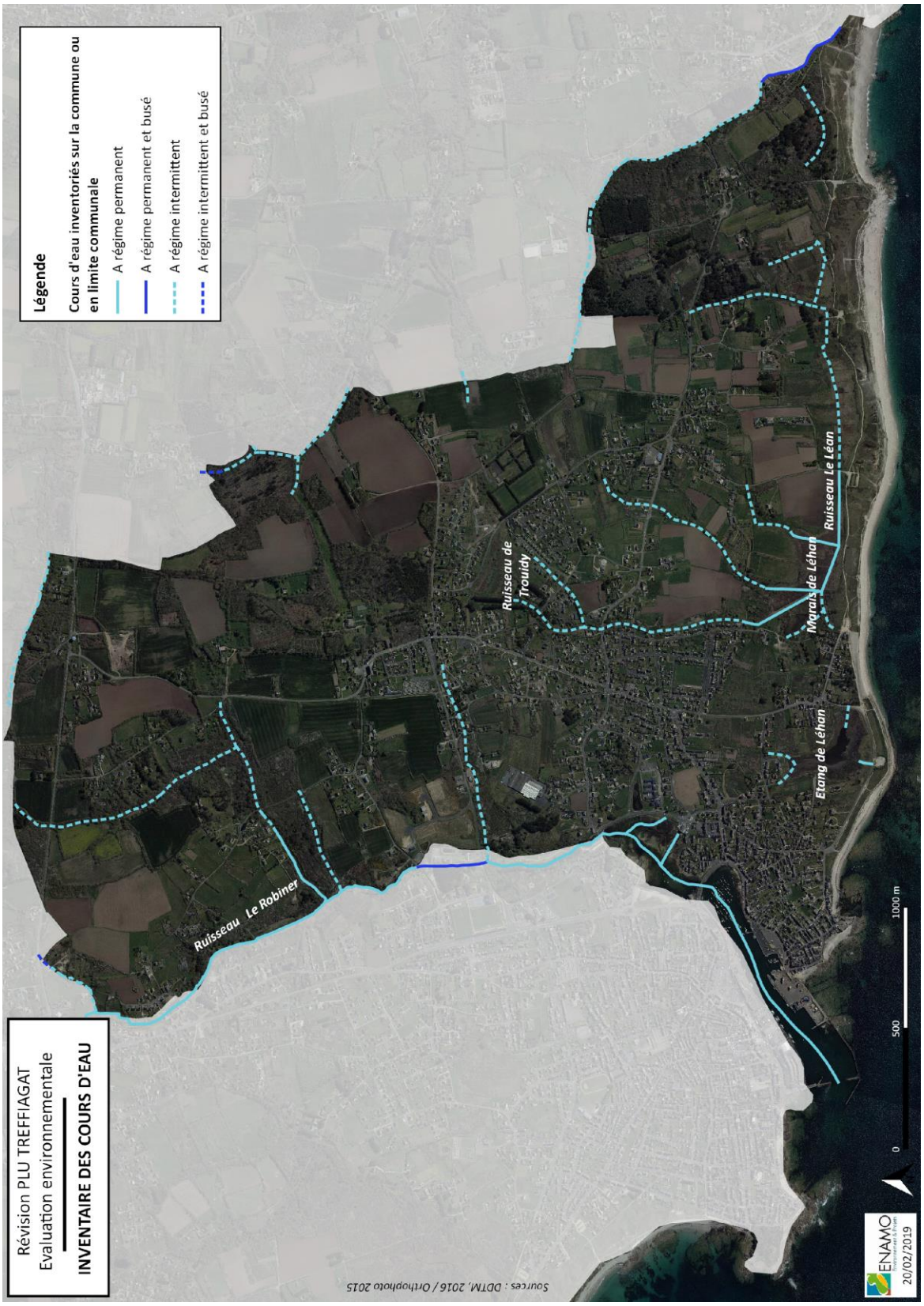
Les ruisseaux présentés sur la carte suivante sont répertoriés comme cours d'eau validés « police de l'eau » et BCAE.

Le réseau hydrographique de Tréffiagat est orienté vers l'océan. Il se compose de nombreux petits cours d'eau côtiers, dont le ruisseau de Robiner qui définit la limite Ouest du territoire avec Le Guilvinec. Un autre cours d'eau marque la limite Est avec Plobannalec-Lesconil, c'est un affluent du Stêr.
Au Sud de la commune, le ruisseau du Léhan draine le marais de Léhan qui se situe derrière le cordon dunaire des plages de Léhan et Squividan. Le ruisseau du Léhan prend sa source au niveau du lieu-dit Kerantoine à l'Est de Tréffiagat et déverse ses eaux dans l'étang de Léhan. L'eau de l'étang du Léhan se jette dans l'arrière port du Guilvinec par un système de pompe de relevage.



En prenant en compte les cours d'eau limitrophes de la commune, les cours d'eau inventoriés représentent un linéaire de l'ordre de 18,4 km sur le territoire communal.

L'inventaire distingue le régime des cours d'eau et le busage, cf. carte ci-après.



2. LA RESSOURCE EN EAU

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. La DCE définit également une méthode de travail, commune aux Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion : en France, il correspond au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs environnementaux ;
- le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

D'un point de vue administratif et règlementaire, le territoire de Tréffiagat est concerné par le périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui seuls 30 % des eaux sont en bon état, et 20 % des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles tels que la conchyliculture ou des usages récréatifs comme la baignade.
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs…
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021,
- Le développement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.

Ainsi la commune de Tréffiagat est concernée par le SAGE Ouest Cornouaille sur l'intégralité de son territoire communal.

Le SAGE Ouest Cornouaille couvre une superficie de 558 km². Le territoire du SAGE recouvre l'ensemble des bassins versants situés entre la rivière de l'étang de Laoual (pointe du van) au Nord et la rivière de Tréméoc incluse au Sud. Avec une superficie de 8,1 km², la commune de Tréffiagat représente 1,4 % du territoire du SAGE.

Ce SAGE a été approuvé le 27 janvier 2016. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- La satisfaction des usages littoraux ;
- L'exposition aux risques naturels ;
- La qualité des eaux (nitrates, phosphore et substances chimiques) ;
- La qualité des milieux ;
- La satisfaction des besoins en eau.



Périmètre du SAGE Ouest Cornouaille
Source : Ouesco

2.1. LA QUALITE DES EAUX

2.1.1 LES EAUX SUPERFICIELLES

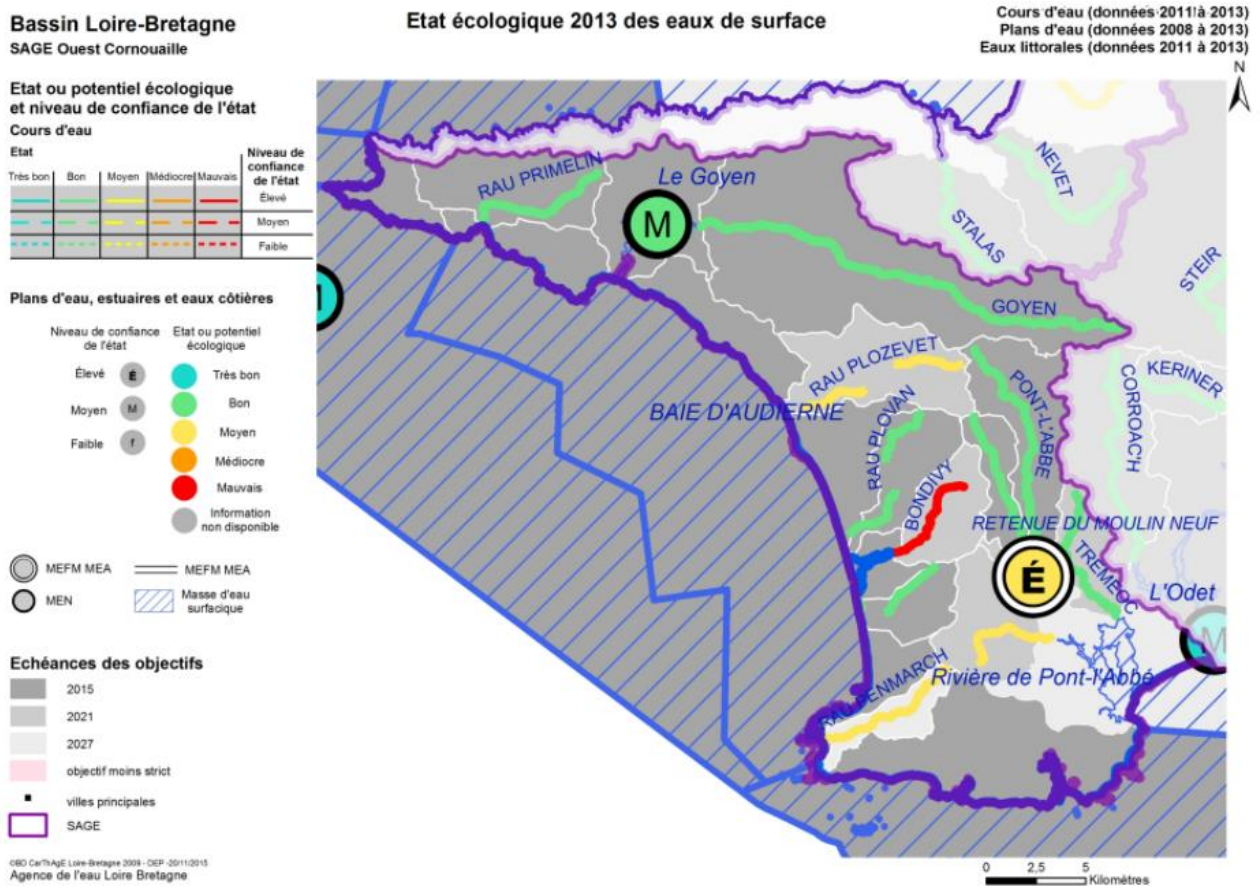
Les eaux superficielles sont constituées des eaux continentales ou eaux douces (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition - estuaires).
L'état d'une eau superficielle se définit par son état écologique et son état chimique.
Le bon état est respecté si ces deux paramètres sont jugés « bons ». Le bon état écologique est caractérisé à partir de deux composantes :

- le bon état biologique, défini à partir d'indices biologiques normalisés (IBGN, IBD, IPR)
- le bon état physico-chimique, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification, salinité et polluants spécifiques, synthétiques ou non).

L'état chimique est calculé en évaluant le respect ou non des normes de qualité environnementale (NQE) fixées pour 41 substances prioritaires ou dangereuses.

Sur la commune de Tréffiagat, aucune masse d'eau continentale ne fait l'objet d'un suivi par le SAGE au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Par contre, la commune appartient au bassin versant de la masse d'eau côtière « Concarneau (large) – FRGC28 » qui borde le littoral de Tréffiagat.

Un bilan de l'état global des masses d'eau côtières et de transition est établi par l'IFREMER sur la base d'analyses régulières. Les derniers résultats validés (mise à jour d'avril 2016) montrent un état global de cette masse d'eau bon.
Dans le rapport d'état officiel des masses d'eau, datant de 2013, l'état écologique de cette masse d'eau était déjà considéré comme bon. Elle apparaissait également en bon état chimique. Les objectifs de bon état sont donc fixés à 2015, soit déjà atteints.



Qualité des masses d'eaux de surface concernant le SAGE Ouest Cornouaille en 2013

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

Référence	Objectif écologique	Objectif Chimique	Objectif global
FRGC28 _ Concarneau (large)	2015	2015	2015

Objectifs d'atteinte du « bon état » des masses d'eau continentales de la commune de Tréffiagat

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Axes migrateurs

Les arrêtés du 10 juillet 2012 classent les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne en deux listes, la liste 1 et la liste 2.
La liste 1 regroupe les cours d'eau classés axes grands migrateurs, ainsi que la totalité des réservoirs biologiques et les cours d'eau en très bon état. Elle a une vocation conservatoire pour maintenir la qualité biologique de ces cours d'eau, elle permet de préserver les cours d'eau des dégradations futures. Elle interdit la construction de nouveaux ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique et prescrit le maintien de la continuité écologique lors de

renouvellement de concessions/autorisation. Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau en liste 2, il y a obligation de restaurer la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire dans les 5 ans.

Sur la commune de Tréffiagat, le ruisseau en limite communale Ouest, le Robiner, qui s'étend depuis le pont de « Kersivy » à Plomeur jusqu'à la mer, est classé en liste 1. Il est fréquenté par l'anguille.

2.1.2 LES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines proviennent principalement de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elles s'accumulent en remplissant le moindre vide et forme ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère. Le territoire est constitué d'une géologie de roches dures à faibles porosités (formations anciennes du socle). Les eaux souterraines se caractérisent par une mosaïque d'aquifères discontinus, contrôlés par l'altération supergène.

Leur « bon fonctionnement » est évalué au sens de la DCE par rapport à leur état chimique (nitrates et produits phytosanitaires essentiellement) et leur état quantitatif.

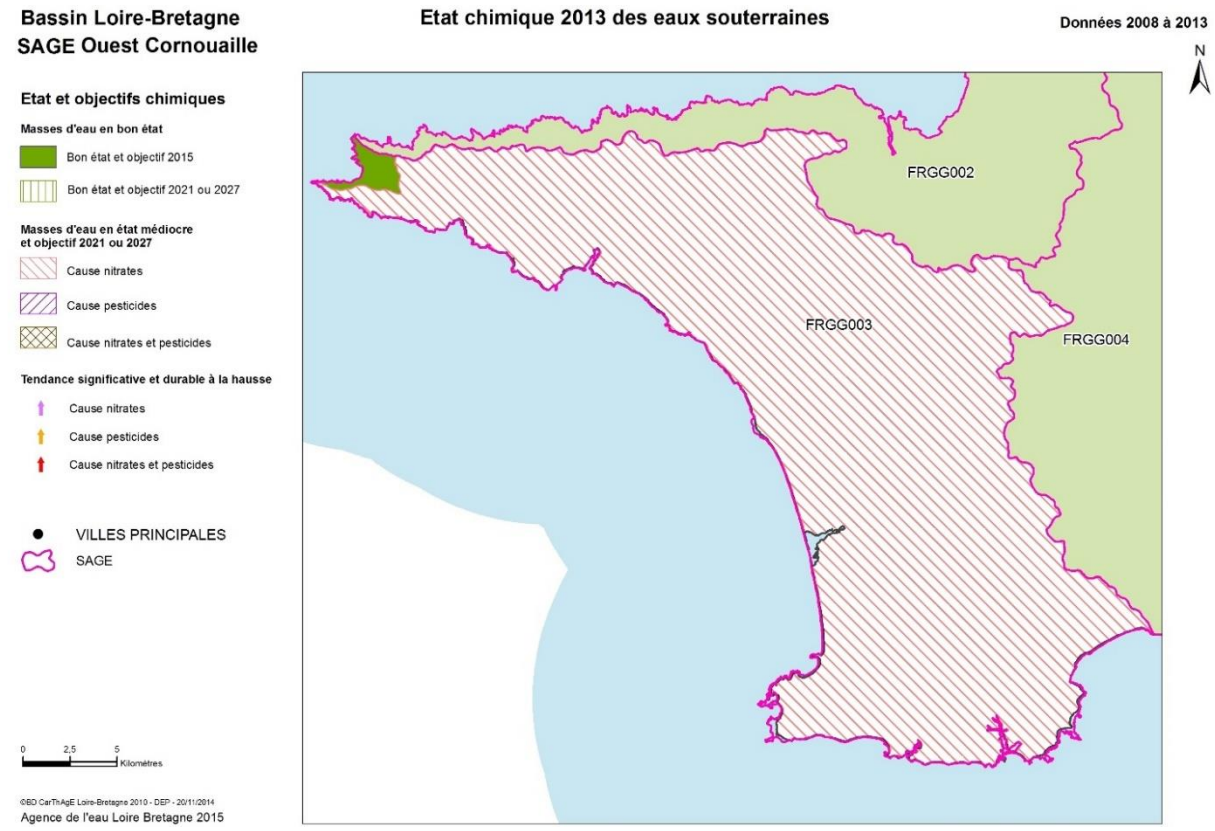
La commune de Tréffiagat est concernée par la masse d'eau souterraine «Baie d'Audierne - FRGG003 ».

L'état chimique de la masse d'eau souterraine « Baie d'Audierne » est considéré comme dégradé vis-à-vis du paramètre « nitrate ». En effet les concentrations mesurées entre 2001 et 2010 au niveau des forages et captages d'eau situés au Nord de la nappe sont supérieures au seuil « bon état » fixé par la DCE à 50 mg/l. A noter que l'on observe de manière générale des concentrations en nitrate plus élevées au niveau des captages du fait de la plus forte vulnérabilité des nappes.

Concernant la présence de pesticides, l'analyse des concentrations effectuées sur l'ensemble des stations montre des dépassements des valeurs seuils pour l'Atrazine déséthyl ainsi que pour le Glyphosate entre 1998 et 2009. Les concentrations totales disponibles pour la période 2008-2009 ne font état d'aucun dépassement du seuil de « bon état » fixé à 0,5 µg/l par la DCE.

Enfin, l'état quantitatif de la masse d'eau est quant à lui considéré comme satisfaisant.

Cette masse d'eau fait l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état chimique en 2021. Le paramètre motivant ce report est le nitrate. Les aquifères les plus superficiels présentent des concentrations en nitrates variant entre 50 et 80 mg/L. Le bon état quantitatif est quant à lui fixé pour 2015, soit déjà atteint.



Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

Référence	Masse d'eau	Objectif qualitatif	Objectif quantitatif	Objectif global
FRGG003	Baie d'Audierne	2021	2015	2021

Evaluation des objectifs « bon état » qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine de Tréffiagat

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

2.2. LES USAGES DE L'EAU

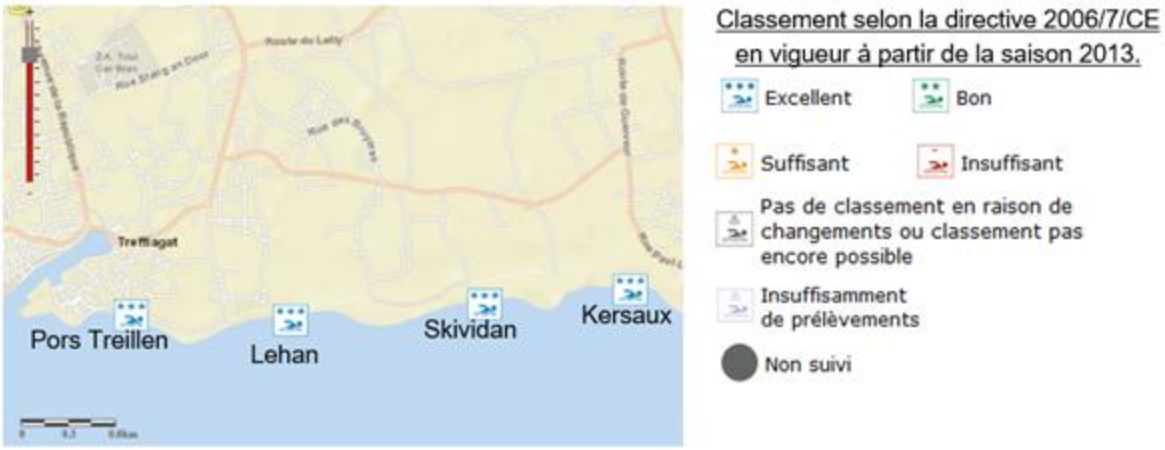
2.2.1 LES EAUX DE BAIGNADE

La façade littorale de Tréffiagat compte 4 plages qui font l'objet d'un suivi du contrôle sanitaire des eaux de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS) situées sur le littoral Ouest de la commune.

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc., qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs.

Selon la directive 2006/7/CE en vigueur depuis 2013, la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble des plages de la commune de Tréffiagat est excellente depuis cette date. Des profils de plage ont été réalisés afin d'identifier les sources potentielles de pollutions et de proposer des recommandations.

Point de prélèvement	2014	2015	2016	2017	risques de pollutions
Pors Treillen	Non suivi	Insuffisamment de prélèvement	Excellent	Excellent	Profil de plage de 2015 : Aucune situation à risque n'a été identifiée.
Léhan	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Profil de plage de 2010 : Aucune situation à risque n'a été identifiée.
Skividan	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Profil de plage de 2010 : Aucune situation à risque n'a été identifiée.
Kersaux	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Profil de plage de 2010 : Le secteur présente un risque faible de pollution caractérisé par : - un dysfonctionnement du poste de relèvement de Kerloc'h - un dysfonctionnement du poste de relèvement du camping de la Grande Plage (en limite avec Plobannalec-Lesconil) - une très forte pluie étant donné la présence d'un exutoire de ruisseau sur le secteur. L'action à réaliser préconisée est le curage préventif du réseau d'eaux pluviales.



Localisation et classement des zones de baignades sur la commune de Tréffiagat

Source : baignades.sante.gouv.fr

2.2.2 LES EAUX CONCHYLICOLES

Les eaux des zones conchylicoles font régulièrement l'objet de prélèvements afin de déterminer leur qualité, et ainsi éviter les risques sanitaires. Suite aux résultats d'analyses qui sont menées sur les coquillages de la zone concernée, un classement est établi afin de déterminer la qualité de chaque site. Ce classement est le reflet de la qualité microbiologique des coquillages présents et de leur contamination en métaux lourds.

Classe de qualité	Seuils microbiologiques Concentration en *E.coli* exprimée pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire (CLI)	Conséquences
Qualité A	100 % des résultats ≤ 230 *E.coli*	Mise à la consommation directe possible après la récolte
Qualité B	90 % des résultats ≤ 4 600 *E.coli* et 100% des résultats < 46 000 *E.coli*	Purification obligatoire en centre agréé ou reparcage avant mise à la consommation
Qualité C	100% des résultats < 46 000 *E.coli*	Reparcage de longue durée obligatoire avant mise à la consommation ou traitement thermique

Critères du classement sanitaire des zones conchylicoles et conséquences

Source : Règlement (CE) n° 854/2004, arrêté du 06/11/2013

Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs, dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

L'ensemble du littoral de la commune de Tréffiagat est concerné par 1 site de production conchylicole, le site « Eaux profondes Guilvinec, Bénodet, Glénan – 29.07.010 »

Selon l'arrêté de classement N° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 de la préfecture du Finistère, ce site est classé en A pour l'ensemble des groupes de coquillages.

2.3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Tréffiagat n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le service d'alimentation en eau potable est assuré par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur les 12 communes qui la compose dont Tréffiagat. L'affermage du service public de distribution d'eau potable est confié à la société SAUR France. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020.

La production d'eau potable sur le territoire s'effectue à l'usine de Bringall à Pont l'Abbé à partir de la réserve du Moulin Neuf. La prise d'eau de Penn-Enez, la retenue du Moulin Neuf, les bassins de décantation de Bringall et la station de traitement font l'objet de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

D'après le rapport annuel Eau 2017 produit par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, des difficultés ont été rencontrées en 2017 pour le remplissage de la retenue. En effet, en fin d'année 2016 et début 2017, les débits des deux contributeurs principaux de la retenue étaient très faibles.
Tributaire des apports des rivières elles-mêmes dépendantes de la pluviométrie, les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2017 illustrent donc la dépendance de la collectivité face à la ressource disponible et complique la gestion de la retenue et du barrage du Moulin Neuf qui s'appuie sur des consignes établies. Ce cadre a été remis en cause par les évènements cumulés de sécheresse automnale puis printanière survenus. En concertation avec les services de l'Etat, une procédure de gestion exceptionnelle a été appliquée en période hivernale. Au printemps il a ainsi été décidé de passer en gestion "d'alerte" pour les lâchers d'eau. Les Maires du territoire ont pris des arrêtés sécheresse en imposant des restrictions d'usages. Le Préfet a pris un arrêté le 28 juillet autorisant la CCPBS à réduire le débit réservé en aval de la prise d'eau de Pen Enez au 20e du module interannuel, soit à 40 l/s au lieu des 80 l/s habituels.
L'épisode de 2017, après ceux de 2016, 2011 et 2003 (année de référence sécheresse à ce jour), confirme la fragilité de la situation en termes de mobilisation de la ressource en eau et l'urgence de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie d'eau qui se répète régulièrement. Les études sur le débit minimum biologique, la continuité écologique au barrage (sous maîtrise d'ouvrage OUESCO), ainsi que l'étude lancée en 2017 par la CCPBS sur la sécurisation de la ressource (limitation des pertes en eau brute), doivent permettre de trouver une solution globale afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population bigoudène.

Concernant l'usine de Bringall, aucun problème de fonctionnement de l'usine n'est à signaler en 2017, la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%. Des travaux de sécurisation de l'usine ont débuté en septembre 2016 et se sont terminés en 2017. En effet, le bilan 2017 du contrôle réglementaire réalisé par l'ARS conclut que l'eau est d'une bonne qualité bactériologique et en conformité aux limites de qualité pour les autres paramètres mesurés.
L'eau issue de la retenue du Moulin neuf est peu calcaire. 84 échantillons d'eau ont été prélevés à des fins d'analyses. En bactériologie, les 82 analyses sont conformes. Les 74 analyses réalisées sur le paramètre nitrate présentent une teneur moyenne de 16 mg/l et une teneur maximal de 25 mg/l soit 2 fois moins que la limite de qualité fixée à 50 mg/l. Les analyses de pesticides sont conformes à 100 %, les concentrations étant inférieures au seuil réglementaire de 0,1 µg/l par molécule. En 2017, 6 analyses de pesticides ont été réalisées.

Au 31 décembre 2017, 29 382 branchements étaient recensés sur les 12 communes de la Communauté de communes, soit une progression de 1,14%.
Le nombre d'abonnés progresse de 0,91% par rapport à 2016 avec 28 963 abonnés.
En 2017, le service a produit un volume total de 2 749 101 m^3. Le rendement primaire du réseau est de l'ordre de 87 %.

Volumes (m3)	2016	2017
Volumes produits	2 698 548	2 749 101
Volumes importés de Plonéour-Lanvern	73 530	76 212
Volumes exportés vers Bénodet et Plonéour-Lanvern	403 015	448 326
Volumes en distribution (CCPBS seule)	2 369 063	2 376 987
Volumes consommés (CCPBS seule)	2 114 160	2 084 502
Volumes consommés autorisés (CCPBS seule)	2 142 230	2 112 746

Volumes d'eau potable produits et consommés sur le territoire de la CCPBS

Source : rapport annuel eau potable 2017, CCPBS

NB : Le volume consommé autorisé correspond aux volumes consommés + consommateurs sans comptage (formule normalisée) + volumes de service du réseau

2.4. LES EAUX USEES

2.4.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2018, l'assainissement collectif est de compétence communautaire (CCPBS).

Les eaux usées produites sur la commune de Tréffiagat sont collectées via un réseau de type séparatif et traitées en stations d'épuration de Tréffiagat. En 2017, près de 1 616 branchements et 17 postes de relèvements sont répartis sur l'ensemble du réseau. La station d'épuration de Tréffiagat dispose d'une capacité de traitement de 7 200 EH. De type « boues activées », elle a été mise en service en 1989. Les eaux usées sont rejetées dans le marais de Léhan puis en mer.

Nom de la station	Capacité en charge organique	Charge organique moyenne en 2017	Capacité en charge hydraulique	Charge hydraulique moyenne en 2017
Station d'épuration de Kéristin	432 kg de DBO_5/j	38,30 %	1 000 m^3/j	50,65 %

Caractéristiques techniques de la station d'épuration de Kéristin à Tréffiagat

Source : Rapport annuel assainissement collectif, 2017

En 2017, la charge organique moyenne perçue en station d'épuration de Tréffiagat représente environ 38,30 % de la capacité de charge organique totale. En 2016, elle était de 41,30 %.
La charge hydraulique moyenne perçue en station d'épuration représente quant à elle 50,65 % de la capacité de charge hydraulique totale. En 2016, elle était de 66,59 %.
En 2017, la qualité des eaux épurées est conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les quantités de boues évacuées ont été estimées à 32 Tonne de Matières Sèches.
Il n'y a pas de dysfonctionnement à signaler au cours de l'année 2017, la qualité des eaux traitées s'est montrée satisfaisante sur la période et conforme aux normes.

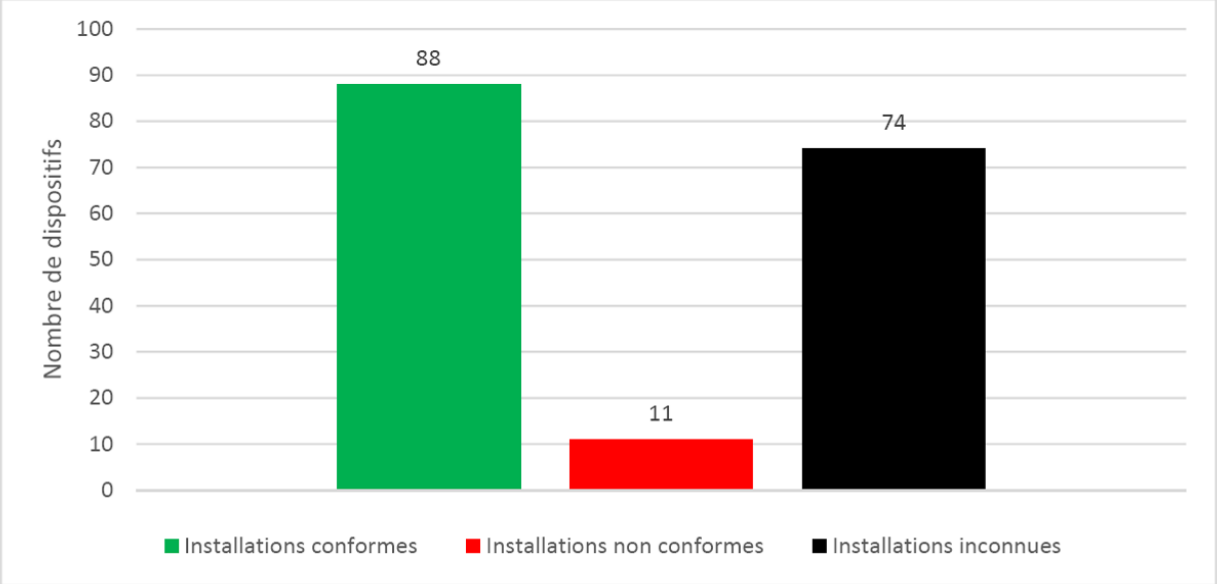
La commune de Tréffiagat dispose d'un zonage d'assainissement collectif. Ce dernier a été mis à jour par le bureau d'études TPAe dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées fin 2017.
Le Schéma Directeur dresse un bilan des charges à traiter et des dysfonctionnements constatés sur la commune. Il est relevé que la station d'épuration reçoit une charge organique plus faible que celle théoriquement prévue mais la charge hydraulique réellement reçue est plus forte de 68 % (données de 2014) que la charge théoriquement rejetée par la population. Ce constat confirme la présence de fortes intrusions d'eaux parasites (eaux parasites pluviales ou de nappe) dans le réseau qui peuvent impacter la station.
En 2014, la station a dépassé son volume journalier de rejet autorisé 112 fois. Pour ce qui est de la charge organique, le rejet de la station est conforme et a toujours été conforme aux contraintes journalières, excepté pour le paramètre Phosphore total qui a été dépassé 2 fois.

Concernant le réseau, il a été détecté certains points noirs d'intrusion d'eaux parasites de nappe. Des anomalies d'eaux parasites d'origine pluviales liées à des mauvais branchements ont également été repérées.
De plus, une cinquantaine d'anomalies polluantes de raccordement ont été répertoriées lors des contrôles de branchement des particuliers. Ces mauvais branchements (ou absence de branchements) sont à l'origine de rejet d'eaux usées vers le réseau pluvial ou dans le milieu naturel.

2.4.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformité des installations

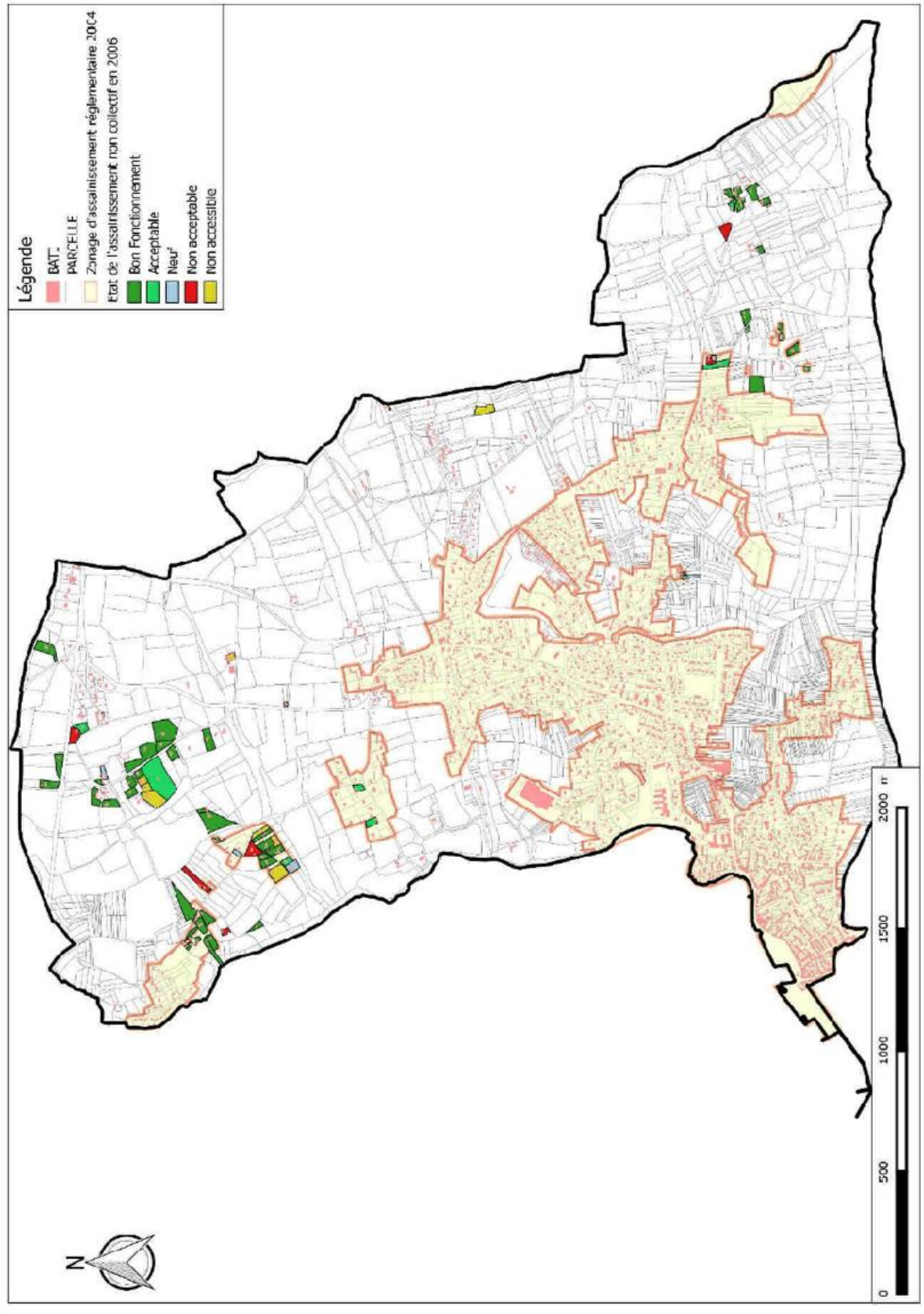
Depuis le 1er janvier 2018, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est de compétence communautaire (CCPBS).
Il assure la vérification de la conception et de la réalisation des travaux, des nouveaux systèmes d'assainissement non collectifs et du bon fonctionnement de l'ensemble des installations existantes. Sur la commune de Tréffiagat, le bilan de l'existant en 2007 est le suivant :



Etat du parc des dispositifs d'assainissement non collectifs de la commune
Source : Zonage d'assainissement des eaux usées de Tréffiagat, TPAe, 2017

Localisation des dispositifs d'assainissement contrôlés en 2007

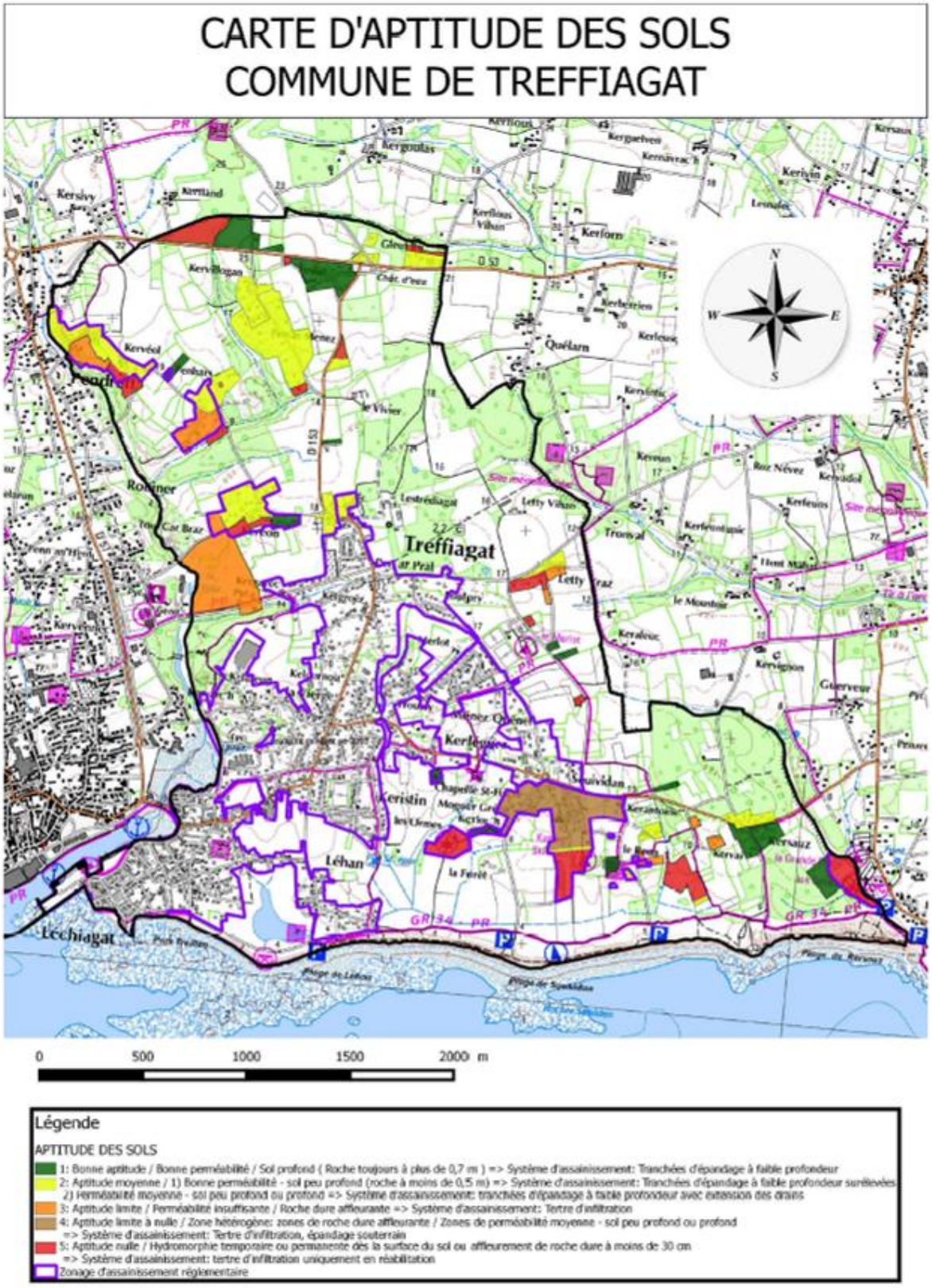
Source : Zonage d'assainissement des eaux usées de Tréffiagat, TPAe, 2017



6% des dispositifs ne sont pas conformes et devront à terme être repris. Si l'on considère les dispositifs inconnus comme non conformes, le taux de non-conformité atteint les 49 %, soit la moitié du parc des dispositifs de la commune.
Dans l'ensemble, les dispositifs d'assainissement non collectifs des hameaux isolés sont conformes. Cependant, le contrôle des installations a été réalisé il y a plus de 10 ans ; certaines installations peuvent à présent ne plus être conformes et à l'inverse, certaines ont pu être réhabilitées.
La commune ne dispose pas de contrôle général plus récent.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

En 2003, parallèlement à la réalisation du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur la commune, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été réalisée par le bureau d'études Gaudriot Ingénieurs Conseils. L'aptitude des sols est variable sur la commune. Les secteurs testés sont globalement moyennement favorables à l'assainissement individuel. Quelques secteurs présentent une aptitude nulle (Sud de Letty Bras, Kerloc'h, Sud de Moguergrean, Sud de Kervai, Sud de Kerveol, Sud de Penhars, secteur au Nord de Kervillogan et au Nord de Gleutru, Limite Est communale avec Plobannalec-Lesconil).
Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, aucune étude d'aptitude de sol complémentaire n'a été réalisée (le projet visant à réduire les enveloppes constructibles).



Source : Zonage d'assainissement des eaux usées de Tréffiagat, TPAe, 2017

2.5. LES EAUX PLUVIALES

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés par le cabinet TPAe en 2017 dans le cadre de la révision du PLU.

Les secteurs du bourg de Tréffiagat, du bourg de Léchiagat, de Saint-Fiacre, de Squividan, de Kervai et de Kersaux sont équipés d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Sur le reste du territoire, un réseau de fossés parfois busés permet de capter et d'acheminer les eaux pluviales vers des exutoires.
Des ouvrages de régulation des eaux pluviales sont déjà mis en place sur la commune :

- Au niveau du lotissement « Villoury-Letty »
- Au niveau du lotissement des Dunes.

Au total, 84 points de rejet dans les cours d'eau ou zones humides dont 28 exutoires principaux ont été identifiés sur le territoire de Tréffiagat. Les exutoires sont principalement situés au niveau des ruisseaux côtiers ou des plans d'eau du marais de Léhan ou de l'étang de Léhan dont les eaux rejoignent le milieu marin dans l'arrière port de la commune.

Le diagnostic de l'état initial du réseau eaux pluviales de Tréffiagat a permis de mettre en évidence les avantages et handicaps de la commune en termes de gestion d'eaux pluviales :

Atouts	Handicaps
■ La situation de la zone urbanisée du bourg de Tréffiagat en point haut. Les ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols dans le bourg s'écoulent naturellement vers des plans d'eau en contrebas (risques d'inondations réduits) ■ Taux d'imperméabilisation relativement faible sur la commune ce qui réduit les volumes d'eaux pluviales à gérer ■ Existence de plusieurs exutoires fractionnant l'impluvium du bourg ce qui évite d'avoir des volumes trop importants passant par une seule conduite ■ Une multitude de cours d'eau qui assure une excellente capacité de drainage du réseau du bourg vers le littoral ■ Pente relativement faible mais suffisante pour permettre les ruissellements vers les exutoires en contrebas sans atteindre des vitesses d'écoulement trop rapides, possibles sources d'érosion et de dégâts.	■ Le milieu récepteur des eaux pluviales de la commune accueille de nombreux usages sensibles d'un point de vue de la qualité des eaux (activités conchylicoles, zones de baignade, zone Natura 2000, …). Les eaux pluviales peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux de surface ■ Le bourg de Léchiagat se situe à proximité du littoral et de l'étang de Léhan (zone sensible aux remontées de nappe) en plus d'être en aval du bassin versant. L'évacuation des eaux pluviales peut être difficile par marée haute et quand les sols sont saturés ■ Débits ruisselés naturellement importants.

La modélisation des réseaux indique quelle que soit la fréquence de retour de la pluie (entre 5 et 100 ans) les conduites d'exutoires sont suffisamment dimensionnées.
La présence de canalisations caractérisées par des pentes insuffisantes ou des ruptures de pente peut provoquer des mises en charge, mais aucun débordement n'est constaté sur le terrain. Ces mises en charge peuvent permettre de ralentir les écoulements en cas de fortes pluies.

En effet, il n'est pas constaté sur le territoire communal de problèmes récurrents relatifs aux eaux pluviales, excepté le problème devant le restaurant « La Rose des Vents » au niveau du croisement Avenue du 8 mai 1945 / Rue du Letty, qui déjà fait l'objet de travaux.

3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. LES MILIEUX NATURELS « ORDINAIRES »

3.1.1 LES ZONES HUMIDES

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :
« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année… ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1er octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- **Rôle hydraulique :** régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- **Rôle épurateur :** abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique :** les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager :** diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique :** les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles» qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Eu égard notamment à la disposition 8A-1 du SDAGE 2016-2021, la réalisation des inventaires de zones humides est demandée lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme si cela n'a pas déjà été fait. Le SDAGE indique que les zones humides identifiées doivent être reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Donc conformément au SDAGE ainsi qu'aux objectifs du SAGE Ouest Cornouaille, un inventaire des zones humides de la commune de Tréffiagat a été réalisé par le bureau d'études Proxalys environnement en 2014 et approuvé à l'unanimité en conseil municipal le 09 avril 2015.
Selon cet inventaire, les zones humides sur la commune de Tréffiagat couvrent une surface de 61,8 hectares, soit 7,6 % du territoire communal, en ajoutant l'ensemble de la zone portuaire Tréffiagat-Le Guilvinec**.**

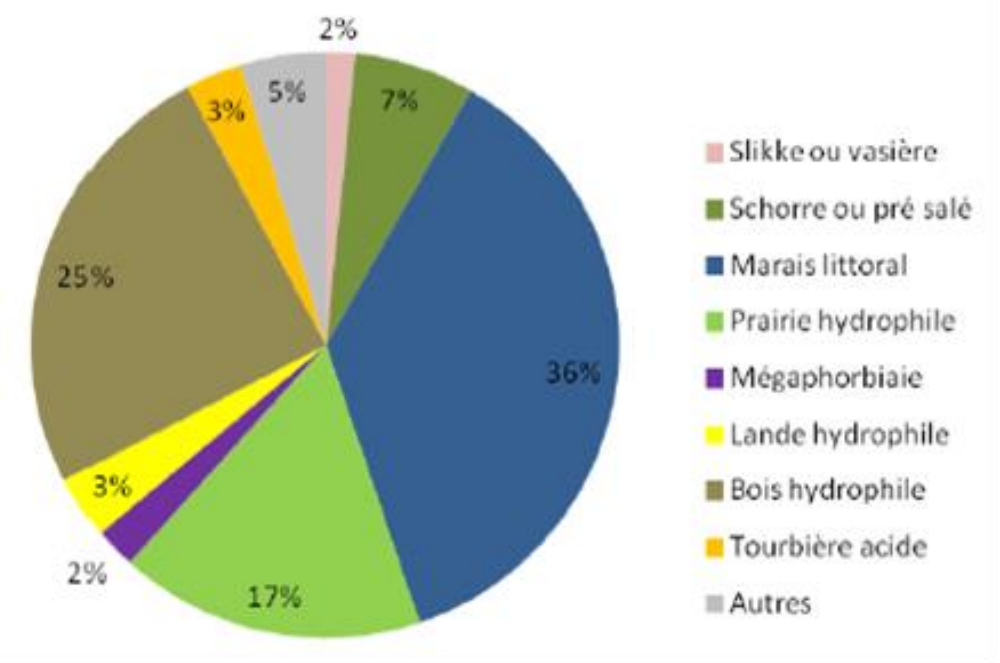
L'inventaire s'est déroulé en trois phases :

- Phase 1 de pré localisation des zones humides : travail réalisé sur la base d'une photo interprétation de la BD Otho en s'appuyant sur les outils cartographiques informatisés déjà existants,
- Phase 2 de terrain : identification, délimitation et caractérisation de la zone humide,
- Phase 3 d'échange avec les propriétaires, les exploitants et le groupe de travail : organisation d'une réunion publique, réunion du groupe de travail, réunion du groupe de pilotage, affichage en mairie des cartographies durant 1 mois, retours sur le terrain, rencontre avec les personnes contestant le caractère humide de leur parcelle, vérification des critères botanique et pédologique.

A noter qu'une investigation complémentaire de la zone portuaire de Tréffiagat – Le Guilvinec a eu lieu le 2 avril 2014 et le 13 juin 2014 avec un groupe d'experts scientifiques mis en place sur le département, afin de déterminer les limites exactes des zones humides de ce lieu. Un compte rendu précis de cette investigation complémentaire figure en annexe du rapport d'inventaire des zones humides.

Les zones humides sont localisées principalement le long des cours d'eau et en arrière du littoral. Sur le plan écologique et qualitatif, les zones humides de fond de vallée assurent un rôle de protection des cours d'eau vis-à-vis des pollutions et des atteintes à la qualité des habitats aquatiques. Elles concentrent également une forte diversité biologique du fait de leur position à l'interface de milieux divers et variés. Les zones humides arrières littorales sont quant à elles caractérisées par une forte diversité biologique. Elles assurent un rôle hydraulique important en protégeant d'une part les milieux littoraux et en retenant d'autre part les eaux en provenance du bassin versant.

L'état de conservation de ces zones humides est variable : 55 % de ces habitats est partiellement dégradé : 37 % de ces habitats sont non dégradés et 8 % présentent un état dégradé à fortement dégradé. Les principales atteintes au bon état de conservation des zones humides sont liées aux problématiques d'enfrichement et de fermeture des milieux ainsi qu'à l'asséchement et au drainage des terrains, c'est-à-dire pour partie à une absence d'entretien.

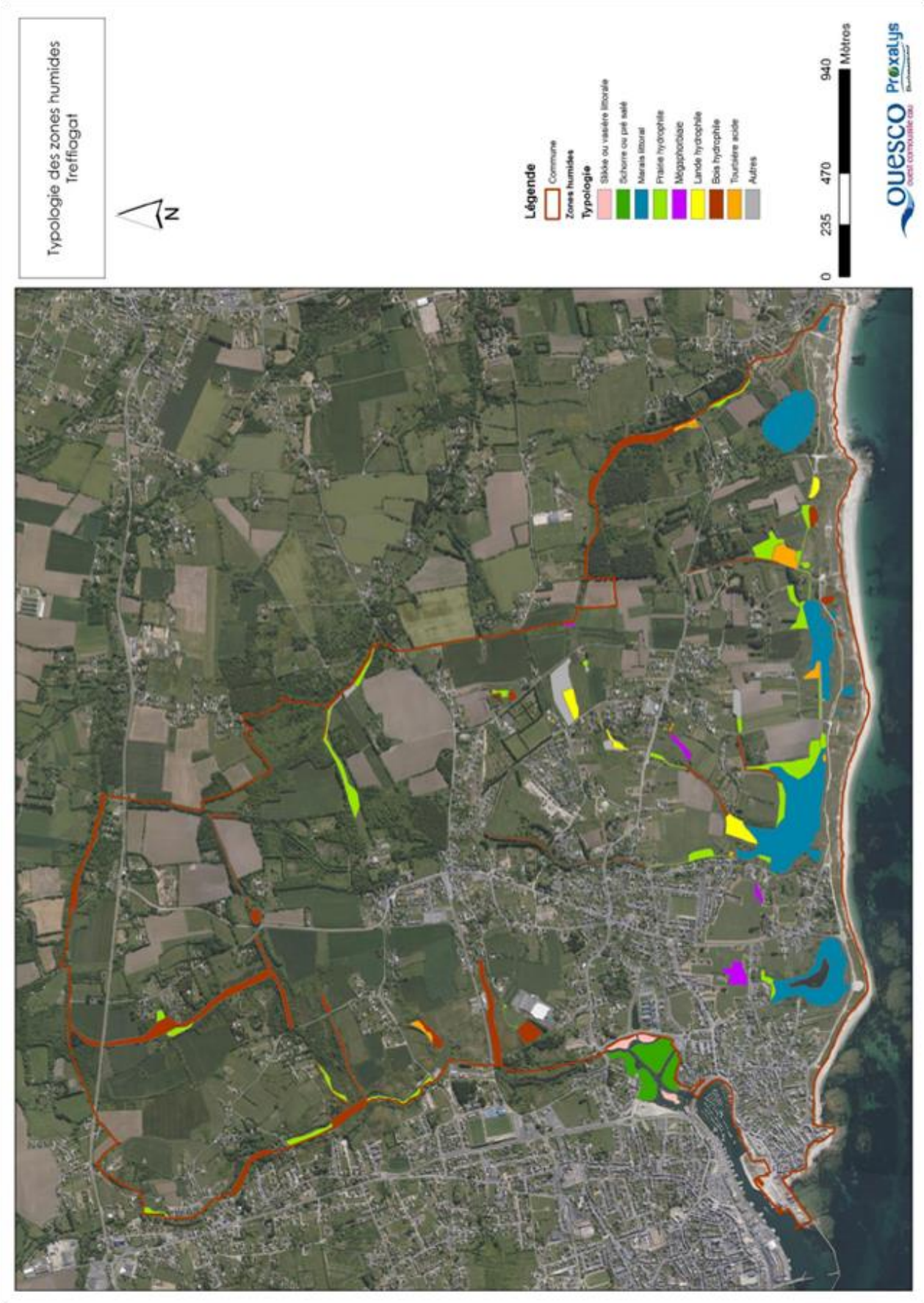


Source : Rapport d'inventaire zones humides de Tréffiagat, Proxalys environnement - 2014

Les zones humides de Tréffiagat sont principalement composées :

- de **marais littoraux (36 %)**, localisés en arrière du littoral de Tréffiagat. Le gradient de conditions écologiques, directement lié au gradient de salinité, est à l'origine de la grande diversité biologique de ces milieux, par ailleurs particulièrement favorables à la reproduction et au développement des organismes vivants. Ces milieux présentent un intérêt biologique remarquable de par leur rareté dans le Finistère et le panel d'espèces végétales protégées qu'ils peuvent abriter telles que le Liparis de Loesel, la pyrole à feuilles rondes, l'ophioglosse des Açores, la germandrée d'eau ou encore l'Orchis des marais. Ces habitats regroupent notamment des plans d'eau et des roselières qui présentent un intérêt pour de nombreux oiseaux ;
- de **bois hydrophiles (25 %)** localisés sur les rives des cours d'eau de Tréffiagat dans les trois quarts Nord du territoire. Ces formations sont dominées par les strates arborescentes et arbustives issus de l'évolution progressive des prairies et mégaphorbiaies ou des landes/tourbières après abandon des pratiques de gestion. Ces boisements sont dominés par les saules et/ou les bouleaux, accompagnés de temps à autre par la bourdaine et l'aulne glutineux. Les chênes peuvent parfois être abondants mais leur développement reste limité. Plus rarement des conifères peuvent également se développer spontanément. La diversité spécifique diffère suivant le milieu d'origine du boisement. Ces boisements jouent divers rôles hydrologiques et biologiques : ralentissement des eaux pluviales, limitation des pics de crues et d'étiage, limitation de l'érosion des berges, rétention des matières en suspension et polluants, zones de refuges, forte richesse spécifique,… ;
- de **prairies hydrophiles (17%)** également associées aux rives des cours d'eau circulant sur la commune de Tréffiagat. Ces formations sont dominées par la strate herbacée de type Poacées et Juncacées. Elles sont souvent marquées par la présence de joncs diffus et/ou acutiflore mais d'autres espèces peuvent également s'y développer. Ces zones jouent un rôle hydrologique, biologique et économique. Elles limitent les inondations, alimentent les cours d'eau en période d'étiage, constituent une zone de refuge pour la faune et la flore et servent de pâture aux troupeaux de bovins, d'ovins voire même aux équidés.

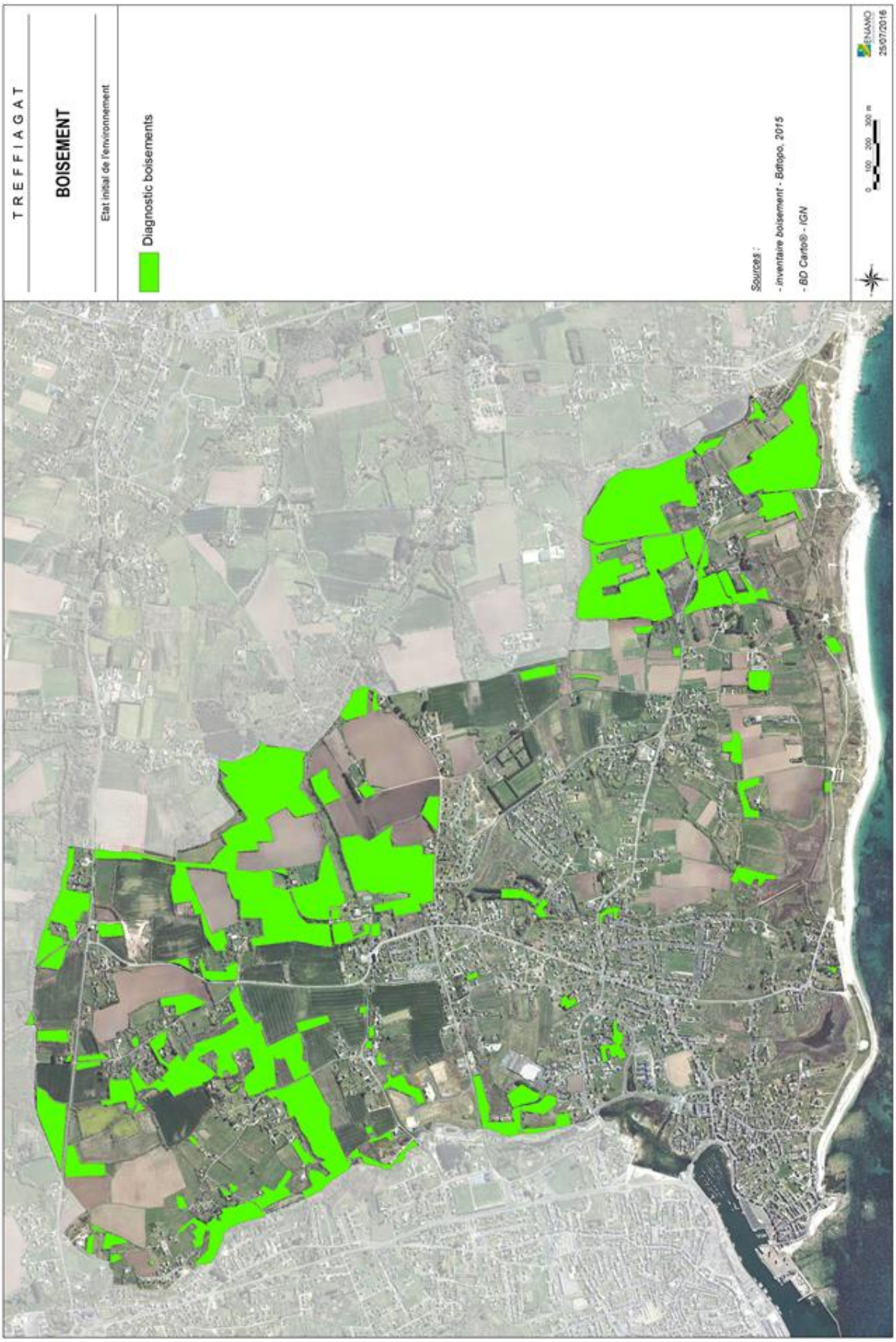
On trouve également une zone humide de type « **schorre ou pré salé** » (7% des zones humides inventoriées), en arrière du port de Tréffiagat-Le Guilvinec ainsi que quelques mégaphorbiaies (2%) en arrière des marais littoraux identifiés. Quelques landes hydrophiles (3%) sont présentes dans le secteur Sud-Est du territoire.
Enfin, des **tourbières acides** ont été identifiées au Sud-Est et au Sud-Ouest de Le Reun. Quoi qu'ils ne couvrent que 3% des surfaces de zones humides du territoire de Tréffiagat, on notera que ces habitats présentent un intérêt biologique remarquable. Leurs communautés végétales abritent souvent un panel d'espèces végétales protégées relativement important et inféodées aux conditions particulières qui règnent dans ces milieux humides. Ces habitats constituent également de très bons biotopes de reproduction pour les oiseaux comme le courlis, le busard et les passereaux comme pour certaines espèces d'odonates notamment. Ils abritent également de nombreux reptiles et assurent comme de nombreuses zones humides, un rôle de corridor écologique pour de nombreuses espèces inféodées aux milieux naturels humides.


Typologie des zones humides
Treffiagat
N
Légende
Commune
Zones humides
Typologie
Slikke ou vasière littorale
Schorre ou pré salé
Marais littoral
Prairie hydrophile
Mégaphorbiaie
Lande hydrophile
Bois hydrophile
Tourbière acide
Autres
0
235
470
940
Mètres
ouesco
Proxalys

3.1.2 LES BOISEMENTS

Selon la BD TOPO 2015, **132,6 ha de boisements sont identifiés sur la commune, soit près de 16,4 % de la superficie communale**.

Leur répartition est inégale sur le territoire. On trouve ainsi de grandes entités boisées au Nord-Est et au Sud-Est du territoire communal. Le secteur Nord-Ouest du territoire se caractérise par des boisements de plus petite superficie. Enfin, très peu de surfaces boisées sont présentes dans le secteur Sud-Ouest, fortement urbanisé, de même que l'espace arrière littoral, caractérisé par la présence de dunes.


TREFFIAGAT
BOISEMENT
Etat initial de l'environnement
Diagnostic boisements
Sources :
- inventaire boisement - Biotopo, 2015
- BD Carto® - IGN
0 100 200 300 m
ENAMO
25/07/2016

3.1.3. LE BOCAGE

L'histoire du bocage breton est étroitement liée à l'histoire du parcellaire agricole. Initialement créé pour délimiter les parcelles et protéger le bétail et les cultures, l'intérêt du bocage (haies et talus) réside aujourd'hui dans sa multifonctionnalité :

- *Rôle hydraulique et anti-érosif :* limitation du transfert des polluants (phytosanitaires, phosphore, et matières organiques), régulation hydraulique, maintien des sols ;
- *Rôle de brise-vent :* protection du bétail et des cultures ;
- *Source importante de biodiversité :* zone de refuge, d'habitat et de reproduction pour de nombreuses espèces, corridors écologiques ;
- *Élément paysager :* paysage agraire typique de Bretagne, intégration des bâtiments agricoles et des habitations ;
- *Rôle de production de biomasse valorisable :* notamment du bois de chauffage.

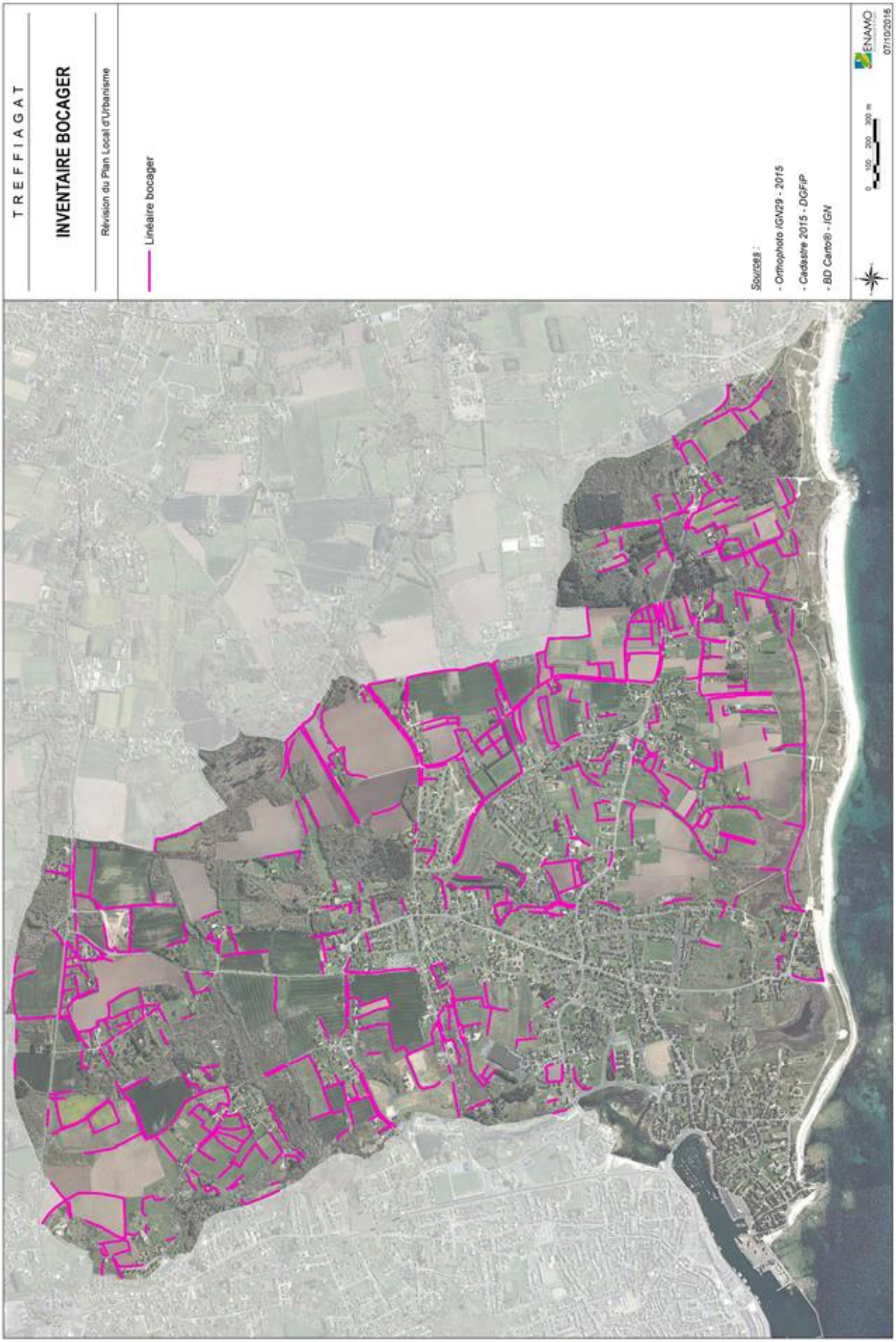
Le passé agricole de la commune de Tréffiagat a dans une certaine mesure influencé la répartition du bocage sur son territoire, surtout dans la partie Nord de la commune. Alors que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles en lanières, typique du littoral breton et séparées par des éléments bocagers, il est, dans les années 2000 composé de plus vastes surfaces cultivables.
Le remembrement des parcelles, qui a accompagné la mécanisation et l'industrialisation de l'agriculture, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. En effet, afin d'optimiser la production, et de suivre la mécanisation et l'amélioration des moyens techniques, les parcelles se sont peu à peu agrandies et standardisées. La réduction du nombre de parcelles a par conséquent entrainé la réduction du nombre de talus et donc du maillage bocager.
Outre le remembrement, deux autres phénomènes ont contribué à la perte de linéaire bocager. D'une part l'abandon de certaines parcelles, difficilement accessibles et/ou cultivables, a conduit à l'enfrichement de ces parcelles, aujourd'hui boisées. D'autre part, le développement de l'urbanisation au détriment de parcelles cultivées a également rogné sur le linéaire bocager, comme en partie Sud de la commune de Tréffiagat.



Vues aériennes de 1952 (en haut) et de 2015 (en bas) du Nord de la commune de Tréffiagat
Source : www.geobretagne.fr et www.geoportail.gouv.fr

L'inventaire du linéaire bocager réalisé par ENAMO sur la base d'une photo interprétation de l'Orthophoto IGN de 2015, a permis de recenser **53 914 mètres linéaires d'éléments bocagers sur le territoire communal de Tréffiagat**.

D'après ce recensement, la densité du linéaire bocager de Tréffiagat par unité de surface est de 66 ml/ha lorsqu'elle est rapportée à la surface totale de la commune (815 ha). Cette densité est inférieure à celles observées dans le Finistère, qui est de 88 ml/ha.
Ramenée à la surface agricole utilisée (SAU), la densité du linéaire bocager de Tréffiagat est estimée à 355 ml/ha de SAU (152 ha de SAU selon le recensement Agricole de 2010), soit une densité linéaire largement supérieure à la densité linéaire moyenne mesurée dans le Finistère (155 ml/ha de SAU).


TREFFIAGAT
INVENTAIRE BOCAGER
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Linéaire bocager
Sources :
- Orthophoto IGN29 - 2015
- Cadastre 2015 - DGFiP
- BD Carto® - IGN
0 100 200 300 m
ENJAMO
07/10/2016

3.2. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

3.2.1 LES OUTILS DE CONNAISSANCE

LA FAUNE ET LA FLORE RECENSEES SUR LA COMMUNE

Données issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Espèces protégées

L'INPN comptabilise sur la commune de Tréffiagat 532 espèces, dont certaines recensées postérieurement à 1950 sont protégées au titre d'un ou plusieurs statuts de protection :

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013) ;
- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013) ;
- Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages
- Arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979) ;
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR),
- Décret n° 2014-1195 du 16 octobre 2014 portant publication de l'amendement de la liste des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995, adopté à Marrakech le 5 novembre 2009,
- Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) ;
- Arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 (JORF du 29 mai 2009, p. 8889) ;
- Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363) ;
- Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) ;
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143) ;
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale

Parmi ces espèces, on retrouve par exemple *(liste non exhaustive)* :

- en faune : le Martin pêcheur d'Europe, le Hibou des marais, le Gravelot à collier interrompu, l'Aigrette garzette, le Barge rousse, la Bondrée apivore, la Fauvette pitchou, le Puffin des Baléares, la Spatule blanche, la Sterne caugek, le Guillemot de Troïl, le Canard colvert, le Pigeon ramier, la Bécassine des marais, la Corneille noire, la Poule d'eau, le Geai des chênes, le Goëland brun, la Chouette hulotte, le phoque gris, le marsouin commun, le dauphin bleu, la rainette verte, le Campagnol amphibie.
- et en flore : l'Orchis à odeur de punaise, l'Orchis mâle, l'Orchis à fleurs lâches, l'Épipactis des marais, la Spiranthe d'automne, le sceau de Notre dame, l'Osmonde royale, la Criste marine, le Chou marin, l'Isoète épineux, etc.

Espèces menacées

La Liste rouge nationale est l'indicateur de suivi des menaces pesant sur les espèces au niveau national. C'est un inventaire de référence qui contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les progrès accomplis et les défis à relever pour la conservation des espèces en France.

D'après les données de l'INPN, 34 espèces de la liste rouge nationale ont été observées sur la commune de Tréffiagat. Dans la catégorie « en danger critique » figure Le Pingouin Torda, la Bécassine des marais, le Harle Huppé et l'Eider à duvet.

Origine des espèces et espèces exotiques envahissantes

Sur les 532 taxons terminaux identifiés sur Tréffiagat :

- 510 espèces sont indigènes,
- 1 espèce est dite endémique, le Linaire des sables,
- 18 sont identifiées comme introduites,
- 2 espèces sont dites domestiques, c'est-à-dire génétiquement modifiée par sélection humaine, élevée par l'Homme, et qui vit dans son entourage pour l'aider, le distraire ou le nourrir,
- 1 espère dite occasionnelle.

Sur les 18 espèces végétales introduites répertoriées, 6 sont dites « exotiques envahissantes ». Selon la définition UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), les espèces exotiques envahissantes sont des espèces allochtones, dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives.

Sur la commune, il s'agit d'espèces animales et végétales : le Frelon asiatique, le Ragondin, le Séneçon en arbre, Herbe de la Pampa, la Lentille d'eau minuscule, le Myriophylle aquatique.

Données issues du Conservatoire Botanique National

La base de données Calluna développée par le Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest permet de regrouper les observations collectées sur les plantes à fleurs, les fougères, les algues, les lichens et les mousses des régions Bretagne, Normandie (Basse-Normandie) et Pays de la Loire. Ces données sont issues de données de terrain recueillies à l'échelle infra communale (inventaire permanent de la flore du CBN de Brest) et de données bibliographiques recueillies à l'échelle communale ou infra communale.

D'après eCalluna, l'application pour consulter la répartition géographique des plantes à fleurs et des fougères dans l'Ouest de la France et suivre leur évolution dans le temps et à différentes échelles, il a été observé 364 plantes sur la commune de Tréffiagat. Elles sont détaillées dans les tableaux ci-après.

	Toutes dates	Avant 1990	Depuis 1990	Depuis 2000
Plantes observées	364	24	348	291
Plantes protégées	15	9	10	10
Plantes de la DHFF	0	0	0	0
Plantes menacées (UICN)	13	9	7	6
Plantes invasives avérées	4	0	4	4
Plantes invasives potentielles	2	0	2	1

	Nom	Dernière observation
Protégées	*Anogramma leptophylla (L.) Link*	1897
	Crambe maritima L.	2011
	Crassula vaillantii (Willd.) Roth	1897
	Eryngium maritimum L.	2015
	Euphorbia peplis L.	1867
	Isoetes histrix Bory	2018
	Linaria arenaria DC.	2009
	Orchis coriophora L.	2001
	Otanthus maritimus (L.) Hoffmanns. & Link	2015
	Parentucellia latifolia (L.) Caruel	2011
	Polygonum maritimum L.	2013
	Ranunculus lingua L.	1897
	Ranunculus nodiflorus L.	2018
	Sagina nodosa (L.) Fenzl	1893
	Urtica membranacea Poir.	2005
Menacées (UICN)	*Anogramma leptophylla (L.) Link*	1897
	Arenaria montana L. subsp. montana	2013
	Crassula vaillantii (Willd.) Roth	1897

	Crypsis aculeata (L.) Aiton	1897
	Eleocharis parvula (Roem. & Schult.) Link ex Bluff, Nees & Schauer	1897
	Euphorbia peplis L.	1897
	Isoetes histrix Bory	2018
	Ononis reclinata L.	1997
	Otanthus maritimus (L.) Hoffmanns. & Link	2015
	Polygonum maritimum L	2013
	Ranunculus nodiflorus L.	2018
	Sagina nodosa (L.) Fenzl	1893
	Urtica membranacea Poir.	2005
Invasives avérées	*Baccharis halimifolia L.*	2011
	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	2011
	Lemna minuta Kunth	2011
	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	2011
Invasives potentielles	*Acer pseudoplatanus L.*	2011
	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	1996

Source : Conservatoire Botanique National de Brest – Extraction du 12 février 2019

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ont été initiées par le Ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires des espaces naturels élaborés scientifiquement et aussi exhaustifs que possible, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Cela dit, les espèces recensées peuvent, elles, faire l'objet de protection.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- *Les ZNIEFF de type I* : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- *Les ZNIEFF de type II* : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de type I peuvent être contenues dans les ZNIEFF de type II.

Le territoire de Tréffiagat est concerné par la présence de deux ZNIEFF de type I :

- **« Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul»,**
- **« Landes de Kerleguer ».**

Les principales caractéristiques des sites sont décrites dans les tableaux ci-dessous**.**

Nom du site	Type	Superficie du site	Surface terrestre	Pourcentage de la commune
Landes de Kerleguer	I	0,26 ha	0,26 ha	< 0,01%

Commentaires généraux	Il s'agit d'une ZNIEFF de petite taille, se caractérisant par des dépressions humides, un affleurement granitique, une pelouse diversifiée et des fourrés à prunelliers et ronciers. Le site est en partie protégé par un arrêté de protection de biotope depuis le 6 octobre 1998. Elle se distingue par la présence de la renoncule à fleurs (*Ranunculus nodiflorus*), une espèce endémique franco-ibérique, protégée au niveau national et figurant parmi les 37 taxons à très forte valeur patrimoniale pour la Bretagne. Elle se développe dans des milieux de type mares temporaires ou dépressions peu profondes sur terrains siliceux, submergées en hiver et s'asséchant rapidement au printemps. Le site est devenu une réserve naturelle associative de Bretagne Vivante SEPNB. Depuis son acquisition, le site fait l'objet d'un suivi régulier. Il est surveillé depuis sa protection réglementaire et interdit d'accès au public en tout temps. Une seconde plante protégée est présente sur la pelouse ouverte du site : *Orchis coriophora*. La gestion des mares et la lutte contre l'embroussaillement devront certainement être réalisées périodiquement.

Nom du site	**Type**	**Superficie du site**	**Surface terrestre**	**Pourcentage de la commune**
Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul	I	115,6 ha	65,73 ha	8,1 %
Commentaires généraux	Cette ZNIEFF englobe l'ensemble du cordon dunaire, d'environ 3 km, situé entre les ports bigoudens de Léchiagat et de Lesconil, ainsi que la pointe rocheuse de Goudoul en partie couverte de placages sableux. L'ensemble de la ZNIEFF est marqué par d'anciennes carrières de sable, des dépôts de sédiments issus du dragage du port du Guilvinec et des travaux de consolidation de dunes après la tempête de 1987, qui ont largement façonné la topographie du cordon sableux. La ZNIEFF comprend 4 secteurs en eau, dont au moins 3 (étang de Léhan, roselière à phragmite de Kerloc'h et prairies humides du Reun) communiquent entre eux. Le 4ème site (dépression prairiale à Agrostis stolonifère de Kersauz) est indépendant. De plus, la ZNIEFF abrite notamment l'habitat « dune grise à Immortelle des dunes », habitat d'intérêt communautaire bien caractérisé et bien conservé, surtout dans la partie Est. Ces milieux tendent à être remplacés par des pelouses appauvries dans les zones perturbées par le piétinement ou les travaux. La ZNIEFF héberge un cortège d'espèces remarquables inféodées aux milieux dunaires et dont la répartition en Bretagne est relativement restreinte. C'est le cas notamment de : la Bugrane à feuilles pendantes, la petite Linaire des sables (espèce protégée), l'Eufragie à larges feuilles (protégée), le Chardon bleu (protégée), l'Orchis punaise, le Diotis maritime (protégé en Bretagne), la Renouée maritime (rare), le Chou marin (protégé), le Chiendent et Pourpier de mer, la Crithme maritime, l'Ortie douteuse. Sur le plan faunistique, le haut de plage accueille le Gravelot à collier interrompu mais aussi le Vanneau huppé, des limicoles en migration, la Sarcelle d'hiver, le Vanneau, la Bécassine des marais, le Chevalier gambette. Les fourrés dunaires sont quant à eux favorables à la présence de la Fauvette Pitchou, tandis que les saulaies humides hébergent la Rainette verte. La création récente d'un chemin en stabilisé pour les vélos, en arrière-dune, n'apparait pas suffisante, des mesures de réorganisation des circulations devraient être prises.			

3.2.2. LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES : LES ARRETES DE BIOTOPE

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R 411-1 du code de l'environnement. (article R 411-15 du code de l'environnement) ;
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (article R 411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte donc des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

La commune de Tréffiagat est concernée par 2 arrêtés de protection de biotopes :

- **« Landes de Kerléguer »**, en date du 6 octobre 1998 ;
- **« Lande de Kersauz »**, en date du 18 août 2005.

Les **landes de Kerleguer** abritent la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus L.*) protégée au niveau national, dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, et l'Orchis punaise (*Orchis coriophora L.*), également protégée. Cette zone comprend les parcelles B192 et B193 et couvre une surface totale de 19 a et 60 ca. La pénétration et la circulation des personnes sont interdites sur l'ensemble de la zone à protéger, ce afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de la renoncule à fleurs en boule.

Les **landes de Kersauz** abritent également la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus L.*) protégée au niveau national, l'Orchis punaise (*Orchis coriophora s. l.*), ainsi que l'Isoète des sables (*Isoetes histix*) également protégés. Cette zone comprend les parcelles B1748 et B1749, d'une surface totale de 1 ha, 30 a et 15 ca. Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation du substrat :

- La circulation des véhicules moteurs et la pratique du vélo tout terrain sont interdites ;
- Les activités de bivouac et de campement ou toutes autres formes dérivées sont interdites ;
- Les animations à caractère éducatif sont autorisées après accord du propriétaire dans la mesure où elles n'entraînent aucune modification ou dégradation du site.

TREFFIAGAT
PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES PATRIMONIAUX
Etat initial de l'environnement
Arrêtés de biotope
Arrêtés de biotope polygones
ZNIEFF1
Sources :
- DREAL 2015
- Orthophoto 2015
- BD Carto® - IGN
0 100 200 300 m
ENAMO
27/07/2016
Lande de Kersaüz
Lande de Kerlaguer
LANDE DE KERLEGUER
SARVIDEN ET KERSAUZ

3.2.3. LES ACQUISITIONS FONCIERES : LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET PROPRIETES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'espace naturel sensible (ENS) désigne des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie…) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés (pression urbaine, évolution du paysage, déprise agricole, intensification des cultures...).

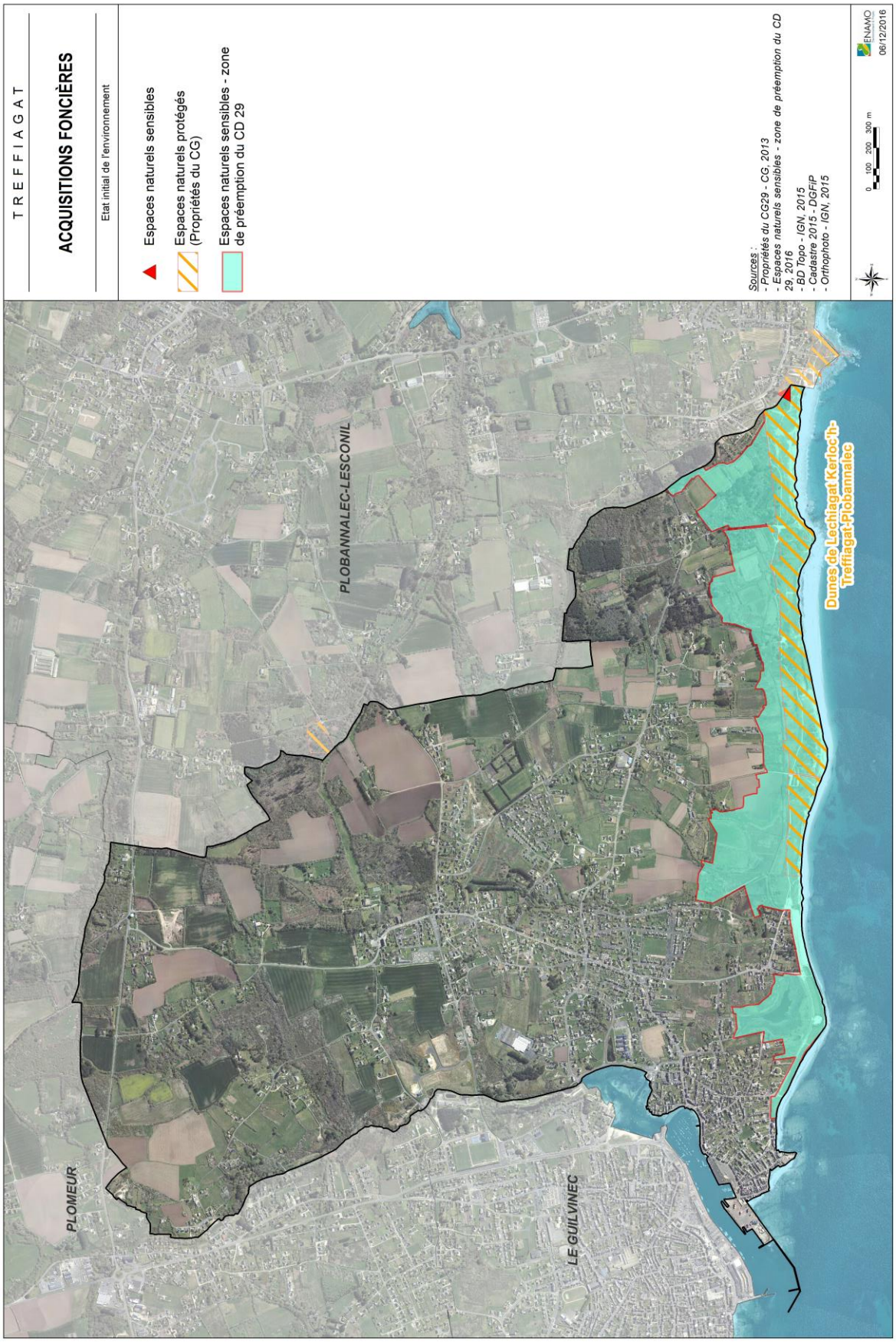
Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont donné compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Selon l'article L.142-3 du code de l'urbanisme, les départements ont la faculté d'instituer des zones de préemption en concertation avec les communes concernées. Ces zones sont établies sur des ensembles naturels remarquables, dans lesquels le département dispose d'un droit de préemption (ou priorité d'acquisition) lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre.

Les objectifs de l'acquisition de ces terrains par le Conseil général sont de les mettre en valeur, prioritairement en vue de leur ouverture au public, et en assure le suivi dans le cadre de conventions signées avec les collectivités directement concernées, en privilégiant les gestions par les communautés de communes.

Sur la commune de Tréffiagat, les dunes de Léchiagat - Kerloc'h – Tréffiagat - Plobannalec sont concernées par une zone de préemption du Conseil Départemental du Finistère au titre de la protection des espaces naturels sensibles. Ce périmètre a été mis en place le 03/06/2013. Au sein de ce périmètre, environ 41,7 ha sont propriété du CD29, soit environ 48% de la superficie du site. Des travaux de protection des dunes sont régulièrement réalisés.
La CCPBS est gestionnaire des terrains.

Sur 4 km, entre Léchiagat et Lesconil, le littoral est formé par un cordon dunaire qui protège de l'inondation marine des terrains en partie situés sous le niveau de la mer. Le recul du cordon dunaire paraît inéluctable pour la partie située entre Léhan et Lesconil (depuis 1945, le recul est supérieur à 50 m). L'acquisition des terrains par le conseil départemental du Finistère et les aménagements réalisés en liaison avec les communes de Tréffiagat et Plobannalec-Lesconil n'ont d'autres ambitions que de tenter de gérer au mieux les avancées de la mer.


TREFFIAGAT
ACQUISITIONS FONCIÈRES
Etat initial de l'environnement
Espaces naturels sensibles
Espaces naturels protégés (Propriétés du CG)
Espaces naturels sensibles - zone de préemption du CD 29
Sources :
- Propriétés du CG29 - CG, 2013
- Espaces naturels sensibles - zone de préemption du CD 29, 2016
- BD Topo - IGN, 2015
- Cadastre 2015 - DGFiP
- Orthophoto - IGN, 2015
0 100 200 300 m
ENAMO
06/12/2016
PLOMEUR
PLOBANNALEC-LESCONIL
LE GUILVINEC
Dunes de Lechiagat Kerloc'h-Treffiagat-Plobannalec

3.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.3.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'Environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue, qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Une intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte Communale…).

L'article L.371-1 du Code de l'Environnement stipule que « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue pose la définition et la mise en œuvre de celle-ci.

La trame verte comprend :

1°/ Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,

2°/ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°,

3°/ Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La trame bleue correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

3.3.2. LES DEFINITIONS

La **« continuité écologique »** (ou réseau écologique), désigne :
Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **« réservoirs de biodiversité »** désignent :
Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **« corridors écologiques »** assurent :
Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

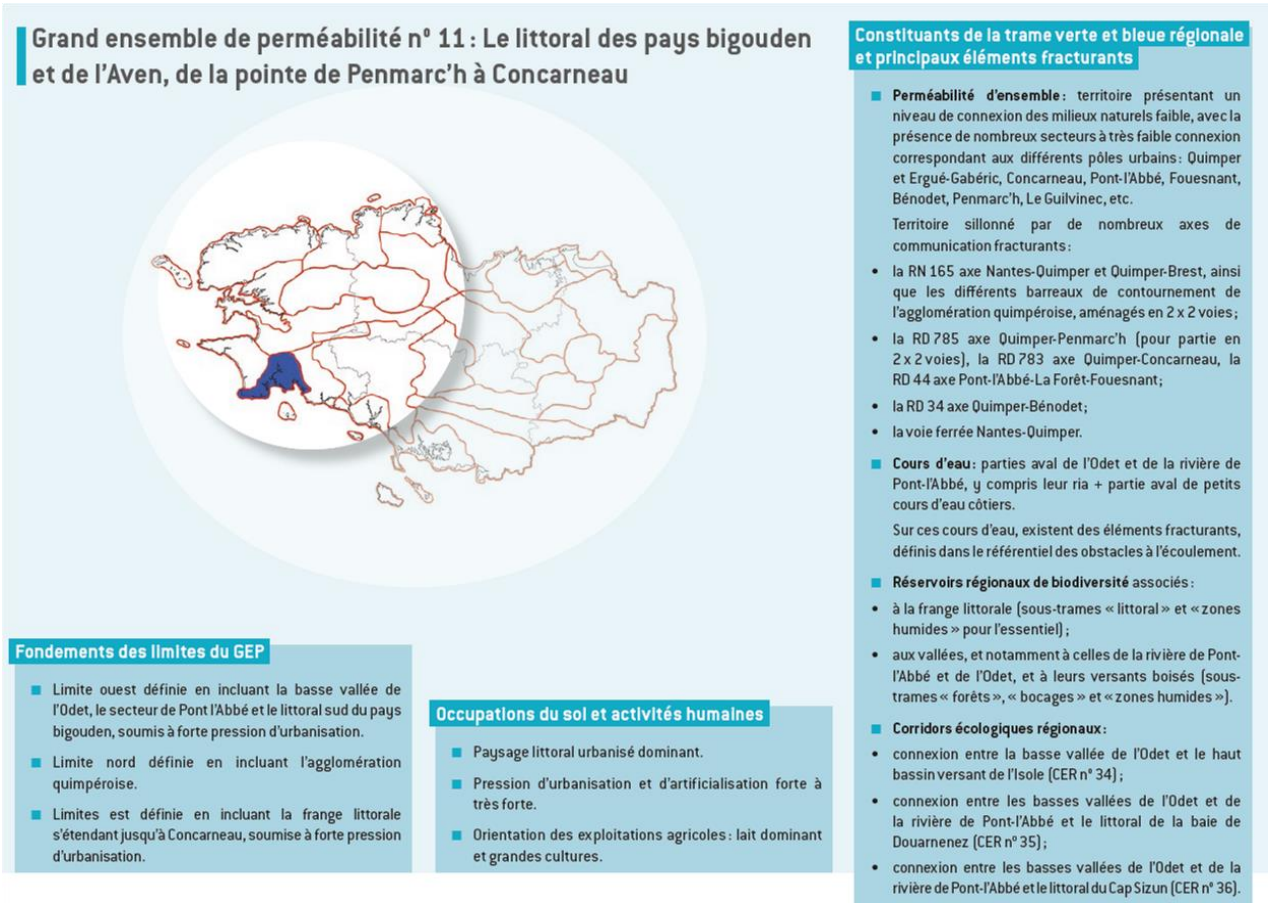
La TVB est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment à elles deux un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

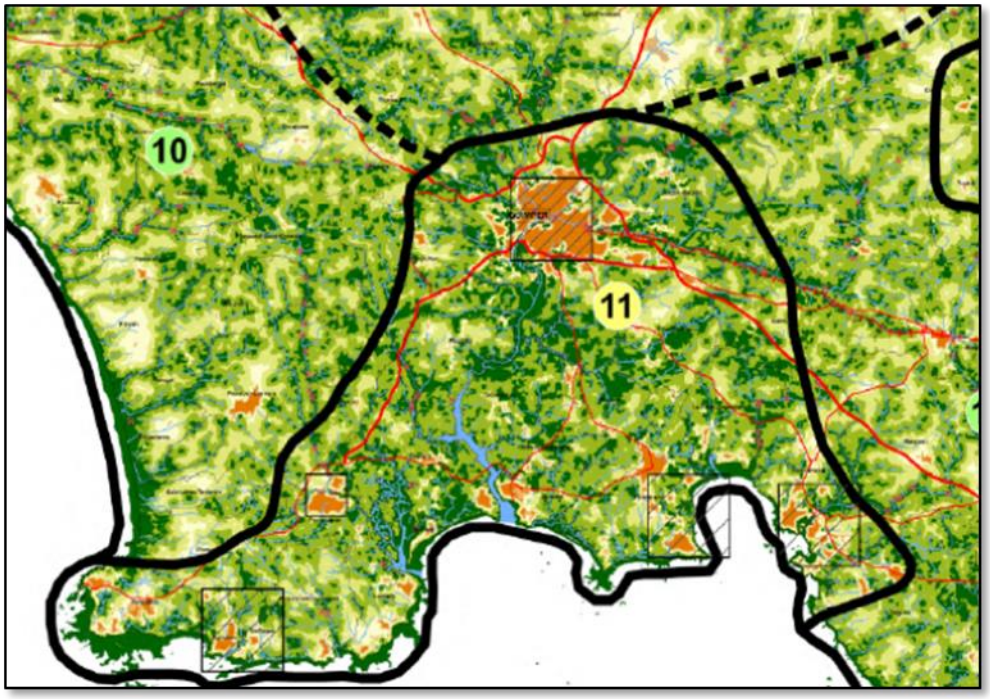
3.3.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE REGIONALE

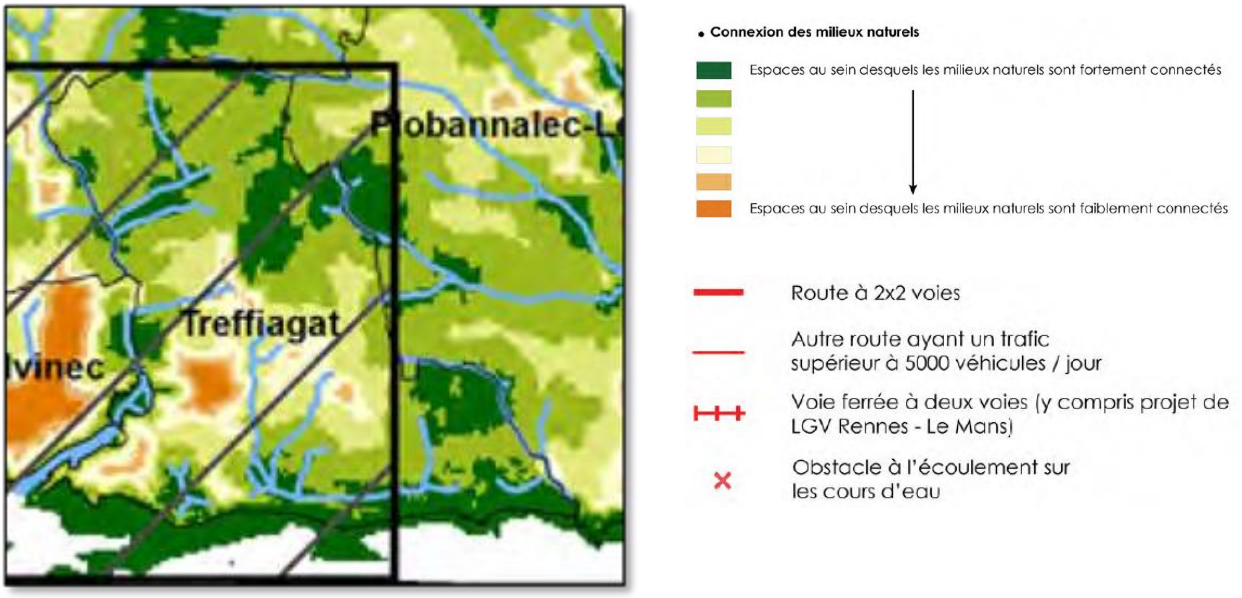
Cette Trame Verte et Bleue se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui, pour la Bretagne, a été adopté le 2 novembre 2015.

Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. Tréffiagat est situé dans le grand ensemble de perméabilité « le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau».



Source : SRCE, Rapport 2, la trame verte et bleue régionale, 2015





Les grands ensembles de perméabilité de la trame verte et bleue régionale

Source : SRCE Bretagne, 2015

Ainsi sur la commune de Tréffiagat, les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du SRCE sont associés à la bande littorale et aux vallées des ruisseaux côtiers.

3.3.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE AU SCOT

La trame verte et bleue de la commune de Tréffiagat se décline également à l'échelle du SCoT Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015. Le SCoT Ouest Cornouaille entend :

- assurer une gestion conservatoire des milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité) ;
- empêcher le cloisonnement des milieux naturels et favoriser le développement de la biodiversité en s'appuyant sur les réservoirs de biodiversité et la nature ordinaire qui forment un réseau fonctionnel ;
- contribuer à la qualité de fonctionnement du cycle de l'eau, depuis les points hauts jusqu'aux eaux côtières (il s'agit alors d'assurer une gestion pérenne de la ressource) ;
- donner un cadre aux pressions multiples pour faciliter les activités liées aux milieux naturels.

En ce sens, le SCoT prescrit de :

- protéger les réservoirs de biodiversité en identifiant et délimitant dans le rapport de présentation des documents locaux d'urbanisme les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci doivent également présenter les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité par une traduction réglementaire et spatiale ;
- gérer les boisements principaux. Les documents d'urbanisme doivent entre autre, veiller à définir des protections adaptées à la nature et aux objectifs de gestion du milieu naturel concerné ;
- protéger le maillage de la trame bleue (réseau hydrographique, zones humides) ;
- garantir des espaces de perméabilité qui devront être précisés dans les documents d'urbanisme locaux ;
- identifier des corridors écologiques ;
- définir une trame verte et bleue en milieu urbain.

On retrouve dans la trame verte et bleue définie à l'échelle du SCoT, une partie des éléments identifiés à l'échelle régionale. Ainsi à l'échelle du SCoT, les éléments de trame verte et bleue identifiés sur la commune de Tréffiagat sont essentiellement concentrés sur la partie Sud du territoire. Ceux-ci sont constitués du littoral et la zone dunaire littorale considérés comme des réservoirs de biodiversité, ainsi que les marais arrière littoraux.

Sont également identifiés les boisements de feuillus situés en limite Est du territoire communal. L'ensemble du secteur Nord-Est de la commune est par ailleurs considéré comme un espace de perméabilité. Celui-ci est connecté à la commune de Plobannalec-Lesconil par un corridor écologique traversant la dite commune d'Ouest en Est. Cet espace de perméabilité est également connecté à la vallée du ruisseau du Robiner à l'Ouest de Tréffiagat.



Source : SCOT Ouest Cornouaille

3.3.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

A l'échelle communale la trame verte et bleue de Tréffiagat inclue les éléments identifiés à l'échelle du SRCE Bretagne et du SCoT Ouest Cornouaille. Elle s'enrichit toutefois d'une multitude de boisements et zones humides associés aux cours d'eau côtiers, ou localisés en bordure de littoral, ainsi que de prairies permanentes.

On distingue trois entités naturelles sur le territoire de Tréffiagat :

- **Le littoral**

Situé en limite Sud du territoire communal, cet ensemble de milieux naturels se compose du linéaire côtier et de ses plages, du cordon dunaire en arrière du littoral communal et des zones humides arrière littorales (étang de Léhan notamment). L'ensemble forme une entité cohérente et fortement connectée et donc un réservoir de biodiversité majeur non seulement à l'échelle communale mais aussi à l'échelle du SCoT. En périphérie de ces réservoirs de biodiversité majeurs directement connectés entre eux s'étendent des zones naturelles présentant un intérêt écologique moindre et constituant des réservoirs de biodiversité annexe (Ouest de Kéristin, Nord de Léhan).

- **Les boisements au Nord de Kersauz**

Constitué majoritairement de feuillus, ces boisements forment un réservoir de biodiversité majeur à l'échelle communale. Ils sont fortement connectés au littoral par l'intermédiaire du maillage bocager d'une part, qui joue le rôle de corridor écologique dans ce secteur. D'autre part, par les zones naturelles et espaces enherbés, qui, s'ils présentent un intérêt moindre en termes de biodiversité, n'en constituent pas moins des réservoirs de biodiversité annexes offrant des lieux de repos et de nourrissage aux espèces terrestres ainsi qu'à l'avifaune.

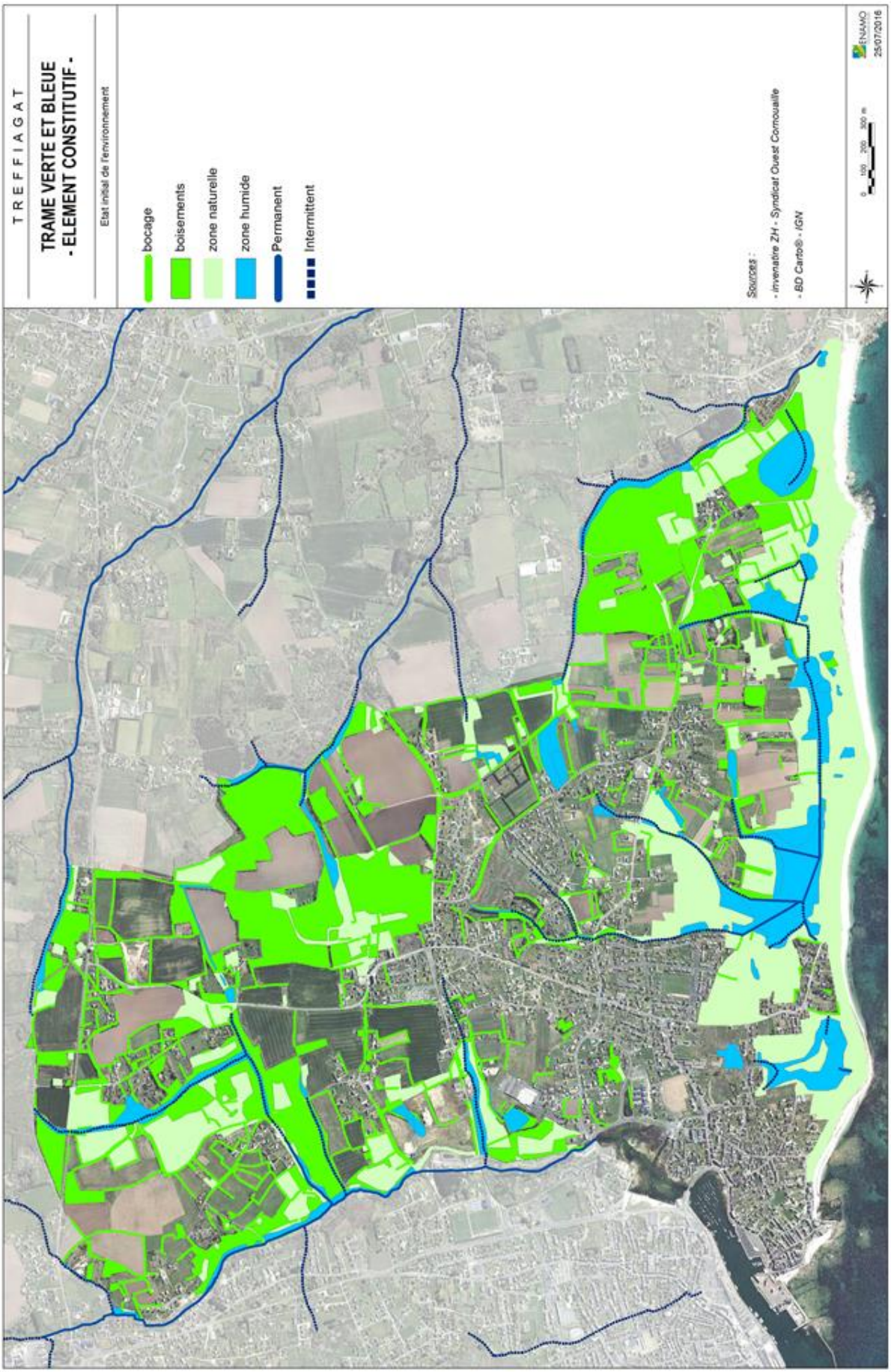
- **Les boisements au Nord-Est de Tréffiagat**

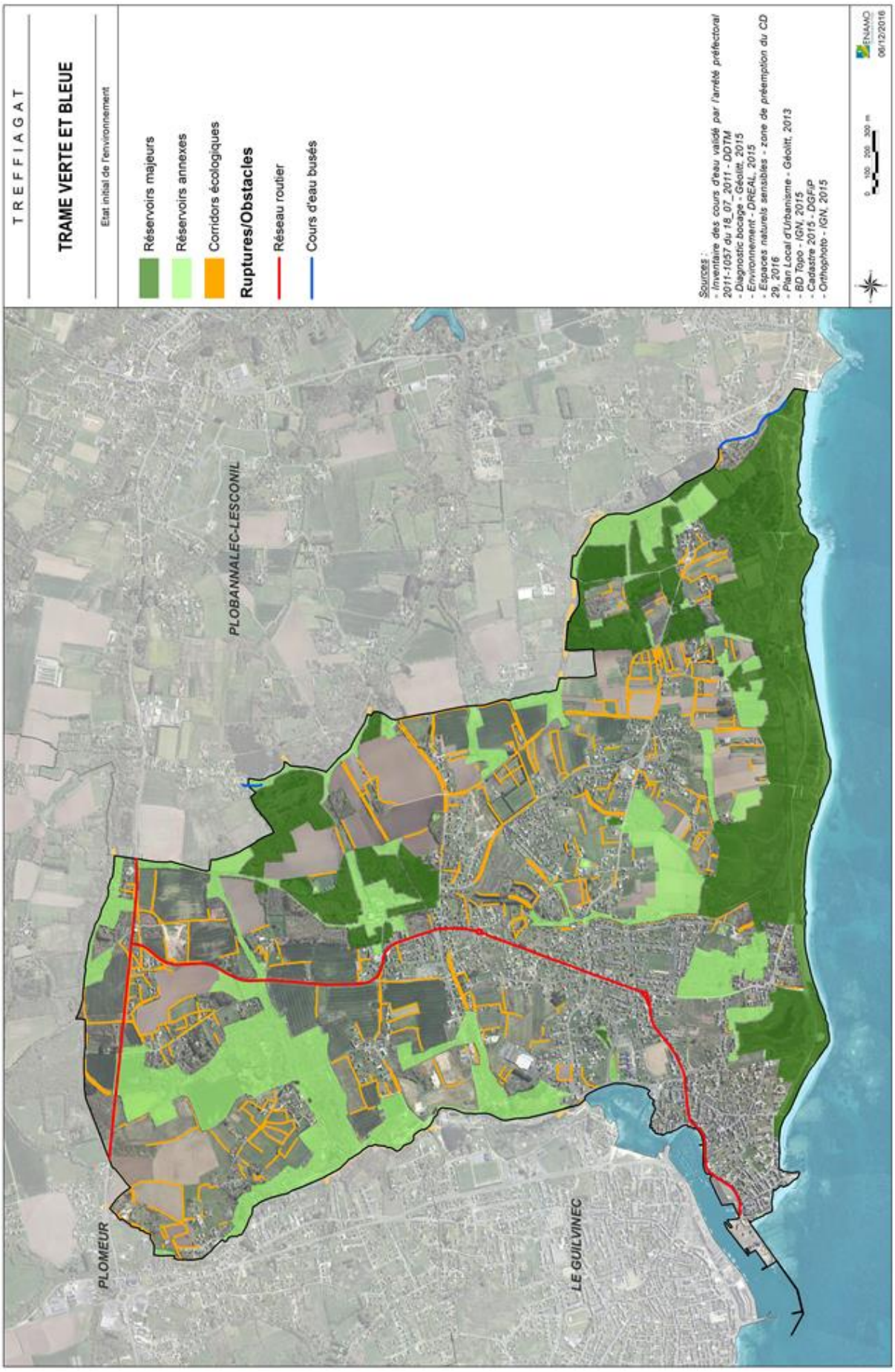
A l'Est du territoire communal s'étendent trois entités boisées distinctes et étendues constituants des réservoirs de biodiversité majeurs à l'échelle du territoire. Ces réservoirs sont fortement connectés par l'intermédiaire d'espaces naturels (zones humides, prairies permanentes,…) de sorte que l'ensemble forme une seule entité. Ces réservoirs de biodiversité sont plus ou moins connectés, par l'intermédiaire du maillage bocager aux réservoirs de biodiversité localisés au Sud de la commune. Des prairies permanentes (réservoirs annexes) en limite Est de la commune assurent également des zones de repos pour les espèces traversant le territoire d'un réservoir de biodiversité à un autre et constituent un corridor écologique en « pas japonais » entre les boisements de Kersauz et ceux du Nord-Est du Bourg.

- **Les vallées du Robiner et de ses affluents**

Situé à l'Ouest du territoire communal, cette vallée est bordée de nombreuses zones humides et boisements constituants des réservoirs de biodiversité annexes. Les vallées des cours d'eau qui alimentent le ruisseau de Robiner, également bordés de zones humides et boisements (réservoirs annexes), la prolonge vers le centre Nord du territoire communal. Cette vallée s'ouvre sur le port de Léchiagat-Guilvinec et est par conséquent directement connectée au littoral par l'intermédiaire du réseau hydrographique. Cette entité apparaît toutefois déconnectée des autres réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune.

Aux vues des nombreuses étendues naturelles de grande superficie qui caractérisent la commune, la TVB de Tréffiagat apparaît riche et fortement connectée. On notera toutefois que la commune est traversée par plusieurs axes routiers structurants, dont au moins deux, de par leur fréquentation importante, constituent des obstacles à la Trame verte et Bleue. Ainsi, la route départementale 153 qui traverse la commune du Nord vers le Sud, sépare le territoire en deux parties et contribue à l'isolement de la vallée du Robiner des autres réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire. La route départementale 53, elle aussi très fréquentée, traverse l'extrémité Nord du territoire communal et contribue à isoler les milieux naturels présents sur la commune de ceux situés sur les communes limitrophes.


TREFFIAGAT
TRAME VERTE ET BLEUE
- ELEMENT CONSTITUTIF -
Etat initial de l'environnement
bocage
boisements
zone naturelle
zone humide
Permanent
Intermittent
Sources :
- inventaire ZH - Syndicat Ouest Cornouaille
- BD Carto® - IGN
ENAMO
25/07/2016


TREFFIAGAT
TRAME VERTE ET BLEUE
Etat initial de l'environnement
Réservoirs majeurs
Réservoirs annexes
Corridors écologiques
Ruptures/Obstacles
Réseau routier
Cours d'eau busés
Sources :
- Inventaire des cours d'eau validé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18_07_2011 - DDTM
- Diagnostic bocage - Géolitt, 2015
- Environnement - DREAL, 2015
- Espaces naturels sensibles - zone de préemption du CD 29, 2016
- Plan Local d'Urbanisme - Géolitt, 2013
- BD Topo - IGN, 2015
- Cadastre 2015 - DGFiP
- Orthophoto - IGN, 2015
0 100 200 300 m
ETNAMO
06/12/2016
PLOBANNALEC-LESCONIL
PLOMEUR
LE GUILVINEC

4. LE PAYSAGE

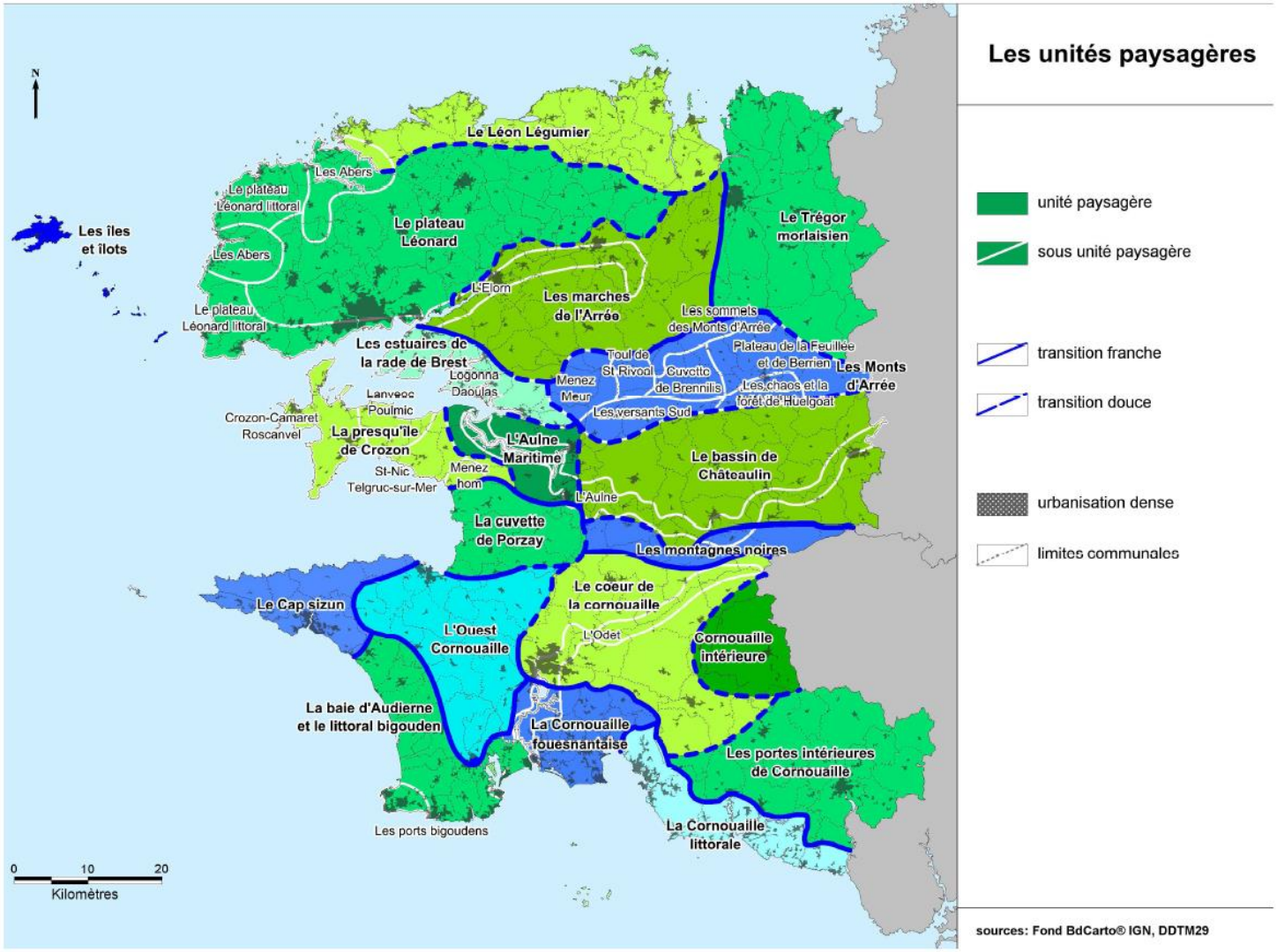
4.1. LE PAYSAGE A L'ECHELLE DU SCOT

Les paysages naturels de l'Ouest Cornouaille sont à la fois très divers et très typés et participent de façon considérable à l'identité régionale. Les paysages littoraux, ruraux et urbains y sont fortement imbriqués. Le territoire est en particulier très marqué par la présence du littoral, bordé au Nord par la baie de Douarnenez, à l'Ouest par la baie d'Audierne et à l'Est par l'estuaire de l'Odet.

Parmi les grands ensembles de paysages que comptent le Finistère et plus spécifiquement l'Ouest Cornouaille, la commune de Tréffiagat est située au sein de l'entité paysagère « baie d'Audierne et le littoral bigouden ». L'arrière littoral bigouden offre un paysage agraire ouvert au relief très doux. Il s'agit d'un paysage non enclos, dit pays de « mejou », où le paysage résulte de la combinaison de conditions climatiques contraignantes et d'une activité agricole importante. L'exposition aux vents littoraux contraint la croissance et la forme des arbres.

Dans le secteur Sud, comme c'est le cas au niveau de Tréffiagat, l'urbanisation (pavillonnaire) est plus soutenue et plus dense. Le relief est plat et l'ensemble est particulièrement exposé aux vents. En bord de mer, les pointes rocheuses basses, de granit clair, alternent avec des anses sableuses plus ou moins étendues. Les activités portuaires ont entraîné une urbanisation importante du bord de mer durant les dernières décennies, sous forme de lotissements de maisons individuelles. Aux abords des agglomérations et hameaux, les murets de pierres sèches sont encore fréquents.

Entre ces secteurs urbanisés, les friches sont nombreuses. La végétation y est typique de ce secteur arrière littoral humide. C'est l'imbrication des espaces construits de ces cités portuaires et des « sanctuaires de nature » qui confèrent à cette unité sa spécificité.



Unités paysagères du Finistère

Source : SCoT Ouest Cornouaille et Schéma de développement éolien du SIOCA

4.2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

4.2.1. LE LITTORAL ET L'ESPACE DUNAIRE

Le littoral de Tréffiagat se compose d'une alternance d'écueils rocheux et de plages de sables plus ou moins étendues.



Littoral de Tréffiagat
© ENAMO

A l'Ouest de la commune, à la sortie du Port de-Guilvinec-Léchiagat, l'estran se caractérise par la présence de nombreux affleurements rocheux. Les teintes grisées de la roche et bleutées de la mer laissent transparaitre la rudesse des éléments et confèrent à la commune un caractère littoral fort en plein cœur de la zone urbaine.

Le bâti, très dense dans ce secteur, offre peu d'ouvertures visuelles autres que celles offertes par la route qui longe le littoral et dessert le port. De sorte, la structure urbaine confère un sentiment de cohésion face aux éléments et contraste fortement avec l'ouverture visuelle offerte par l'estran rocheux et sableux sur la mer.

A l'Est de la commune, le littoral rocheux laisse place à de longues plages de sable blanc alternant avec quelques écueils rocheux. La pression anthropique, plus faible laisse plus de place aux éléments naturels. L'arrière du littoral est caractérisé par la présence de dunes couvertes d'une végétation rase. L'espace arrière dunaire est caractérisé par la présence de surfaces en eau.

Depuis le haut des dunes, la vue porte loin sur l'horizon. L'ensemble forme un paysage ouvert. Au contraire au bas des dunes, les vues sur la mer sont rares. Depuis la route, le paysage apparaît semi-fermé avec les dunes d'un côté et une végétation arborescente ou des marais de l'autre.



Littoral de Tréffiagat
© ENAMO

La végétation sèche et le sol sableux, laissent toutefois transparaître le caractère littoral et maritime de la commune.

4.2.2. LES MARAIS ET BOISEMENTS



© ENAMO

Les dunes sableuses forment une barrière naturelle qui retient les eaux douces continentales qui circulent en surface du territoire communal. Ainsi, l'arrière des dunes de Tréffiagat est caractérisé par la présence de plusieurs étangs dont l'étang du Léhan.

Le littoral étant caractérisé par des événements venteux importants, les marais présentent une certaine unité avec le littoral dunaire, dans la mesure où la végétation y est relativement rase. Dans le même temps, le caractère humide de ces milieux naturels contraste fortement avec la sécheresse des dunes.

Ce contraste est d'autant plus renforcé par la diversité des couleurs qui s'offrent au regard. D'un côté de la route, la végétation sèche laisse apparaître le sable jaune des dunes. De l'autre côté de la route, les surfaces en eau, bleues, accueillent une végétation dense et verte.

A mesure que l'on s'éloigne du littoral, l'influence maritime décroit. La végétation gagne en hauteur. Parallèlement les pressions anthropique et agricole exercées sur les milieux naturels tendent à contraindre leur répartition géographique à proximité du réseau hydrographique.



© ENAMO

Ces milieux naturels constituent des paysages fermés, en particulier dans la moitié Nord du territoire. La végétation dense retient l'humidité et apporte des espaces ombragés au contraire de l'espace littoral très exposé à la luminosité.

4.2.3. L'ESPACE AGRICOLE



© ENAMO

L'espace agricole de Tréffiagat peut être qualifié de résiduel. En effet l'extension de l'urbanisation, le long des axes routiers, au détriment des espaces agricoles et des milieux naturels a largement contribué à réduire sa superficie. Le développement de nombreux hameaux résidentiels sur l'ensemble du territoire a également conduit au mitage de cet espace.

Les parcelles cultivées sont délimités par des éléments bocagers qui tendent à fermer le paysage, en particulier dans la moitié Est de la commune. On notera néanmoins que l'espace agricole, au même titre que les milieux naturels apportent des espaces de respiration entre deux secteurs bâtis.

4.2.4. LA ZONE URBAINE

L'espace bâti sur la commune Tréffiagat peut être qualifié de dense ou de plus diffus, selon les secteurs considérés.

- *Le bourg de Tréffiagat*



Bâti ancien à l'Est de Léchiagat
© ENAMO

A l'origine, l'espace bâti du bourg de Tréffiagat s'articule autour de la place centrale de l'église et de son cimetière où quelques éléments bâtis anciens sont encore présents.

L'urbanisation récente, sous forme de lotissements, le long des axes routiers structurants, en particulier en direction du littoral et de Léchiagat a toutefois conduit à un étalement urbain important.

Aujourd'hui, la structure urbaine est diffuse et peu lisible.

- *Le port de Léchiagat*

Au Sud-Ouest du territoire, on trouve en limite avec la commune du Guilvinec, la zone portuaire de Guilvinec-Léchiagat. Il s'agit d'un centre d'activité économique et touristique important à l'échelle communale notamment. Le bâti résidentiel et ancien y est particulièrement dense. Le front de mer est caractérisé par la présence de commerces en rez-de-chaussée des habitations.



Port du Guilvinec-Léchiagat
© ENAMO

Outre de nombreuses industries associées à la proximité du littoral et à l'activité économique maritime, le port abrite également de nombreux bateaux de plaisance. Ainsi, le port de Léchiagat a fait l'objet d'aménagements paysagers et offre notamment des aménagements destinés à la promenade. De sorte, l'insertion paysagère du port et des activités économiques associées se fait en douceur et en continuité de l'urbanisation destinée à l'habitat.

Le port constitue également une plateforme de communication importante entre la commune du Guilvinec et de Tréffiagat. Quoi qu'il s'agisse d'un secteur fortement bâti, la présence d'une surface en eau relativement étendue offre une ouverture paysagère au sorti de la zone urbaine, et assure un espace de respiration.

A mesure que l'on s'éloigne du port de Léchiagat, la densité du bâti résidentiel diminue. On retrouve des maisons anciennes et typiques du littoral finistérien mais aussi des maisons d'architecte, plus modernes.

5. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE

5.1. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne a recensé **12 sites archéologiques sur le territoire de Tréffiagat**.
Sur ces sites, soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, tout projet doit être soumis à une étude archéologique.

Selon leur importance ou leur nature, 2 modes de protections sont imposés :

- Les sites identifiés en catégorie 2 doivent être au classés en zone N par le PLU. Ces sites requièrent en effet une protection forte car il s'agit de ne permettre aucune modification ; c'est pourquoi par un classement en zone N (non constructible) est imposé. **7 des 12 sites archéologiques de Tréffiagat sont concernés**.
- Les sites identifiés en catégorie 1 requièrent une protection moins forte que ceux classés en secteur 2. Il s'agit d'identifier ces sites sur le document du PLU et d'informer les éventuels aménageurs que tout projet est soumis à une étude archéologique. **5 des 12 sites archéologiques de Tréffiagat sont concernés.**

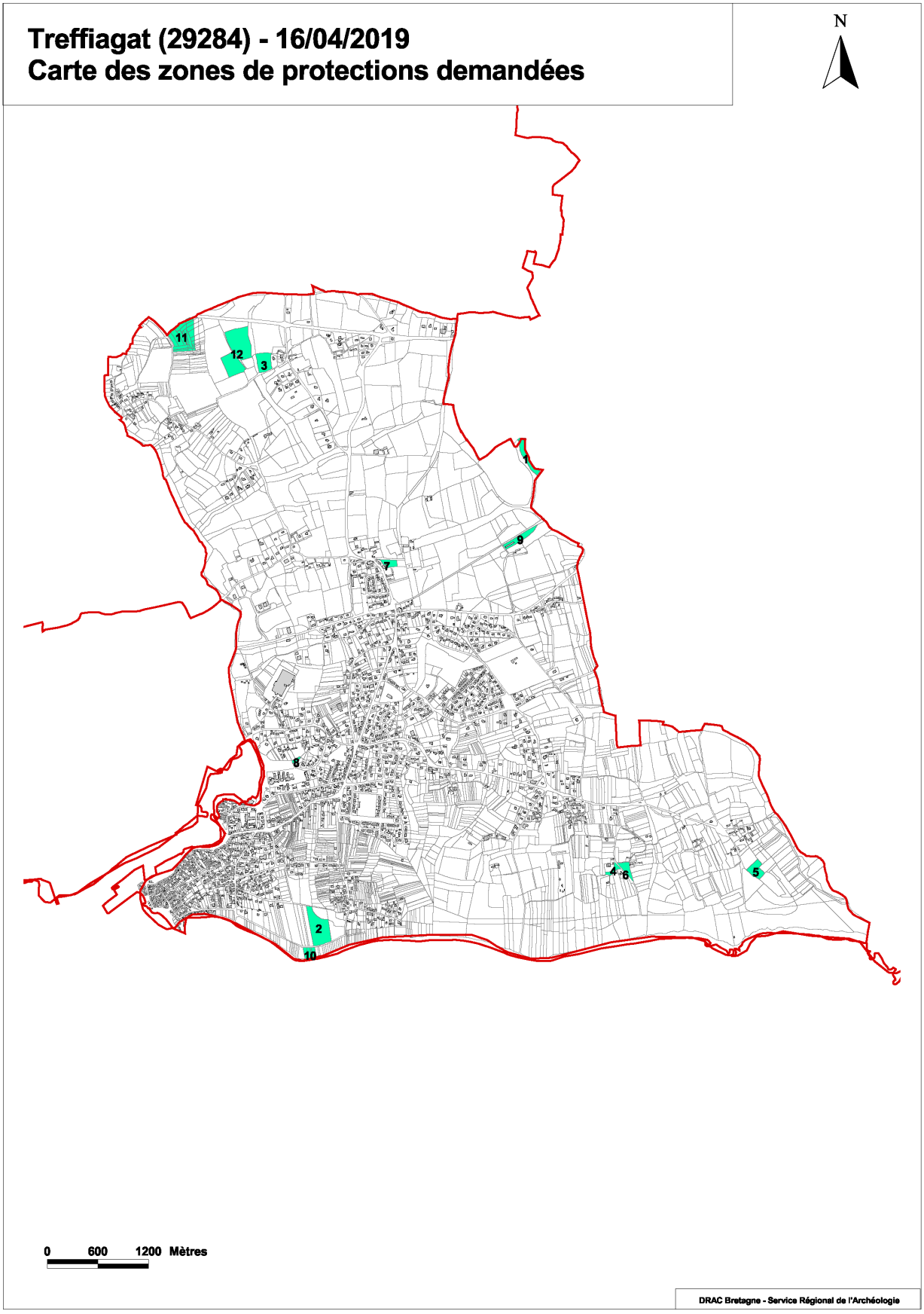
LISTE DES ENTITES IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Source : DRAC BRETAGNE - Service Régional de l'Archéologie – 16 avril 2019

N° de zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
29284ARC001	2	2018 : A.388	1156 / 29 284 0001 / TREFFIAGAT / QUELARN / QUELARN / menhir / Néolithique
29284ARC002	2	2018 : C.1489	744 / 29 284 0002 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / menhir / Néolithique
29284ARC003	2	2018 : A.1203	743 / 29 284 0003 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / dolmen / Néolithique
29284ARC004	2	2018 : B.1137	742 / 29 284 0004 / TREFFIAGAT / MENHIR DE SQUIVIDAN / LE REUN / menhir / Néolithique
29284ARC005	2	2018 : B.363	3821 / 29 284 0005 / TREFFIAGAT / KERSAUX / KERSAUX / tumulus / Age du bronze
29284ARC006	2	2018 : B.481	9361 / 29 284 0006 / TREFFIAGAT / ROCHERS GRAVES DU REUN / LE REUN / Néolithique / paroi ornée
29284ARC007	2	2018 : AK.15	3822 / 29 284 0007 / TREFFIAGAT / LESTREDIAGAT AR C'HOAT / LESTREDIAGAT / stèle funéraire / Age du fer
29284ARC008	1	2018 : AD.53	3823 / 29 284 0008 / TREFFIAGAT / KERVARC`H / KERVARC`H / atelier de terre cuite architecturale / Age du fer
29284ARC009	1	2018 : A.417	3824 / 29 284 0009 / TREFFIAGAT / LETTY BIHAN / LETTY BIHAN / production de sel / Age du fer
29284ARC010	1	2018 : C.1471 ; C.1472 ; C.1473 ; C.1474	22776 / 29 284 0012 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / four à sel / Age du fer
29284ARC011	1	2018 : A.82 à 84 ; A.2422 ; A.2427 ; A.2431 ; A.2433 ; A.2435 à 2437 ; A.2440 ; A.2443 ; A.2446 ; A.2449 ; A.2452 ; A.2455 ; A.2456 ; A.2459 ; A.2460 ; A.2463 ; A.2464 ; A.2466 à 2469 ; A.2471 ; A.2472 ; A.2474	25011 / 29 284 0013 / TREFFIAGAT / PENDREFF / PENDREFF / occupation / Néolithique final
29284ARC012	1	2018 : A.100 ; A.105	25012 / 29 284 0014 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / occupation / Mésolithique - Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région


Treffiagat (29284) - 16/04/2019
Carte des zones de protections demandées
N
11
12
3
1
9
7
8
4
6
5
2
10
0 600 1200 Mètres
DRAC Bretagne - Service Régional de l'Archéologie

5.2. LE PATRIMOINE BATI

Le patrimoine bâti de la commune de Tréffiagat est particulièrement riche, et compte notamment plusieurs **monuments historiques classés (MHc) ou inscrit (MHi)** au titre de la loi du 31 décembre 1913 :

- **Le menhir de Léhan (MHc),** (3000 avant Jésus-Christ), qui s'élève à 4 mètres au-dessus de l'étang du même nom



Source : FUTUR PROCHE

- **Le clocher de l'ancienne chapelle Saint-Jean de Leuhan, réédifié sur la nouvelle église « Notre-Dame des Flots » de Léchiagat (MHi)**
  Edifiée entre 1958 et 1960, il s'agit d'une église moderne, de plan rectangulaire, qui remplace une ancienne chapelle consacrée à saint Jacques et démolie en 1950 ; cette église paroissiale en forme de Tau a été construite par l'architecte Yves Michel, à partir de pierres récupérées dans des chapelles en ruine. Le clocher et la porte d'entrée (porche extérieur Sud), proviennent de la chapelle Saint-Jean de Leuhan, ainsi que les pierres des deux autels latéraux.



Source : mairie de Tréffiagat

- **Les rochers gravés du Reun à Squividan (MHi), (**4000 avant Jésus-Christ)
- **La stèle protohistorique à Lestrediagat ar C'hoat (MHi)**
- **Le menhir de Squividan (MHi)**

Outre ces monuments protégés, on peut également citer (liste non exhaustive) :

- **La chapelle Saint-Fiacre**. Cette petite chapelle, située rue Kerleguer, un peu à l'écart du centre de Tréffiagat, date du XVème - XVIème siècle. Elle a été restaurée en 1852.



Source : FUTUR PROCHE

- **L'enclos des Phares**.

Cet enclos comprend 2 bâtiments de caractère, dont la construction remonte pour l'un à 1869 et pour le second à 1902. Ces phares ont fait l'objet d'une analyse historique et architecturale, et grâce au très grand soin dont ils ont bénéficié à leur construction, après plus de cent ans d'existence en milieu exposé et plusieurs années d'abandon ils sont restés en bon état général mais ont néanmoins nécessité une réhabilitation complète. Ce qui fut fait en 2010. Avant 1869 le petit port du Guilvinec - Léchiagat ne possédait ni phare ni balise. Les barques qui revenaient de la pêche nocturne n'avaient pour se diriger au détour des étocs que le bruit des brisants sur les roches proches du chenal. En 1869, suite aux demandes des usagers, l'administration maritime fit construire les deux phares :

- Le grand phare (22m) de Croas – Malo, situé au fond du port, à section rectangulaire et à feu rouge « An Tour Tan Braz ». Il a été rehaussé de 2,50m en 1905.
- Le petit phare, « An Tour Tan Bihan » à feu blanc, de même architecture, isolé dans son enclos à la pointe de Léchiagat.





Source : mairie de Tréffiagat

Ces deux constructions marquaient le chenal d'entrée de l'anse naturelle du port. Leur mise en service date de 1871.

- **l'église paroissiale Saint-Riagat (1905) au bourg de Tréffiagat.**
  Cette église remplace un ancien sanctuaire du XIII-XIVème siècle. Il s'agit d'un édifice moderne comprenant un

clocher sur porche, une nef de cinq travées avec bas-côtés, un chœur d'une travée droite et chevet circulaire. Le bénitier du XVème siècle. Le confessionnal du XVIIIème siècle. L'église abrite les statues de saint Riagat en évêque et saint Yves.

- **l'ancienne chapelle Saint-Jacques de la paroisse de Léchiagat, aujourd'hui disparue**

- **la fontaine Saint-Fiacre (XVème siècle)**

- **le calvaire de Kervilhogan ou Kervilogant (1654)**

- **la croix de l'église de Léchiagat (XVIème siècle)**

- **le calvaire de l'église de Tréffiagat (XVIème siècle)**

- **d'autres croix ou vestiges de croix :** la croix de Kergroëz (Moyen Age), la croix de Kersaux (XVIème siècle), la croix de Merlot (Moyen Age), la croix située sur le parking de Tréffiagat (vers 1920), la croix monolithe de La Vierge (XVIIème siècle), la croix monolithe située à l'Ouest de Tréffiagat (XVIème siècle), la croix du cimetière de Tréffiagat (1872).

- **le manoir de Lestrédiagat (XVIIème siècle).** La tour date du XIVème siècle. Ce manoir remplace un édifice plus ancien.

- **2 moulins à vent** à Pendreff, et Kersitin

LES AUTRES ELEMENTS DE PETIT PATRIMOINE

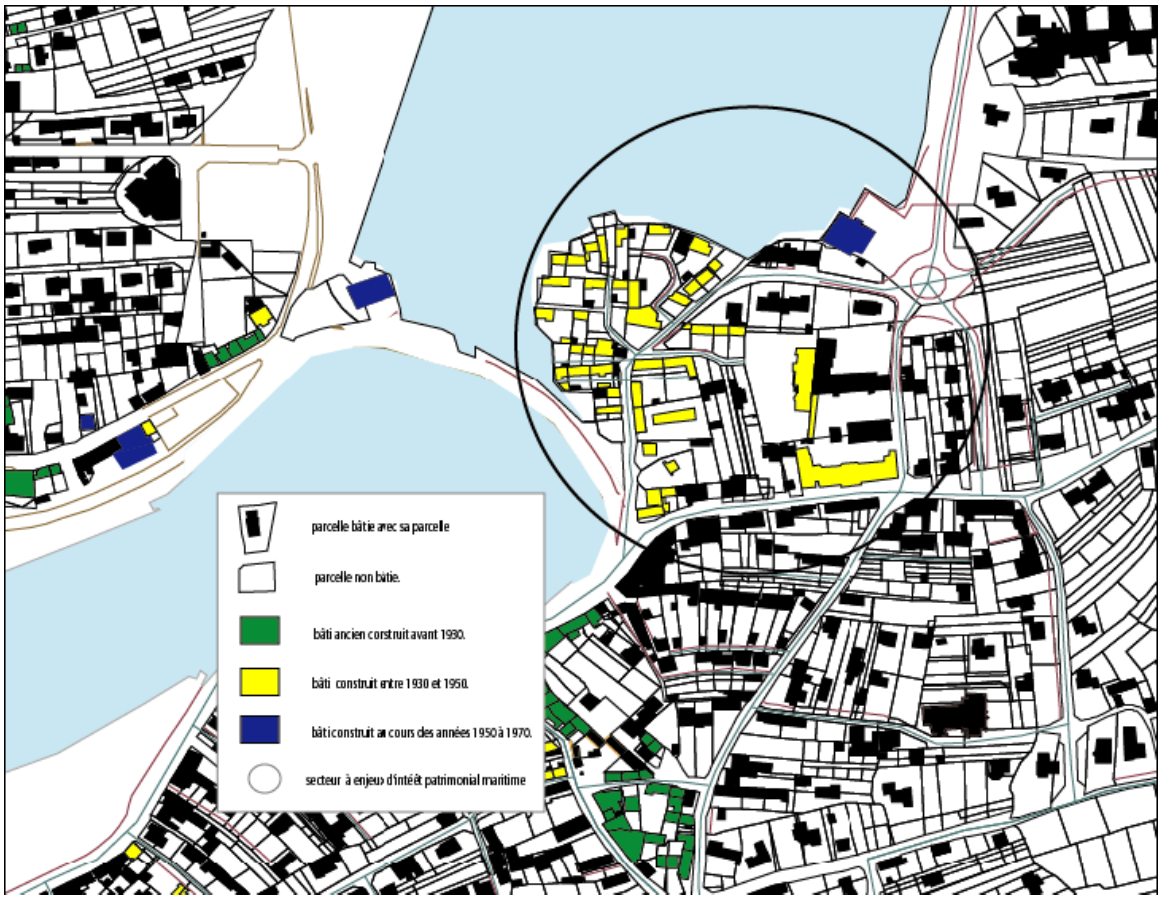
Tréffiagat comptabilise plus d'une cinquantaine d'éléments de petit patrimoine :
- **lié à l'eau** (puits, fontaines, lavoirs…),
- **religieux** (croix, calvaires),
- **autres** (auge, …).

LE PATRIMOINE MARITIME

Afin de valoriser son riche patrimoine maritime, la Commune a adhéré au réseau des « Ports d'intérêt Patrimonial » de Bretagne.
Une « Expertise sur le patrimoine maritime bâti » a été réalisée en 2013 sur les communes de Tréffiagat et du Guilvinec par l'Observatoire du Patrimoine Maritime Culture de l'Institut des Sciences de l'Homme et de la Société (Université de Bretagne Occidentale). Il y a en effet un intérêt majeur à préserver et à valoriser le patrimoine maritime bâti, à la fois pour la population locale et pour la population touristique qui recherche les lieux de vie identitaires.

Les cartes suivantes mettent en évidence trois secteurs à enjeux patrimonial au niveau de Léchiagat :

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial de Croas Malo



Conception et réalisation : F.Despretz, L.Ozenfant, F.Péron. Obs. du Patrimoine Maritime Culture- ISHS (UBO).

Intérêt urbanistique et patrimonial

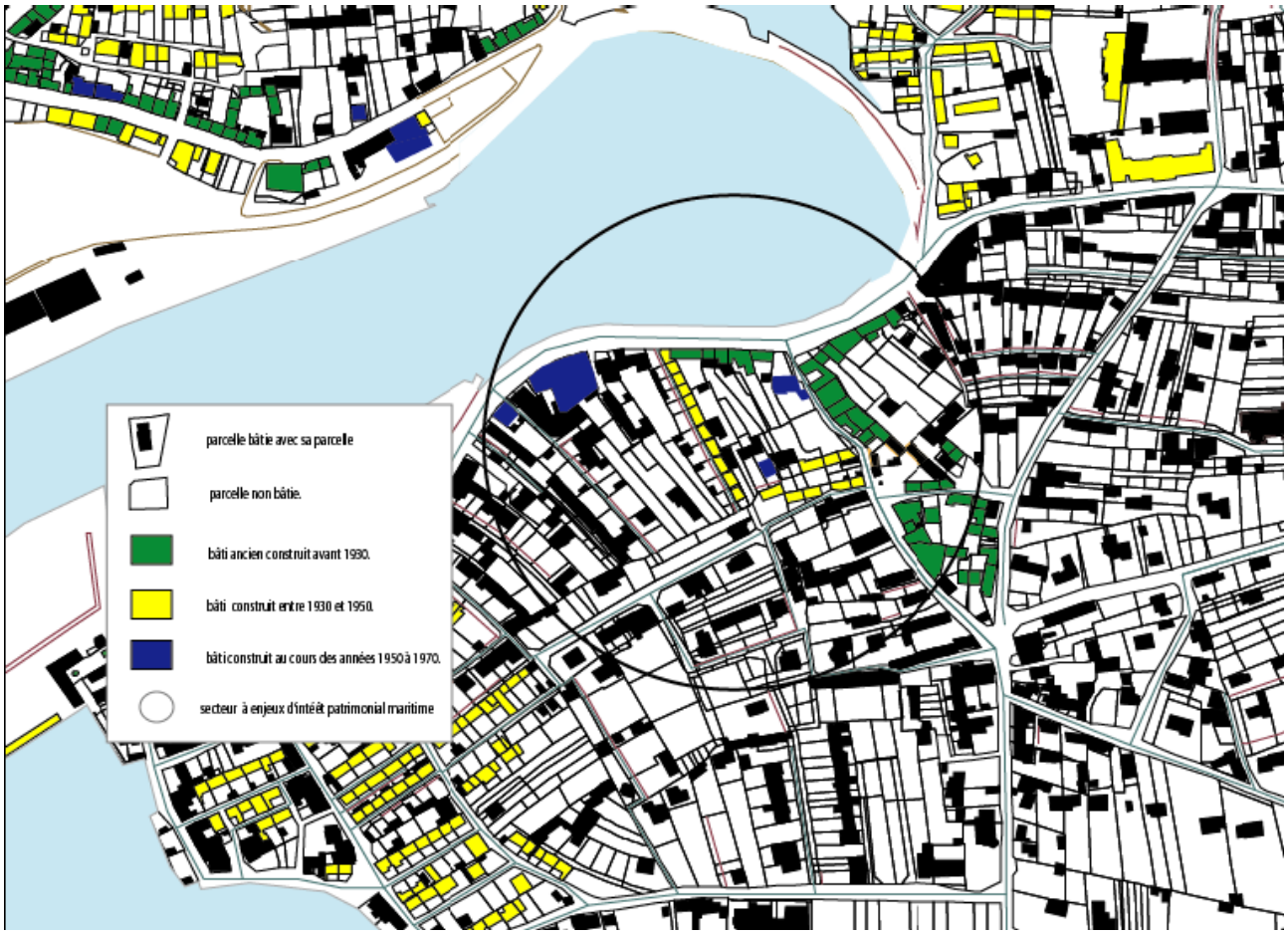
Ce quartier installé sur un éperon rocheux de forme arrondie fait face à l'îlot de l'arrière-port. L'habitat avec ses maisons basses du début du XXème siècle s'organise le long de petites ruelles, en retrait des rues passantes du front portuaire de Léchiagat. Ces petites maisons alignées avec leur jardinet donnent beaucoup de charme au quartier et un côté intimiste très intéressant. Les ruelles débouchant sur le bassin de l'arrière-port offrent de belles perspectives aux gens de passage sur le paysage maritime environnant.

Mais l'élément le plus marquant du quartier de Croas Malo est sans aucun doute le feu rectangulaire rouge et blanc qui de sa hauteur domine l'ensemble. Il forme un repère de près comme de loin.

Recommandations générales

- Préserver les maisons basses alignées dans leur volume et la taille des ouvertures.
- Peindre l'ensemble des façades anciennes en blanc à la chaux.
- Respecter l'inclinaison des toitures.
- Eviter si possible les clôtures, haies et grillages de séparation. Favoriser au contraire les murets de pierre et le fleurissement des jardins.
- préserver si possible l'impression de village maritime en conservant les bas-côtés enherbés, les espaces communs sans fonction apparente et le libre accès à la mer.

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial du front portuaire de Léchiagat accolé au centre ancien du Kreiz Ker



Conception et réalisation : F.Despretz, L.Ozenfant, F.Péron. Obs. du Patrimoine Maritime Culture- ISHS (UBO).

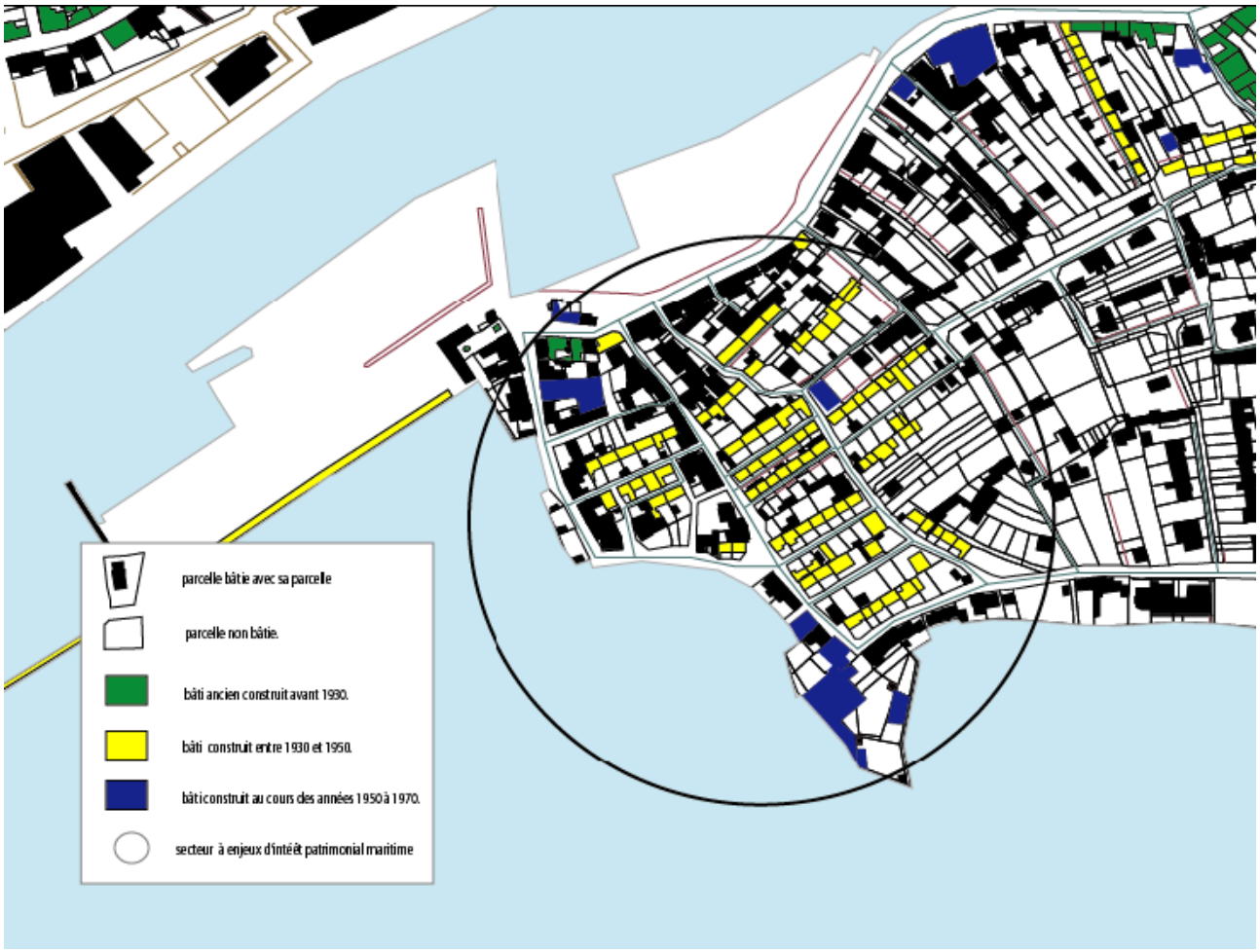
Intérêt urbanistique et patrimonial

Ce front portuaire, très hétérogène, se compose d'une variété de bâtiments dont les formes urbaines sont caractéristiques du développement urbain portuaire du Guilvinec-Léchiagat. La rue principale épouse en partie les anciens tracés de la côte avant que le quai ne soit érigé. En retrait de front urbanisé, le hameau d'origine du Kreiz Ker s'organise autour d'un bâti dense et de petites ruelles.

Recommandations générales

- Conserver le bâti du front portuaire dans sa forme actuelle en évitant de modifier les façades.
- Favoriser la déambulation en créant de poches de stationnement en retrait.
- Ne pas trop masquer les espaces privés par des clôtures ou des haies trop imposantes.
- Privilégier le développement commercial dans le centre ancien du Kreiz Ker plutôt qu'en façade sur le front portuaire.

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial de la pointe de Léchiagat



Conception et réalisation : F.Despretz, L.Ozenfant, F.Péron. Obs. du Patrimoine Maritime Culture- ISHS (UBO).

Intérêt urbanistique et patrimonial

Ce quartier d'habitation des populations maritimes développé entre le début du XXème et les années 1960 s'organise autour de nombreuses ruelles perpendiculaires à une rue principale orientée NO/SE qui relie le front portuaire à la grande plage. Les principales formes d'habitat que l'on retrouve sont les maisons basses alignées datant du début du XXème et les maisons hautes avec leur façade en pignon des années 1930- 1950. De nombreux héritages tels que « l'enclos des phares », les anciens ateliers de conserverie « Le Bec » et leurs viviers, les commerces et hôtels des années 1950 retrace l'histoire de ce quartier emblématique de Léchiagat. Cette richesse est à préserver.

Recommandations générales

- Protéger le bâti existant dans le respect de ses codes d'architecture d'origine.
- Conserver le bâti du front portuaire dans sa forme actuelle en évitant de modifier les façades.
- Réglementer la colorisation des façades du front portuaire et du quartier d'habitation en retrait.
- Favoriser la déambulation en créant de poches de stationnement en retrait.
- Ne pas trop masquer les espaces privés par des clôtures ou des haies trop imposantes.

6. LES POLLUTIONS & LES NUISANCES

6.1. LA POLLUTION DES SOLS : BASES DE DONNEES BASIAS ET BASOL

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Deux bases de données nationales recensent les sols pollués connus ou potentiels :

- La base de données **« BASIAS »** est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.
- La base de données **« BASOL »** recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de la BD BASOL à la BD BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

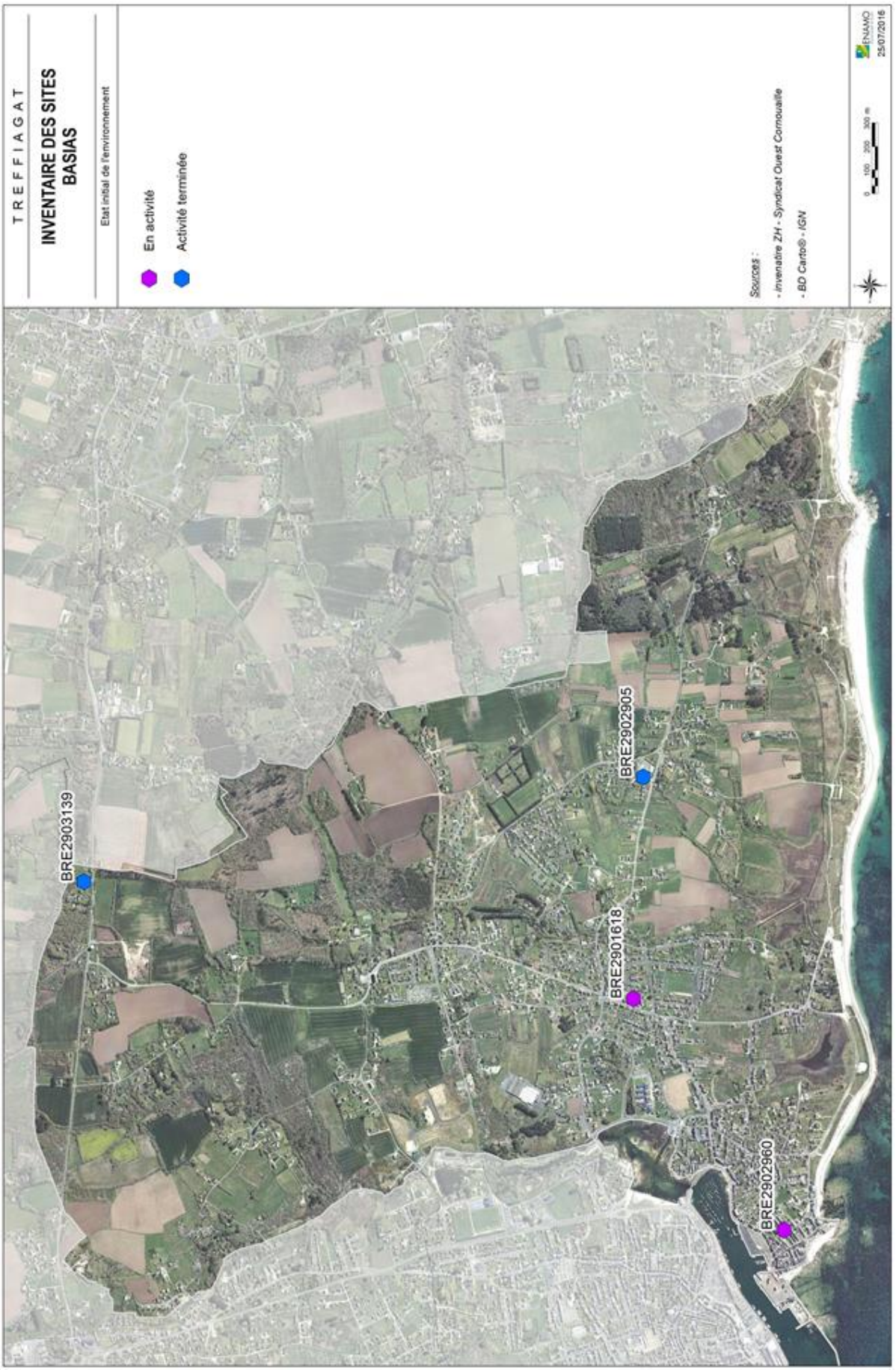
Dans la base de données BASIAS, 4 sites sont inventoriés sur la commune de Tréffiagat.

Identifiant	Raison sociale	Activités
BRE2902960	Gouzien Emile /Gouzien Eugène, atelier et dépôt de peinture	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis encres et mastics ou solvants
BRE2903139	Le Coaz Albin, atelier de réparation autos	Garage, ateliers, mécanique et soudure
BRE2902905	Le Coant Michel, DLI (cuve et camion-citerne)	Dépôt de liquides inflammables (DLI)
BRE2901618	Durand Crépin SARL / Durand Julien, atelier de réparations autos, station-service	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) - Garages, ateliers, mécanique et soudure

Sites BASIAS répertoriés sur la commune de Tréffiagat

Source : basias.brgm.fr

La commune de Tréffiagat ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.


TREFFIAGAT
INVENTAIRE DES SITES BASIAS
Etat initial de l'environnement
En activité
Activité terminée
Sources :
- Inventaire ZH - Syndicat Ouest Cornouaille
- BD Carto® - IGN
0 100 200 300 m
ENAMO
25/07/2016
BRE2903139
BRE2902905
BRE2901618
BRE2902960

6.2. LES DECHETS

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) assure la collecte et le traitement des déchets des 12 communes qui la composent, dont la commune de Tréffiagat. La CCPBS gère également l'exploitation du réseau de déchèteries communautaires. En 2017, la CCPBS a assuré ce service pour 38 695 habitants en hiver et plus de 90 000 habitants en été.

6.2.1. LA COLLECTE DES OMR ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF

Pour les ordures ménagères (OMR), la collecte s'effectue en porte à porte en bas individuels pour 92,5 % de la population ou en apports volontaires et aires collectives pour 5% de la population, ou en porte à porte en sacs pour 2,5 % de la population.
Pour le tri sélectif, depuis 2015, la collecte s'effectue en porte à porte en bacs individuel pour 95 % de la population ou en apport volontaires et aires collectives pour 5% de la population.
La collecte du verre s'effectue quant à elle en apport volontaire et aires collectives.

A l'exception d'une partie des centres villes des communes de Pont-l'Abbé et du Guilvinec, qui n'ont pas pu être équipées en bacs individuels, l'ensemble des secteurs répartis sur les 12 communes est collecté en porte-à-porte une fois par semaine pour les OMR.
Les bacs individuels pour le tri sélectif sont collectés tous les 15 jours.
En été, la fréquence des collectes individuelles reste la même, mais les points d'apport volontaires sont collectés plus régulièrement, afin d'éviter tout débordement.
La période estivale correspond aux 8 semaines des vacances scolaires.
La fréquence de collecte est adaptée pour les professionnels soumis à la redevance spéciale suivant leur demande.

6.2.3. LES DECHETTERIES ET USINES DE TRAITEMENT DES DECHETS

La CCPBS met à disposition de ses usagers et des professionnels trois déchetteries sur son territoire. La plus proche de Tréffiagat est la déchetterie de Quélarn à Plobannalec-Lesconil. Les autres déchetteries mises à disposition sont « Kerbénoën » à Combrit et « Lézinadou » à Plomeur. On notera que depuis 2014, une convention avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden permet aux usagers des deux collectivités de fréquenter la déchèterie la plus proche de leur domicile.

Les dépôts autorisés en déchetterie sont : les déchets verts, les gravats, les déchets inertes, le placoplatre, le plâtre, le tout-venant et les encombrants, les incinérables, le bois (palettes cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches), le mobilier en bois métal ou plastique, les cartons pliés, les ferrailles, les déchets dangereux spécifiques, les huiles usagées, piles et batteries, les déchets d'équipements électriques et électroniques, verres, emballage et les textiles. Les DASRI ne sont plus autorisés et sont à déposer en pharmacie.
L'élimination des déchets est assurée par divers prestataires de services.

Les ordures ménagères, les boues issues des eaux usées des stations d'épuration, ainsi qu'une partie des déchets verts collectés, sont traités à l'usine de Lézinadou en Plomeur. L'usine de compostage dans son ensemble est exploitée par l'entreprise GEVAL.

La CCPS dispose également d'une installation de stockage de déchets non dangereux, situées à Tréméoc. L'exploitation du site a été arrêtée le 1er juillet 2009. Depuis cette date, aucun déchet n'a été enfoui dans l'installation.



Unités de traitement existantes

Source : Rapport annuel déchets 2017, CCPBS

D'une manière générale, le traitement des déchets ménagers et assimilés se fait à 65 % par valorisation de la matière. C'est un taux élevé, la moyenne nationale se situant autour de 42 %. Ce taux s'explique par la qualité de la collecte sélective, la valorisation de la partie fermentescible des ordures ménagères sur l'usine de Lézinadou et la séparation des flux dans les déchèteries modernisées.

Les refus légers de compostage et de tri sélectif, les encombrants incinérables et les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont incinérés dans les unités de valorisation énergétique de Briec et Concarneau. Ce sont ainsi 16,92 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui sont valorisés énergétiquement.

Enfin, 17,40 % des DMA ont été enfouis en installations de stockage en 2017. Sur ces déchets, les gravats représentent 85 % du tonnage, et s'agissant de déchets inertes, il n'existe pas d'autres alternatives que le stockage en installation de classe 3. Les refus lourds issus du compostage des ordures ménagères et les encombrants ultimes sont enfouis en installation de classe 2.

On constate que le taux global de valorisation (matière et énergétique) a ainsi progressé sur le territoire entre 2016 et 2017, passant de 79,96 à 82,60%. Le stockage est ainsi en diminution passant de 20,04 à 17,40% du tonnage global de déchets ménagers et assimilés collectés.

6.2.4. LES DEMARCHES POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES DECHETS

La CCPBS a terminé son premier plan de prévention en 2014. Un nouveau plan de prévention de prévention est en cours, dont l'objectif est de diminuer de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, c'est-à-dire atteindre un ratio de 664 kg/hab/an incluant les déchets collectés en déchetterie, à l'horizon 2020.

En 2017, ce ratio était de 789 kg/hab/an.

	2010	2017	Indice par rapport à 2010
Ordures ménagères	252	222	88,10 %
Recyclables secs	56	63	112,50 %
Verre	52	54	103,85 %
Déchèteries	349	450	128,94 %
Total	709	789	111,28 %

Données en kg / hab (pop dgf) / an

Indice de réduction des déchets par rapport à 2010

Source : Rapport annuel déchets 2017, CCPBS

Pour les ordures ménagères, plusieurs facteurs ont impacté les tonnages depuis 2010 :

- La mise en place du 1er plan local de prévention des déchets ménagers assimilés (PLPDMA).
- Le passage à la conteneurisation sélective (2015) a eu un impact significatif sur les tonnages collectés. Il a été observé un transfert des tonnages des ordures ménagères vers le tri sélectif.
- L'extension des consignes de tri l'année suivante (2016) a renforcé ce transfert.
- Enfin, la mise en place du 2e PLPDMA a contribué à la réduction du tonnage des OM. Les éléments cités ci-dessus permettent également d'expliquer la hausse du tonnage de recyclables secs (emballages + papiers).

Pour les déchets de déchèteries, la hausse du tonnage est due en grande partie aux dépôts de déchets verts (+ 50,5 kg/an/hab entre 2010 et 2018), l'année de référence étant exceptionnellement basse. De plus, l'interdiction de brûler ses déchets verts entraîne des apports supplémentaires.

En 2017, plusieurs actions du PLPDMA ont été mises en œuvre :

- La vente de composteurs subventionnés par la CCPBS a commencé en juillet 2017. Près de 400 composteurs ont déjà été vendus : l'action est bien accueillie.
- Le Troc Textile en novembre pour la semaine de réduction des déchets, cet évènement sur la thématique de la prévention des déchets a reçu plus de 2 500 visiteurs.
- 3 journées de sensibilisation en déchèteries sur les déchets verts pour la semaine du développement durable.
- Plusieurs animations ponctuelles : café environnement sur le compostage, sensibilisation autour d'un ramassage de déchets sur la plage, une conférence zéro déchet.
- Des animations scolaires pour les classes de CE2 et une visite au centre de tri pour les CM2.
- Sensibilisation auprès de certains professionnels.
- Création d'une réglette de tri.

7. LES NUISANCES

7.1. LES NUISANCES SONORES : LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 prévoit le recensement, le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et à son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveaux sonores qui prennent en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs affectés par le bruit à moyen terme (2020), de part et d'autre de la voie.

La commune de Tréffiagat n'est traversée par aucune voie classée bruyante. Toutefois, une partie de son territoire est impacté par la bande d'isolement acoustique de la RD 57, qui longe l'Ouest du territoire communal.

7.2. LES NUISANCES ELECTROMAGNETIQUES : LES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois les équipements d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées :

- La téléphonie mobile,
- La diffusion de télévision,
- La diffusion de radio,
- Les « autres installations ».

Sur la commune de Tréffiagat, 2 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées. Les caractéristiques de ces installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Description du support	Localisation	Exploitant(s)
517165	Téléphonie, Autres	Pylône autostable / 46 m / TDF	R Stang An Dour, Kergavec	Bouygues, Free
207071	Autres	Phare / 17 m / DDE	Croas Malo / Phare Léchiagat	CEREMA

Source : www.cartoradio.fr


TREFFIAGAT
INSTALLATION RADIO ELECTRIQUE
ET CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURE ROUTIERE
Etat initial de l'environnement
Antenne radio electrique
Tronçon de voie classé
Bande d'isolement acoustique
Sources :
- BD Carto® - IGN
ENAMO
25/07/2016

8. LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère.

Il a notamment été recensé les risques suivants sur la commune de Tréffiagat :

- Le risque sismique – zone de sismicité faible ;
- Le risque d'inondation par submersion marine (PPRL approuvé le 12/07/16),
- Le risque de mouvement de terrain par affaissement et effondrement liés à une cavité souterraine (hors mines)
- Le risque radon de catégorie 3.

La commune de Tréffiagat recense également sur son territoire 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
29PREF19990282	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
29PREF19900064	16/12/1989	18/12/1989	16/03/1990	23/03/1990
29PREF20080044	10/03/2008	10/03/2008	15/05/2008	22/05/2008
29PREF20140063	03/01/2014	07/01/2014	31/01/2014	02/02/2014

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
29PREF19870266	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Tréffiagat

Source : georisques.gouv.fr

8.1. LES RISQUES NATURELS

8.1.1. LE RISQUE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

La commune de Tréffiagat est située, comme l'ensemble de la Bretagne, en zone de sismicité de niveau 2, ce qui est une sismicité faible. Depuis 1959, 4 séismes ont été ressentis sur le territoire communal :

- 2 séismes d'intensité nulle : secousses déclarées non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 1 séisme d'intensité 3 : secousse faiblement ressentie, balancement des objets suspendus ;
- 1 séisme d'intensité 5 : secousse forte, réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans le plâtre.

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
30 Septembre 2002	6 h 44 min 48 sec		VANNETAIS (HENNEBONT-BRANDERION)	BRETAGNE	5,5	3
23 Avril 2002	6 h 45 min 38 sec		CORNOUAILLE (MELGVEN)	BRETAGNE	4	0
4 Septembre 1981	4 h 41 min 59 sec		MANCHE (N. ABER VRAC'H)	BRETAGNE	5	0
2 Janvier 1959	6 h 20 min 50 sec		CORNOUAILLE (MELGVEN)	BRETAGNE	7	5

Séismes ressentis sur la commune de Tréffiagat

Source : www.sisfrance.net

8.1.2. LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

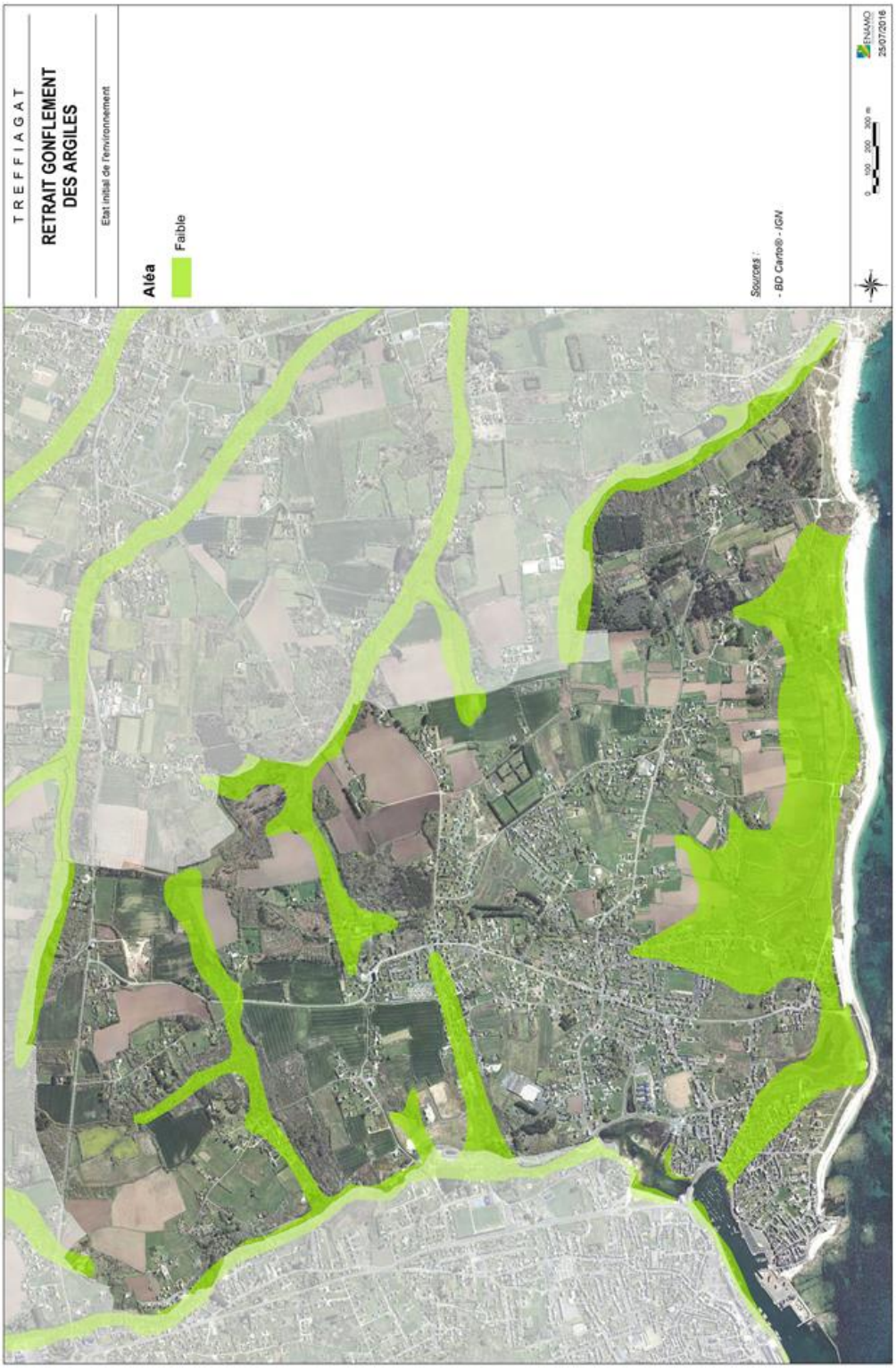
- Les mouvements lents et continus ;
- Les mouvements rapides et discontinus ;
- La modification du trait de côte.

Par retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissuration du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu.

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont, a priori, sujettes à ce phénomène. Cette carte les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrage (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

La commune de Tréffiagat est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa est localisé principalement au niveau du réseau hydrographique et des têtes de bassin versant.



Par affaissement ou effondrement des cavités souterraines

Le sous-sol recèle un nombre incalculable de cavités souterraines naturelles ou liées aux activités humaines. Une fois abandonnées ou oubliées, ces cavités représentent un risque potentiel d'effondrement et donc de danger particulièrement en milieu urbain. L'affaissement ou l'effondrement de ces cavités constituent des mouvements de terrain rapides et discontinus.

Ainsi 1 cavité souterraine est recensée sur la commune de Tréffiagat. Il s'agit d'un ouvrage militaire situé sur le littoral à l'Est de la commune.



Localisation de la cavité soutterraine sur Tréffiagat

Source : georisque.gouv.fr

8.1.3. LE RISQUE D'INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

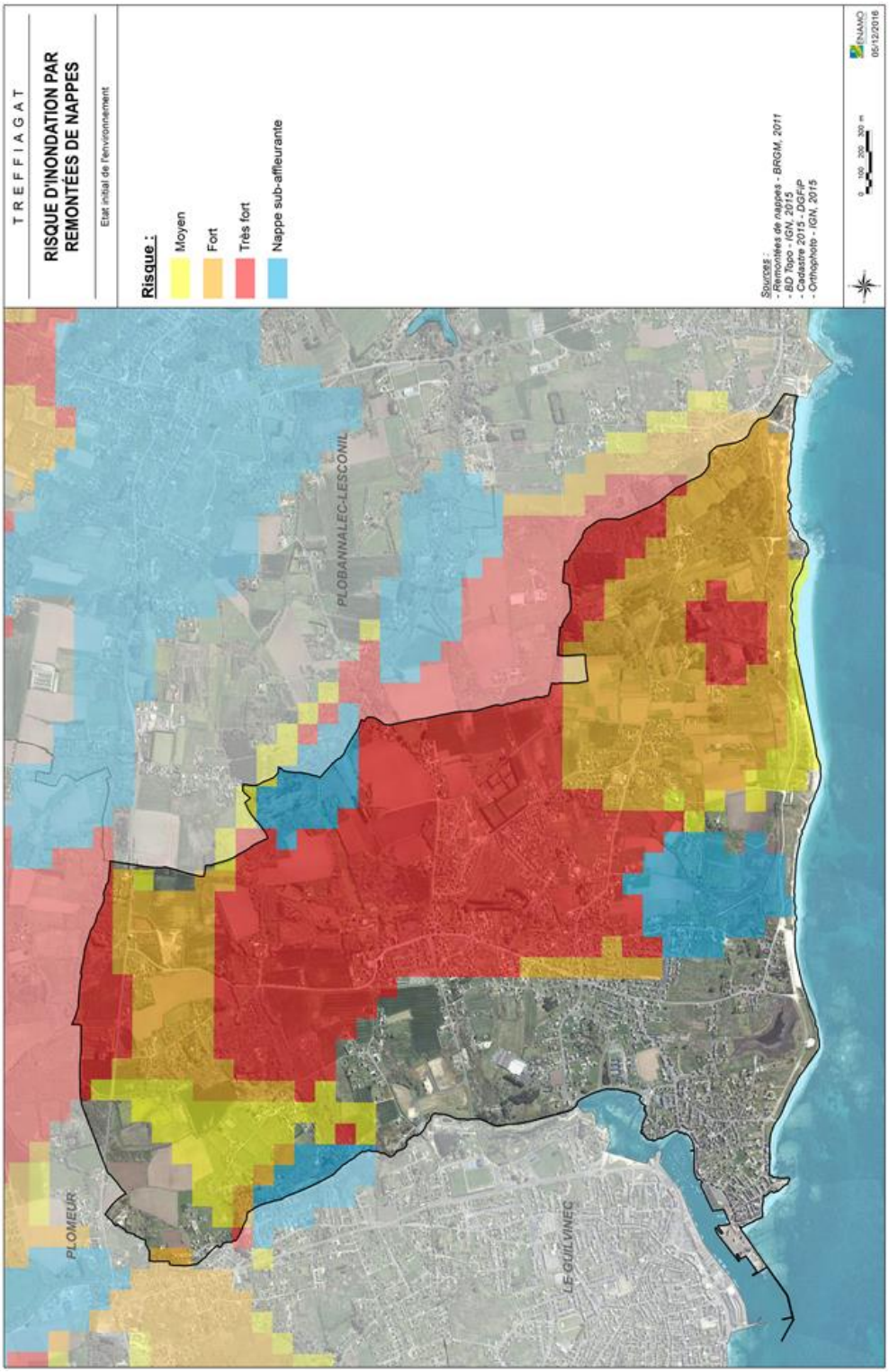
- Les cours d'eau qui peuvent sortir de leur lit habituel d'écoulement ou les nappes qui débordent, l'eau apparaît alors en surface,
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

PAR REMONTEE DE NAPPE

L'inondation par remontée de nappe se produit lorsque le sol est saturé en eau et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par des inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontée de nappe sur la commune.

La commune de Tréffiagat est concernée par le risque d'inondation par remontées de nappe. En effet, si le quart Sud-Ouest du territoire n'est pas concerné, le reste de la commune est couvert par un aléa moyen à très fort. L'aléa très

fort concerne notamment le Bourg de Tréffiagat, mais aussi les secteurs de Trouidy, du Merlot, de Poulpry, de Kerléguer, de Ménez Quénet et du Vivier. Certains secteurs sont même concernés par la présence de nappes sub-affleurantes (secteurs du Léhan et de Kéristin, secteur au Nord de Letty Vihan, ainsi qu'au niveau du ruisseau du Robiner).



PAR SUBMERSION MARINE

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires,...) ou d'ouvrages de protection (digues,...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, du fait de leurs dispositions plus larges, constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires.

Le Finistère a défini ses Territoires à risque important d'inondation (TRI), dont l'un concerne la commune de Tréffiagat. Il s'agit du **TRI « Quimper, Littoral Sud Finistère »**. Sont considérées dans ce TRI, les inondations par débordement de l'Odet, du Jet et du Steir et les submersions marines depuis Concarneau à Penmarc'h. La cartographie du TRI a été arrêtée le 8 novembre 2013 par le Préfet Coordonnateur de bassin et a vocation à l'amélioration de la connaissance.

Une partie de ce TRI intègre le **Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest-Odet,** notamment les submersions marines et l'érosion du trait de côte, qui concerne les communes de Combrit, Ile-Tudy, le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Tréffiagat, toutes situées sur la rive droite de la rivière de l'Odet. Il a été **approuvé le 12 juillet 2016.**

Le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Ainsi, la carte de zonage réglementaire vise à définir pour chaque parcelle projet :

- quelle est la zone réglementaire associée qu'il faut consulter, dans le règlement, pour connaitre les dispositions constructives du projet ;
- s'il existe des spécificités liées aux aléas qui engendre des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques.

Le **zonage réglementaire rouge** correspond :

- aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.

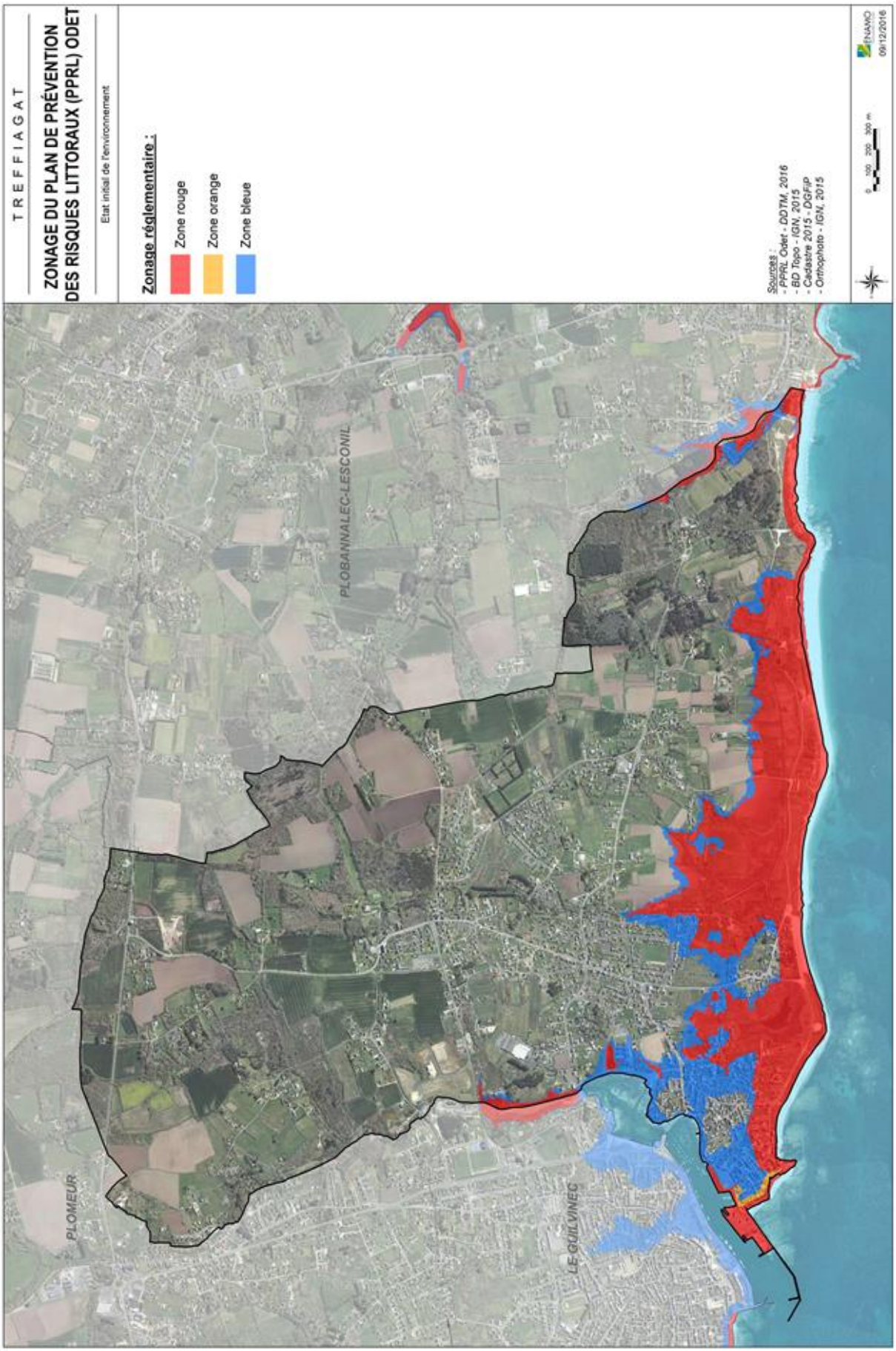
- aux zones naturelles non urbanisées comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque d'inondation par submersion, quel que soit le niveau d'aléa, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Le **zonage réglementaire orange** correspond au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation par submersion marine. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

La **zone bleue** correspond à la zone urbanisée où l'aléa est moyen ou faible. Elle comprend également les zones naturelles à aléa faible à l'horizon 2100. Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

La carte du zonage réglementaire ci-après illustre les secteurs de la commune de Tréffiagat exposés à l'aléa submersion marine. **Toute la frange littorale de la commune est située en zones rouge et bleue depuis le port de Léchiagat-Guilvinec jusqu'en limite communale avec Plobannalec-Lesconil.** En arrière du littoral, le risque présente une plus forte emprise au niveau de l'étang du Léhan et du secteur de Kerloc'h**.** Des habitations sont concernées par le risque de submersion marine, elles se situent au Sud et au Nord de Léchiagat, le long du Port, ainsi que dans les secteurs du Léhan et de Kéristin.


TREFFIAGAT
ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) ODET
Etat initial de l'environnement
Zonage réglementaire :
Zone rouge
Zone orange
Zone bleue
Sources :
- PPRL Odet - DDTM, 2016
- BD Topo - IGN, 2015
- Cadastre 2015 - DGFiP
- Orthophoto - IGN, 2015
0 100 200 300 m
INAMO
09/12/2016
PLOBANNALEC-LESCONIL
PLOMEUR
LE GUILVINEC

8.1.4. LE RISQUE TEMPETE

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).
La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entrainer des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses ;
- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

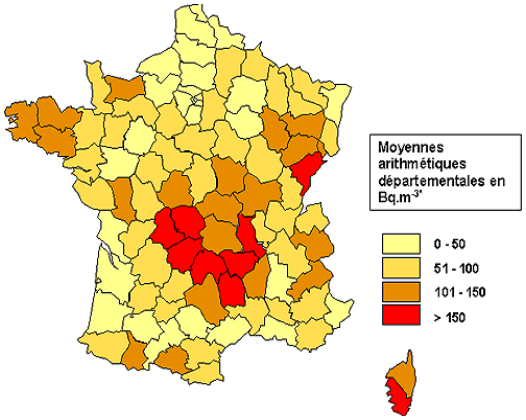
Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;
- Le respect des normes de construction en vigueur (documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les construction » datant de 1965, mises à jour en 2000) ;
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) et sur les abords immédiat de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés) ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

En tant que commune finistérienne, Tréffiagat est concernée par le risque tempête. Un arrêté préfectoral de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 22 octobre 1987 a été déclaré en ce sens. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents.

8.2. LES RISQUES PARTICULIERS : LE RADON

Le risque radon sous-entend le risque de contamination au radon. Le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.



Activités volumiques du radon dans les habitations
Source : www.irsn.fr

Tout le territoire du département du Finistère et par conséquent, la commune de Tréffiagat, est classé en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m^3 (becquerel par mètre cube).

Ce classement en risque sanitaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

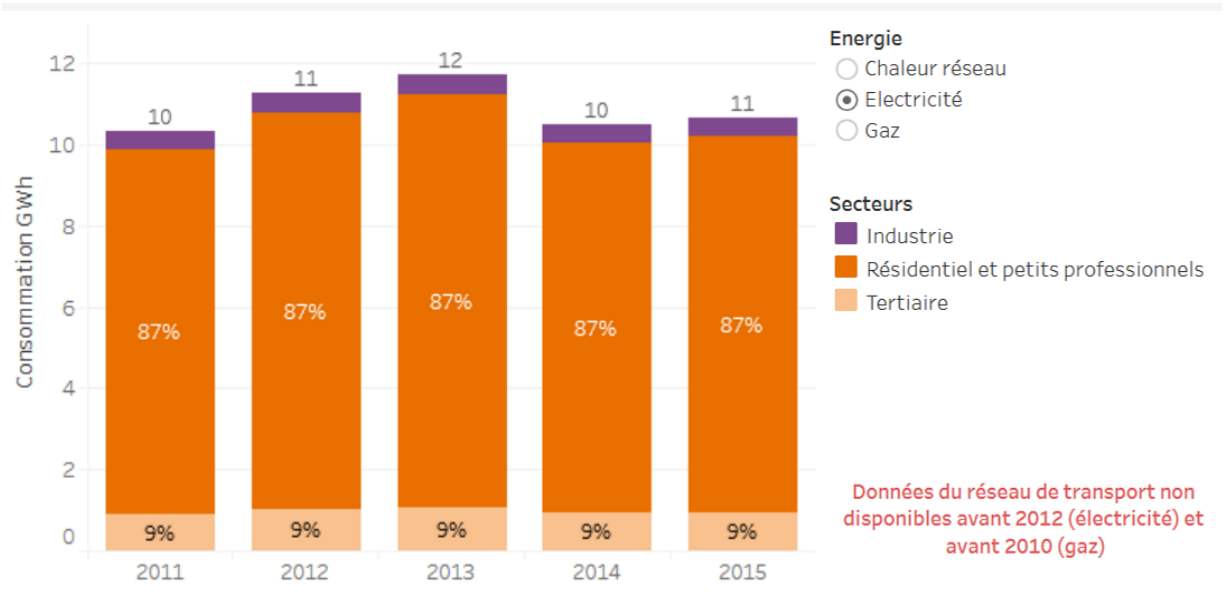
Le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire achève la transposition la directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013.
Ce décret apporte plusieurs avancées dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité permettant une meilleure prise en compte de la protection de la population vis-à-vis des rayonnements ionisants et notamment du radon. Le décret : abaisse le seuil de gestion de 300 Bq/m3 au lieu de 400 Bq/m3, élargit la surveillance des établissements recevant du public aux crèches et écoles maternelles et créé une information des acquéreurs ou des locataires dans des zones à potentiel radon significatif. Le radon reste la première source d'exposition aux rayonnements ionisants pour la population française. Le décret sera suivi par des arrêtés relatifs à la cartographie des zones radon et relatifs aux mesures de gestion à prendre en cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m3 notamment.

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, classe la commune en catégorie 3 (zone à potentiel élevé). En conséquence, les établissements recevant du public cités dans l'article D 1333-32 du CSP doivent faire réaliser des campagnes de mesures de l'activité volumique en radon tous les 10 ans par un organisme agréé. Si les résultats sont supérieurs à 300 Bq/m³, des travaux doivent alors être entrepris. Les résultats sont affichés à la porte d'entrée principale de l'établissement afin que le public puisse en prendre connaissance.
En ce qui concerne l'habitat, les acquéreurs de biens immobiliers ou les locataires doivent être informés que le bien est situé dans une commune classée en zone 3. L'arrêté du 20/02/2019 précise les informations et recommandations sanitaires qui sont à diffuser aux personnes concernées par le risque radon.

9. L'ENERGIE

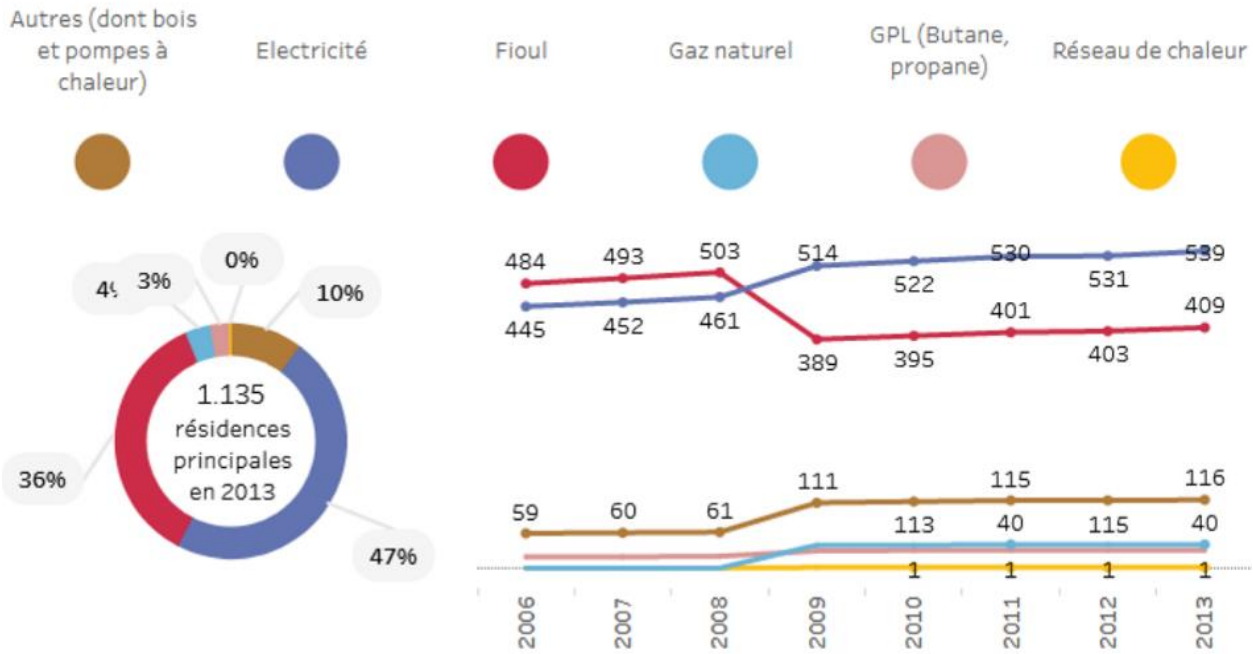
9.1. CONSOMMATION D'ENERGIE SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

La consommation électrique sur le réseau ERDF de la commune de Tréffiagat est de 11 GWh en 2015. Elle se répartie entre plusieurs secteurs. Le secteur le plus consommateurs est le secteur résidentiel et l'agriculture.



Consommation électrique de 2011 à 2015 sur la commune de Tréffiagat
Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Bretagne

Le mode de chauffage principal des résidences principales en 2013 sur la commune de Tréffiagat est l'électricité à 47 %, suivi du fioul à 36 % puis du bois/pompe à chaleur à 10 % et du gaz naturel à 4 %. L'utilisation de GPL (butane, propane) représente 3 %.
L'utilisation de bois de chauffage a connu un pic important entre 2008 et 2009, tandis que le fioul a baissé.



Modes de chauffage sur la commune de Tréffiagat, données INSEE 2013
Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Bretagne

9.2. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

En 2015, la commune de Tréffiagat a produit 2,6 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Cette énergie provient essentiellement de la combustion de bois bûche représentant 98,8 % de la part totale d'énergie renouvelable produite. La commune compte également la présence sur son territoire de 9 installations photovoltaïques et de 2 installations solaires thermiques à l'origine de 1,8 % des énergies renouvelables produites sur son territoire.

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Bûche et granulé			2,54			2,539
Photovoltaïque	9,00		0,00	0,03	0,03	0,027
Solaire thermique	2,00	0,01	0,00			0,004
Total	11,00	0,01	2,54	0,03	0,03	2,570

Production d'énergie renouvelable sur la commune de Tréffiagat en 2015

Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

9.3. ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A l'échelle du Finistère

L'ensemble des acteurs du territoire du Finistère est engagé dans une démarche d'Agenda 21 à l'échelle du département depuis juin 2006, date de lancement du premier Agenda 21 du Conseil Départemental du Finistère. Un second Agenda 21 est actuellement mis en œuvre et le second programme d'actions a été adopté en juin 2010.

Concernant les économies et la maîtrise des dépenses énergétiques, le Finistère s'engage notamment à :

- Donner à tous les moyens d'accéder à un logement décent en encourageant les ménages aux revenus modestes à adopter des solutions et des équipements permettant une gestion maîtrisée et durable des consommations d'eau et d'énergie. Pour cela, il prévoit de réaliser des logements durables pour les ménages en difficulté et de sensibiliser les ménages modestes sur les moyens de réduire leurs factures d'eau et d'énergies ;
- Contribuer à l'adaptation de l'économie départementale en accompagnant le développement de la production d'énergies renouvelables et de bio-carburants par les professionnels du secteur agricole, dans le respect des principes du développement durable. Pour cela, il prévoit de favoriser les énergies renouvelables dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;
- Préserver le cadre de vie en favorisant le développement des énergies renouvelables dans le cadre de projets partagés, adaptés aux territoires.

A noter que le département du Finistère est également engagé dans la démarche d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) anciennement dénommé Plan Climat Energie Territorial (PCET). Il s'agit d'un programme d'actions portant sur l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Le second PCET du Finistère, portant sur la période 2014-2018 a été réalisé en 2013 et un bilan du premier PCET a également été rédigé. Parmi les objectifs opérationnels de ce PCET on trouve :

- *Objectif opérationnel 2.2* : mobiliser et agir pour la réalisation d'économies d'énergie ;
- *Objectif opérationnel 2.3* : mobiliser et agir pour le développement des énergies renouvelables.

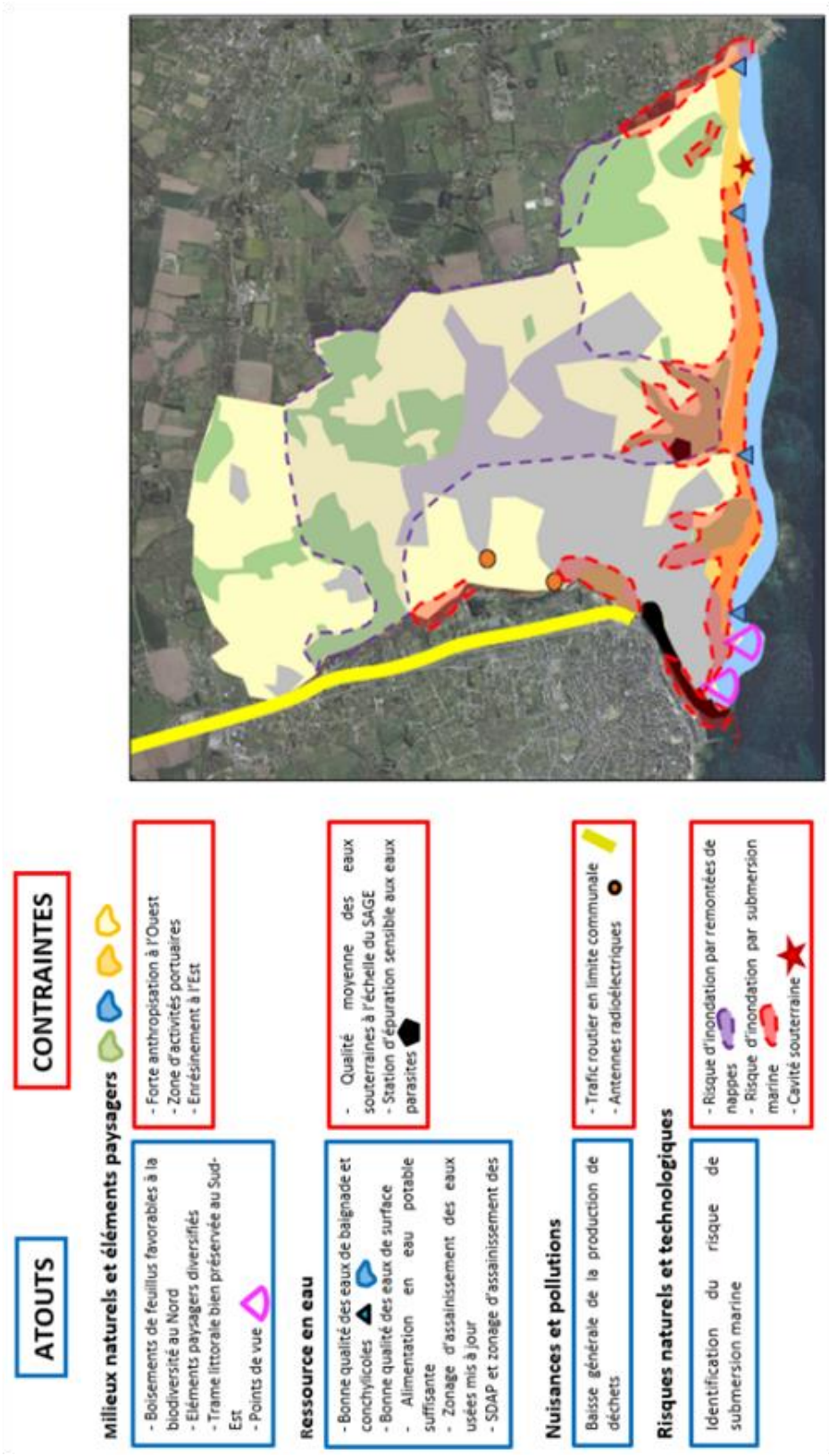
Ces objectifs opérationnels sont traduits en 13 actions, dont :

- Développer l'usage des transports collectifs et favoriser l'intermodalité ;
- Développer le covoiturage pour favoriser l'utilisation partagée de la voiture ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements dans le parc privé ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements locatifs publics anciens ;
- Améliorer l'autonomie énergétique dans les exploitations agricoles ;
- Accompagner l'installation de systèmes de production bois-énergie ;
- Favoriser la production d'énergies renouvelables par les agriculteurs.

En qualité de commune finistérienne, la commune de Tréffiagat est donc concernée par l'agenda 21 et le 2ème PCET du Finistère.

10. SYNTHESE

10.1. ATOUTS ET CONTRAINTES



10.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Milieux naturels

■ Préserver les milieux naturels, notamment les massifs forestiers, les zones humides et la frange littorale, des dégradations liées aux activités agricoles et urbaines

■ Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole.

■ Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation et en aménageant des continuités

Gestion des ressources naturelles

■ Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides et bocage).

■ Développer la production d'énergie à partir des potentiels renouvelables, dans la limite des contraintes environnantes.

Pollutions et nuisances

■ Améliorer la gestion et l'épuration des eaux usées (mise en conformité des installations d'assainissement individuel, raccordement à la station d'épuration des zones raccordables, amélioration du réseau de collecte) ainsi que la gestion des eaux pluviales

■ Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source

■ Prendre en considération les nuisances sonores liées à la route départementale 57

Risques naturels et technologiques

■ Prendre en compte le risque de mouvement de terrain par effondrement de la cavité souterraine

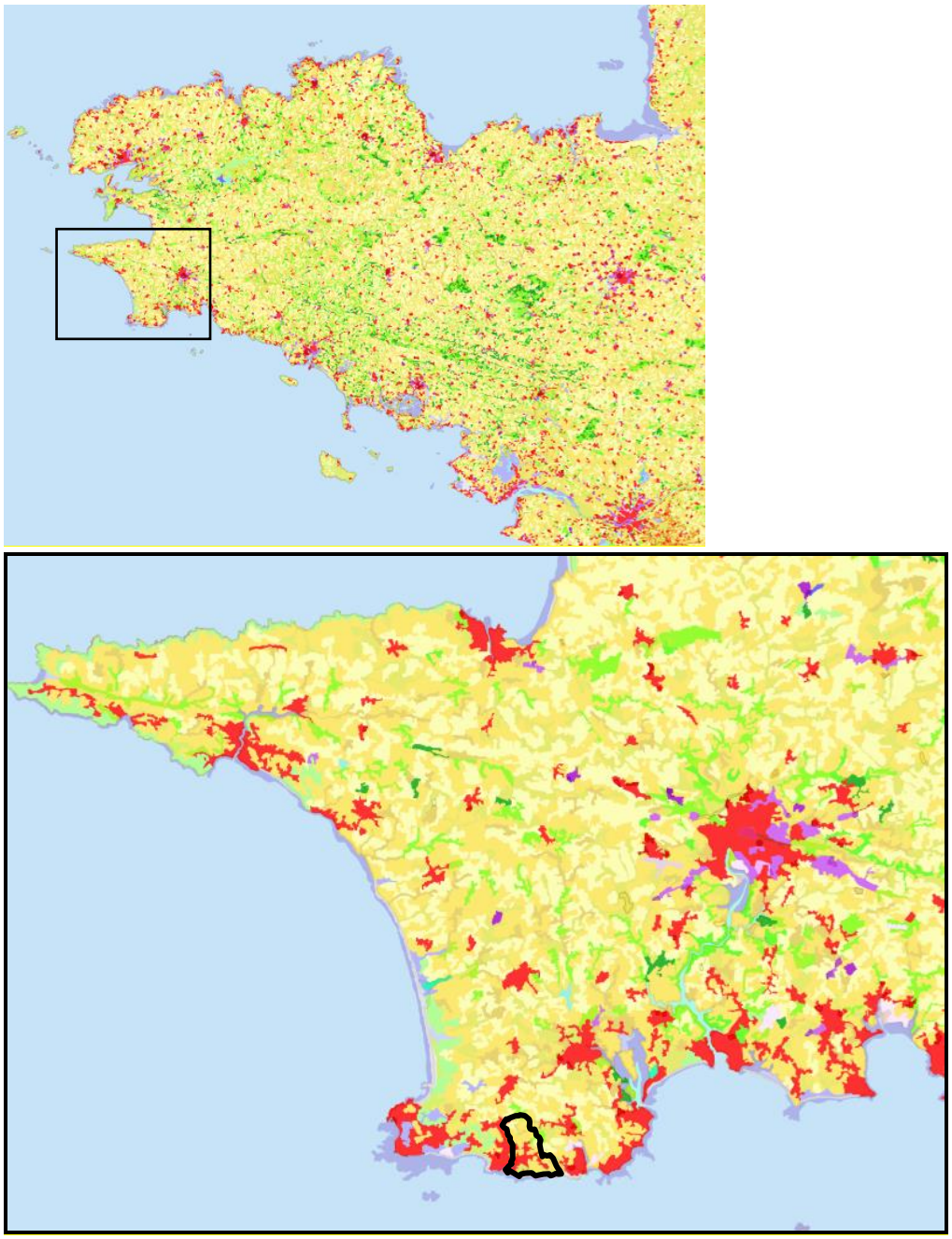
■ Prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappe et par submersion marine

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU PLU EN VIGUEUR

1. L'URBANISATION DE TREFFIAGAT

La commune de Tréffiagat occupe un territoire relativement restreint, de 810 hectares.

Les espaces urbanisés, quelques soient leurs vocations (habitat, équipements, activités économiques) et leur localisation (au sein des milieux agricole, urbain…), c'est-à-dire classés en U au PLU approuvé en 2004, représentent une superficie d'environ 222 ha, soit 27,4% du territoire communal.
Cette part de l'espace urbanisé est très important ; en effet à l'échelle régionale, 80% du territoire de la Bretagne est agricole.



Source : Corine Land Cover 2012

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur le développement des 2 pôles principaux que sont :
- le bourg « rural » de Tréffiagat, au centre du territoire communal,
- le village de pêcheurs et le port de Léchiagat, au Sud-Ouest du territoire communal.

Prépondérant jusqu'à la fin des années 80, le développement de Léchiagat s'est ralenti ensuite suite à la baisse d'activité du port de pêche, et à la rareté des terrains à bâtir.
Ainsi, le secteur de Tréffiagat, et les quartiers d'habitat situés de part et d'autres de l'Avenue du 8 mai 1945 (RD153), se sont progressivement étoffés et développés, et aujourd'hui les deux pôles principaux d'urbanisation ont tendance à n'en constituer plus qu'un.

Une zone d'activité communautaire à vocation halieutique a été créée à Toul Car Bras, en limite communale avec le Guilvinec.

2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION

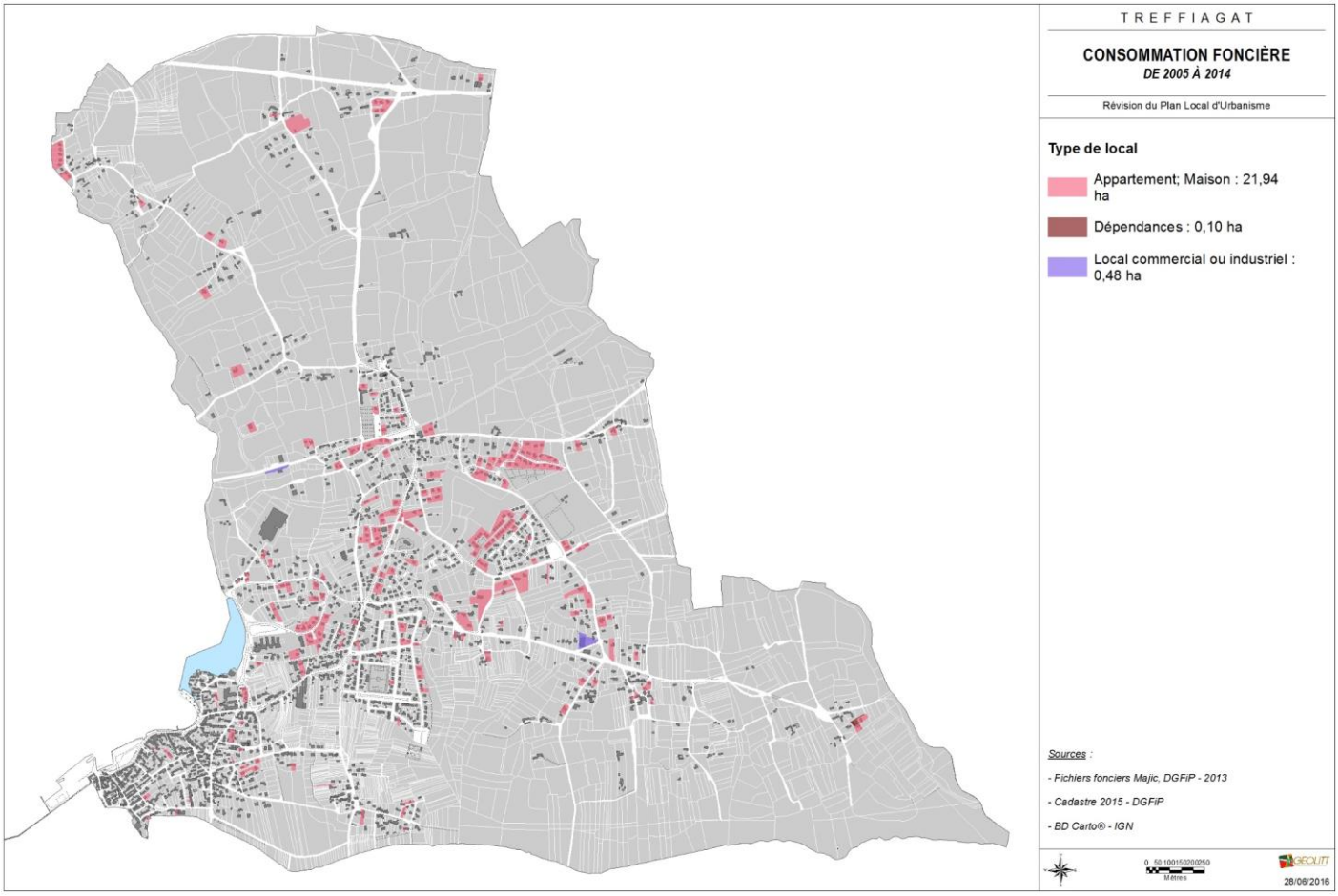
L'urbanisation tréffiagatoise a été consommatrice d'espace :

Sur les 10 dernières années dont les données ont été publiées (période 2005-2014**), environ 23 ha ont été consommés (soit 2,3 ha / an en moyenne) dont :**
- Environ 22 ha pour de l'habitat
- et 0,5 ha pour des locaux commerciaux ou industriels

Cette consommation est presque exclusivement liée au développement résidentiel (habitat). Sur cette période allant de 2005 à 2014, 219 logements ont été créés.

En matière d'habitat, cette consommation d'espaces revêt plusieurs aspects :
- elle se traduit par un mode d'urbanisation relativement aéré, avec une densité moyenne brute de 10 logements/ha ;
- elle met en évidence une concentration significative de la consommation foncière au niveau de l'agglomération, ainsi que quelques points d'éclatement spatial d'urbanisation dans l'espace rural (secteurs de Leslaë, Kervillogan, Pendreff…).

Cette forte consommation est dû au fait de l'augmentation de population mais aussi à la forte attractivité touristique de la commune ; Le parc de résidences secondaires ne cesse de croître (34,7% des logements en 2015).



3. LES ESPACES ENCORE DISPONIBLES (DONNEES DU PLU DE 2004 RECALCULEES SOUS SIG)

Le PLU de 2004 totalise **60,4 ha de zonages à urbaniser 'AU'** (soit 7,5% du territoire communal), dont un potentiel constructible à long terme – toutes zones 2AU confondues – de 32,2 ha.
Les zones 2AUh/2AUhc destinées à l'habitat couvrent à elles seules 27,4 ha de ces zonages.

Pour l'habitat :

Sur la base du PLU en vigueur au moment de la révision - **et en tenant compte des terrains aujourd'hui 'inconstructibles' du fait de l'application du PPRL et de la Loi Littoral** - le **potentiel 'apparent' encore mobilisable** au sein des zones Uh 'habitat' et '1AUh' représente environ **27 hectares**.
A cela s'ajoutent les 27,4 hectares 'disponibles' en « Urbanisation à long terme » 2AUh/2AUhc.

Pour les équipements :

Le PLU compte 11,8 ha en zonage UL.
Environ 2,7 ha sont encore disponibles au sein de ce zonage.

Pour les activités économiques et touristiques :

Le PLU compte 2,5 ha en zonage Ui (ZA) et 6,6 ha en zonage Ut (activités touristiques).
Afin d'étendre les zones d'activités, 10,1 ha sont prévus en 1AUi et 4,8 ha en 2AUi.

Environ 9,2 ha sont encore disponibles au sein des zonages qui totalisent 24 ha.

LES ESPACES « NON URBANISES »

Les espaces agricoles et naturels (terrestres) du PLU de 2004 représentent une superficie de **527 hectares, soit environ 65 % du territoire communal**.
Les espaces à vocation naturelle (espaces littoraux, vallons) dominent, avec près de 300 hectares (37% du territoire communal).
Les espaces agricoles occupent, quant à eux, près de 230 ha (environ 28% du territoire communal).

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

- **Une obligation légale : la gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace**

La lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles sont des principes incontournables issus des lois « Grenelle ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent, le cas échéant, tenir compte de ceux fixés par le SCoT, et être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

C'est pourquoi cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Un cadre supra-communal : le SCoT de l'Ouest Cornouaille et le PLH de la CCBPS**

Aujourd'hui, en application des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille et du Programme Local de l'Habitat, l'urbanisation doit être mieux encadrée et être plus économe en consommation d'espaces afin de conserver la qualité des paysages, et des espaces naturels et agricoles.

Objectifs du SCoT de l'Ouest Cornouaille approuvé en 2015 pour la CCPBS

- ❑ 45% minimum de logements à produire dans l'enveloppe urbaine, avec un objectif de densité minimale brute de 25 logements / Ha ;

- Un objectif de densité minimale brute de 18 logements / Ha ;
- Il ne sera pas admis de densité inférieure à 12 logements par hectare pour des opérations de plus de 4 logements sauf en Espace Proche du Rivage

- **Un cadre règlementaire restrictif : la loi Littoral**

Selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme : « L'extension de l'urbanisation se réalise **en continuité avec les agglomérations et villages existants**. ».

L'article L.121-13 du même code souligne que: « **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** (…) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (…) ».

L'évolution de l'application des dispositions de la Loi Littoral – notamment au travers de la jurisprudence – conduit à devoir aujourd'hui considérer inconstructibles certaines zones « U » définies dans le PLU de 2004.

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les prospectives en matière de développement. Ce travail a guidé la collectivité dans les choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

Les enjeux et le PADD ont notamment été présentés à la population lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 28/11/2018. La forte participation (une cinquantaine de personnes) démontre l'intérêt porté par la population au devenir de la commune. Les échanges ont permis de donner des explications nécessaires à la compréhension du projet.

1.1. RAPPEL DES GRANDS ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

- **Sociodémographiques :**
  - Revenir à l'équilibre dans l'évolution des différentes tranches d'âge de la population :
    - → Attirer de jeunes ménages,
    - → Maintenir la population en place.
  - Renforcer l'attractivité de la commune, et favoriser l'arrivée de jeunes ménages
  - Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle
  - Répondre aux besoins des différentes composantes de la population
  - Permettre aux équipements de se maintenir (école) et de se développer
  - Adapter les structures existantes aux enjeux actuels (accessibilité, énergie)

- **Urbains :**
  - Adapter l'offre de logements aux besoins de la population : personnes âgées, jeunes ménages…
  - Equilibrer le parc de logements, en stabilisant la part des résidences secondaires.
  - Favoriser l'accueil de jeunes ménages, pour rajeunir la population.
  - Etoffer l'urbanisation existante.
  - Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification, pour gérer la consommation d'espace de façon économe.
  - Privilégier les modes de déplacements doux pour les déplacements quotidiens courts et la pratique des loisirs.
  - Créer des voies de desserte adaptées aux projets et des cheminements piétonniers lors de l'aménagement des nouveaux quartiers.
  - Poursuivre la communication autour des circuits de randonnées qui participe à l'attractivité du territoire.
  - Développer les transports collectifs et notamment le covoiturage vers les pôles d'emploi.

- **Économiques :**

  - Préserver et développer les activités liées au port et au domaine halieutique, prépondérantes sur le territoire.
  - Protéger la diversité commerciale et la centralité au sein de la commune, pour favoriser l'implantation de nouveaux commerces.
  - Maintenir et conforter le tissu économique local.
  - Accompagner le développement touristique et notamment des hébergements marchands.

- **Environnementaux :**

  - Contenir la pression anthropique sur des milieux naturels fragilisés (littoral) et pourtant premiers atouts de l'attractivité de la commune, tant résidentielle que touristique.
  - Pérenniser les activités agricoles pour maintenir et entretenir les paysages ruraux.

- **Sociétaux :**

  - Trouver une complémentarité entre une identité de pêcheurs-paysans, une identité de commune résidentielle et une identité de commune touristique du littoral.
  - Concilier au mieux la vie des habitants « à l'année » et les besoins plus ponctuels liés au potentiel d'accueil touristique.

1.1. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE, ET QUANTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS A 10 ANS

Compte-tenu des enjeux issus du diagnostic, le scénario retenu par la municipalité a été guidé par un objectif préalable : Assurer un renouvellement de population qui permette de rajeunir la population et de conserver les services et équipements existants.

Plusieurs hypothèses ont été faites au moment de l'établissement du PADD, en 2016, dont celle :
- de stabiliser la population (= taux d'évolution annuel moyen de 0% / an) ; les élus ayant la volonté de redynamiser le territoire, cette hypothèse n'a pas été retenue.
- de maintenir la croissance démographique observée entre 2008-2015 (= taux d'évolution annuel moyen de +1% / an) ; cette hypothèse n'a pas été retenue, car elle a été jugée trop optimiste.

Au final, les élus ont retenu un scénario intermédiaire, correspondant la poursuite du niveau de croissance démographique déduit des données de la construction entre 2015 et 2019, ce qui correspond à taux d'évolution de +0,7%/ an.

N.B. : Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles ***permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir*** *pour couvrir les besoins.*
Il est à noter que :
- *les besoins calculés* ***ne concernent <u>que les seuls logements</u> et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics****.*
- *Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).*

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

<u>HYPOTHESES RETENUES PAR LA MUNICIPALITE</u>

- **ECHELLE DE PROJECTION : HORIZON 10 ANS**

Il a semblé en effet trop hypothétique de se projeter au-delà.

- **STABILISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS**

Il est faible sur la commune (3% du parc de logements), et donc quasiment incompressible ; compte-tenu du marché immobilier 'tendu', et du parc immobilier globalement récent, il est très probable qu'il n'augmentera pas dans les prochaines années.

▪ STABILISATION DE LA PART DES RESIDENCES SECONDAIRES

La commune vise une stabilisation de la proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements, soit 35% (Données INSEE 2015).

▪ DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES PAR LOGEMENT

Le taux d'occupation est estimé à **2 habitants /** résidence principale **à l'horizon 2029 (contre 2,11 en 2015 d'après les données INSEE)**. Malgré les phénomènes de desserrement des ménages et de vieillissement de la population, la collectivité compte en effet pouvoir attirer suffisamment de jeunes ménages pour ralentir la baisse du taux d'occupation.

▪ RYTHME DE PRODUCTION DEDUIT : 26 NOUVEAUX LOGEMENTS / AN

Afin d'atteindre l'objectif d'une croissance de population de +0,7%/ an, il sera nécessaire de produire **26 logements neufs / an en moyenne**. Ce nombre tient à la fois compte de la production de résidences principales (+153) et de résidences secondaires (soit une centaine pour stabiliser la proportion).

▪ DENSITE POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS PRODUITS

En compatibilité avec les dispositions du SCoT, la **densité moyenne brute retenue est de :**

- **25 logements / ha (dans l'enveloppe urbaine,** ce qui correspond à une surface moyenne / logement de 400 m² y compris les 20% pour les VRD, soit des lots moyens de 333 m².
- **18 logements / ha en extension de l'enveloppe urbaine,** ce qui correspond à une surface moyenne / logement de 555 m² y compris les 20% pour les VRD, soit des lots moyens de 445 m².

Cette densité a été retenue comme ***une moyenne à atteindre globalement à l'échelle de la commune, cette moyenne pouvant varier, à la baisse comme à la hausse, en fonction de la localisation des opérations***.

▪ PART D'UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION URBAINE

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le SCoT Ouest-Cornouaille approuvé en 2015 impose de produire au moins 75 % en des logements dans l'enveloppe urbaine, en renouvellement urbain.

Le renouvellement urbain est compris comme la part des constructions neuves localisée en zone U, soit par réhabilitation ou modification de la destination de bâtiments existants, soit par construction dans des terrains non bâtis

Pour Tréffiagat, compte-tenu de la configuration de l'agglomération, environ 85% de la production de logements visée à 10 ans sera réalisée dans les enveloppes urbaines existantes.

Lexique :

* taux d'occupation = le nombre de personnes/résidence principale (RP)
* variation brute de population = nouveaux habitants arrivant sur la commune
* variation des résidences secondaires (RS) et des logements vacants (LV) = variation cumulée des RS et des LV entre deux périodes
* desserrement = constructions nécessaires pour répondre à la baisse du nombre d'occupants/résidence principale
* point mort = renouvellement +variation (RS+LV) + desserrement = nombre de logements nécessaires pour maintenir une stabilité démographique
* effet démographique = nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants

ESTIMATION DE LA SITUATION COMMUNALE EN 2019

Afin de pouvoir se projeter à 10 ans, et en l'absence de données INSEE actualisées sur la base d'un recensement général de population récent, il a été nécessaire d'estimer la population municipale de 2019.
D'après les dernières données fournies par l'INSEE, en 2015 la population municipale (= résidente permanente) était de **2404 habitants (contre 2378 en 2010).**

Entre 2015 et 2018 inclus (4 années) 43 logements ont été autorisés, tous en individuels purs (source : Sit@del).

A l'appui de ces données sur les logements **taux de croissance annuelle 2015-2018 déduit est donc de + 0,7% / an**.
Avec un taux d'occupation moyen des résidences principales de 2,11 personnes.
Sur la période 2015-2018 inclus, environ 3,4 hectares ha ont été consommés pour l'habitat (y compris les VRD) (soit une densité brute de 13 logements / hectare).

SITUATION COMMUNALE début 2019, estimée d'après les données sur la construction et les données INSEE 2015

Population en 2015		**2404**		INSEE	
Taux d'occupation en 2015		*2,12*		INSEE	
Nombre de résidences principales en 2015		*1132*	*62%*	INSEE	
Nombre de résidences secondaires en 2015		*633*	*35%*	INSEE	
Nombre de logements vacants en 2015		*62*	*3%*	INSEE	
Extrapolation :					
Population en janvier 2019		**2472**	déduit		
Taux d'occupation en janvier 2019		2,11	estimé (légère baisse)		
Nombre de résidences secondaires janvier 2019		648	35%	proportions estimées	
Nombre de logements vacants / occasionnel janvier 2019		54	3%	stabilisées	
Calculs prospective :					
Taux d'évolution en % par an 2015-2019		**0,70**	déduit		
Variation brute de population 2015-2019		68			
Nombre résid princip janvier 2019		1172	63%	soit 40	
TOTAL LOGTS janvier 2019		1874			
VAR TOT LOGTS 2019-2015		47			
Augm de population/tx d'occup 2019		32,2			

	2015-2019	par an	
Renouvellement	-4,0	-1,0	(= logements été créés par changement de destination - A vérifier par la mairie)
Var RS/LV	7,0	1,8	
Desserremt	7,3	1,8	
POINT MORT	10,3	2,6	
~~EFFET DEMO~~	**32,2**	8,1	LOGTS CONSTRUITS-POINT MORT
		75,7%	

D'OU LA CONSTRUCTION NEUVE		**43**	données Sit@del2	
	soit par an	10,6		
	indice de construction	4,4		
superficie moyenne par lots (y comp 20% VRD)		~~800~~	m²	données mairie
surface estimée consommée entre 2015-2018 inclus		3,4	ha	dont 0% de logements collectifs
densité brute apparente déduite 2015-2018		13		*(Rappel SCOT : 25 lgts*

Hypothèse retenue par les élus dans le PADD débattu :

Maintenir une croissance démographique moyenne de + 0,7 % / an sur les 10 prochaines années

ESTIMATION DES BESOINS EN TERRAIN CONSTRUCTIBLE				
(constructions neuves à vocation d'habitat)				
PROSPECTIVE pour 2029				
Hypothèse : Taux d'évolution de +0,7% par an				
Population en 2019	**2472**			***estimations 2019, déduites des données INSEE 2015 et des PC 2015-2018***
Taux d'occupation en 2019	*2,11*			
Nombre de résidences principales en 2019	*1172*	*63%*		
Nombre de résidences secondaires en 2019	*648*	*35%*		
Nombre de logements vacants en 2019	*54*	*3%*		
Projection à 10 ans :				
Population en 2029	**2650**		**déduit**	
Taux d'occupation en 2029	2,00		hypothèse	
Nombre de résidences secondaires en 2029	755	35%	(hyp. proportion stabilisée)	
Nombre de logements vacants en 2029	54	3%	(proportion stabilisée)	
Calculs prospective :				
Taux d'évolution en % par an 2019-2029	**0,7**	**HYPOTHESE**		
Variation brute de population 2019-2029	178			
Nombre résid princip en 2029	1325	62%	**gain de 153**	
TOTAL LOGTS EN 2029	2134			
VAR TOT LOGTS 2029-2019	260			
Augm de population/tx d'occup 2029	89,0			

	2019-2029	par an
Renouvellt	0,0	0,0
Var RS/LV	107,0	10,7
Desserremt	64,0	6,4
POINT MORT	171,0	17,1
~~**EFFET DEMO**~~	**89,0**	8,9

(= logements créés ou supprimés chaque année suite à changement de destination / division)

LOGTS CONSTRUITS-POINT MORT 34,2%

D'OU LA CONSTRUCTION NEUVE	**260**	**déduit**	
soit par an	26	**déduit**	
indice de construction	10,5	**déduit**	
dont mini 75% à produire dans l'enveloppe urbaine (hyp. Mairie)	**195**	lgts	
Densité brute moyenne appliquée de :	***25***	***lgts / Ha***	
Soit superficie moyenne par logts (y comp 20% VRD)	400	m²	dont 10% de logements collectifs
SURFACE MINI A PREVOIR EN ENV. URBAINE	**8**	**ha**	
Soit une consommation moyenne annuelle de :	**0,8**	**ha**	
et maxi 25% de la production en extension urbaine (hyp. Mairie)	**65**	logts	
Densité brute moyenne appliquée de :	***18***	***lgts / Ha***	
Soit superficie moyenne par logts (y comp 20% VRD)	556	m²	dont 10% de logements collectifs
SURFACE MAXI A PREVOIR EN EXTENSION	**3**	**ha**	
Soit une consommation moyenne annuelle de :	**0,3**	**ha**	

1.2. DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD a été débattu en conseil municipal le 04/05/2017.

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic (présentés en synthèse ci-avant) et des besoins identifiés (présentés ci-après par orientations), les élus ont retenu les orientations d'urbanisme suivantes:

ORIENTATIONS EN MATIERE D'HABITAT ET D'ACCUEIL DE POPULATION

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Assurer un renouvellement de population qui permette de conserver les services et équipements existants	La municipalité a été guidée par un objectif préalable : **Confirmer sa reprise démographique et maintenir ainsi son niveau d'équipements et de services, grâce à un renouvellement de population, dont en particulier une arrivée de jeunes couples**. Au regard de cet objectif, le scénario retenu pour la municipalité est de retrouver une croissance démographique similaire à celle observée sur la période 2005-2019, soit une moyenne de + 0,7 % / an. Ce rythme de développement mesuré permettra à la population de gagner 178 habitants en 10 ans par rapport à la population estimée de 2019, soit environ 2650 habitants à l'horizon 2029.
Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements	L'objectif est de proposer des logements adaptés aux besoins spécifiques de chaque catégorie de population. Dans cette logique, les futurs programmes d'habitat devront intégrer une dimension de mixité sociale et/ou générationnelle. L'objectif est également de produire des logements accessibles à des ménages ayant des budgets limités afin d'assurer une mixité sociale au sein de la population, et de favoriser ainsi l'accueil de jeunes ménages pour garantir un renouvellement de la population face à une population vieillissante.

ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISME, DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Imposer des objectifs de densité et de diminution de la consommation de l'espace	*Pour répondre aux exigences des lois en matière de limitation de consommation d'espaces, le développement du territoire passe nécessairement par un type d'urbanisation globalement plus dense (pour l'habitat, les activités, les commerces, etc.).* *Ainsi, le PLU reprend les densités brutes des dispositions du SCoT, soit :* - **25 logements / Ha dans l'enveloppe urbaine,** soit des lots d'environ 333 m² en moyenne (hors VRD)**,** **- 18 logements / Ha hors enveloppe urbaine,** soit des lots d'environ 555 m² en moyenne (hors VRD)**.** *Pour accueillir la nouvelle population attendue, et en considérant que les proportions de résidences secondaires et de logements vacants resteront stables (respectivement 35% et 3% du parc), il sera nécessaire de produire environ **260 logements sur 10 ans (dont une centaine de résidences secondaires)**, soit un rythme moyen annuel de construction de 26 logements.* *Ainsi, le PLU doit prévoir **une enveloppe d'une douzaine d'hectares (1,2 ha / an en moyenne)**, afin de tenir compte des **besoins théoriques bruts calculés pour l'habitat 'pur'** ; il est à noter que cette enveloppe ne tient pas compte des activités compatibles avec l'habitat susceptibles de s'installer au sein des zones d'habitat (commerces, petits artisans…).* ***Par rapport à la période 2005-2014**, la consommation d'espace projetée dans le PLU est réduite de 45% pour l'habitat. La densité brute moyenne est doublée.*
Renforcer et développer l'agglomération	Un des enjeux de la politique durable de l'habitat est de s'appuyer sur le tissu urbain existant, afin de le compléter / densifier ; ainsi, de nouveaux logements pourront être créés sans aucun étalement urbain supplémentaire. Il s'agit d'encourager la **densification et le renouvellement du tissu urbain**. Ceci passe par l'identification de tous les secteurs de rénovation urbaine potentielle (tissu urbain et quartiers pavillonnaires lâches qui pourraient être densifiés). Au sens de la Loi Littoral, Tréffiagat comporte **une** vaste **agglomération principale**. Il s'agit donc dans le PLU **d'affirmer le pôle urbain de la centralité, et de prévoir l'extension de l'agglomération, en continuité des enveloppes bâties existantes.**

ORIENTATIONS EN MATIERE DE VIE LOCALE : EQUIPEMENTS, TISSU ECONOMIQUE LOCAL, ET ACTIVITE AGRICOLE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Renforcer l'offre en équipements et en services en fonction des besoins identifiés de la Commune	**Les objectifs de la municipalité sont de :** **- Adapter les équipements aux besoins de la population actuelle et future ;** **- Privilégier l'implantation de nouveaux habitants au bourg pour limiter les déplacements et dynamiser la vie locale (augmentation potentielle de la clientèle des commerces et services) ;** **- Conforter et étendre la zone d'activités de Toul Car Bras, à vocation halieutique ;** **- Développer les activités du port du Guilvinec-Léchiagat - premier port français de pêche artisanale, et deuxième port de pêche français (en valeur et en tonnage) - en soutenant le projet d'extension du port de plaisance**
Maintenir et conforter le tissu économique local	**En visant un objectif de croissance de population de +0,7% / an, la Commune entend se donner les moyens de soutenir son attractivité résidentielle, et favoriser ainsi la pérennité et l'installation de nouveaux commerces et d'entreprises.** La commune a déjà **un bon niveau d'équipements, qui répond bien aux besoins actuels de la population, et pourra intégrer la nouvelle population attendue**. Les équipements seront confortés et développés (projet de création d'un pôle santé, restructuration de la mairie…).
Préserver le capital agricole de la commune	**En protégeant les terres agricoles du mitage (causé par l'urbanisation diffuse) et en autorisant la diversification des activités de l'exploitant, l'objectif de la commune est de maintenir l'activité agricole sur son territoire, car elle permet l'entretien de l'espace rural.**

AGIR POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET POUR MAINTENIR LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Préserver les espaces naturels et établir des continuités écologiques	**Le territoire de Tréffiagat possède un grand nombre d'éléments de patrimoine naturel, qu'il convient de préserver.** Il s'agit notamment au travers du PLU de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques de toute artificialisation, afin de préserver la biodiversité de ces espaces ; les inventaires des zones humides, des principaux bois et de la trame bocagère serviront de support à cette protection et à la définition de la Trame Verte et bleue.
Protéger et gérer la ressource en eau	La Commune est particulièrement attentive à la gestion et à la qualité de la ressource en eau. La situation littorale de la commune place la problématique de la gestion de l'eau, au premier plan. Des actions sont engagées depuis plusieurs années en faveur d'une reconquête de la qualité des eaux avec l'extension du réseau d'assainissement collectif notamment. Parallèlement à la mise en place du PLU, la collectivité s'est engagée dans la **réalisation d'un schéma directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), et le zonage d'assainissement des eaux usées a été mis à jour.**
Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti	Les élus souhaitent privilégier une approche qualitative du développement de la commune, afin de préserver le cadre de vie des habitants et de valoriser l'identité communale par la protection du patrimoine naturel et bâti. Ainsi, le PLU doit prévoir des dispositions règlementaires particulières pour maintenir spécificité du tissu urbain ancien de Léchiagat.
Réduire les nuisances et les risques pour les habitants	L'un des enjeux principaux est sécuriser les déplacements motorisés et encourager les déplacements doux. Tréffiagat est concerné par un **risque de submersion marine** ; il s'agit donc de prendre en compte ce risque en encadrant les conditions d'urbanisation pour limiter l'exposition de la population dans les secteurs sensibles afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, ET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Economiser l'énergie et encourager le développement des filières et des réseaux liés aux énergies renouvelable	L'accueil d'une nouvelle population s'inscrit dans un contexte général qui induit : - Une augmentation des déplacements domicile-travail ainsi que pour les activités (scolaires et extra scolaires) des enfants ; augmentation des coûts de déplacements (carburants) ; nécessité de diminuer les émissions de CO^2 liées aux transports (81% des actifs habitant sur la commune partent travailler en dehors, et se déplacent en voiture pour rejoindre leur lieu de travail), - Une nécessaire limitation des consommations énergétiques (habitat, déplacements…) et de la production des déchets, que ce soit pour les nouveaux arrivants ou pour les résidents actuels. Agir en faveur d'un développement durable, c'est aussi reconsidérer les modes d'urbanisation et, plus globalement, mieux intégrer les problématiques énergétiques dans l'aménagement du territoire et la construction (y compris les équipements touristiques), en promouvant les travaux relatifs aux économies d'énergie et d'eau, et en privilégiant les énergies renouvelables, sans pour autant nuire à la qualité des paysages.
Développer les communications numériques	Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel pour tous (particuliers, entreprises et services publics). Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur en termes de compétitivité et de développement.
Améliorer le tri sélectif des déchets	La recherche d'un 'développement durable' passe également par la réduction et la valorisation des déchets ; au niveau d'un territoire rural résidentiel tel que Tréffiagat, l'un des leviers est d'agir sur la production des déchets verts.

2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU

2.1. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'IDENTIFICATION DES ESPACES DE REINVESTISSEMENT URBAIN

Dans l'optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces 'mobilisables' a été établie.
Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.
Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Quelques définitions préalables prises en compte :
Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg et des agglomérations / villages constructibles.
Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.
Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové / restauré / réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	**Habitat**
Densification spontanée	Espace urbain permettant d'accueillir **de 1 à 2 logements,** avec accès direct sur la voie publique.
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir **de 3 à 9 logements,** avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir **au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.**
Extension	Secteur situé **en dehors de l'enveloppe urbaine**, destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD et les OAP.

En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein des enveloppes urbaines en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Il est à noter toutefois que tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser**.**
En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant

d'accueillir au moins 1 logement.

- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
  - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
  - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
  - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
  - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - les logements nouveaux aient accès à la voirie.

- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.

- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.

- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- **densification spontanée,**
- **dent creuse,**
- **disponibilité d'îlots,**
- **extension urbaine.**

Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

Ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **spécifiques** :

- **les secteurs 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **spécifiques** :

- Les espaces repris au sein des **secteurs de densification spontanée,**
- Les espaces identifiés en zone U, en tant que **dent creuse**,
- **les secteurs zonés en 2AU : secteur à urbaniser à long terme**.

N.B. : Les « secteurs en cours d'urbanisation » n'ont pas non plus été pris en compte.

2.2. BILAN DU POTENTIEL DU PROJET DE PLU

Potentiel identifié au projet de PLU à vocation d'habitat et d'activités compatibles :

HABITAT	Densité brute moyenne	Surface moyenne en m² par logement (y compris les VRD)	Nombre de logements réalisables	Surface* en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité					
Secteur de densification spontanée	25	400	117	4,69	19%
Secteur de dent creuse	25	400	198	7,93	32%
Secteur d'îlot disponible	25	400	251	10,04	40%
Sous-total : potentiel foncier en densification	***25***	***400***	***566***	***22,65***	***90%***
Secteur d'extension de capacité inférieure à 3 logements	18	556	10	0,55	2%
Secteur d'extension	18	556	35	1,94	8%
Sous-total : potentiel foncier en extensions	***18***	***556***	***45***	***2,48***	***10%***
TOTAL	***24,3***	***411***	***611***	***25,13***	***100%***
Détail par secteur					
Agglomération de Léchiagat	25	400	32	1,27	5%
Agglomération de Tréffiagat	24,2	412	579	23,86	95%
Total Agglomérations	**24,3**	**415**	**611**	**25,13**	**100%**

Rappel du PADD : Production d'une enveloppe de 260 logements pour répondre aux besoins de Tréffiagat pour 10 ans, soit une consommation d'une douzaine d'hectares par l'habitat 'pur' (pour une densité brute de 25 logements / ha dans l'enveloppe urbaine, et de 18 logements / ha en extension).

➲ Le projet de PLU totalise un potentiel d'accueil théorique d'environ 25 hectares ; **ce potentiel tient aussi compte de la possibilité d'accueillir des commerces / petits artisans au sein des espaces dédiés à « l'habitat et à des activités compatibles avec l'habitat »**, comme prévu dans le PADD.

➲ Le PLU totalise ainsi un potentiel apparent de 611 logements, dont :
- 60 logements en 1AUhc, pour un total de 2,43 ha « utiles » (cf. OAP)
- 42 logements en 2AUh, pour un total de 1,66 ha « utiles »
- Et 509 en zones Uh, pour un total de 21 ha.

➲ Seuls 2,5 ha sont situés en extension de l'enveloppe urbaine de l'agglomération, soit un potentiel de 45 logements.
Ainsi, les possibilités de construction se situent très majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante (90%), et sont essentiellement zonée en Uh (84%).

Toutefois, ce potentiel constructible en zonage Uh est à considérer comme un **gisement, qui n'est pas mobilisable immédiatement dans sa totalité**.
En effet, **l'urbanisation de ces 'dents creuses' ou îlots va nécessairement s'étaler dans le temps – et bien au-delà des besoins projetés dans le PLU seulement à 10 ans-** en fonction de la dureté foncière[1] des terrains.

Compte-tenu du développement de l'urbanisation observé précédemment, la commune estime réaliste de retenir qu'un tiers du potentiel Uh sera mobilisable dans ce PLU d'ici 2029, ce qui représente une enveloppe d'environ 160 logements et une surface de 33% x 21 = 7 ha.

Ainsi, l'enveloppe globale théorique de logements réalisables dans le PLU d'ici 2029 est de 60 + 42 + 160 = 262 logements (ce qui rejoint les besoins identifiés dans le PADD pour 10 ans).

Une douzaine d'hectares sera ainsi consommée pour produire ces 262 logements (2,43 + 1,66 + 7), soit 1,2 ha / an en moyenne.

Par rapport à la décennie 2005-2014, durant laquelle 2,2 ha / an ont été consommés en moyenne pour l'habitat, la consommation d'espace projetée dans le PLU est diminuée de 45%, et la densité brute moyenne est plus que doublée (passant de 10 logements / ha à 24 logements / ha).

Potentiel identifié au projet de PLU à vocation d'activités :

ACTIVITÉS	Surface* en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité		
Secteur de renouvellement urbain	-	-
Sous-total	**-**	**-**
Secteur d'extension des enveloppes	11,33	100%
TOTAL	***11,33***	***100%***
Détail par secteur		
Agglomération de Léchiagat	-	-
Agglomération de Tréffiagat	11,24	99%
Total agglomération	**11,24**	**99%**
Camping	0,09	1%
TOTAL	***11,33***	***100%***

Les possibilités de développement d'activités économiques se situent essentiellement au niveau de la zone d'activités communautaires de Toul Car Bras ; un petit agrandissement du camping de Karreg Skividen est également prévu.

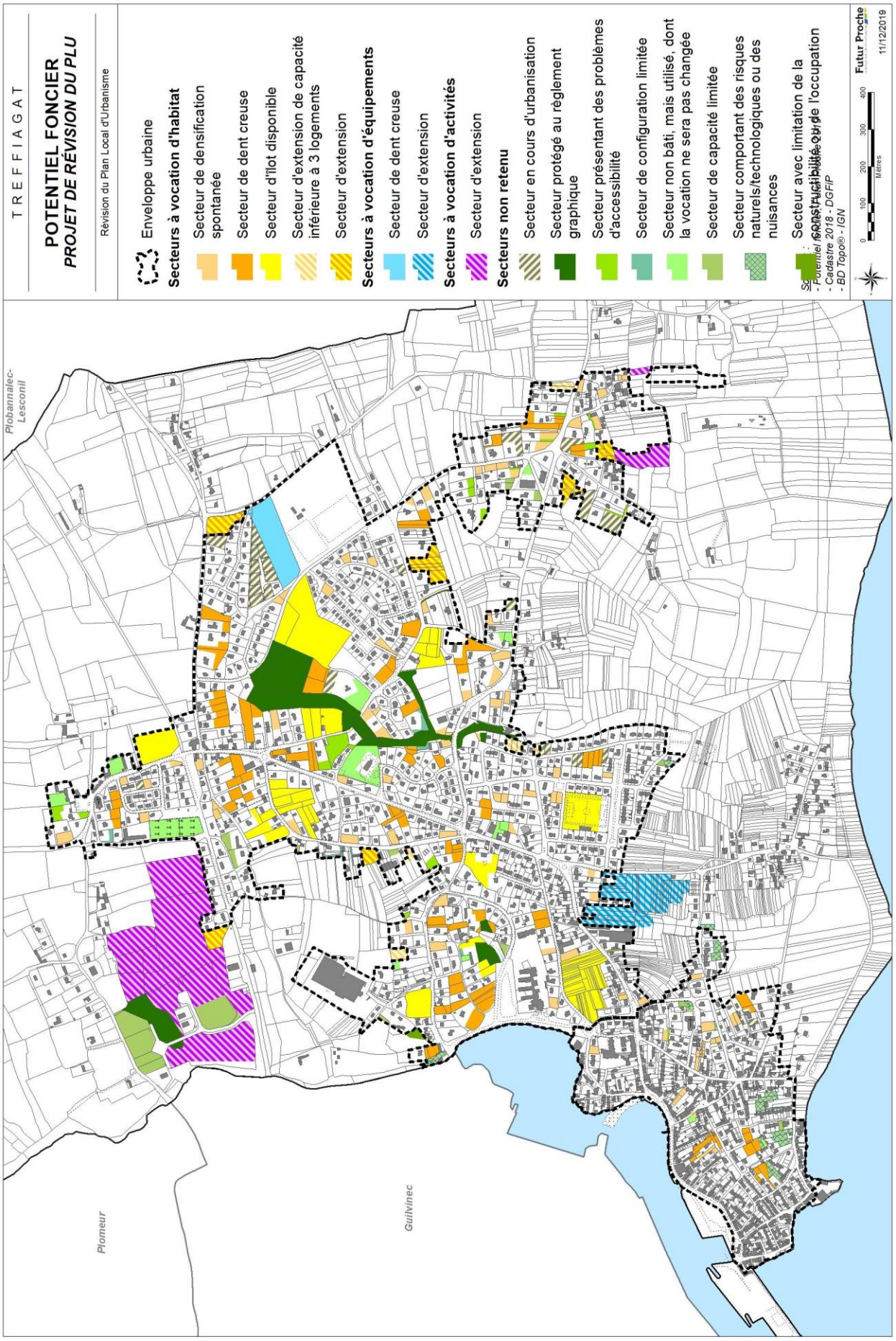
[1] La dureté foncière vise à intégrer à la stratégie foncière la difficulté à mobiliser ou acquérir des terrains par rapport au découpage parcellaire, au nombre et au type de propriétaire (personne physique, morale, publique…), à la complexité des partages de droit de propriété (indivision, recherche d'héritier…)

Potentiel identifié au projet de PLU à vocation d'équipements :

ÉQUIPEMENTS	Surface* en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité		
Secteur de densification spontanée	-	-
Secteur de dent creuse	1,51	35%
Sous-total	***1,51***	***35%***
Secteur d'extension des enveloppes	2,74	65%
TOTAL	***4,25***	***100%***
Détail par secteur		
Agglomération de Léchiagat	2,74	65%
Agglomération de Tréffiagat	1,51	35%
TOTAL	***4,25***	***100%***

Les possibilités de développement des équipements se situent :
- au niveau de l'agglomération de Léchiagat, sous forme d'un zonage 2AUL (2,74 ha disponibles), sur lequel aucun projet précis n'a encore été défini.
- au niveau de l'agglomération de Tréffiagat, sous forme d'un zonage UL (1,51 ha) en continuité des équipements sportifs du Merlot.

**** Les surfaces des potentiels affichées dans les tableaux ci-dessus correspondent aux parties réellement mobilisables des terrains*** *(hors voiries existantes, bois…)* ***; elles peuvent ainsi légèrement différer de la surface totale de la zone du PLU dans laquelle le terrain s'inscrit.***


TREFFIAGAT
POTENTIEL FONCIER
PROJET DE RÉVISION DU PLU
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Enveloppe urbaine
Secteurs à vocation d'habitat
Secteur de densification spontanée
Secteur de dent creuse
Secteur d'îlot disponible
Secteur d'extension de capacité inférieure à 3 logements
Secteur d'extension
Secteurs à vocation d'équipements
Secteur de dent creuse
Secteur d'extension
Secteurs à vocation d'activités
Secteur d'extension
Secteurs non retenu
Secteur en cours d'urbanisation
Secteur protégé au règlement graphique
Secteur présentant des problèmes d'accessibilité
Secteur de configuration limitée
Secteur non bâti, mais utilisé, dont la vocation ne sera pas changée
Secteur de capacité limitée
Secteur comportant des risques naturels/technologiques ou des nuisances
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation
Sources :
- Potentiel foncier - Futur Proche
- Cadastre 2018 - DGFiP
- BD Topo® - IGN
Futur Proche
11/12/2019
0 100 200 300 400
Mètres
Plobannalec-Lesconil
Ploemeur
Guilvinec

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION

Rappel : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de Tréffiagat, car son élaboration a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Dans la définition de sa politique d'aménagement, une des préoccupations de la municipalité de Tréffiagat a été la préservation des espaces agricoles et de l'environnement : la notion d'économie de l'espace a donc guidé la révision du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels et des espaces agricoles se trouve en revanche renforcée.

La volonté de préserver les équilibres essentiels s'est traduite de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

2.1.1. PRESENTATION GENERALE

Articles R.123-8 du code l'Urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". **Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :**
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

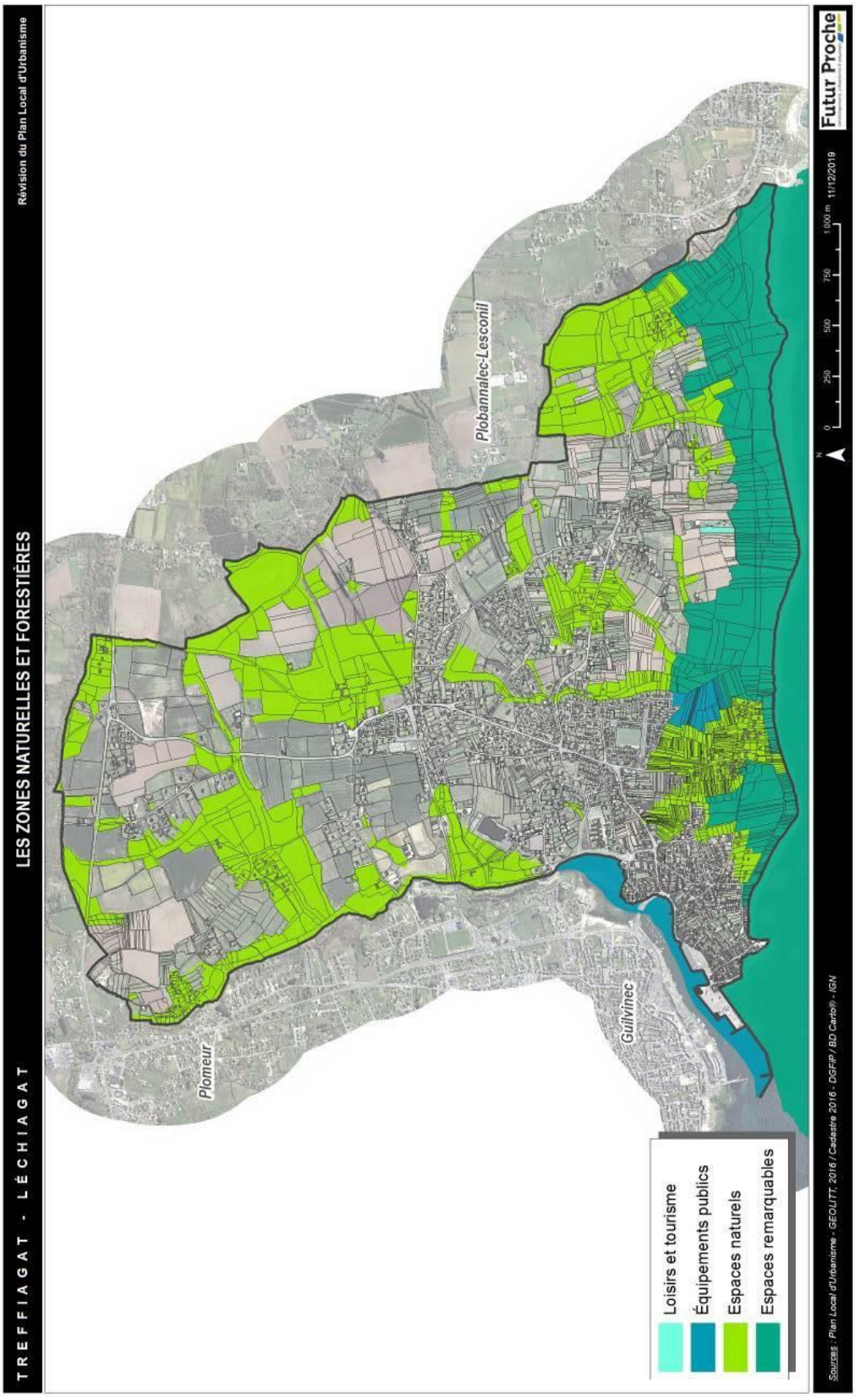
Peuvent être autorisées en zone N :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors construction de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.
A travers ces zones N, il s'agit de préserver :

- l'intégrité des sites sensibles (notamment littoraux) ou pittoresques du point de vue paysager, écologique, ou archéologique,
- l'environnement immédiat des cours d'eau et des ruisseaux,
- les fonds de vallées,
- les zones humides,
- les boisements.

Sur la commune, les zones **N** comprennent des secteurs particuliers :

- **Ne**, à vocation d'installations d'épuration des eaux usées.
- **NL**, à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs.
- **Nport,** correspondant au plan d'eau portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat.
- **Ns (indiqué « Ns(mer) » sur la partie maritime),** correspondant aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral).


TREFFIAGAT - LÉCHIAGAT
LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Plobannalec-Lesconil
Plomeur
Guilvinec
Loisirs et tourisme
Équipements publics
Espaces naturels
Espaces remarquables
Sources : Plan Local d'Urbanisme - GEOLITT, 2016 / Cadastre 2016 - DGFiP / BD Carto® - IGN
Futur Proche
11/12/2019

2.1.2. LES SITES, MILIEUX NATURELS, PAYSAGES A PRESERVER, HORS ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL : N

Il s'agit de :

- **protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources** en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements. Il est en effet important de préserver ces milieux qui jouent un rôle hydraulique du fait de la présence d'une végétation spécifique. De nombreuses trames bocagères, surfaces agricoles, des espaces boisés/agricoles sont ainsi classées en zone N. La protection des éléments de patrimoine bâti lié à l'eau au titre de la loi Paysage, comme les fontaines et les lavoirs, participe à cette politique.
- **protéger les boisements**, en y interdisant les constructions et en renforçant cette protection au titre de la loi Paysage ou par classement en Espace Boisé Classé. Sont ainsi classés en zone N de nombreux boisements.

  Ces secteurs boisés et les zones humides sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique associée à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

Ces zones naturelles incluent parfois un bâti plutôt dispersé.

Le classement en zonage N permet de protéger ces milieux, notamment en interdisant les nouvelles constructions.
En effet, les zones naturelles sont, par principe, 'inconstructibles'.

Mais certaines habitations existent en zone naturelle, et afin de ne pas les figer le règlement du PLU autorise leur évolution à condition qu'elle soit limitée.
Ainsi, l'extension de l'habitation devra se faire en continuité du bâti (sans pouvoir dépasser sa hauteur) et à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment existant soit supérieure à 60 m² et que l'extension se fasse dans la limite de 40 m² ou de 30 % de la surface de plancher ou de l'emprise au sol par rapport à la surface de plancher ou à l'emprise au sol effectives à la date d'approbation du présent P.L.U. De ce fait, l'extension ne permettra pas la création d'un nouveau logement, elle sera nécessairement de dimension significativement moindre que le bâtiment dans lequel elle s'intègre.

Concernant les annexes, la construction d'une seule nouvelle annexe est autorisée, à compter de la date d'approbation du présent PLU, dès lors que cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Afin d'éviter toute forme de mitage, l'annexe ne devra pas dépasser 30 m² de surface de plancher totale et d'emprise au sol, et elle devra être accolée au bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend. La hauteur est limitée à 4 mètres.
Concernant les piscines, la superficie totale du bassin est limitée à 50 m².

De plus, la commune a souhaité permettre l'évolution de certaines constructions situées en zone N et présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial. Dans ce cadre, les bâtiments en question ont fait l'objet d'une identification par un sigle, en l'occurrence une étoile, pour autoriser leur changement de destination. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les anciennes fermes ayant déjà été largement rénovées, seules 5 bâtis sont ainsi identifiés dans le PLU en zone N.

2.1.3. LES SECTEURS NATURELS REMARQUABLES AU TITRE DE LOI « LITTORAL » : NS

La délimitation des espaces remarquables au titre de la loi Littoral répond aux dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Ces espaces doivent être préservés de toutes nouvelles constructions. Les possibilités d'aménagement sont très restreintes et seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagement nécessaire à la gestion, à la mise en valeur ou à l'ouverture au public de ces espaces ou des travaux de conservation ou de protection de ces espaces. Sont également admises, les reconstructions conformément à l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, les restaurations et les aménagements des constructions existantes.

La limite des espaces remarquables terrestres identifiés au PLU reprend ainsi globalement celle définie dans le PLU de 2004 (voir partie traitant de la compatibilité avec les dispositions de la Loi Littoral).

Des espaces remarquables marins ont également été identifiés au présent PLU ; en effet, le littoral de Tréffiagat est concerné par site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h », défini au titre de la directive habitat (ZSC) FR 5302008 et de la directive oiseaux (ZPS) FR 5312009.
Le fait que ces espaces correspondent à une Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) justifient que l'espace maritime répond aux critères de l'Article R121-4 du Code de l'Urbanisme (car cet espace maritime correspond à des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique notamment car ils couvrent « des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et des gisements naturels de coquillages vivants », et « des espaces délimités pour conserver les espèces et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune concernant la conservation des oiseaux sauvages »).

2.1.4. LE SECTEUR NATUREL A VOCATION D'INSTALLATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES : NE

Ce secteur correspond à la station d'épuration communale située en discontinuité de l'agglomération, à Kéristin.
Seuls y sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites et de leur compatibilité avec la loi Littoral :
1. Les ouvrages techniques, constructions et installations indispensables au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées.
2. L'extension des équipements de service public existants.

2.1.5. LES ZONES NATURELLES A VOCATION D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE SPORT ET DE LOISIRS : NL

Ce zonage se situe au niveau du centre nautique (« Rêves de Mer ») ; seules peuvent y être autorisées des installations légères sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites.

2.1.6. LES SECTEURS MARITIMES COUVRANT LES ACTIVITES PORTUAIRES: NPORT

Ce secteur Nport correspond au secteur maritime couvrant les activités portuaires telles que défini dans le plan de la concession portuaire.

2.1.7. CONCLUSION SUR LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles terrestres couvrent un total de 330,87 ha, soit 40,6% de la superficie communale, contre seulement 298 ha au PLU de 2004 (36,8% du territoire).

Cette augmentation s'explique par une meilleure prise en compte des vallées de cours d'eau, des zones humides, et des boisements, qui ont été mis en zone naturelle plutôt qu'en zone agricole.

Ces zones naturelles constituent, en grande partie, l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (A)

2.2.1. PRESENTATION GENERALE

Articles R.123-7 du code de l'Urbanisme :

Les zones agricoles sont dites "zones A". **Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

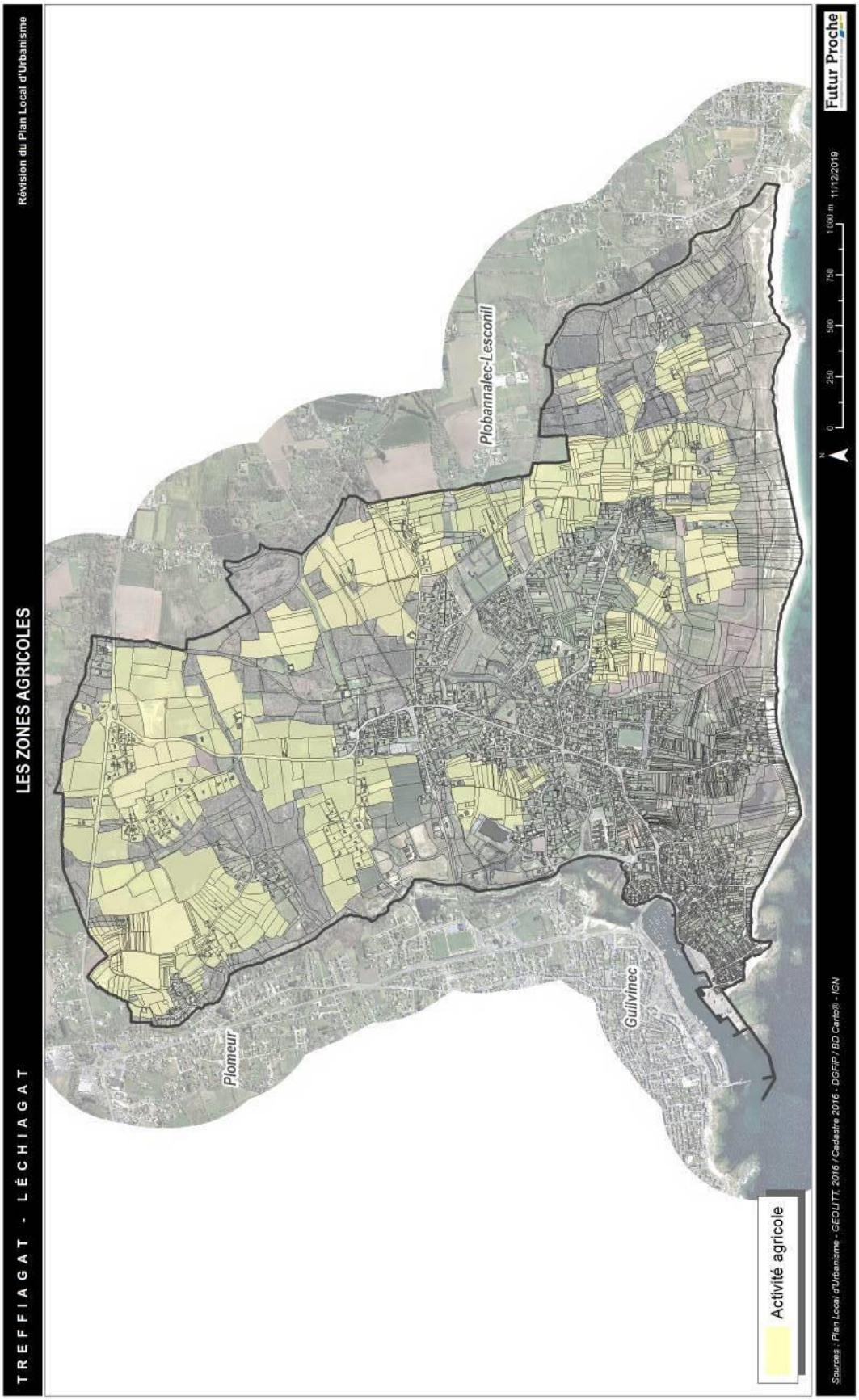
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

L'agriculture, bien que touchée par une très forte diminution du nombre d'exploitations, demeure néanmoins une activité importante dans la structuration paysagère du territoire, que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zone naturelle spécifiques : zones humides, espaces remarquables…).**
Le présent PLU s'attache donc à préserver l'outil agricole, en cohérence avec les objectifs définis dans le PADD.

La zone A, zone de richesses naturelles, est l'outil privilégié de cette protection du patrimoine agricole. N'y sont admis, en effet, que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture ainsi que les habitations nécessaires aux exploitants et situées à proximité du siège.

Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de « mitage », c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Il est à noter que les zones humides recensées dans l'inventaire réalisé par Ouesco, ainsi que les Espaces Boisés Classés (EBC) ont été exclus de la zone agricole A pour être mis en zonage N.


TREFFIAGAT - LÉCHIAGAT
LES ZONES AGRICOLES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Plobannalec-Lesconil
Plomeur
Guilvinec
Activité agricole
Sources : Plan Local d'Urbanisme - GEOLITT, 2016 / Cadastre 2016 - DGFIP / BD Carto® - IGN
0 250 500 750 1 000 m
11/12/2019
Futur Proche

L'EVOLUTION DES BATIMENTS D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE

Comme en zones naturelles, il existe au sein de la zone A des habitations de tiers (= de non agriculteur en activité) pour lesquelles le règlement du PLU autorise l'évolution à condition qu'elle soit limitée.
Ainsi, l'extension de l'habitation devra se faire en continuité du bâti (sans pouvoir dépasser sa hauteur) et à condition que la surface de plancher initiale du bâtiment existant soit supérieure à 60 m² et que l'extension se fasse dans la limite de 40 m² ou de 30 % de la surface de plancher ou de l'emprise au sol par rapport à la surface de plancher ou à l'emprise au sol effectives à la date d'approbation du présent P.L.U. De ce fait, l'extension ne permettra pas la création d'un nouveau logement, elle sera nécessairement de dimension significativement moindre que le bâtiment dans lequel elle s'intègre.

Concernant les annexes, la construction d'une seule nouvelle annexe est autorisée, à compter de la date d'approbation du présent PLU, dès lors que cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Afin d'éviter toute forme de mitage, l'annexe ne devra pas dépasser 30 m² de surface de plancher totale et d'emprise au sol, et elle devra être accolée au bâtiment principal de l'habitation dont elle dépend. La hauteur est limitée à 4 mètres.
Concernant les piscines, la superficie totale du bassin est limitée à 50 m².

De plus, la commune a souhaité permettre l'évolution de certaines constructions situées en zone A et présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial. Dans ce cadre, les bâtiments en question ont fait l'objet d'une identification par un sigle, en l'occurrence une étoile, pour autoriser leur changement de destination. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les anciennes fermes ayant déjà été largement rénovées, seuls 10 bâtis sont identifiés dans le PLU en zone A. La plupart d'entre eux jouxtent des habitations, ou sont situés au niveau d'anciennes fermes déjà partiellement rénovées ; ils n'ajouteront pas de contraintes supplémentaires à l'agriculture.

L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN ZONE AGRICOLE

Afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux exploitations en place, et par respect des prescriptions de la Loi d'Orientation Agricole (règle de réciprocité), aucune **nouvelle zone constructible n'a été créée** à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles actifs.

2.2.2. CONCLUSION SUR LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles couvrent un total de 281,44 hectares, soit environ 34,53% de la superficie communale, contre 229,2 ha au PLU de 2004 (28,3% du territoire).

Cette hausse de la superficie des zones agricoles s'explique :
- par le déclassement de secteurs précédemment constructibles dans l'espace rural,
- par un travail d'identification des terres suivant leur réelle vocation agricole.

2.3. LES SECTEURS URBANISES (U) ET A URBANISER (AU)

2.3.1. PRESENTATION GENERALE

Article R.123-5 du code de l'Urbanisme (:

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont représentées sur Tréffiagat par **5 grands types de zones urbaines :**

La zone urbaine destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat : Uh, déclinées en 3 secteurs :

- **Uha** : secteur urbain correspondant au centre historique de Léchiagat, ancien village de pêcheurs.
- **Uhb** : secteur urbain couvrant les formes périphériques du centre historique de Léchiagat, ainsi que le centre-bourg de Tréffiagat. Ce secteur comprend un ***sous-secteur spécifique Uhbp***, qui correspond au tissu urbain ancien de Léchiagat.
- **Uhc** : secteur urbain correspondant à une urbanisation de type pavillonnaire.

La zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat : Ui, divisée en 2 secteurs particuliers :

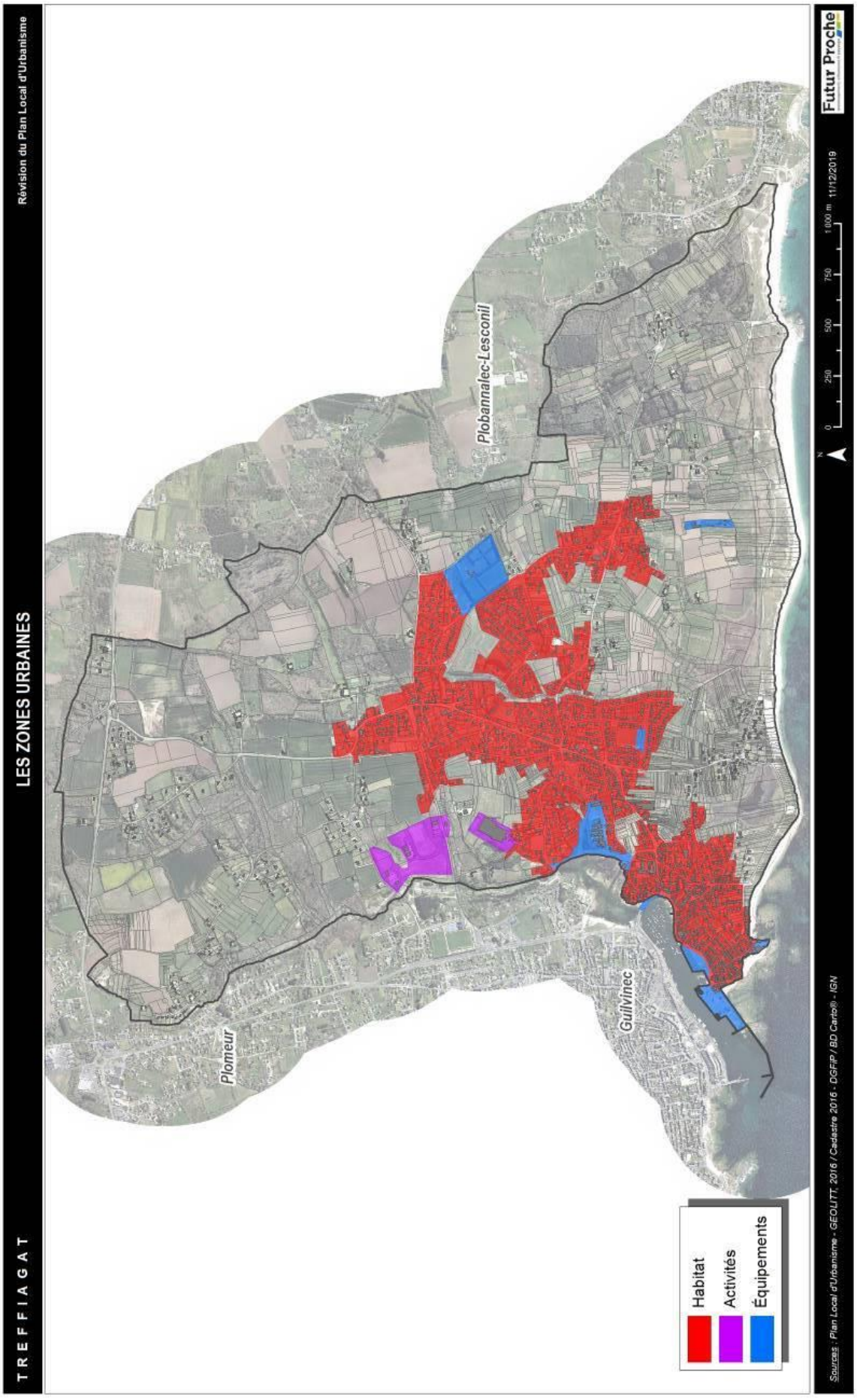
- **Uia**, correspondant à la zone communautaire d'activités halieutiques de Toul car Bras,
- **Uib**, correspondant à la filature de Kelareun.

La zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif : UL

La zone urbaine à vocation portuaire, correspondant aux parties terrestres du port du Guilvinec-Léchiagat : UP

La zone urbaine correspondant aux activités touristiques : Ut, divisée en 2 secteurs particulier :

- **Uta** à vocation de camping avec accueil de HLL et résidences mobiles,
- **Utb** à vocation de camping « légers » (hors HLL et résidences mobiles) : tentes, caravanes.


TREFFIAGAT
LES ZONES URBAINES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Plobannalec-Lesconil
Plomeur
Guilvinec
Habitat
Activités
Équipements
Futur Proche
0 250 500 750 1 000 m
11/12/2019
Sources : Plan Local d'Urbanisme - GEOLITT, 2016 / Cadastre 2016 - DGFiP / BD Carto® - IGN

Article R.123-6 du code de l'Urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". **Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

- ***Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.*** *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ce sont les zones dites « 1AU ».*
- ***Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme****. Ce sont les zones dites « 2AU ».*

Elles sont représentées sur Tréffiagat par :

La zone 1AU (à urbaniser à court ou moyen terme), qui comporte le secteur suivant :

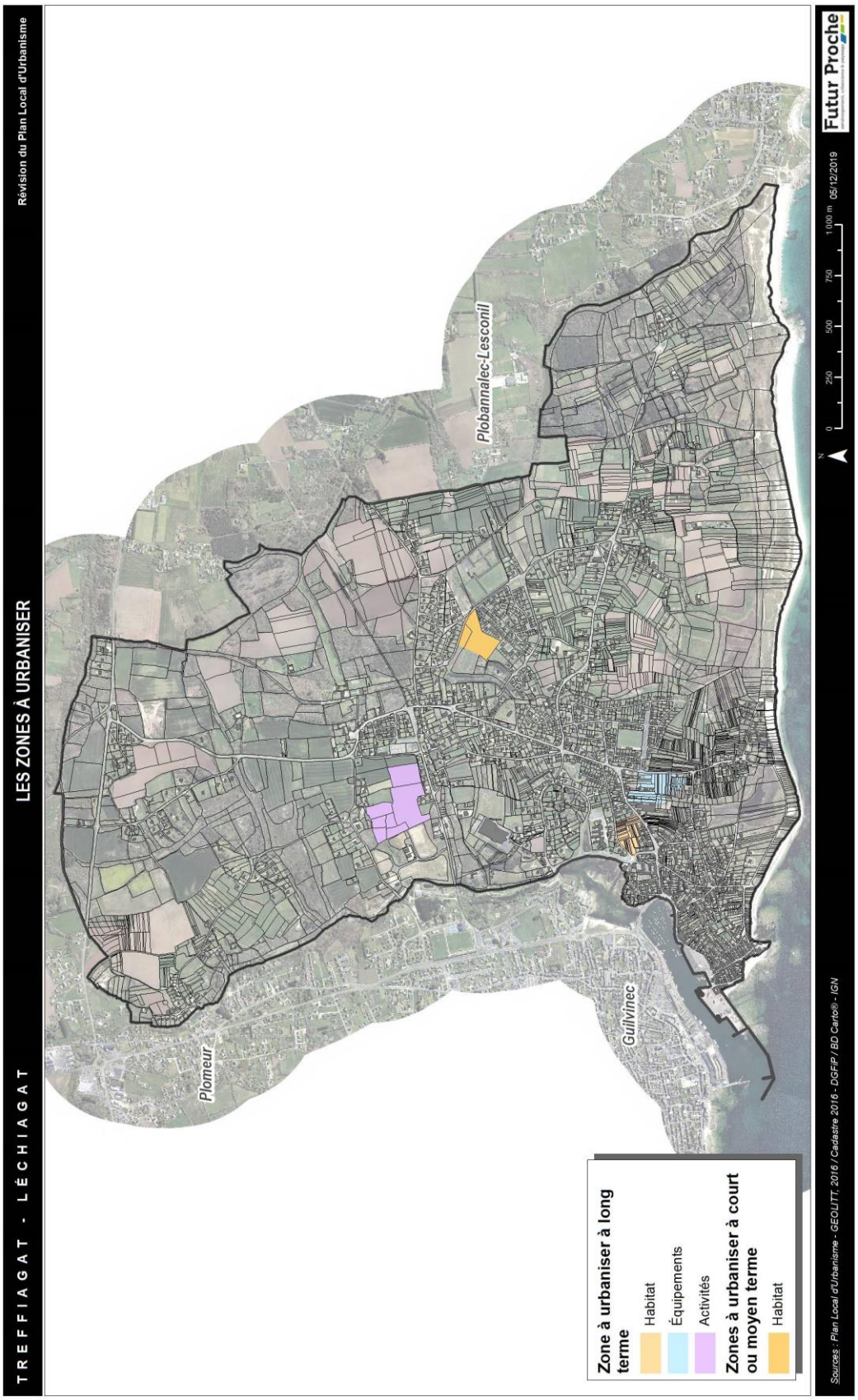
- **1AUhc** : secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, correspondant à une urbanisation de type pavillonnaire et faisant référence à la zone Uhc.

Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif. (Voir annexes du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

La zone 2AU (à urbaniser à plus long terme), qui comporte les secteurs suivants :

- **2AUh** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.
- **2AUi** : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.
- **2AUL :** secteur à vocation d'installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif.

Ces secteurs 2AU nécessitent un renforcement ou une extension des réseaux (eau potable, électricité, voirie, réseau de défense incendie et le cas échéant d'assainissement) préalablement à leur urbanisation *; ils constituent des réserves foncières intéressantes, dont l'ouverture à l'urbanisation dépendra de la collectivité (via une procédure de modification du P.L.U.)*


TREFFIAGAT - LÉCHIAGAT
LES ZONES À URBANISER
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Plobannalec-Lesconil
Plomeur
Guilvinec
Zone à urbaniser à long terme
Habitat
Équipements
Activités
Zones à urbaniser à court ou moyen terme
Habitat
N
0
250
500
750
1 000 m
05/12/2019
Futur Proche
Sources : Plan Local d'Urbanisme - GEOLITT, 2016 / Cadastre 2016 - DGFiP / BD Carto® - IGN

2.3.2. LES ZONES URBAINES

Les parties suivantes présentent les différentes zones urbaines ; une justification plus détaillée du classement en U des secteurs et du périmètre défini est faite en partie 6 du rapport de présentation, au point « 2. Compatibilité avec la loi Littoral ».

Tous les terrains mis en U sont soit raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif, soit aptes à l'assainissement individuel. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

Le centre historique de Léchiagat, ancien village de pêcheurs : Uha

Le centre historique de Léchiagat est identifié au PLU par un zonage spécifique Uha. Ce secteur couvre la partie de l'agglomération située depuis l'avenue du Port au Nord, jusqu'à la rue de la Pointe à l'Ouest et la rue Jean Jaurès, la rue Aristide Briand, la rue Clémenceau, la rue Inizou et la rue Jean Tirilly à l'Est.
La zone Uha couvre une superficie resserrée de 13,53 ha, ce qui correspond à la volonté de s'approcher au maximum à la définition de centre ancien avec une urbanisation dense et continue, souvent mitoyenne et destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services : on y retrouve le groupe scolaire public communal, la salle Croas Malo…). Les prescriptions réglementaires y sont donc spécifiques et assurent l'unité de ce centre ancien ainsi que la préservation de cette organisation. Plusieurs secteurs à enjeu patrimonial (maisons de pêcheurs des années 1930-1950) y ont été identifiés et préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
Afin de maintenir une dynamique économique sur les axes qui concentrent les principales activités économiques de proximité (avenue du port et rue Saint-Jacques essentiellement), la commune a souhaité interdire le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation de commerce vers de l'habitat sur certains bâtis identifiés (article L.151-16 du code de l'urbanisme). L'objectif est de favoriser l'implantation et le renouvellement des activités économiques en rez-de-chaussée, à vocation de commerces notamment …
Le règlement du secteur assure l'unité de cette forme urbaine en édictant notamment des règles strictes quant à la continuité entre les volumes construits (constructions devant s'implanter à l'alignement des voies ou des emprises publiques ou bien dans le prolongement des constructions existantes, clôtures harmonisées avec l'existant, hauteur maximale de R+1+C, emprise au sol élevée : 70%, pouvant être augmentée en cas de très petites parcelles…) et en matière d'aspect extérieur des constructions (respect des caractéristiques du bâti traditionnel, prescriptions particulières en cas de travaux sur des bâtiments anciens – cf. article 11 du règlement écrit).
Dans les rues où dominent les maisons de pêcheurs, il est important de ne pas déstructurer l'ensemble urbain : ainsi, le règlement impose que les constructions devront respecter la hauteur en place, et que les annexes devront avoir des dimensions permettant le maintien de la lisibilité des espaces, notamment la cour.

Le secteur urbain couvrant les formes périphériques du centre historique de Léchiagat, ainsi que le centre-bourg de Tréffiagat : Uhb

Ce secteur couvre au total 30,8 ha (dont 10,51 ha en Uhbp) ; il est plus aéré que le secteur Uha, et comprend du bâti ancien (autour de l'église de Tréffiagat et au niveau de Léchiagat) mélangé à du bâti plus récent (de 1950 à nos jours).

Les constructions peuvent être édifiées en ordre continu ou discontinu, et elles peuvent s'implanter entre 0 et 10 mètres par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques.
Les hauteurs autorisées sont plus importantes qu'en Uha (R+2 ou R+2+C), et l'emprise au sol un peu plus faible (60%).
Au niveau du centre-bourg de Tréffiagat, le zonage Uhb correspond à la centralité ; même si un seul commerce y est actuellement toujours présent (et identifié pour y restreindre le changement de destination), un périmètre de diversité commerciale a ainsi logiquement été défini sur cette centralité afin d'y favoriser l'implantation de nouvelles activités.
Ce zonage intègre un terrain encore disponible, à l'Est de la rue du 8 mai 1945 ; son urbanisation permettra de densifier le Bourg de Tréffiagat, et d'affirmer la vocation d'artère urbaine de la voie en prévoyant de l'habitat intermédiaire ou du petit collectif en front de rue. Une OAP a été établie pour encadrer en ce sens son aménagement.

Au niveau de l'agglomération de Léchiagat, le secteur Uhb s'étend de part et d'autre de la rue du Capitaine Le Drézen, jusqu'à la rue de la Vierge.
Par ailleurs, le secteur Uhb comprend un sous-secteur spécifique Uhbp, qui correspond au tissu urbain ancien de Léchiagat (périphérique au village de pêcheurs historique) pour lequel, comme en Uha, les travaux sur des bâtiments anciens sont soumis à des prescriptions particulières afin de ne pas en dénaturer l'architecture.
Dans les rues où dominent les maisons de pêcheurs, il est important de ne pas déstructurer l'ensemble urbain : ainsi, le règlement impose que les constructions devront respecter la hauteur en place, et que les annexes devront avoir des dimensions permettant le maintien de la lisibilité des espaces, notamment la cour.

Les secteurs pavillonnaires de Tréffiagat : Uhc

Il s'agit des formes urbaines périphériques des centres anciens, qui ont reçu un zonage adapté Uhc.
Ce zonage correspond à une urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il couvre l'ensemble du tissu urbain résidentiel qui s'étend aujourd'hui entre les bourgs initiaux de Tréffiagat au Nord et de Léchiagat au Sud.
Au sein de cette enveloppe urbaine, les espaces peuvent avoir des vocations diverses : espaces de respiration, espaces bâtis, espaces disponibles pour l'urbanisation (parcelles densifiables, ilots disponibles).
Ce secteur est celui qui représente la plus grande superficie des zones U habitat (106,48 ha, soit 13% du territoire et 70,6% des zones Uh). Il se caractérise par :
- une implantation à l'alignement ou à une distance de 10 m maximum par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques ou par rapport à l'alignement futur,
- lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, l'édification des constructions doit se faire à une distance au moins égale à 3 m de ces limites,
- une hauteur maximale des constructions de R+1 ou R+C, avec toutefois la possibilité d'autoriser un nombre de niveaux supérieur dans certains cas.
- une emprise au sol de 50% maximum.

Le secteur Uhc se compose majoritairement de lotissements résidentiels, qui se sont développés successivement, à partir des bourgs initiaux. Les architectures y sont de styles variés, et le règlement écrit (article 11) permet l'expression contemporaine tout en encadrant l'architecture dite traditionnelle.

Les secteurs à vocations d'activités industrielles, artisanales et de services : Ui

La commune a souhaité identifier un zonage spécifique Ui sur les espaces qui accueillent des activités économiques,

afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions…
A l'échelle de Tréffiagat, deux zones Ui sont distinguées :

- **La zone Uia, qui correspond à la zone communautaire d'activités halieutiques de Toul car Bras**

Cette zone d'importance communautaire couvre 8,49 ha. Afin d'y conserver une vocation artisanale et industrielle, les changements d'affectation des bâtiments en vue de devenir une activité commerciale y sont interdits.

- **La zone Uib, qui correspond à la filature de Kelareun**

Ce zonage couvre 2,42 ha, et correspond à l'emprise de l'entreprise.

Le zonage Ui comporte des règles spécifiques d'aménagement concernant :
- l'occupation des sols : Afin de ne pas voir se multiplier des logements dans ces zones, seuls peuvent être autorisés « les logements de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone. Les logements de fonction doivent être intégrés dans le bâtiment d'activité, et ne peuvent pas excéder 50 m² de surface de plancher » (article Ui.2).
- l'implantation des constructions, qui doivent être implantées à au moins 5 mètres de l'emprise des voies (article Ui.6), et soit en limite séparative, soit à au moins 5 m (article Ui.7). Pour limiter les nuisances avec les riverains, cette distance est augmentée à 10 mètres lorsque la zone d'activité jouxte une zone d'habitat.

Concernant le gabarit des constructions, dans un souci d'optimisation de l'espace et de densification, aucune emprise au sol maximale et aucune hauteur ne sont imposées.

Les secteurs à vocations de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général : UL

Un zonage spécifique UL a été appliqué sur les espaces destinés à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général.

Il existe 3 sites de ce type sur la commune de Tréffiagat ; ils correspondent :

- Aux équipements sportifs communaux du Merlot, situés au nord-est de l'agglomération du bourg de Tréffiagat
- Au galochodrome de Kéristin, situé à l'Est de l'agglomération de Léchiagat
- Et au centre nautique et d'accueil « Rêves de Mer » situé au Sud de Squividan

Ce zonage comporte des règles spécifiques d'aménagement concernant :
- l'occupation des sols : Afin de ne pas voir se multiplier des logements dans ces zones, seuls peuvent être autorisés « les logements de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone. Les logements de fonction doivent être intégrés dans le bâtiment d'activité, et ne peuvent pas excéder 50 m² de surface de plancher » (article UL.2).
- l'implantation des constructions, qui doivent être implantées à soit en limite d'emprise, soit à au moins 5 mètres de l'emprise des voies (article UL.6), et soit en limite séparative, soit à au moins 5 m (article UL.7).

Concernant le gabarit des constructions, dans un souci d'optimisation de l'espace et de densification, aucune emprise au sol maximale n'est définie.

En revanche, 2 des 3 secteurs étant situés en cœur d'agglomération, au sein de quartiers pavillonnaires, les hauteurs sont réglementées de la façon suivante :

Secteur UL	Egout du toit	Faîtage	Acrotère
Hors équipements collectifs	3,50 m	6,50 m (R+Combles)	6,50 m
Equipements collectifs		12 m	

Les secteurs à vocation touristique : Ut

Un zonage Ut a été appliqué sur les espaces destinés à accueillir des activités ainsi que les aménagements ou équipements liés à ceux-ci.

Le présent Plan Local d'Urbanisme distingue 2 secteurs particuliers, en fonction des autorisations administratives accordées :

- **Uta à vocation de camping avec accueil de HLL et résidences mobiles.**
- **Utb à vocation de camping « légers » : tentes, caravanes (n'accueillant ni HLL ni résidences mobiles).**

Ainsi, les zonages Uta/Utb correspondent aux autorisations d'exploitations :

- des 3 campings présents sur Tréffiagat : Karreg Skividen (moitié Uta et moitié Utb), Les Ormes (essentiellement en Utb, hormis la façade Nord-Est en Uta), et Les Vergers de Squividan (en Uta au Nord et Utb au Sud).
- de 2 campings dont le siège est sur la commune de Plobannalec-Lesconil, mais qui sont partiellement sur Tréffiagat : camping Des Dunes (en Uta au Nord et Utb au Sud) et camping La Grande Plage (en Uta).

Une extension du camping de Karreg Skividen est prévue en Utb au Sud.

Ce zonage Ut comporte des règles spécifiques d'aménagement concernant :
- l'occupation des sols : Afin de ne pas voir se multiplier des logements dans ces zones, seul 1 logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, l'animation et le gardiennage des installations ou activités de la zone est autorisé. Il ne peut pas excéder 50 m² de surface de plancher » (article Ut.2).
- l'implantation des constructions, qui doivent être implantées à soit en limite d'emprise, soit à au moins 5 mètres de l'emprise des voies (article Ut.6), et à au moins 3 m des limites séparatives (article Ut.7).

Concernant le gabarit des constructions, dans un souci d'optimisation de l'espace et de densification, aucune emprise au sol maximale n'est définie.
En revanche, les hauteurs sont réglementées de la façon suivante :

Secteur	Hauteur maximale à l'acrotère (toiture terrasse)	Hauteur maximale à l'aplomb des façades	Hauteur maximale au sommet du bâtiment	Niveaux maximums*
Tous secteurs	3,5 m	3,5 m	6,5 m	R+C

*(*R = rez-de-chaussée / C = combles / 1 ou 2 = nombre d'étages)*

La hauteur des Habitations Légères de Loisirs (HLL) en Uta est également règlementée : elle ne pourra excéder 4 m (RDC uniquement). Une mezzanine est accordée.

Le règlement écrit rappelle explicitement que les dispositions de la loi Littoral s'appliquent sur ces secteurs.

Les secteurs à vocation portuaire : Up

Les zones Up sont spécifiquement à vocation de pêche, de plaisance, ou d'exploitation des fonds marins, liés à l'activité du port.
Elles sont destinées à recevoir toutes les installations et constructions nécessaires à la gestion, l'organisation, l'amélioration de la fréquentation du site portuaire.
Elles correspondent :
- aux installations à terre du port du Guilvinec-Léchiagat, qui s'étendent sur la commune de Tréffiagat au Nord de l'avenue de la Mer jusqu'à l'enclos des Phares à l'Ouest
- au phare de Croas Malo
- aux viviers
- au lycée professionnel maritime

Ainsi, les superficies des zones U 'terrestres' représentent environ 23% du territoire communal, soit 189 hectares, dont plus de 150 ha à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (Uh).

2.3.3. LES ZONES D'URBANISATION FUTURES

Le choix de localisation des zones d'extension urbaines en continuité de l'agglomération (zones AU) a pris en compte différentes contraintes :
- le respect des prescriptions de la loi « Littoral » (Cf. partie 6 du rapport de présentation, au point « 2. Compatibilité avec la loi Littoral » ;
- la préservation des terres agricoles ;
- la préservation des espaces naturels.

Il s'agit notamment de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui visent la construction de 260 logements sur 10 ans pour l'ensemble du territoire de la commune, avec une densité différenciée suivant la localisation des terrains. Sur ce point, la commune respecte les prescriptions du SCOT qui définissent un objectif de densité de 18 logements par hectare en extension de l'enveloppe urbaine, et de 25 logements par hectares dans l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, ces secteurs à urbaniser peuvent également être à vocation d'activités, en réponse aux besoins économiques futures. Ainsi, la Commune a prévu le développement de la ZA communautaire de Toul Car Bras.
Ces secteurs peuvent être également à vocation de loisirs, pour satisfaire aux besoins liés à l'accueil résidentiel supplémentaire.

Les zones d'urbanisation future ont été définies suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation :

- **zone d'urbanisation à court et moyen terme** : il s'agit de la zone **1AUhc.**
- **zone d'urbanisation à long terme** (réserves foncières) : **2AUh, 2AUi et 2AUL**.

La zone 1AUhc prévue au PLU a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique afin de guider et d'encadrer les futurs projets au niveau des voies et accès, espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, implantation du bâti, aspect environnemental.

De façon globale, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent :

- des principes généraux d'aménagement valables pour l'ensemble de zones à urbaniser à vocation d'habitat (mixité urbaine, mixité sociale, accès et desserte automobile, qualité des espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, intégration des problématiques environnementales).
- des principes généraux d'aménagement valables pour l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'activités (accès et desserte automobile, implantation et agencement du bâti, formes architecturales, signalétique, aires de stockage, intégration des problématiques environnementales).

Ces principes visent à une consommation économe de l'espace, à l'aménagement d'accès sécurisés, à l'insertion paysagère de l'urbanisation future.

Il est rappelé dans le règlement des zones 1AU et 2AU que :

- Les zones 1AU sont opérationnelles immédiatement car disposent en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et/ ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'opération d'aménagement d'ensemble est imposée sur les secteurs permettant l'accueil de plus de 10 logements.

- Les zones 2AU peuvent devenir constructibles après modification (ou révision) du PLU suivant la procédure réglementaire. A cette occasion, la vocation et le règlement applicable aux zones seront définis. Un schéma d'aménagement d'ensemble qui préfigure l'organisation urbaine future souhaitée est nécessaire préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation des sols.

► **Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat calibrées pour répondre aux besoins en logements définis dans le PADD**

Au travers du zonage, il s'agit de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui vise une population d'**environ 2650 habitants à l'horizon d'une dizaine d'années.**
Cette croissance équivaut à une augmentation d'environ 178 habitants sur les 10 prochaines années, soit environ 160 nouveaux logements constituant des 'résidences principales', auxquels s'ajouteront une centaine de nouveaux logements constitutifs de 'résidences secondaires' (du fait du caractère touristique affirmé de la commune)).

Ainsi, le PLU prévoit 1 zone 1AUhc, située au Merlot, représentant 2,51 hectares. Sur ces 2,51 ha, 2,43 ha sont réellement 'utiles' ; en effet les surfaces présentées dans les pages suivantes correspondent aux surfaces urbanisables des OAP et non aux surfaces des zones qui prennent en compte les routes.

Ce secteur 1AUhc représente un potentiel de 60 logements, soit 23% des besoins en logements pour les 10 prochaines années.

Les questions relatives aux extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont détaillées au chapitre consacré à l'étude de la compatibilité du P.L.U. avec la loi Littoral.

Il est important de préciser que la délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser se sont également opérés sur le critère de la présence de réseaux. La présence à la périphérie des terrains retenus comme urbanisables du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau de collecte des eaux usées (dont il est fait mention dans les annexes) ont particulièrement été pris en compte dans le choix des zones, quant aux réseaux souples (électricité et téléphone) la structure même de ces réseaux permet une plus grande flexibilité.

La zone 1AUhc et 2AUh sont destinées à venir épaissir la structure de l'urbanisation existante.
Les dispositions du règlement écrit reprennent celles des zonages U correspondants.

Au total, les zones AU dédiées à l'habitat (et activités compatibles) représentent 4,3 hectares, et sont entièrement située au niveau de l'agglomération.
Il est important de souligner que le projet de la municipalité reste dans une proportion très raisonnable au regard de la superficie globale de la commune (Environ 0,5% de la surface communale).

Il faut aussi souligner que le présent PLU matérialise beaucoup moins de zones AU disponibles à vocation d'habitat que le PLU établi en 2004 : moins de 5 hectares contre 45,5 hectares (dont 22 ha en 2AUh).

1. Le secteur 1AUhc du Merlot (2,51 ha dont 2,43 ha 'utiles') :

Cette zone était déjà en 1AUhc au PLU de 2004. Son périmètre a été fortement réduit pour préserver la vallée du ruisseau de Trouidy à l'Ouest (avec mise en place d'une zone N tampon).
Il s'agit d'une propriété communale, qu'il est prévu d'aménager sous forme d'éco-lotissement mixant habitat individuel en lots libres et en bande / habitat intermédiaire ou petit collectif.
En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 25 logements / Ha), cette zone 1AUhc devra comporter au minimum 60 logements, dont au moins 20% logements locatifs sociaux. Une OAP

précise les conditions d'aménagement de l'ensemble (notamment : liaison douce à créer le long de l'Allée de Villoury pour relier le centre-bourg à la zone d'urbanisation, et végétalisation en périphérie).

2. Le secteur 2AUh du Méjou Bihan (1,97 ha dont 1,53 ha 'utiles') :

La commune a souhaité conserver un zonage constructible sur ces terrains particulièrement bien situés, à proximité des services et commerces de Léchiagat et du port.

L'aménagement sera porté par la Commune, et aura une vocation « mixte », avec de l'habitat, du commerce (en rez-de-chaussée) et des services.

Compte tenu de la localisation stratégique du site, une attention particulière sera portée à la qualité architecturale et à l'aménagement de la zone.

L'interface avec les propriétés riveraines bâties existantes devra être particulièrement travaillé, notamment pour adapter les hauteurs de bâtis et tenir compte des effets des 'ombres portées'.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 25 logements / Ha), ce secteur devra comporter aux alentours d'une quarantaine de logements.

► **La zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de service : 2AUi**

Une réserve foncière de 6,71 ha est définie afin de permettre, sur le long terme, le développement de la ZA communautaire de Toul Car Bras. Le tracé de la future « desserte des ports bigoudens » était prévu à ce niveau.

Les conditions d'aménagement seront à préciser au moment de son ouverture à l'urbanisation.

La CCPBS finalise actuellement un projet d'acheminement d'eau de mer brute jusqu'à Toul Car Bras. En prévoyant dès à présent le développement de la ZA dans le PLU, la Collectivité (Commune et CCPBS) permettra de répondre à une forte demande des professionnels et de valoriser les infrastructures ainsi projetées.

► **La zone d'urbanisation future à vocation d'installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif : 2AUL**

Cette réserve foncière de 2,84 ha correspond à la partie résiduelle d'une vaste zone 2AUh initialement définie dans le PLU de 2004, une fois ôtés les terrains impactés par la zone rouge du PPRL. La commune a souhaité lui affecter un zonage permettant de répondre à d'éventuels besoins futurs en équipements, sur des terrains situés en continuité de l'agglomération de Léchiagat, à proximité de zones d'habitat, de commerces et de services.

Les conditions d'aménagement seront à préciser au moment de son ouverture à l'urbanisation.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES OU SERVITUDES ASSIMILEES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

→ La Commune n'a pas eu la nécessité de devoir définir des emplacements réservés dans le présent PLU pour mettre en œuvre son projet.

3.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites archéologiques identifiés par le Service Régional de l'Archéologie et communiqués à la collectivité sont reportés sur les documents graphiques du P.L.U. L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites.

Dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Deux types de sites peuvent être identifiés :

► Des sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),

► Des sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

12 entités archéologiques – dont 7 de « protection 2 » - ont été répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie sur le territoire de Tréffiagat.
Les entités de « protection 2 » sont toutes situées en zone N.

3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

3.3.1. LES EBC AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME

Rappels législatifs

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).
Cependant des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivant :

- boisement de moins de 2,5 ha d'un seul tenant (délibération du conseil général),
- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha (article L.311-2 du code forestier),
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135-1 du code forestier).

Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de **protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC).** Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

- de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),
- de valeur historique indéniable,
- d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée…),
- pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),
- parce qu'ils ont bénéficié de subvention de l'état ou d'une association…

Les espaces boisés existants mais non classés ne nécessitent pas d'autorisation de coupe ou d'abattage, mais demeurent soumis à autorisation de défrichement, le cas échéant, pour toute parcelle incluse dans un massif boisé de plus de 2,5 ha.

Incidences et mesures prises dans le PLU

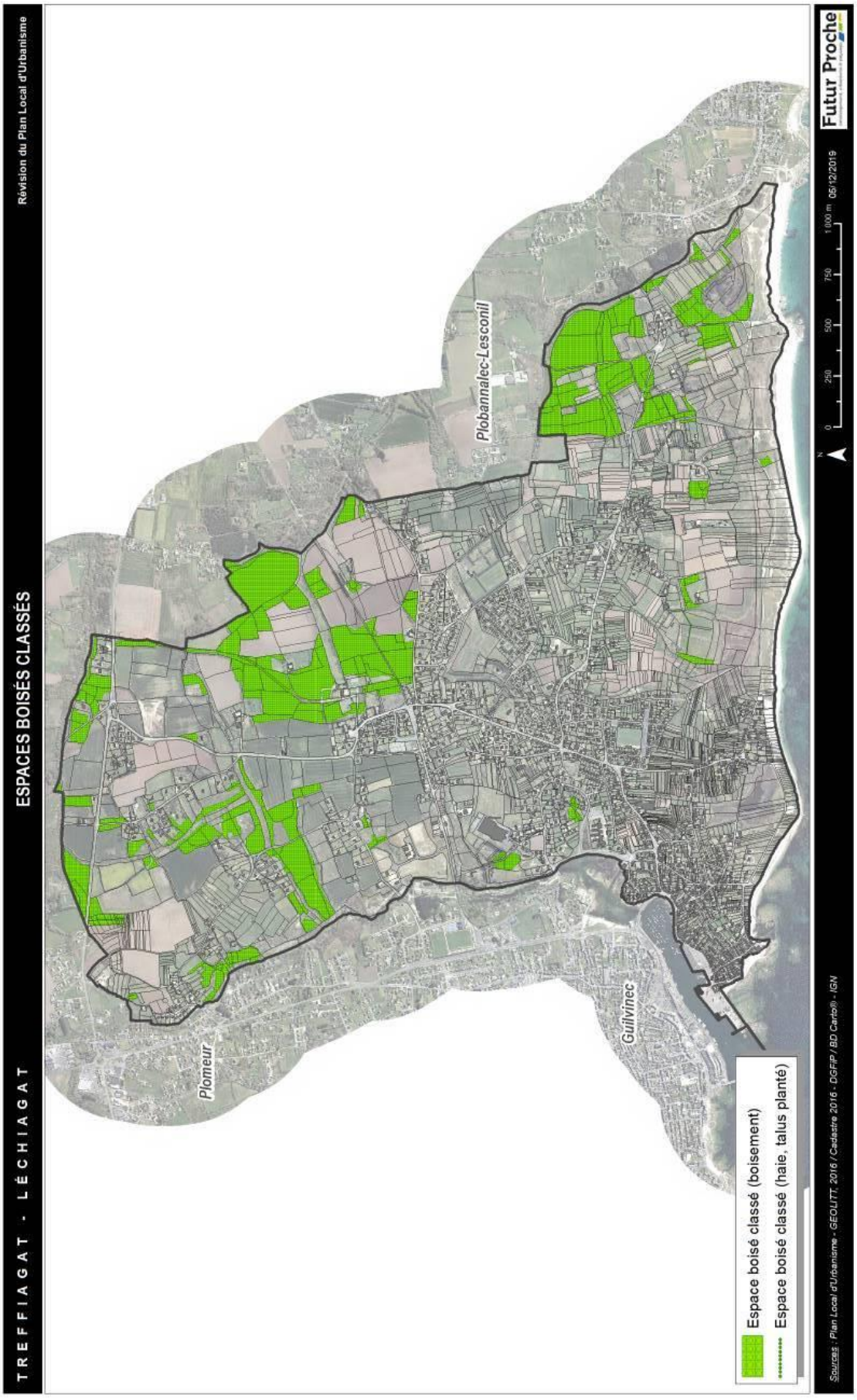
Les boisements sont nombreux à avoir été classés ou maintenus en EBC, par rapport au PLU approuvé en 2004. Il existe toutefois des déclassements justifiés dans la partie 6 : justification par rapport à la loi Littoral.

BILAN	Surface (ha)	Mètres linéaires (ml)
EBC au PLU de 2004	54,63	1216
EBC conservés	44,76	287
EBC déclassés	9,89	929
EBC ajoutés	53,34	/
EBC retenus dans le PLU révisé	**98,08**	**287**

La surface totale des boisements classés en EBC dans le présent PLU représente **98,08 ha soit environ 12% de la superficie communale**.

3.3.2. LES EBC AU TITRE DE L'ARTICLE L.121-27 DU CODE DE L'URBANISME

Voir partie 6 du rapport de présentation : Compatibilité avec la loi Littoral


TREFFIAGAT - LÉCHIAGAT
ESPACES BOISÉS CLASSÉS
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Plobannalec-Lesconil
Plomeur
Guilvinec
Espace boisé classé (boisement)
Espace boisé classé (haie, talus planté)
Futur Proche
0 250 500 750 1 000 m
06/12/2019
Sources : Plan Local d'Urbanisme - GEOLITT, 2016 / Cadastre 2016 - DGFiP / BD Carto® - IGN

3.4. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGE

RAPPELS LEGISLATIFS

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le bocage

Le maillage bocager a fait l'objet d'un inventaire réalisé par le cabinet ENAMO en 2017 ; il a été complété / validé par la Collectivité fin 2018.

La protection de cette trame bocagère est assurée en zones A et N par un repérage des éléments au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le règlement prescrit que sont soumis à déclaration préalable, tous travaux ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément du paysage identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. En revanche, les opérations d'entretien ou d'exploitation des haies restent autorisées.
Toutefois, en bordure de voirie, les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales…) ou replacés en retrait.

Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation en tant que haie à conserver et/ou renforcer.

Au PLU, le linéaire de bocage préservé au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme est de 47 641 m.

Les boisements

5,89 ha de bois, et 3 arbres remarquables - par leur silhouette et leur âge - situés en agglomération (un cyprès de Lambert près de l'église de Léchiagat, un chêne à Ar Veil Vor, et un chêne rue des bruyères) sont par ailleurs identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Le patrimoine bâti

La commune a également protégé les éléments les plus remarquables de son patrimoine bâti.

Divers éléments du patrimoine bâti sont donc repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Cela comprend des éléments relevant du :

- patrimoine architectural (manoir, maison de pêcheur, longère, …),
- patrimoine lié à l'eau (fontaines, puits, lavoirs),
- patrimoine religieux (croix, église, chapelle, calvaire…).

De plus, au niveau du port de Léchiagat les secteurs concentrant les ruelles typiques de petites maisons de pêcheurs (quartiers de Croas Malo, Kreiz Ker, La Pointe…) ont été identifiés en secteur à enjeu d'intérêt patrimonial ; ce repérage s'est basé sur l'étude menée en 2013 sur les communes du Guilvinec et de Tréffiagat par l'Université de Bretagne Occidentale (Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel / Institut des Sciences de l'Homme et de la Société), intitulée « Expertise sur le patrimoine maritime bâti ».

Le règlement graphique localise ces éléments et secteurs.

Tous les éléments ainsi repérés – où situés au sein du secteur à enjeu d'intérêt patrimonial - sont soumis à autorisation préalable avant toute démolition, et le règlement écrit comporte des prescriptions assurant leur préservation.

3.5. LES MARGES DE RECUL

3.5.1. MARGE DE RECUL INCONSTRUCTIBLE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les marges de recul applicables le long des routes départementales en zones agricoles et naturelles sont indiquées dans le règlement écrit.
Par rapport aux routes départementales hors agglomération, au sens du code de la route, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à :

- 25 mètres pour la RD 53, voie de catégorie 2.
- 15 mètres pour la RD 153, voie de catégorie 3.

Cette mesure ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publiques exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de construction existantes.

En zones urbaines et à urbaniser, les règles d'implantation des constructions par rapport aux routes départementales sont celles appliquées à toutes voies et emprises publiques.

3.5.2. MARGE DE RECUL INCONSTRUCTIBLE LE LONG DES COURS D'EAU

Afin de préserver les abords des cours d'eau, comme inscrit dans le SCOT Ouest-Cornouaille, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE ouest-Cornouaille, les constructions nouvelles sont interdites dans une marge de recul de 5 m en zone urbaine ou à urbaniser et 15 m en zone naturelle ou agricole, de part et d'autre des cours naturels (= non busés) identifiés au PLU, ont été mises place. Elles permettent de protéger les abords de toute nouvelle construction de bâtiments.

3.6. LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Comme l'exige l'article R.123-11 (i) du code de l'urbanisme, la commune de Tréffiagat a identifié les espaces constituant le support de la trame verte et bleue (TVB). Cette TVB forment des continuités permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorisant leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

La trame verte et bleue du territoire communale est composée :

- Des milieux déjà inventoriés comme les ZNIEFF, les secteurs d'arrêtés de biotope… Ce sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire ;
- Des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- des boisements identifiés (en EBC ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ;
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisés) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Ainsi, la trame verte est située sur les boisements, dans les vallées et vallons, sur des versants souvent situés aux abords des zones humides et des cours d'eau. La trame bleue est surtout développée dans les fonds de vallées, liée à la présence de ces réseaux aquatiques et humides.

La préservation de la TVB est assurée par les différentes dispositions du règlement écrit du PLU sur les zones naturelles, les zones humides et un repérage au titre des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme assorti de prescriptions.

3.7. LA DIVERSITE COMMERCIALE

3.7.1. LE PERIMETRE DE CENTRALITE ET DE DIVERSITE COMMERCIALE

L'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Le SCOT de l'Ouest Cornouaille précise que les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront les centralités afin de limiter les risques de dilution et de mitage commercial en se basant sur les critères ci-dessous :
« Une centralité est un tissu urbain mixte de commerces, de services et de logements, situé en cœur des bourgs à la convergence des flux de déplacements. Son périmètre est variable selon l'organisation de l'implantation des services et des commerces et du fonctionnement urbain. Une commune peut donc avoir plusieurs centralités : centre-ville/centre-bourg, quartiers, villages. En fonction du contexte local, dans certaines communes, des centralités secondaires ou touristiques, où les activités commerciales sont présentes ou souhaitées, sont identifiables. L'implantation des activités commerciales pourra y être prévue. »

Sur la base des critères énoncés par le SCOT et au regard des spécificités de la commune de Tréffiagat, la commune a délimité **2 périmètres de centralités commerciales** sur son territoire, qui se situent :

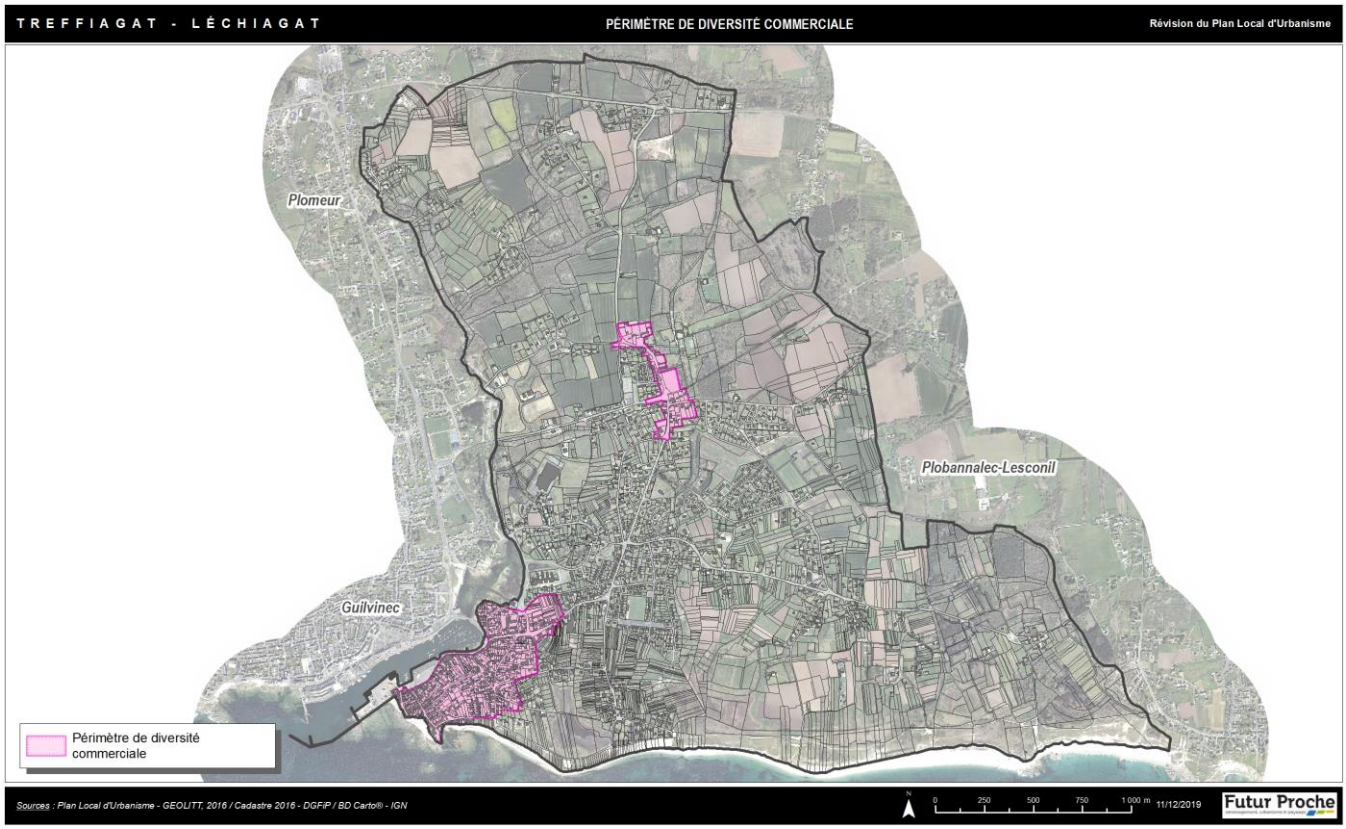
- au niveau de Léchiagat, qui concentre la majeure partie des commerces existants sur la commune ; l'arrivée de nouveaux commerces favorisera le maintien et dynamisera ceux déjà présents.
- et au cœur de bourg de Tréffiagat, qui correspond à la zone Uhb ; seul un commerce (restaurant) est encore en activité, mais ce secteur pourrait potentiellement en accueillir de nouveaux compte-tenu de sa concentration en habitat, de sa bonne desserte routière et d'un stationnement facile.

L'implantation des commerces de détails et de proximité est interdite ailleurs que dans ces périmètres.

Dans ces secteurs, tout type de commerce de détails et de proximité peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination à vocation de commerce, par exemple d'une habitation vers un commerce, sont aussi autorisés.

Le règlement écrit du PLU précise **qu'en dehors du périmètre de diversité et de centralité commerciale** (article L.151-16 du code de l'urbanisme), l'implantation de commerce de détails et de proximité – à l'exception des activités de vente à domicile et de services - est interdite.
Le commerce de détail est compris comme lieu d'acquisition de biens de consommation, d'équipements du foyer ou de prestations dans un format adapté à la consommation d'un individu ou d'un ménage que la transaction financière soit réalisée sur site ou de manière dématérialisée.

En dehors des périmètres de centralité et de diversité commerciales, la commercialité du bâti restera acquise à surface de plancher équivalente (même en cas de déclaration de travaux ou de permis de construire) sous condition de non-changement d'activité. Une extension mesurée des commerces existants pourra être autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale.



3.7.2. LA RESTRICTION DE CHANGEMENT DE DESTINATION COMMERCIALE

Afin de maintenir une dynamique économique sur les axes passants qui concentrent les principales activités économiques de proximité (commerces …), la commune a souhaité identifié les bâtiments commerciaux pour lesquels le changement de destination des rez-de-chaussée à vocation d'habitation est interdit. L'objectif est de favoriser le maintien et le renouvellement des activités économiques en rez-de-chaussée, à vocation de commerces notamment …
Ainsi, en application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, les bâtiments comprenant actuellement des commerces au rez-de-chaussée qui sont répertoriés au règlement graphique ne pourront pas changer de destination pour devenir une habitation. Cette mesure vise à assurer le maintien des activités commerciales et des locaux d'activités existants au sein de l'agglomération. Cela vise également à répondre aux enjeux environnementaux et de déplacements.
11 des 13 bâtiments identifiés se situent au niveau de Léchiagat, essentiellement Avenue du Port.

3.8. LES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

Le PLH du Pays Bigouden Sud et le SCOT Ouest Cornouaille fixent des objectifs en termes de production de logements locatifs sociaux mais également de logements accession aidée ; ces objectifs sont très ambitieux et doivent répondre à une demande locale.

Comme précisé par l'OPAC Cornouaille la demande en logements locatifs sociaux n'est pas étudiée à l'échelle communale mais à l'échelle d'un territoire tel que le Pays Bigouden Sud. Les communes les plus attractives en termes de logements sociaux sont les territoires proches des pôles d'emplois. En effet le coût lié aux transports freine les ménages travaillant sur Quimper à s'installer sur Tréffiagat. Ainsi les logements existants sur la commune de permettent de satisfaire les demandes en logements locatifs sociaux.

Pour autant, en cohérence avec les objectifs formalisés dans le PADD et conformément aux dispositions de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, la Commune a souhaité instituer une servitude de mixité sociale afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs. Cette servitude **s'applique au secteur mentionné sur le document graphique règlementaire** ; les catégories de logements à respecter sont :

Secteur	Zonage	Nombre minimum de logements locatifs sociaux à produire
Tréffiagat - Merlot	1AUhc	20% du nombre total de logements

Le nombre minimum de logements aidés sera arrondi à l'entier le plus proche. En cas d'opération en plusieurs tranches, le pourcentage de logements aidés sera apprécié, lors de la réalisation de chaque tranche.

3.9. LES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-11 du code de l'Urbanisme, donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Cette possibilité a été mise en œuvre dans le PLU de Tréffiagat sur l'ensemble du territoire rural pour permettre une certaine évolution du bâti de qualité situé en zone rurale, et cela dans un souci de traitement équitable de tous les habitants. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont spécifiquement désignés au règlement graphique du PLU par une étoile.

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Des critères ont été définis par la commune pour cette identification et chaque bâtiment a été vérifié sur le terrain par la mairie :

► Intérêt architectural et patrimonial local :

- Typologie bâtie : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (ancienne ferme de type longère et ses dépendances, granges, crèches …) ou dépendances liées à un bâti remarquable
- Matériaux : une maçonnerie, pour sa partie la plus importante, en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduites = ne pas être un « hangar » ou bâtiment d'élevage avec des murs porteurs en parpaings, ou tôle, ou fibrociment…

► Intérêt du changement de destination :

- Destination actuelle : ne pas être une habitation ;
- Taille du bâtiment : posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation = une emprise au sol > à 50 m²;
- Etat : ne pas être une ruine = disposer de l'essentiel des murs porteurs.

► Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux nécessaires : eau potable, électricité, voirie d'accès.

► Environnement :

- Risques et nuisances : ne pas être situé dans un secteur à risque naturel (inondation…) ou dans un périmètre de protection spécifique ;
- Environnement naturel : ne pas être situé en zone humide ni dans un siège d'exploitation en activité.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à l'ensemble de ces critères sont pris en compte pour un repérage graphique autorisant leur changement de destination mais toujours à la condition que cela ne compromette pas l'activité agricole.

Sur Tréffiagat, ce sont principalement d'anciennes constructions agricoles, qui présentent un intérêt patrimonial et un caractère historique (édifiées en pierres apparentes ou sous-enduits, de plus de 50 ans…).

15 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial ont ainsi été recensés (5 en zone N et 10 en zone A).

Cette possibilité donnée pour l'évolution du bâti existant n'engendre pas de consommation d'espace, puisqu'il s'agit de bâtiments existants. Les élus sont conscients que des changements de destination à vocation d'habitat pourront avoir certains impacts sur les possibilités d'utilisation des terres agricoles à proximité (recul des plans d'épandage). Toutefois, ces impacts sont à relativiser pour plusieurs raisons et notamment le changement de destination déjà opéré sur des bâtiments voisins ou la pré existence d'habitation dans le corps de ferme et le faible nombre de bâtiments concernés, toujours en dehors de sièges d'exploitation.

Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale).
Les bâtis ainsi étoilés constituent un inventaire qui n'avait jusqu'alors jamais été réalisé.

Ces possibles changements de destination issus de ce repérage ne doivent pas être assimilés à une enveloppe mutable en logement durant la durée présumée du présent PLU (dont les calculs prospectifs sur une dizaine d'années).

En effet :

- la plupart de ces bâtis ont vocation à permettre l'extension d'une habitation existante accolée, et non à créer un nouveau logement,
- les demandes de changement de destination en habitation s'étaleront dans le temps, sur le long terme (au-delà des 10 prochaines années),
- les demandes de changement de destination pourront être rejetées par la CDNPS ou la CDPENAF, dès lors que ces commissions jugeront qu'elles pourraient compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

3.10. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER

L'article L.151-38 du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables… ».

La commune apporte une attention particulière à la question des déplacements doux urbains ou de randonnées. Ceux-ci participent à l'attractivité du territoire, à la découverte de l'environnement et du patrimoine local et à la qualité de vie par des cheminements agréables, sécurisés et assurant des bouclages.

Ainsi, les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Cela représente un linéaire de 22 711 mètres.

3.11. LES CONES DE VUE

Le SCoT affirme l'importance des panoramas et des vues notamment lointaines vers la mer ou plus limitées sur les éléments de patrimoine.
A ce titre, les élus ont inscrits dans le PADD leur souhait « Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti », dont notamment les « ouvertures visuelles s'ouvrent sur le port et la mer ».
La partie Est du territoire communal est en effet très urbanisée, laissant peu de percées visuelles. La municipalité souhaite conserver les vues existantes.

Ainsi, sur Tréffiagat, 18 cônes de vue ont été identifiés sur le règlement graphique et sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
L'identification de ces fenêtres visuelles vise à préserver des perspectives sur les espaces naturels (notamment depuis le GR34), sur le port et l'arrière port, et sur des points d'appels paysagers (marais et menhir de Léhan, chapelle St Fiacre, clocher de l'église, Pointe de Léchiagat…).

3.12. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le document graphique du PLU fait apparaître les secteurs soumis à des risques, conformément aux dispositions de l'article R.151-34 (1°) du code de l'urbanisme.
Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Le document graphique du PLU fait ainsi apparaître au travers d'une trame spécifique les secteurs de la commune soumis au Plan de Prévention des Risques « Littoraux » Ouest Odet, approuvé par arrêté préfectoral en date 12 juillet 2016.
Les dispositions règlementaires relatives au risque de submersion marine sont rappelées dans les servitudes d'utilité publique du PLU.

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES

1. SUPERFICIE DES ZONES

Surfaces du PLU approuvé en 2004

Zonage		
Zones	**Ha**	**% de la superficie communale**
Uha	14,1	
Uhb	40	
Uhc	133,1	
Uhd	9,2	
Ui	2,5	
Up (partie terrestre)	5	
UL	11,8	
Ut	6,6	
TOTAL U terrestre	**222,3**	**24,44%**
1AUhb	1,3	
1AUhc	16,8	
1AUi	10,1	
TOTAL 1AU	***28,2***	***3,48%***
2AUh	22	
2AUhc	5,4	
2AUi	4,8	
TOTAL 2AU	***32,2***	***3,97%***
TOTAL AU	***60,4***	***7,45%***
A	229,2	28,29%
TOTAL A terrestre	**229,2**	**28,29%**
N	189,4	
Ne	4,8	
Nh (inclus en A)	-	
Nm (mer)	-	
Ns (terrestre)	103,9	
TOTAL N terrestre	**298,1**	**36,8%**

Surfaces du PLU révisé, approuvé en 2019

Zonage		
Zones	**Ha**	**% de la superficie communale**
Uha	14,48	
Uhb	21,23	
Uhbp	10,51	
Uhc	106,55	
Uia	8,49	
Uib	2,42	
Up (terrestre)	8,19	
UL	8,15	
Uta	3,39	
Utb	5,49	
TOTAL U terrestre	**188,89**	**23,18%**
1AUhc	2,51	
TOTAL 1AU	***2,51***	***0,31%***
2AUh	1,78	
2AUi	6,71	
2AUL	2,84	
TOTAL 2AU	***11,33***	***1,39%***
TOTAL AU	***13,84***	***1,70%***
A	281,44	34,53%
TOTAL A terrestre	**281,44**	**34,53%**
N	226,32	
Ne	4,53	
Nport (mer)	-	
Ns (terrestre)	99,56	
NL	0,45	
TOTAL N terrestre	**330,87**	**40,59%**

NB : la superficie totale de la commune a été calculée à partir du cadastre numérisé ; la superficie totale donnée par l'INSEE est de 810 hectares, tandis que celle affichée dans la révision du PLU est de 815 hectares. Il en résulte une différence de 5 hectares (soit une « marge d'erreur » de 0,6%).

2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU DE 2004

Globalement, les surfaces de zones constructibles urbaines (U) et à urbaniser (AU) **ont été très significativement diminuées (80 hectares)** dans le cadre de la révision du PLU par rapport à celles inscrites au premier PLU approuvé en 2004.

La diminution des surfaces des zones U s'explique de plusieurs façons :
- d'une part, les zones urbaines dans le PLU de 2004 situées dans l'espace rural et qui ne peuvent être qualifiées ni de village, ni d'agglomération au sens de l'application actuelle de la loi Littoral, sont maintenant zonées en N ou A dans le PLU révisé (Cf. Pendreff, Kervéol, Penhars, kervillogan-Pen ar Menez, Leslaë, Gleut Ru, Keréon, Kersauz, Léhan, Letty Vraz).
- d'autre part, les zones urbaines ont été ajustées pour tenir compte des limites de l'agglomération (au sens de la Loi Littoral) et dans un souci de gestion économe de l'espace

La diminution des surfaces des zones AU s'explique par 3 raisons principales :
- du fait de la volonté politique de réduire et gérer au mieux la consommation des espaces agricoles et naturels, dans le respect d'un développement maîtrisé de sa population,
- par la prise en compte du PPRL Ouest Odet : les secteurs situé en zone rouge du PPRL et prévus constructibles à long terme (2AU) dans le PLU de 2004 en frange Est de Léchiagat ont été remis en zonages N,
- par la redéfinition des zonages U sur les secteurs prévus en AU au PLU de 2004 et qui sont aujourd'hui bâtis.

Afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux exploitations en place, et par respect des prescriptions de la Loi d'Orientation Agricole (règle de réciprocité), aucune nouvelle zone constructible n'a été créée à proximité de sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles actifs.

La zone agricole, dont la préservation fait partie d'une des priorités de la commune, a gagné une cinquantaine d'hectares en superficie.
Cette augmentation est due à la suppression de secteurs constructibles dans l'espace rural.
Par rapport au PLU précédemment en vigueur, le zonage A a été affiné pour mieux tenir compte des terres exploitées.

De même, la zone naturelle gagne une trentaine d'hectares par rapport au PLU de 2004. En effet, la collectivité a réalisé, dans son PLU, un travail important d'identification des milieux naturels liés à l'eau (vallées, vallons, zones humides, …). De même, les nombreux boisements ont été zonés en N plutôt qu'en A.

Des secteurs naturels spécifiques ont été maintenus (Ne pour la station d'épuration) ou créés (NL à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs au niveau du centre d'accueil « Rêves de mer »).

Ainsi, l'analyse comparative en matière de typologie de zonages (U, AU, A et N) entre le PLU de 2004 et le projet de révision du PLU traduit la volonté de la commune d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espaces, et de préservation des espaces naturels et agricoles. Elle met également en évidence la prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

La commune de Tréffiagat n'étant concernée par aucun schéma de secteur, aucun schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), et aucun plan de déplacements urbains (PDU), le PLU n'a donc pas à être compatible avec ces documents.

Art. L.131-5 du Code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

1.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE DE L'OUEST CORNOUAILLE

1.2.1. DOCUMENTS CADRES EN VIGUEUR

La commune de Tréffiagat est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Le territoire communal est également compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest Cornouaille, approuvé par arrêté préfectoral promulgué le 27 janvier 2016.

Le SDAGE Loire-Bretagne

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La

stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.
Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne :
• Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne
• Repenser les aménagements de cours d'eau
• Réduire la pollution par les nitrates
• Réduire la pollution organique et bactériologique
• Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
• Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
• Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
• Maîtriser les prélèvements d'eau
• Préserver les zones humides
• Préserver la biodiversité aquatique
• Préserver le littoral
• Préserver les têtes de bassin versant
• Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
• Mettre en place des outils réglementaires et financiers
• Informer, sensibiliser, favoriser les échanges
(www.eau-loire-bretagne.fr)

Le SAGE de l'Ouest Cornouaille

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.
Le SAGE de l'Ouest Cornouaille se situe au Sud-Ouest du département du Finistère. Il couvre l'ensemble des bassins versants situés entre la rivière de l'étang de Laoual au Nord (pointe du Van) et la pointe de Combrit au Sud. La superficie du territoire du SAGE est de 550 km².
La commission locale de l'eau (CLE) a été instituée le 12 novembre 2009 par arrêté préfectoral. La structure porteuse du SAGE est le syndicat du SAGE Ouest Cornouaille.
Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral promulgué le 27 janvier 2016.
Les principaux enjeux identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sont les suivants :

- La satisfaction des usages littoraux,
- L'exposition aux risques naturels,
- La qualité des eaux,
- La qualité des milieux,
- La satisfaction des besoins en eau.

1.2.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DE TREFFIAGAT

Le P.L.U. de Tréffiagat est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE de l'Ouest Cornouaille et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. La commune, au travers de son document d'urbanisme et des outils réglementaires qui sont à sa disposition, a veillé à :

- **Prendre en compte le caractère littoral de la commune**

Le caractère naturel de la façade littorale est préservé **et les espaces remarquables littoraux** sont mis en zonage protecteur adapté.
Les espaces proches du rivage recouvrent le tiers Sud du territoire communal, incluant ainsi une grande partie de l'espace urbanisé.
Des coupures d'urbanisations sont mises en place à l'échelle de la commune :
- Une vaste coupure s'étend depuis l'Est du territoire jusqu'à Squividan, en englobant toute la frange littoral (dunes, marais).
- Une coupure entre Léchiagat et Léhan.

Les boisements les plus significatifs selon les critères de la loi Littoral sont classés en Espaces Boisés Classés (protection forte).

- **Protéger le patrimoine naturel**

La façade littorale Sud de la commune est globalement définie également comme "espaces remarquables" au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (loi Littoral).
Afin de préserver et de mettre en valeur le patrimoine naturel (boisements, zones humides…), de nombreux espaces sont classés en zones naturelles.
Les boisements, haies ou talus boisés qui participent au paysage communal ont été identifiés afin de soumettre leur destruction à autorisation préalable.

- **Prendre en compte la problématique de préservation des zones humides et des vallées**

Les vallées et leurs zones humides représentent un habitat très riche pour de nombreuses espèces, et jouent également un rôle important dans la régulation des crues.
C'est pour cela qu'un zonage N (zone naturelle) cohérent, a été mis en place afin d'interdire les constructions, affouillements, exhaussements dans ces zones. Ainsi, les vallées des cours d'eau et les autres zones humides sont protégées.
La commune a réalisé un inventaire des zones humides sur tout son territoire (réalisé par Ouesco). Afin de le rendre opposable réglementairement, il est traduit réglementairement dans le PLU (trame sur le document graphique et dispositions spécifiques dans le règlement écrit).

- **La mise en place d'une Trame Verte et Bleue et de continuités écologiques**

A l'échelle de la commune, cela consiste à identifier les cours d'eau, plans d'eau et les zones humides (trame bleue), les vallées, zones boisées et bocage (trame verte) et les corridors biologiques (continuités entre ces secteurs qu'elles soient majeures fonctionnelles, majeures à renforcer ou à créer).

- **Limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles**

La commune a vérifié que toutes les zones constructibles non bâties U et AU prévues au P.L.U. puissent bénéficier d'un système d'assainissement : soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant. Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de zonage d'assainissement.

- **Prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales**

En parallèle de la révision du P.L.U., la commune a souhaité se doter d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, afin de définir un programme d'ensemble de son assainissement pluvial, cohérent avec ses projets d'urbanisation et sa volonté de préserver la qualité de ses cours d'eau.

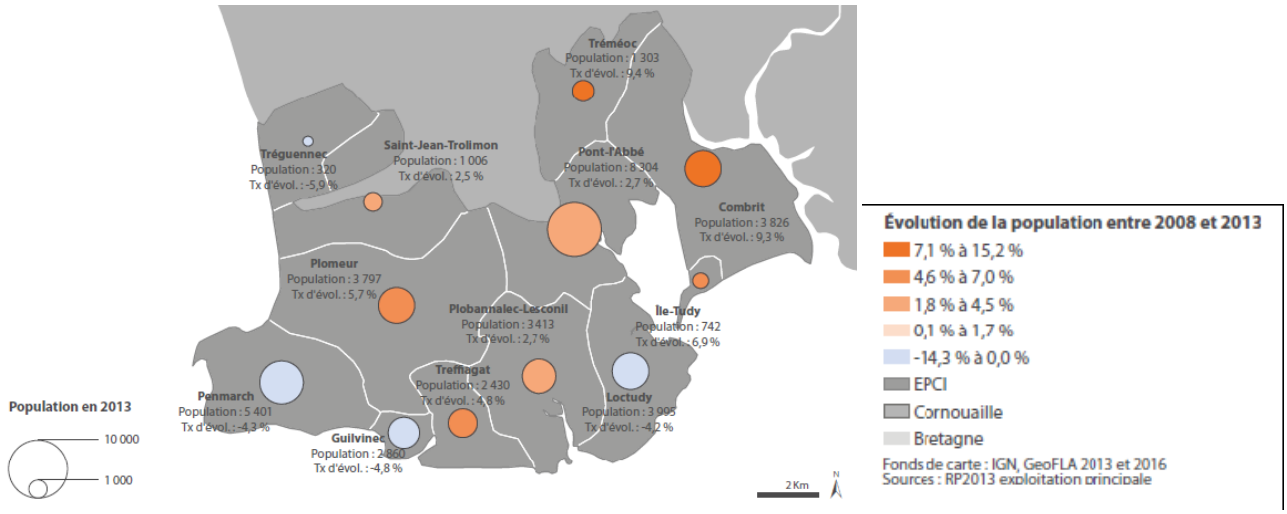
1.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH DU PAYS BIGOUDEN SUD

1.3.1. DOCUMENT CADRE EN VIGUEUR

Le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a approuvé son PLH pour la période 2014-2019, le 2 octobre 2014.
Les principales orientations du PLH approuvé en 2014 sont les suivantes :

- **Orientation n°1 : l'accès au logement pour tous :**
  - Besoins en nouveaux logements 2014-2019 : 2500 logements (soit 417/an en moyenne), dont 30% de logements aidés (790 logements) et 1 710 autres logements,
- **Orientation n°2 : une production de logements diversifiés et sobres en foncier :**
  - 45% des nouveaux logements dans le tissu urbain (1 125 logements)
  - 55% des nouveaux logements en extension urbaine (1 375 logements),
- **Orientation n°3 : l'amélioration du parc de logements existant,**
- **Orientation n°4 : la gouvernance locale, une vision communautaire de l'habitat,**

Ce PLH a fait l'objet d'un **bilan triennal en mars 2018**. Les objectifs du PLH ont ainsi été mis à jour pour :
- Prendre en compte l'atténuation de la croissance démographique : passage de 0,7% entre 1999 et 2008 à 0,2% entre 2009 et 2014
- Prendre en compte la polarisation du territoire vers le bassin d'emploi de Quimper
- Stabiliser la production de logements en fonction des productions observées sur les 10 dernières années : soit environ 300 logements/an



La carte ci-dessus montre qu'entre 2008 et 2013 Tréffiagat est restée l'une des communes les plus dynamiques de la CCPBS, avec +4,8% d'augmentation de population.

1.3.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DE TREFFIAGAT

La révision du PLU de Tréffiagat est compatible avec les grandes orientations du PLH, car elle veille notamment à répondre aux différents objectifs.

Dans le cadre du PLH, les élus communautaires ont choisi de retenir un scénario proche de celui du SCoT en reprenant la tendance constatée sur la période 1990-2009, soit une variation annuelle de population de +0,4% sur la durée du PLH entre 2014 et 2019. Le bilan triennal de mars 2018 montre toutefois que la croissance démographique s'est atténuée entre 2009 et 2014 (+0,2% /an), mais Tréffiagat est restée l'une des communes les plus dynamiques de la CCPBS.
Pour les 10 prochaines années (2019 à 2029), le PADD de Tréffiagat retient un scénario démographique supérieur à la moyenne du PLH initial et du SCOT (+0,4%), en visant une variation annuelle de population de 0,7% sur la durée du PLU. En effet, la commune souhaite confirmer son attractivité (cf. taux d'évolution de +1% entre 2008 et 2013) grâce notamment à une politique volontariste en matière de logements (Cf. opérations de lotissements communaux en cours de réflexion sur la zone 1AUhc du Merlot, et sur la zone 2AUh du Méjou).

Les besoins totaux en production de logements (**résidences principales et secondaires confondues**) sur la période 2014-2019, ont été estimés initialement à 2 500 logements à l'échelle du Pays Bigouden Sud, soit 417 logements / an en moyenne ; Le bilan triennal vise plutôt une production moyenne de 300 logements /an.
Deux principes de répartition par commune de la production de logements sur la période 2014-2019 sont posés :

- 1er principe : décliner l'armature urbaine et résidentielle définie par le SCOT à l'échelle de l'Ouest Cornouaille. Il s'agit donc de respecter la typologie des pôles résidentiels définie par le projet de SCOT de l'Ouest Cornouaille (pôles résidentiels de types 1,2 et 3 ; autres communes qui est proposé d'intituler de type 4),
- 2ème principe : allouer à chaque famille de pôles résidentiels et à chaque commune, une captation de logements dans des proportions proches de la tendance observée sur la période 1999-2009 mais modulée par des objectifs indiqués à droite du tableau.

Conformément à ces principes, les productions de logement par commune, revues dans le bilan triennal, sont les suivantes :

Familles du SCoT (polarités résidentielles)	Communes		*Perspectives*		
		Proposition % de captation	Proposition production logements 2014-2019		Objectifs de production de logements inscrits aux PLU
1 (15% de capt.)	Pont-l'Abbé	*16%*	400	*67/an*	65
3 (65% de captation)	Penmarch	*14%*	350	*58/an*	40
	Loctudy	*13%*	330	*55/an*	56
	Combrit	*10%*	260	*43/an*	45
	Guilvinec	*10%*	260	*43/an*	-
	Plobannalec-Lesconil	*10%*	260	*43/an*	25
	Plomeur	*10%*	260	*43/an*	-
4 (20% de captation)	Treffiagat	*6%*	150	*25/an*	-
	Tréméoc	*4%*	110	*18/an*	-
	Saint-Jean-Trolimon	*2%*	60	*10/an*	-
	Île-Tudy	*1%*	30	*5/an*	4
	Tréguennec	*1%*	30	*5/an*	5
Pays Bigouden Sud		***100%***	***2 500 logs***	***417/an***	300/an

Pour la commune de Tréffiagat, le PLH retient une production de 25 logements par an, soit 150 logements sur la période du PLH (2014-2019).
Le projet de PLU de Tréffiagat s'établit sur une échelle de projection de 10 ans à partir de la date d'arrêt (2019).
Aussi, **le PADD prévoit de produire une enveloppe d'environ 260 logements (dont une centaine de résidences secondaires).**
Cette hypothèse tient compte à la fois des nécessités d'accueil de nouveaux habitants, mais également du phénomène de desserrement des ménages : le nombre de personnes par logement est en effet envisagé à la baisse dans les prochaines années, du fait notamment du phénomène de vieillissement global de la population.

Cette production de logements vise à répondre aux objectifs du PLH, en cohérence avec la production de logements connue sur la commune.

- **Orientation n°1 : l'accès au logement pour tous :**

Le PLH demande aux communes de maintenir l'effort de production de logements locatifs publics (10% de la production de logements locatifs publics sur la production globale de logements sur la durée du PLH), et de définir un objectif de logements en accession « abordable » à la propriété (la communauté de communes définit un objectif d'environ 20% de logements en accession aidée dans la production globale).

Le PLU de Tréffiagat entend proposer une offre diversifiée de logements, dans le but de répondre aux besoins des différentes catégories de populations selon leur parcours résidentiel et de favoriser la mixité sociale.
Le parc de logement social (59 logements locatifs sociaux sur la Commune en 2019) permet de répondre à la demande actuelle. Bien que les demandes en logements aidés jusqu'alors enregistrées soient satisfaites, la municipalité a souhaité mettre en place l'outil de servitude de mixité sociale au titre du L.151-15 du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, même non imposés par cette servitude, des logements en accession aidée (qui pourront être de type PSLA/LLS/accession abordable, etc.) seront programmés dans les nouveaux lotissements communaux en projet, afin d'attirer e jeunes ménages.

- **Orientation n°2 : une production de logements diversifiés et sobres en foncier :**

Il est envisagé, une réduction de la taille moyenne des parcelles dans un objectif de gestion économe de l'espace. Ainsi, la commune adopte une densité moyenne de construction d'habitation égale à celle imposée par le SCOT (25 logements/ ha dans l'enveloppe urbaine et 18 logements / ha en extension). Pour répondre à ces objectifs, une identification du potentiel constructible a été faite et des orientations d'aménagement visent à encadrer les futures constructions. Le règlement écrit favorise également la réalisation de projets plus denses.

1.4. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'OUEST CORNOUAILLE

1.4.1. DOCUMENT CADRE EN VIGUEUR

La commune figure dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille approuvé par le conseil communautaire de l'Ouest Cornouaille le 21 mai 2015.

1.4.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DE TREFFIAGAT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT, définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce DOO est organisé en quatre parties :

- 01 : préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime,
- 02 : structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire,
- 03 : consolider l'identité économique et culturelle du territoire,
- 04 : assurer une gestion environnementale efficace.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de Tréffiagat est compatible avec les grandes orientations de ce SCOT :

DISPOSITIONS DU SCOT DE L'OUEST CORNOUAILLE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
1 – PRESERVER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER D'UN TERRITOIRE	
A – ORGANISER UNE TRAME VERTE ET BLEUE EFFICACE	
⇒ Les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront, dans le rapport de présentation, les réservoirs de biodiversité, à l'échelle locale.	⇒ Le projet de PLU de Tréffiagat identifie et délimite les réservoirs de biodiversité maritimes et terrestres retenus par l'évaluation environnementale et identifié au titre de la TVB.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux présenteront les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité, par une traduction règlementaire et spatiale.	⇒ Le projet de PLU de Tréffiagat classe en zone N (zone naturelle) ou Ns (zone naturelle – espaces remarquables) les réservoirs de biodiversité identifiés par le diagnostic environnemental.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux définiront les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT.	⇒ En raison du caractère littoral de la commune, les espaces boisés classés ont fait l'objet d'un passage en CDNPS (le 24/09/2019), sur la base d'un dossier d'études précisant les délimitations et les justifications des espaces boisés classés les plus significatifs.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux devront encadrer la multiplication des plans d'eau, favoriser la préservation et le développement de la ripisylve et concevoir des réseaux viaires dans les nouvelles urbanisations qui évitent de buser les cours d'eau. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux détermineront les reculs par rapport aux berges des cours d'eau en fixant une bande inconstructible tenant compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine. ⇒ Les documents d'urbanisme fixeront les modalités d'une protection adéquate de ces zones interdisant la constructibilité, le remblaiement, les affouillements et exhaussements de sol, les dépôts divers, la création de plans d'eau et l'imperméabilisation. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux préciseront les espaces de perméabilité et fixeront les modalités permettant d'assurer cette perméabilité d'ensemble en mettant en plusieurs principes. ⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs préciseront et compléteront les corridors écologiques à préserver ou à recréer.	⇒ Les cours d'eau, les zones humides et les espaces d'accompagnement des vallons sont protégés, par un classement le plus possible en zone N ou NS et la mise en place d'un recul inconstructible de 5 m de ces cours d'eau en zones urbaines et à urbanisées, et de 15 m en zones agricoles et naturelles. ⇒ Les zones humides inventoriées en 2016 sont protégées par une trame spécifique sur le document graphique du PLU (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), avec des prescriptions associées dans la partie écrite du règlement. ⇒ Le document graphique du PLU tient compte des continuités écologiques majeures en définissant des zones N, afin de ne pas enclaver les réservoirs de biodiversité.
⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs détermineront une trame verte et bleue en	⇒ Le projet de PLU comporte au sein ou en périphérie de l'agglomération des espaces de nature en ville (espace à dominante naturelle) : espace situé à l'arrière de la

milieu urbain.	mairie, vallée du ruisseau de Trouidy, le vallon du ruisseau du Robiner, en limite communale avec le Guilvinec... Ces éléments contribuent à la trame verte et bleue en milieu urbain.
B – PRESERVER ET VALORISER LE GRAND PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	
⇒ Le long des principaux axes routiers du territoire, l'urbanisation devra observer les principes suivants : ▪ Empêcher les phénomènes de corridors urbains pour préserver de vastes points de vue, ▪ Assurer une gestion soignée des lisières urbaines. ⇒ En matière d'entrées de ville, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les principes suivants : ▪ Eviter les ruptures morphologiques, ▪ Organiser le stationnement, ▪ Tirer parti de la qualité du paysage environnant, ⇒ Il conviendra d'identifier précisément, au niveau communal, le contour des ruptures d'urbanisation dans l'esprit de la préservation des paysages. ⇒ Les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement identifieront, en vue de les protéger et de les mettre en valeur, les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager ; ⇒ Les documents locaux d'urbanisme doivent apporter une attention particulière à l'aspect des constructions d'une part, et au traitement de leurs abords, d'autre part.	⇒ Le développement urbain de Léchiagat, le long du littoral, limite les points de vue des axes routiers sur la mer. De plus l'absence de relief limite également les vastes points de vue dans l'espace rural. ⇒ La commune a aménagé le front de mer portuaire et littoral, avec la mise en place de continuités piétonnes (promenade sur le belvédère le long du port et arrivée au quartier de la pointe, GR 34…). ⇒ La commune dispose d'une capacité de stationnements adaptées à sa population résidentes et touristiques. ⇒ Les sites naturels (plages et dunes, étang et menhir du Léhan, vallées…) et le patrimoine (enclos des phares, quartier de pêcheurs à Léchiagat) sont valorisés grâce notamment à la mise en place de circuits de randonnées avec des panneaux d'informations, et d'un circuit multimédia (flashcodes pour smartphone). ⇒ L'enveloppe urbaine de l'agglomération s'attache à préserver les secteurs paysagers de qualité, notamment avec une préservation des éléments de patrimoine (murets, bocage) afin d'assurer une transition paysagère et qualitative. ⇒ Le tissu urbain ancien du quartier patrimonial de Léchiagat a été identifié par un sous-secteur spécifique (Uhbp), qui comporte des prescriptions règlementaires associées du patrimoine bâti, participant à l'identité de la commune. ⇒ L'article 11 du règlement des zones U, AU, A et N comporte des prescriptions règlementaires visant à assurer la qualité architecturale des bâtiments et des abords (les clôtures).
C – GERER L'URBANISATION DU LITTORAL	
⇒ Les communes délimiteront à la parcelle, les espaces remarquables.	⇒ Le projet de PLU a délimité les espaces remarquables du littoral au travers d'un zonage Ns (surface d'une centaine d'hectares, soit plus de 12% de la superficie de la commune). La délimitation a été revue par rapport au POS afin de tenir compte notamment de la vocation du site.

⇒ Les communes localiseront et délimiteront précisément les EPR (espaces proches du rivage) dans les documents d'urbanisme locaux à partir de la combinaison des critères détaillés.	⇒ Les espaces proches du rivage sont identifiés sur le document graphique du PLU, sur la base des justifications apportées dans la partie compatibilité avec la loi Littoral.
⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs pourront justifier les extensions limitées des bâtiments situés en espaces proches du rivage par rapport à l'enveloppe bâtie existante.	⇒ Quelques extensions sont localisées dans les espaces proches du rivage, elles sont peu nombreuses et sont justifiées dans la partie compatibilité avec la loi Littoral.
⇒ En matière de coupure d'urbanisation, le document d'urbanisme inférieur affinera leur tracé et définira leur profondeur. Les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir d'autres coupures, plus petites.	⇒ Le projet de PLU a retenu 2 espaces principaux présentant le caractère de coupure d'urbanisation, dans une volonté de limiter l'étalement urbain en bordure littorale : ✓ Une vaste coupure s'étend depuis l'Est du territoire jusqu'à Squividan, en englobant toute la frange littoral (dunes, marais). ✓ Une coupure entre Léchiagat et Léhan.
⇒ Les communes délimiteront précisément le périmètre urbanisé des villages traditionnels.	
2 – STRUCTURER L'ORGANISATION DES ACTIVITES HUMAINES ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE	
A – STRUCTURER LE TERRITOIRE	
⇒ Plusieurs typologies de pôles structurants ont été définies.	⇒ La commune de Tréffiagat constitue un pôle résidentiel de type 3 à l'échelle du SCOT.
B – DEFINIR DES OBJECTIFS RESIDENTIEL FAVORISANT UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE	
⇒ Les documents d'urbanisme locaux prévoiront leur développement en cohérence avec la capacité d'accueil. ⇒ Ces chiffres de consommation foncière comprennent l'ensemble des zones non encore ouverte à l'urbanisation, de manière « brute », voiries et espaces verts compris.	⇒ Le PLU révisé de Tréffiagat retient une prévision démographique de 0,7% par an, soit un gain de 178 habitants sur 10 ans (à la date d'arrêt du projet, soit 2019). ⇒ Une analyse des potentiels fonciers a été menée dans le PLU, sur la base d'une identification de l'ensemble des espaces mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération).
⇒ La part de production de logements à produire dans l'enveloppe urbaine est de 45%, à l'échelle de la CC du Pays Bigouden Sud. Il est indiqué que le niveau plus ambitieux de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, se justifie par une volonté de ne pas interrompre la croissance, ce qui implique de densifier davantage les espaces urbains au profit d'un renforcement de la qualité urbaine et des services.	⇒ Le projet de PLU comptabilise un potentiel disponible estimé à **environ 600 logements**, dont **90% dans l'enveloppe urbaine**. De façon réaliste, l'ensemble du potentiel en densification ne pourra évidemment pas être totalement mobilisé d'ici 10 ans ; au regard de l'urbanisation observée jusqu'à ce jour, la commune estime réaliste de retenir que qu'un tiers du potentiel situé en Uh sera mobilisable dans ce PLU d'ici 2029, ce qui représente **une enveloppe de 160 logements à l'échelle du PLU** (10 ans). Ainsi, en ajoutant les secteurs AU situés dans l'enveloppe urbaine, environ **90 % des logements**

	à réaliser d'ici 10 ans dans le projet de PLU **sont à l'intérieur des enveloppes urbaines, contre seulement 10% en extension ce qui est bien au-delà du taux minimum de 45% dans l'enveloppe fixé par le SCOT.**
	⇒ Le potentiel foncier « habitat » identifié au projet de PLU et mobilisable **à l'horizon 2029** représente une **douzaine d'hectares**, ce qui souligne une volonté forte de la commune de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels, par rapport à la période 2005-2014 (environ 45 % de réduction).
⇒ Les objectifs de densité exprimés pour la commune de Tréffiagat (pôle de type 3 du SCOT) sont de 25 logts/ha dans l'enveloppe urbaine et 18 logts/ha en extension urbaine.	⇒ Le bilan global en matière de densité fait atteint 24 logements/ha à l'échelle de l'ensemble des secteurs urbanisés et à urbaniser pour l'habitat (25 logements par hectare en densification et 18 en extension).
⇒ Les objectifs en logements aidés pour la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sont de 20% minimum de la production totale de logements.	⇒ En matière de logements aidés, le PLU révisé de Tréffiagat n'a institué une servitude de mixité sociale que sur la zone 1AUhc du Merlot, considérant que le parc de logement social (59 logements locatifs sociaux en 2019) permet de répondre à la demande actuelle, et que les futures opérations communales pourront par ailleurs comporter des logements sociaux même sans servitude imposée.
C – DEFINIR LES MODALITES DE GESTION DE L'URBANISATION EN LIEN AVEC L'IDENTITE DU TERRITOIRE	
⇒ L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones sera conditionnée à l'utilisation préalable ou concomitante des disponibilités foncières localisées dans le tissu urbain existant, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine que les documents d'urbanisme préciseront.	⇒ Le projet de PLU met l'accent sur la nécessité de densifier prioritairement l'enveloppe urbaine.
⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs porteront une attention particulière à l'insertion des espaces bâtis dans les paysages ouverts. Ils prévoiront des mesures d'intégration des franges des extensions urbaines par des aménagements paysagers pouvant être affectés à des vocations récréatives.	⇒ Le projet de PLU prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs classés en 1AU. Une attention particulière a été portée sur les franges urbaines et sur l'intégration de liaisons douces à connecter au cœur de bourg et au port.
D – DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITES	
⇒ La commune de Tréffiagat est qualifiée de « pôle de desserte avec rabattement de proximité ».	⇒ Le projet de PLU tient compte des transports et notamment vers les pôles d'équipements et d'activités des communes voisines. Les nombreux secteurs de stationnements jouent un rôle important en termes de desserte au sein de l'enveloppe bâtie, et à proximité des sites naturels (plages).
⇒ Les collectivités favoriseront les déplacements doux (découverte et loisirs/usages	⇒ Le projet de PLU a recensé environ 2,3 kilomètres de liaisons douces à conserver, au titre

quotidiens). ⇒ Dans toute nouvelle opération d'aménagement et dans les aménagements existants, des aménagements favoriseront les déplacements doux.	de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. ⇒ Les OAP comportent des éléments relatifs aux cheminements doux.
3 – CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE	
A – ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRIMAIRES	
⇒ Les documents d'urbanisme prendront en compte les différents objectifs en matière de pêche et définiront des espaces susceptibles d'accueillir les équipements nécessaires, par un zonage et un règlement ad hoc, et des orientations d'aménagement particulières sur ces secteurs dans le respect de la loi Littoral.	⇒ A l'appui des limites administratives du port du Guilvinec-Léchiagat, le PLU définit deux zonages spécifiques : Un zonage Up correspondant aux installations et équipements terrestres, et un zonage Nport sur le plan d'eau portuaire.
⇒ Dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole, il conviendra de prévoir, le cas échéant des micro-secteurs constructibles pour d'autres vocations que les activités purement agricoles (sauf habitat) à condition que, toutefois, que l'activité ait un lien avec l'activité agricole.	⇒ La commune de Tréffiagat n'a prévu aucun secteur constructible à proximité des sièges d'exploitation agricole (seulement 2 encore présent en 2019).
⇒ Les bâtiments situés en zone agricole mais ayant perdu leur vocation et désignés par les documents d'urbanisme locaux, pourront être autorisés à changer de destination, dans les conditions fixées par l'article L.123-3-1 du CU.	⇒ Le projet de PLU identifie, sur la base d'un inventaire et d'une méthodologie, les bâtiments d'intérêt pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles (en dehors des sièges d'exploitation). Cet inventaire recense 15 bâtiments.
B – ASSURER LES BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS DES ACTIVITES ECONOMIQUES	
⇒ La surface nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs économiques exprimés dans le PADD est estimée à 120 ha à 20 ans de la date d'entrée en vigueur du SCOT. Les deux principaux pôles du territoire (Douarnenez et Pont-l'Abbé) ont vocation à créer des zones structurantes, traduisant ainsi la volonté des élus de répondre aux besoins des entreprises par une offre accessible, lisible et qualitative, vitrine de la stratégie. ⇒ Pour la CC du Pays Bigouden Sud, l'objectif de développement supplémentaire est de 43 ha. ⇒ Chaque parc d'activités doit proposer une densité adaptée à sa vocation.	⇒ Le projet de PLU prévoit une enveloppe foncière qui permettra de répondre aux besoins de développement de la zone d'activités communautaire halieutique de Toul Car Bras (6,71 en 2AUi).

⇒ Dans le cas des entrées de ville, les PLU prendront en compte également pour le recul des constructions plusieurs dispositions.	
C – DEVELOPPER UN TOURISME DE QUALITE ECORESPONSABLE	
⇒ Les documents d'urbanisme devront prévoir les conditions de maintien et de développement des hébergements marchands. ⇒ Les règlements des documents d'urbanisme pourront prévoir des dispositifs différenciés pour les activités d'hôtellerie, en termes de gabarit ou de stationnement. ⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs favoriseront le maintien de la vocation hôtelière à travers leur règlement d'urbanisation. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux prévoiront les conditions de maintien et de développement (extension) des campings, afin d'assurer le maintien de l'offre de ce type d'hébergement sur le territoire.	⇒ L'essentiel des hébergements marchands se localisent dans l'enveloppe urbaine et font l'objet d'un zonage particulier Uta ou Utb, définissant les évolutions possibles des campings existants. Compte tenu de leur localisation dans l'enveloppe, les possibilités d'extensions sont restreintes. ⇒ La partie bâtie du centre d'accueil et d'activité nautique « Rêves de Mer » est zonée spécifiquement UL ; sa frange Ouest, qui comportent des installations et équipements légers de sport et de loisirs, est zonée en NL. ⇒ Des chambres d'hôtes, locations saisonnières, etc. sont disséminées sur le territoire et le règlement écrit du PLU ne s'oppose pas à de nouvelles implantations « compatibles avec l'habitat » en zones Uh et AUh.
D – STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	
⇒ Les centralités sont les espaces d'implantation préférentiels des commerces. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront les centralités afin de limiter les risques de dilution et de mitage commercial en se basant sur les critères du D.O.O.	⇒ Le projet de PLU intègre la délimitation de 2 périmètres de centralité commerciale afin de limiter les risques de dilution et de mitage commercial. La définition de ces périmètres tient compte de la présence de 2 pôles – Tréffiagat au Nord de l'agglomération et Léchiagat au Sud – et permettra de les conforter tout en empêchant un développement commercial linéaire le long de la RD 153. ⇒ Le projet de PLU a également identifié 13 commerces situés en agglomération, pour lesquels s'applique une restriction de changement de destination, de manière à empêcher la transformation des rez de chaussée en habitation.
E – LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME COMMERCIAL (DACOM)	
⇒ les documents d'urbanisme inférieurs limiteront dans les Zone d'Aménagement Commerciale identifiées, l'implantation des commerces de détail ne répondant pas aux exigences d'aménagement du territoire. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux traduiront les conditions d'aménagement à travers des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques des ZACOM.	⇒ Aucune ZACOM n'est définie sur le territoire communal de Tréffiagat.

4 – ASSURER UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE

A – PRESERVER LES RESSOURCES ET REDUIRE LES POLLUTIONS

⇒ La mise en œuvre de cet objectif en matière d'alimentation en eau potable, dans les documents d'urbanisme inférieurs nécessite : ▪ D'assurer la protection des captages dans le respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique élaborés ; ▪ D'assurer que l'évolution des capacités de la ressource en eau soit compatible avec les projets de développement, ▪ De prévoir, le cas échéant, les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation, ▪ D'accroître les économies d'eau en favorisant la réutilisation des eaux pluviales.	⇒ La commune de Tréffiagat ne comporte pas de périmètre de protection de la ressource en eau. ⇒ Le PLU comprend dans les annexes sanitaires, une étude spécifique portant sur les eaux pluviales. Le règlement écrit du PLU ainsi que les OAP font d'ailleurs explicitement référence à ce document. ⇒ Le PLU comprend dans les annexes sanitaires, une étude spécifique portant sur la mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées.
⇒ En matière d'assainissement, les documents inférieurs prévoiront : ▪ Une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes, ▪ Les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et de stockage et de traitement des eaux pluviales.	⇒ Il s'avère que toutes les zones AU sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. ⇒ La capacité de station d'épuration est suffisante pour permettre les nouveaux raccordements générés par le projet de PLU (voir étude portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées).
⇒ En outre, les documents d'urbanisme : ▪ Assureront la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif, ▪ Favoriseront la gestion hydraulique douce dans les opérations d'aménagement.	

B – ASSURER LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

⇒ Les Plans de Prévention des Risques (PPR) applicables sont annexés aux documents d'urbanisme locaux en tant que servitude d'utilité publique.	⇒ Le PLU de Tréffiagat comprend dans les annexes la servitude d'utilité publique liée au PPRL « Odet Ouest» approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.
⇒ La submersion marine et l'érosion côtière.	⇒ Le document graphique du PLU reporte au titre de l'article R.151-34 (1°) les secteurs soumis à des risques naturels littoraux, par le biais d'une trame spécifique.
⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs appliqueront les distances d'éloignement	⇒ Le document graphique du PLU ainsi que la partie écrite du règlement renvoient ainsi aux dispositions du règlement du PPRL.

entre les zones d'habitat et les installations à risque, éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations.	⇒ Le PLU ne comporte pas de zones constructibles à proximité des sièges d'exploitation agricole.
C – LIMITER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET DIVERSIFIER LA PRODUCTION D'ENERGIE	
⇒ Gérer l'énergie de façon rationnelle et réduire les émissions de gaz à effet de serre. ⇒ Diversifier la production d'énergie.	⇒ Par toutes les actions envisagées dans le PLU (déplacement, consommation foncière, déplacements doux…), celui-ci participe de façon rationnelle à réduire les émissions de gaz à effet de serre. ⇒ Le règlement du PLU ne fait pas obstacle à la diversification de la production d'énergie.

1.5. LES AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE

1.5.1. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le département du Finistère est engagé dans la démarche d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) anciennement dénommé Plan Climat Energie Territorial (PCET), compatible avec le SRCAE Bretagne.
Il s'agit d'un programme d'actions portant sur l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Le second PCET du Finistère, portant sur la période 2014-2018 a été réalisé en 2013 et un bilan du premier PCET a également été rédigé.
Parmi les objectifs opérationnels de ce PCET on trouve :

- *Objectif opérationnel 2.2* : mobiliser et agir pour la réalisation d'économies d'énergie ;
- *Objectif opérationnel 2.3* : mobiliser et agir pour le développement des énergies renouvelables.

Ces objectifs opérationnels sont traduits en 13 actions, dont :

- Développer l'usage des transports collectifs et favoriser l'intermodalité ;
- Développer le covoiturage pour favoriser l'utilisation partagée de la voiture ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements dans le parc privé ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements locatifs publics anciens ;
- Améliorer l'autonomie énergétique dans les exploitations agricoles ;
- Accompagner l'installation de systèmes de production bois-énergie ;
- Favoriser la production d'énergies renouvelables par les agriculteurs.

Comme démontré ci-dessous pour le SRCAE, le PLU de TREFFIAGAT prend en compte les enjeux visés par le PCAET du Finistère notamment en veillant à :

- Privilégier les systèmes de production d'énergie renouvelables, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur… dans son règlement, dans les domaines de l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles.
- Réduire les consommations énergétiques en visant la performance énergétique des constructions, en favorisant les dispositifs visant à réduire les déperditions énergétiques.

1.5.2. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ou SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Le SRCE s'inscrit dans l'affirmation par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement) de la nécessité de préserver, gérer et, si nécessaire, restaurer la Trame Verte et Bleue, qui, schématiquement, regroupe les espaces naturels importants pour la biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes :

- une approche qualitative, qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée ;
- une approche globale et régionale.

Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels, qui représente la capacité de ces derniers :

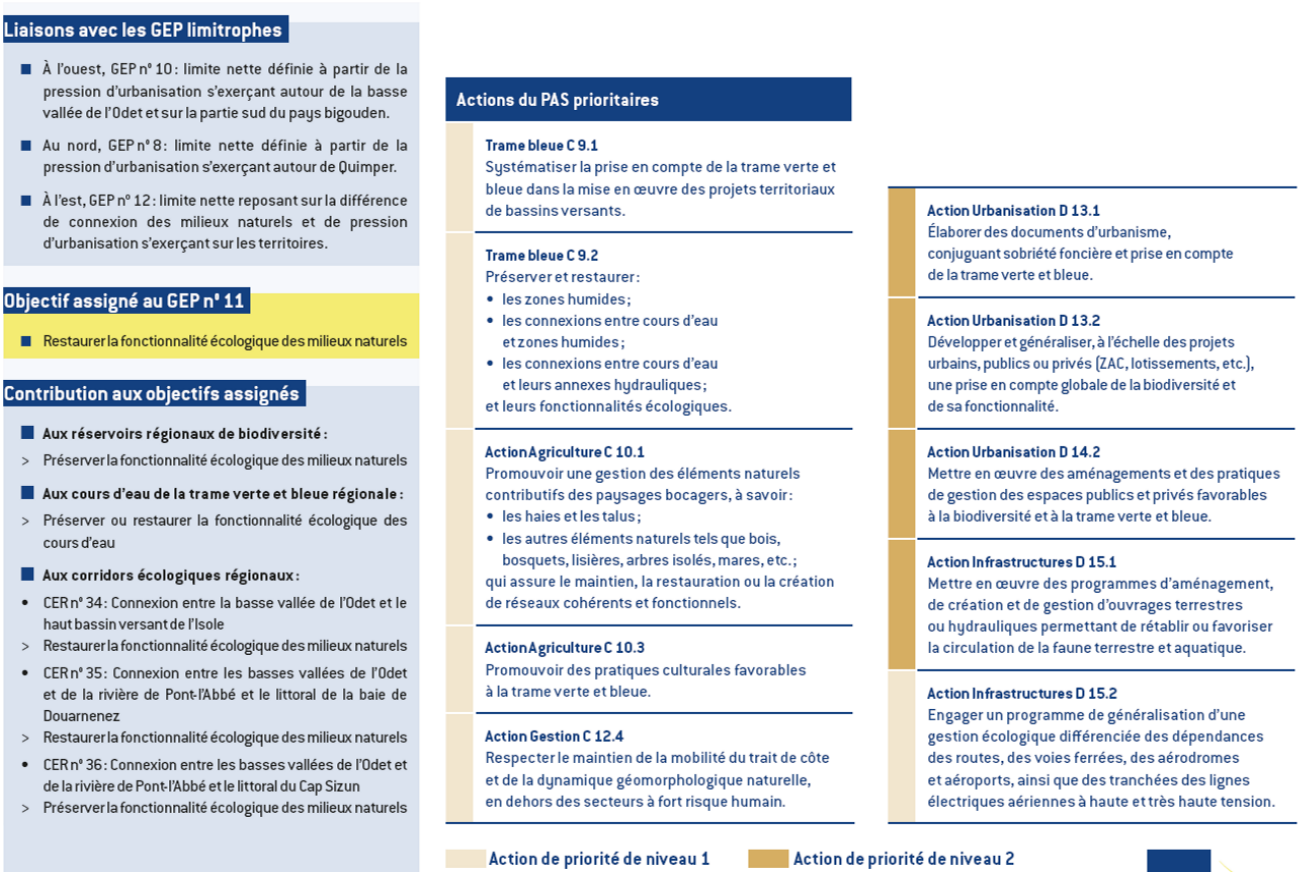
- à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :
- à travers une qualité suffisante ;
- à travers une présence suffisante en nombre et /ou en surface ;
- à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales.
- à fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

TREFFIAGAT est situé dans le grand ensemble de perméabilité n°11 « le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau».
Ayant un niveau de connexion des milieux naturels faibles, l'objectif assigné à ce GEP est de **restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.**

Le SRCE propose un plan d'actions stratégique : 16 orientations ont été définies, déclinées en 72 actions. Pour chaque GEP les actions pour lesquelles le GEP a une contribution prioritaire ont été définies. Le niveau de priorité des actions est différencié.
Les actions prioritaires de niveau 2 sont les actions pour lesquelles la contribution du GEP par rapport à l'action est essentielle pour 2 raisons :

- les milieux ciblés par l'action sont très présents au sein du GEP,
- et/ou les problématiques auxquelles renvoient les actions sont fortes au sein du GEP.

Les actions prioritaires de niveau 1 sont les actions pour lesquelles la contribution du GEP par rapport à l'action n'est pas aussi essentielle que pour le niveau de priorité 2 mais reste importante dans une vision régionale.



Actions pour lesquelles le GEP n°11 a une contribution prioritaire

Source : Rapport 3, SRCE Bretagne, 2015

Ainsi sur les 4 actions prioritaires de niveau 2, 3 concernent le thème D spécifique à la prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires. L'action D 13.1 cible particulièrement l'intégration des objectifs du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Le tableau suivant récapitule la prise en compte de cette action dans le PLU révisé de TREFFIAGAT.

ACTIONS URBANISATION	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
D13.1 - Elaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue La démarche implique, dans une première étape, l'identification de la trame verte et bleue du territoire, avec une précision d'autant plus fine qu'on se rapproche des échelles locales. Il s'agit ensuite de définir les objectifs liés à la trame verte et bleue et de traduire cette dernière dans les différentes pièces constitutives des documents d'urbanisme : projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientations et d'objectifs, plan de zonages, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation, etc. La sobriété foncière constitue un autre objectif majeur des documents d'urbanisme. Elle implique notamment la recherche d'une plus forte densité urbaine : ■ en limitant les extensions d'urbanisation, cet objectif converge avec la préservation de la trame verte et bleue, ■ dans les cas de densification au sein des villes et des bourgs, un équilibre est à trouver avec la préservation de la trame verte et bleue.	Le SRCE a été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de TREFFIAGAT en intégrant et en protégeant les milieux naturels ordinaires et remarquables (terrestres et aquatiques) : ■ Les réservoirs de biodiversité : □ environ 100 ha de zone naturelle terrestre identifiée comme espace remarquable, constituée par : ▪ le littoral de la commune et ses dunes, ▪ les marais arrière littoraux et les landes, □ la totalité des zones humides inventoriées, identifiées au titre de l'article L 151-23 du CU (60,16 ha), □ 98,08 ha de boisements identifiés au titre des Espaces Boisés Classés □ 5,89 ha de boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU. ■ Les corridors écologiques s'appuient sur près de 48 km de linéaire bocager et 15,4 km linéaire de cours d'eau permanents identifiés au titre du L.151-23 du CU. De plus, des prescriptions générales sont également inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : ■ Tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum ; ■ Conserver le patrimoine végétal existant, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future ; ■ Respecter la typologie des essences végétales existantes sur le site et rechercher une combinaison de végétaux d'essences locales. Le règlement écrit du PLU dans ses annexes prévoit des recommandations concernant : ■ Les haies à pousse lente ■ Les plantes interdites et recommandées.

1.5.3. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE Bretagne décline 32 orientations :

- Bâtiment :
  - Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
  - Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
  - Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
  - Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation
- Transports de personnes
  - Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
  - Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
  - Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
  - Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres
  - Transports des marchandises
  - Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
  - Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises
- Agriculture
  - Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles
  - Aménagement et urbanisme
  - Engager la transition urbaine bas-carbone
  - Intégrer les thématiques climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et de planification
  - Qualité de l'air
  - Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air
- Activités économiques
  - Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
  - Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
  - Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles
- Energies renouvelables
  - Mobiliser le potentiel éolien terrestre
  - Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
  - Mobiliser le potentiel éolien offshore
  - Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
  - Favoriser la diffusion du solaire thermique
  - Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation

- Soutenir le déploiement du bois-énergie
- Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique

- Adaptation
  - Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique

Le PLU de TREFFIAGAT s'inscrit dans le SRCAE Bretagne au travers des orientations et objectifs fixés à son PADD :

- Densifier et mobiliser en priorité le potentiel de réinvestissement au sein du tissu urbain de l'agglomération, ce qui répondra notamment aux principes de limitation des déplacements, des dépenses d'énergie et pollution,
- Economiser l'énergie et encourager le développement des filières et des réseaux liés aux énergies renouvelables,
- Ne pas faire obstacle à la mise en œuvre des techniques ou des matériaux permettant les économies d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelables,
- Inciter à une meilleure performance énergétique des constructions (orientation vers le Sud, utilisation d'énergies renouvelables, dispositifs visant à réduire les déperditions énergétiques)

En cohérence avec le PADD, l'article 15 du règlement écrit du PLU fait appliquer ces principes d'aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales.
Aussi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU dans une logique de conception bioclimatique.

L'urbanisation future axée exclusivement au niveau de l'agglomération de TREFFIAGAT permet de rapprocher les logements des centralités commerciales et par conséquent, de favoriser les déplacements doux pour s'y rendre. Des liaisons douces existantes sont identifiées comme à conserver au PLU.

De plus, au travers de l'identification d'éléments naturels au titre des EBC, au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme ou par la mise en place d'une trame verte et bleue sur la commune, le PLU permet le maintien des espaces naturels, puits de carbone pour le territoire.

A noter que le SRCAE 2013-2018 n'a pas vocation à être renouvelé en tant que tel. Il sera intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), créé par la loi Notre de 2015, en cours d'élaboration pour la Bretagne.
Le SRADDET est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. En plus du SRCAE, il intègrera d'autres documents de planification : le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADT) auquel il se substitue, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité et plan régional de prévention des déchets.

2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Les dispositions de la loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi, reprises par le code de l'Urbanisme dans les articles L121-1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau.
Le PLU doit être compatible avec le SCoT, qui lui-même doit être compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, et dans cette hypothèse, l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol n'aura plus à s'assurer de la conformité du projet directement avec les dispositions de la « *LOI LITTORAL* ».

Appliqué au cas d'espèce, le SCoT de l'Ouest Cornouaille – qui en l'occurrence précise les dispositions de la loi Littoral - doit être compatible avec la « *LOI LITTORAL* », et le PLU de Tréffiagat doit être compatible avec le SCoT de l'Ouest Cornouaille, ce qui est démontré ci-dessous.

Ces précisions de lecture étant apportées, le Plan Local d'Urbanisme de Tréffiagat traduit les dispositions de la loi Littoral par le prisme du SCOT.

2.1. LA CAPACITE D'ACCUEIL ET LES COUPURES D'URBANISATION

2.1.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Art. L.121-21 du Code de l'urbanisme

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :
1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.
Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Cette disposition permet d'évaluer la capacité de la commune de Tréffiagat à accueillir de nouveaux habitants, et des activités économiques ou de loisirs. Elle se fonde sur la recherche d'un équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles.

2.1.2. LA CAPACITE D'ACCUEIL RESIDENTIELLE

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune s'appuient notamment sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques.

La commune a validé, dans son PADD, un objectif de croissance démographique raisonné, correspondant à la volonté de rajeunir la population municipale, tout en permettant une bonne intégration des nouveaux habitants.
La population communale devrait atteindre environ 2650 habitants d'ici 2029 (soit un taux de croissance annuelle de +0,7% par an en moyenne).
Ce choix implique la construction d'environ 260 logements (dont une centaine de résidences secondaires).

Comme cela a été présenté dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation, les équipements communaux sont adaptés à la taille et aux besoins de la commune, et pourront répondre aux besoins de la population nouvelle projetée. **En effet, le développement projeté de nouvelles populations est compatible :**

- **avec le tissu d'équipements existants,** assurant de nombreux services à la population : équipements sportifs, scolaires, socioculturels, offre de commerces et de services de proximité (dont en particulier un bon niveau en services de santé). Ces équipements répondent aux besoins de la population actuelle, et pourront s'adapter à la population future.

- **avec des réseaux performants** : les réseaux d'eau potable et d'eau usée sont suffisamment dimensionnés pour permettre le raccordement des futures habitations à produire.
  L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées - réalisée parallèlement au PLU - montre que la station d'épuration permet de raccorder à l'assainissement collectif tous les secteurs prévus constructibles dans le PLU. Que ce soit en saison ou hors saison, la capacité de traitement de la station est même suffisante pour traiter les effluents supplémentaires issus de l'urbanisation prévue au PLU à l'horizon 25 ans.
  Concernant la gestion des eaux pluviales, un zonage et un schéma directeur d'assainissement pluvial ont également été réalisé parallèlement au présent PLU, afin de gérer les écoulements existants et futurs pour limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur. Il permet la mise en place des mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales : par exemple en limitant l'imperméabilisation des sols, en mettant en place des ouvrages de gestion ou rétention…

De plus, **la capacité d'accueil envisagée par la commune ne remet pas en cause la protection envisagée à l'échelle des espaces remarquables au titre du L.121-23 du Code de l'urbanisme**. Le PLU reprend en effet les espaces remarquables du PLU élaboré en 2004.

Par ailleurs, **la capacité d'accueil tient compte de la préservation des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles** avec un zonage A, qui ne permet que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture.

Toutes les zones à urbaniser prévues au présent PLU sont soit raccordées soit raccordables au réseau collectif, soit aptes à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Afin de préserver la qualité des sites et des paysages, les zones d'urbanisation prévues par la commune sont situées en extension de l'agglomération.

2.1.3. LA CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

Les variations saisonnières de la population, avec la fréquentation des touristes et des résidents secondaires a également été intégrée dans le développement communal : Au regard de la capacité d'accueil de la commune (lits marchands, campings et résidences secondaires), durant la saison estivale, **la population communale augmente de 60%.**

Cet apport de population durant l'été a un impact important sur la commune. Mais si cet afflux de population crée certains engorgements du réseau routier et des stationnements en agglomération, il ne pose pas de problème en termes de fonctionnement communal, ni en terme de capacité de réseaux (les réseaux, et équipements étant suffisamment dimensionnés), ou de fréquentation des espaces naturels, suffisamment vastes pour permettre une certaine dilution des flux touristiques.

L'inventaire des capacités de stationnements montre que les besoins des résidents permanents et des pics de fréquentation touristique estivaux sont assurés de façon satisfaisante.

Des liaisons douces (GR, PDIPR) permettent une bonne connexion aux sites naturels et centres d'intérêts, tout en contrôlant la fréquentation.

2.1.4. LA CAPACITE D'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Les possibilités de développement de zones d'activités économiques se situent au niveau de la ZA communautaire à vocation halieutique de Toul Car Bras ; au 12/02/2019, il reste encore 8 lots disponibles sur un total de 18.

La collectivité - municipalité et Communauté de Communes - souhaite pouvoir conforter cette ZA qui est la seule à avoir cette vocation halieutique sur le Pays Bigouden Sud ; c'est pourquoi une extension future est prévue (6,71 ha en zonage 2AUi).

Outre cette ZA, des implantations d'activités (artisanat, commerces…) ou d'extensions d'activités sont possibles dans les zonages urbains, sous réserve de respecter les dispositions du règlement écrit lié.

Bien que le nombre d'exploitations agricoles soit faible, la commune entend pérenniser l'activité agricole sur son territoire en définissant de vastes espaces agricoles classés en A au projet de PLU.

Une attention particulière a été portée au maintien des potentiels agricoles en définissant un zonage strict et en limitant les possibilités d'installations de tiers dans l'espace rural.

De plus, la commune souhaite permettre le développement des activités liées à la mer.

En effet, le port du Guilvinec-Léchiagat joue un rôle essentiel dans l'activité économique communale, et il est aussi un point d'attractivité touristique.

Les activités traditionnelles sont aujourd'hui associées à des activités maritimes émergentes telles que le nautisme ou la plaisance.

Aussi, le projet de PLU soutient ces activités maritimes traditionnelles et émergentes par la définition de zonages appropriés et de prescriptions adaptées. Les limites administratives du port de bénéficient d'un classement en Up (partie terrestre) et Nport (plan d'eau portuaire), spécifiques et protecteurs.

Aussi, la capacité d'accueil d'activités économiques tient compte de la préservation des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.

2.1.5. LA CAPACITE D'ACCUEIL EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

Les possibilités de développement des équipements se situent essentiellement :
- au niveau de l'agglomération de Léchiagat, sous forme d'un zonage 2AUL (2,74 ha 'utiles' disponibles), sur lequel aucun projet précis n'a encore été défini.
- au niveau de l'agglomération de Tréffiagat, sous forme d'un zonage UL (1,51 ha) en continuité des équipements sportifs du Merlot.

Cette capacité est proportionnée à la capacité d'accueil résidentielle de la Commune.

2.1.6. LA CAPACITE D'ACCUEIL AU REGARD DU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Un Plan de Prévention des Risques Littoraux « Ouest Odet » valant servitude d'utilité publique, a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.
La commune entend prendre en compte les dispositions règlementaires du PPRL dans la partie règlementaire du PLU au travers notamment :

- De l'inscription d'une trame spécifique liée au risque sur le document graphique, sur la base de l'article R.151-34 (1°) du code de l'urbanisme (*Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols). »*
- D'une mention des dispositions du PPRL approuvé dans chaque chapitre relatif aux zones U, AU, A et N du règlement écrit.

Le risque de submersion marine se situe le long du littoral, et concerne en partie l'agglomération de Léchiagat ; ainsi, l'extension de l'urbanisation n'est envisagée que dans les secteurs non situé en zone rouge du PPRL.
Pour l'ensemble des terrains exposés à un risque de submersion marine (identifiés par une trame au règlement graphique), les dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest Odet, approuvé le 12 juillet 2016, et qui constitue une servitude d'utilité publique, s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLU).
Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Ainsi sont seulement concernés par ce risque quelques terrains en U, déjà pour l'essentiel bâtis. Aussi, le nombre de logements présents dans ces espaces ne devrait pas logiquement beaucoup évoluer.
Aucune zone à urbaniser n'a été identifiée sur ces zones rouge inconstructibles, ces parcelles de tailles conséquentes ont été classées en zones naturelles.
Aussi, la capacité d'accueil envisagée par la commune n'accroit pas la vulnérabilité des biens et des personnes, au risque de submersion marine.

2.2. LES COUPURES D'URBANISATION

RAPPELS LEGISLATIFS

« Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » (Art. L.121-22). »

La loi ne définit pas clairement la notion de coupures d'urbanisation.

La circulaire du 22 octobre 1991 définit les coupures d'urbanisation comme : composantes positives qui séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité».

La mise en place de coupures d'urbanisation a pour objectif de rompre les linéaires urbains. Ces coupures permettent de préserver entre les espaces urbanisés, des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable.

L'application du concept "coupure d'urbanisation" dépasse le cadre strict du territoire de la commune. Il s'agit en effet de promouvoir une certaine homogénéité d'aménagement des communes littorales, de préserver la qualité du paysage à proximité du littoral et d'y garantir de bonnes possibilités d'accès à la mer. Les coupures d'urbanisation proposées par une commune doivent donc être inspirées par une lecture attentive des caractéristiques du terrain et être cohérentes avec les aménagements retenus par les communes voisines.

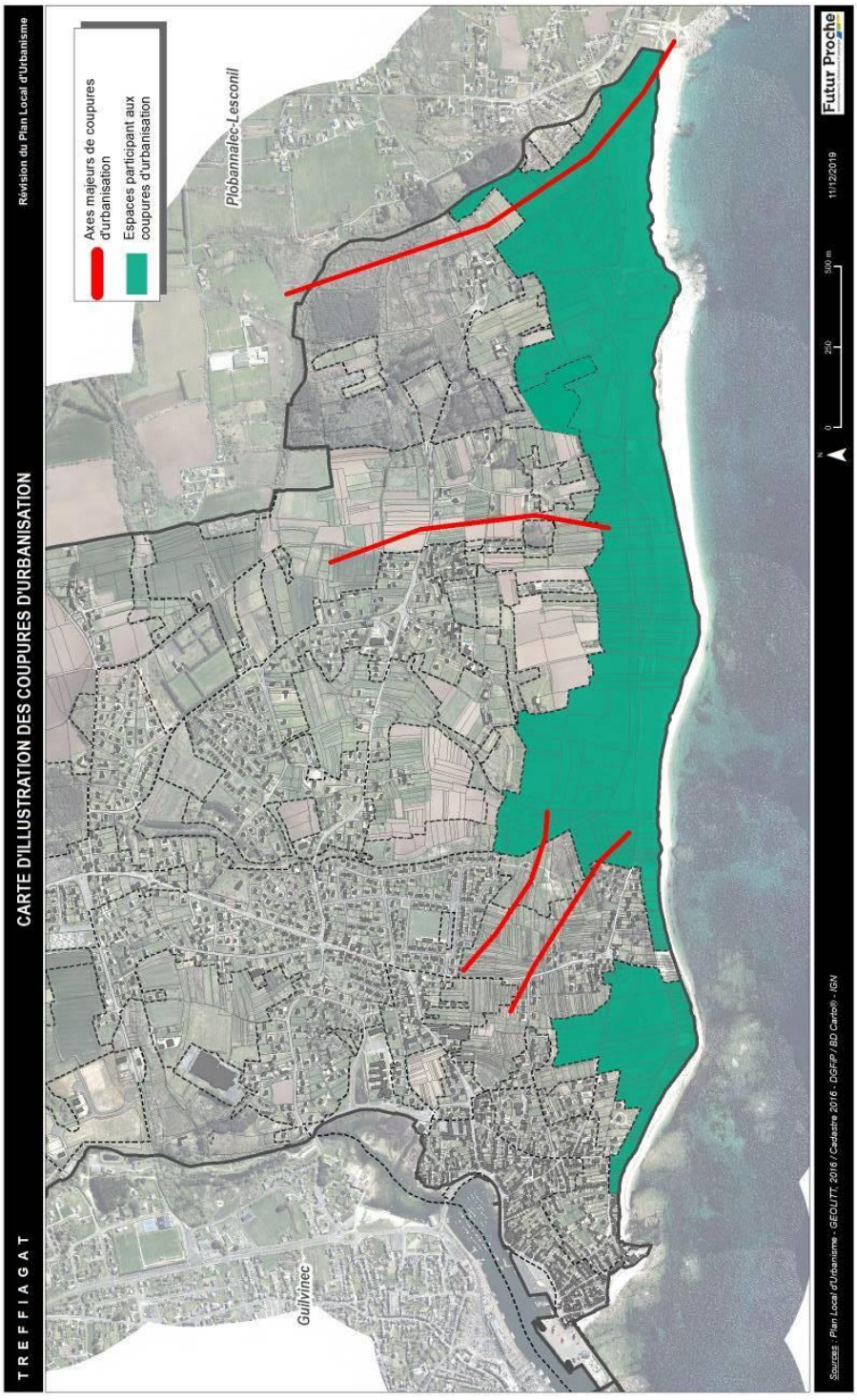
INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

Le S.C.o.T de l'Ouest Cornouaille définit des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation, dans un souci d'accessibilité visuelle et physique à la côte. Ces coupures d'urbanisation ne peuvent recouvrir des espaces urbanisés (il peut exister des constructions mais l'espace présente un caractère naturel).
Ce S.C.o.T propose un tracé de ces coupures et laisse aux documents d'urbanisme locaux le soin de définir leurs limites précises. De plus, les communes pourront prévoir d'autres coupures.

Deux espaces principaux présentant le caractère de coupure d'urbanisation sont identifiés comme coupures d'urbanisation dans le PLU de Tréffiagat, dans une volonté de limiter l'étalement urbain en bordure littorale :

- ✓ Une vaste coupure s'étend depuis l'Est du territoire jusqu'à Squividan, en englobant toute la frange littoral (dunes, marais). Cette coupure figure également au SCoT.
- ✓ Une coupure entre Léchiagat et Léhan. Cette coupure, déjà identifiée dans le PLU élaboré en 2004, s'étend depuis l'étang du Léhan jusqu'à l'Est de la VC 2 (rue de Léhan).

Toutes ces coupures d'urbanisation ont été classées en zones naturelles (dont la plupart en Ns) ou pour quelques parcelles en zones agricoles A dans le PLU.



2.3. LE LIBRE ACCES AU RIVAGE

RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-7 DU CODE DE L'URBANISME)

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès au public de celui-ci ».
La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) - tracé de droit qui assure le libre accès du public au littoral - entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage et de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons.

L'article L.121-31 du code de l'urbanisme précise que les *« propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».*

INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La servitude de droit applicable sur le territoire de Tréffiagat figure au plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

2.4. LES AGGLOMERATIONS, LES VILLAGES, LES ESPACES PROCHES ET LA BANDE DES 100 M

2.4.1. RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-8 ET L.121-10 DU CODE DE L'URBANISME)

*« **L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants**. ».*

« Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.
L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

ARTICLE L.121-13 DU CODE DE L'URBANISME

*« **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1 de l'article L.321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.
En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune ai motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le PLU doit respecter les dispositions de cet accord. »

ARTICLE L.121-16, L.121-17 ET L.121.19 DU CODE DE L'URBANISME

*« **En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande de cent mètres** à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement. »*

« L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. »

« Le PLU peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de 100 m, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient ».

2.4.2. IDENTIFICATION ET JUSTIFICATION DES AGGLOMERATIONS ET VILLAGE DE TREFFIAGAT

Pour définir ses agglomérations / villages, la commune de Tréffiagat, en cohérence avec la jurisprudence issue de la loi Littoral et avec les dispositions du SCOT de l'Ouest Cornouaille, qui définit le cadre du développement de l'urbanisation, a retenu les critères suivants :

Agglomération :

- Ensemble urbain de taille significative disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements.

Village :

- Présence d'un noyau et d'une trame urbaine traditionnelle hiérarchisée,
- Présence d'un nombre significatif de constructions,

- Présence de lieux de vie.

Au-delà de l'armature urbaine représentée par les agglomérations et les villages, le SCOT souligne la présence *« des ensembles bâtis traditionnels, qui constituent des marqueurs forts de l'identité locale de l'Ouest Cornouaille. Ces noyaux d'urbanisation ont assuré un rôle de canalisation de l'urbanisation, en maintenant une urbanisation de manière dense dans ces espaces restreints. Ils peuvent encore à l'avenir assurer un rôle d'appui au développement résidentiel en accueillant de nouvelles constructions à l'intérieure de l'enveloppe urbanisée.*
La densification des ensembles bâtis traditionnels en dent creuse est à encourager.
La forme globale de l'ensemble bâti traditionnel peut être définie par la présence d'un bâti traditionnel dense structuré. L'enveloppe urbanisée intègre les espaces structurants ».

Ainsi, au regard de ces critères, et en compatibilité avec le SCOT, deux pôles urbains sont identifiés :

- Tréffiagat au centre de la Commune
- Léchiagat au Sud-Ouest

Ces 2 pôles initiaux ont servi de point d'accroche au développement de 2 agglomérations, qui n'en forment aujourd'hui plus qu'une seule.

Le projet de PLU n'a retenu aucun ensembles bâtis traditionnels pouvant être densifiés.

Précisions par rapport à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

Le présent PLU de Tréffiagat n'intègre pas et ne traduit la notion « de secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages » créée par la loi ELAN, qui permet la densification sous réserve de respecter de nombreuses conditions et notamment sous réserve de se situer en dehors des espaces proches du rivage.

En effet, les critères d'identification et la localisation de ces secteurs n'ayant pas été déterminés dans le SCoT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, le présent PLU ne peut pas en délimiter.

L'AGGLOMERATION DE « Tréffiagat-LECHIAGAT »

Selon le SCOT : « L'agglomération est un ensemble urbain de taille significative (dont les chefs-lieux de communes) disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements. Les bourgs sont notamment des agglomérations, ainsi que les zones d'activités de grande taille. »

Deux espaces urbanisés correspondent aux critères des agglomérations sur le territoire communal :

- **L'agglomération de Tréffiagat au Nord :**

L'agglomération Nord, comprenant le bourg prend appui initialement autour de l'église Saint Riagat, avec la présence d'espaces publics (place de l'église, place de Stang en Dour) et d'équipements (cimetière, salle communal de la Providence).
Elle s'est ensuite étendue vers le Sud, en direction du port de Léchiagat, de part et d'autre de l'Avenue du 08 mai 1945 (RD153) qui constitue l'axe routier principal de la Commune. Les extensions se sont essentiellement développées sous forme d'opérations successives de lotissements, prenant appui sur les voies et réseaux. Ainsi l'enveloppe urbaine de ce 'bourg Nord' s'étire à l'Est le long de la route du Letty jusqu'aux équipements sportifs du Merlot, et à l'Ouest le long de la rue du Stang an Dour jusqu'à la ZA communautaire à vocation halieutique et maritime de Toul Car Bras, aménagée par la CCPBS. D'une surface totale de 8,5 hectares, cette zone est entièrement viabilisée, raccordée aux réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, téléphone,…) et bien desservie en matière de réseaux routiers. 10 des 18 lots définis sont déjà bâtis ou en cours.
A l'Ouest, la ZA de Toul Car Bras rejoint l'agglomération du Guilvinec (au niveau de sa station d'épuration), qui s'étend en bordure de la vallée du Robiner, petite coulée verte d'une trentaine de mètres de largeur située entre les 2 communes.
Afin de la conforter, l'extension future de cette ZA est prévue dans le PLU, en limite Est (6,71 ha en zonage 2AUi).

Plus au Sud, à l'Ouest de la RD153, l'agglomération s'étend le long de la rue du Moulin Mer en direction du Guilvinec, englobant des secteurs bâtis anciens (Kelareun, Kervac'h).
Côté Est, l'agglomération s'étend de part et d'autre de la rue des Bruyères toujours sous forme de lotissements successifs ; cette longue rue rejoint ensuite la rue de la Chapelle et relie ainsi l'agglomération de Tréffiagat au secteur de Menez Quenet / Squividan au Sud, sans rupture d'urbanisation ; ainsi, ce secteur, qui compte de l'habitat et des activités économiques (campings), est considéré comme étant en continuité de l'agglomération.

- **L'agglomération de Léchiagat au Sud :**

L'agglomération Sud s'est bâtie le long du littoral, en prenant appui sur le port de Léchiagat et ses quartiers historiques qui constituent le 'village de pêcheurs' primitif. L'urbanisation y est dense (constructions à l'alignement des voies, mitoyenneté…) et concentre l'essentiel des commerces de la Commune (Avenue du port). Le groupe scolaire public est y implanté, ainsi que la salle communale de Croas Malo, l'église Notre-Dame des Flots.
Physiquement contrainte par la mer à l'Ouest, Léchiagat s'est développé vers le Sud jusqu'au littoral (rue de l'Océan) et au Sud-Est où l'urbanisation est stoppée par la présence de l'étang et des marais de Léhan.
Le PPRL approuvé en 2016 a rendu par ailleurs inconstructible une partie des terrains périphériques en frange Sud (zone rouge).

Ainsi Léchiagat s'est développé vers le Nord, en direction du bourg de Tréffiagat (Rue du Capitaine le Drezen, rue de la Vierge…) jusqu'à l'Avenue du 08 mai 1945 (RD153), également essentiellement sous forme d'opérations successives de lotissements.
Au Sud-Est, l'agglomération s'étend jusqu'au quartier pavillonnaire de Kéristin.

C'est pourquoi, aujourd'hui, les deux agglomérations initiales n'en forme plus qu'une seule.
La mairie a d'ailleurs été implantée stratégiquement à mi-chemin.
Il est à noter que l'agglomération comporte quelques coulées vertes et espaces de respiration identifiés en zonage naturel (vallée du ruisseau de Trouidy en particulier) ; pour autant, ces zones ne représentent pas des coupures d'urbanisation au sens de la loi Littoral.

2.4.3. DELIMITATION ET JUSTIFICATIONS DES ESPACES PROCHES SUR LE TERRITOIRE DE TREFFIAGAT

La loi ne définit pas spécifiquement ce qu'est un « espace proche du rivage ». Néanmoins, depuis le jugement de la commune de Guérande (Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004), trois critères ont été retenus, et sont communément admis, pour définir la notion « d'espace proche du rivage » :

- la distance des terrains par rapport au rivage,
- l'existence d'une co-visibilité entre la terre et la mer,
- les caractéristiques des espaces avoisinants, c'est-à-dire la nature des espaces séparant le terrain et la mer, notamment pour tenir compte de l'existence d'une urbanisation ou pour tenir compte des caractéristiques paysagères, écologiques des terrains concernés.

En outre, d'autres décisions du Conseil d'Etat (CE 27/9/99, commune de Bidart ; CE 30/7/03 syndicat de défense du cap d'Antibes ; CE 14/11/03, commune de Bonifacio…) posent un certain nombre de principes supplémentaires permettant d'affiner la délimitation des espaces proches du rivage, à savoir :

- des terrains situés à moins de 300 mètres de la mer font à priori partie des Espaces Proches du Rivage, sauf à démontrer l'existence d'une rupture forte qui pourrait résulter de la présence d'une bande urbanisée (application de l'arrêt Barrière),
- jusqu'à 800 mètres du rivage, des terrains peuvent être inclus dans les Espaces Proches du Rivage s'il y a co-visibilité,
- au-delà de 800 mètres, le caractère d'espace proche du rivage peut encore être recevable mais doit être fortement argumenté.

La délimitation des espaces proches du rivage relève d'une méthodologie qui tient compte des différents critères énoncés précédemment ainsi que des particularités de l'espace littoral de la commune de Tréffiagat décrit ci-après.

La commune retient plusieurs critères dans la délimitation des espaces proches du rivage:

- La distance au rivage (entre 0 et 2000 m, voire plus),
- La topographie (le relief, et notamment les lignes de crêtes),
- Le paysage (« l'influence maritime »),
- La co-visibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- La nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux).

Les espaces proches ont été définis dans le SCoT mais doivent être affinés à l'échelle communale, plus pertinente. La limite retenue ici tient compte de ces différents critères, de la limite du SCoT et les combine.

L'urbanisation importante de la commune le long du littoral et l'absence de relief marqué limitent la co visibilité et ne suffisent pas à déterminer la délimitation des EPR.
Ainsi les critères du paysage et de la distance sont déterminants.
Le présent PLU reprend la délimitation des espaces proches qui a été proposée par l'Etat dès 1993 à partir des critères tels que la distance ou la covisibilité.

La limite Nord des espaces remarquables suit d'Est en Ouest, la voie communale n°4, la rue de la Chapelle, la rue de Kerleguer, la rue Moulin Mer, englobe l'usine de Kerareun pour rejoindre la rue Stang an Dour.

Ainsi, la moitié de l'agglomération (= côté Léchiagat) est située en espaces proches du rivage.

Conformément à la loi, à l'intérieur des espaces proches du rivage, les possibilités d'extensions sont limitées.

2.4.4. L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES

LA NOTION D'EXTENSION LIMITEE DANS LES ESPACES PROCHES AU SENS DE LA LOI LITTORAL

L'extension limitée s'entend tout d'abord sur le plan quantitatif, c'est-à-dire la surface. Même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation doivent être dimensionnées par rapport à l'espace urbanisé de référence (environ 30% d'augmentation souvent admis).
Ensuite sur le plan qualitatif, c'est-à-dire limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, les milieux naturels et l'environnement d'une façon générale.

La configuration des espaces urbanisés, auxquels s'ajoutent les dispositions de l'article L.121-8 (urbanisation dans la continuité…), nécessitent et justifient donc que des extensions de l'urbanisation se développent dans les espaces proches du littoral.

La commune de Tréffiagat a choisi de conforter l'agglomération déjà existante afin de limiter la consommation d'espace. Ce choix a également été fait dans un souci de préservation des espaces naturels et agricoles communaux ainsi que dans le respect de la loi Littoral.
Ainsi l'urbanisation sera densifiée, et les extensions envisagées se feront en prolongement immédiat de l'agglomération.

Seulement 4 zones à urbaniser « AU » sont définies dans le PLU, dont :

- 1 zone 1AUhc (au Merlot), à vocation d'habitat à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat,
- et 3 zones 2AU : une zone 2AUh (au Méjou) à vocation d'habitat à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, une zone 2AUL (au sud de Léchiagat) à vocation d'installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif, et une zone 2AUi (à Toul Car Bras) à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Seules les zones 2AUh du Méjou et 2AUL de Léchiagat sont incluses dans le périmètre des espaces proches et sont à considérer comme des extensions de l'urbanisation, au sens strict du terme (périphérie de l'urbanisation existante).

La zone 2AUh du Méjou :

Ce secteur de 1,78 ha était déjà classé en urbanisation à long terme au PLU de 2004. Il est ceinturée par de l'habitat.

Compte-tenu de la superficie importante de la zone (dont l'aménagement devra préciser les conditions de desserte par les réseaux) et de sa position stratégique (proximité du cœur de Léchiagat et ouverture visuelle sur l'arrière-port), la Commune a souhaité maintenir un zonage 2AUh.

Porté par la Commune, l'aménagement de ce secteur à vocation 'mixte' permettra de l'habitat, du commerce (en rez-de-chaussée) et des services.

Les conditions d'aménagement de cette zone seront précisées lors de son ouverture à l'urbanisation,

La zone 2AUL au Sud de Léchiagat :

Ce secteur de 2,84 ha était également déjà classé en urbanisation à long terme au PLU de 2004.

Cette zone a été réduite pour tenir compte du PPRL, et sa vocation a été redéfinie afin de l'affecter à des équipements plutôt qu'à de l'habitat. Porté par la Commune, mais sans projet précis, elle est prévue en zonage 2AUL.

Les conditions d'aménagement de cette zone seront précisées lors de son ouverture à l'urbanisation,

En outre, il existe, au sein de la partie de l'agglomération de Léchiagat située en espaces proches, quelques terrains disponibles correspondant à un potentiel constructible (ils sont toutefois limités, car il convient de déduire les terrains en zone rouge 'inconstructible' du PPRL).

Ces secteurs, desservis par les réseaux, ont été classés en Uh du fait de leur positionnement dans l'enveloppe bâtie. Le règlement qui s'applique à ces secteurs (Uha / Uhbp ou Uhc) en terme de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol a été défini pour respecter la typologie du bâti des quartiers dans lesquels ils s'inscrivent.

Le secteur de réinvestissement urbain de Kéristin :

Ce secteur de 1,2 ha est déjà urbanisé, puisqu'il est actuellement occupé un terrain de football et des bâtiments (tribunes, vestiaires) ; il ne s'agit donc pas réellement d'une extension d'urbanisation, mais d'une volonté de changement de vocation de la part de la municipalité : en effet, les installations sportives sont aujourd'hui regroupées au Merlot, et cet espace communal peut donc être réaffecté à de l'habitat.

Il n'y a pas de covisibilité avec la mer, distante d'environ 560 m à l'Ouest et à 700 m au Sud.

Ainsi, environ 9500 m² sont zonés en Uhc, de la même façon les quartiers dans lesquels il s'inscrit, afin d'en respecter la typologie bâtie.

La partie Sud est zonée en UL, car elle correspond au galochodrome existant.

Ainsi, au total, les possibilités d'extensions d'urbanisation prévues par le P.L.U. dans les espaces proches du rivage couvrent 4,62 hectares en 2AU, et environ 2 ha au sein des zones Uh, ce qui reste donc très limité au regard de l'enveloppe bâtie de l'agglomération (144 hectares, dont la moitié en espaces proches).

De plus, le règlement écrit des zonages affectés aux secteurs immédiatement constructibles encadre l'urbanisation autorisée dans ces zones, de façon à conserver ainsi également un caractère limité au regard des hauteurs et densités existantes / autorisées dans les zones voisines.

2.4.5. LA BANDE DES 100 M A COMPTER DE LA LIMITE HAUTE DU RIVAGE

La bande des 100 mètres est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) et des rives des grands estuaires en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100 m comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief. La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, activités aquacoles et conchylicoles, urbanisation. Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes.
Ainsi, l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme précise que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres […].

Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. Ainsi, la bande des 100 mètres ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés du port et de l'agglomération de Léchiagat.

En revanche, en dehors de ces espaces, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, dans les zones classées en zones A, N ou Ns. Dans ces espaces, il existe quelques constructions ou groupement de constructions (Cf. Sud de Léhan). Néanmoins, la commune a considéré que ceux-ci ne présentaient pas une densité significative de construction, pour être qualifiés d'espaces urbanisés. Pour les constructions situées dans la bande des 100 mètres, le PLU ne permet aucune extension, même limitée, mais uniquement la rénovation.

2.5. L'AMENAGEMENT DE CAMPINGS

2.5.1. RAPPELS LEGISLATIFS

ART. L.121-9 DU CODE DE L'URBANISME

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »

ART. L.121-18 DU CODE DE L'URBANISME

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. »

2.5.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La commune de Tréffiagat compte 3 campings (Karreg Skividen, Les Ormes, et Les Vergers de Squividan) et un centre nautique (« Rêves de Mer ») qui organise également des séjours de vacances et accueille tous les types de groupes, avec ou sans hébergement.
Deux campings dont le siège est sur la commune de Plobannalec-Lesconil s'étendent partiellement sur Tréffiagat (camping Des Dunes et camping La Grande Plage), en limite communale Sud-Est.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme distingue par deux types de zonage, les secteurs urbains destinés à recevoir les constructions à vocation d'hébergement touristique ainsi que les aménagements ou équipements liés à ceux-ci (Ut) qui se trouvent dans l'enveloppe urbaine ou en continuité, et la zone présentant un caractère d'espace naturel pouvant accueillir des d'installations et équipements légers de sport et de loisirs (NL).

La zone Ut est elle-même divisée en 2 secteurs particuliers :
- Uta à vocation de camping avec accueil de HLL et résidences mobiles,
- Utb à vocation de camping « légers » (hors HLL et résidences mobiles) : tentes, caravanes.

Le règlement écrit de ces zones rappelle en préambule que les dispositions de la loi Littoral peuvent s'appliquer.

Aucune ouverture de camping n'est prévue dans la bande des 100 m.

2.6. LA PRESERVATION DES ESPACES REMARQUABLES

2.6.1. RAPPELS LEGISLATIFS

ART. L121-23 DU CODE DE L'URBANISME

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

ART. L121-24 DU CODE DE L'URBANISME

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. […] »

2.6.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La définition des espaces remarquables vise à préserver les espaces les plus riches, les plus fragiles ou les plus rares d'un point de vue environnemental.
Au sens du code de l'urbanisme, un espace est remarquable, dès lors qu'il présente un intérêt écologique, paysager ou culturel, ou qu'il fait partie de la liste dressée à l'article R.121-4 du CU (liste non limitative).

La délimitation des espaces remarquables définis dans le PLU mis en en place en 2004 a été reconduite dans le présent Plan local d'urbanisme. Elle s'appuie sur l'étude diligentée par l'Etat en 1993, argumentée de la façon suivante :

- Nature du site

Sur près de 4 km, un cordon dunaire protège la plaine arrière littorale des invasions marines. Cette vaste étendue basse est située pour partie au-dessous du niveau des plus hautes eaux.

A Léhan, un plan d'eau, bordé d'une importante phragmitaie, subsiste dans la plaine arrière littorale. Les secteurs hydromorphes sont colonisés par une végétation spécifique des zones humides (phragmites…) tandis que les parties drainées sont soit pâturées, soit occupées par les campeurs en période estivale.

- Qualité et spécificité

Intérêt historique

Au milieu du plan d'eau de Léhan se dresse un menhir baptisé "menhir mouillé". Ce menhir, datant du néolithique (plus de 4000 ans), était primitivement érigé sur terrain sec. A l'origine, indicateur de source, ce menhir est un témoin intéressant des variations du niveau de la mer.
Dans le fond d'un vallon humide, émerge la chapelle Saint Fiacre datant du 16ème siècle.

Intérêt floristique et faunistique

Le tapis qui stabilise le cordon dunaire se répartit en bandes successives à partir du haut de l'estran. La base du cordon est peuplée d'espèces annuelles halonitrophiles. Plus haut, les apports sableux saisonniers sont fixés par *Agropyron junceum* et *Honkenya peloides* entre autres. *Lagurus ovatus*, *Raphanus maritimus*, *Beta maritima*, *Eryngium maritimum*…colonisent le revers de dune.
Les secteurs hydromorphes de la plaine arrière littorale sont occupés par une importante phragmitaie.
Les marais de Tréffiagat constituent une halte migratoire pour de nombreux oiseaux.

Intérêt paysager

Le paysage littoral de Tréffiagat est marqué par la diversité des milieux qui se juxtaposent (plages de sable, dunes, zones humides, boisements). L'homme y a marqué son empreinte : Les carrières de sable (aujourd'hui abandonnées) constituent toujours des plaies difficiles à cicatriser.

- Etat du site

La fréquentation estivale très importante et autrefois mal maîtrisée a laissé des traces (cicatrices d'anciennes voies carrossables) sur le cordon dunaire tout comme les extractions de sable.
Aujourd'hui l'accueil des estivants est assuré par l'aménagement d'aires de stationnements et de jeux sur le revers du cordon.
Suite aux violentes tempêtes qui ont affaibli le cordon dunaire, différents travaux de protection (murets, gabions…) ont été réalisés. Le Département, propriétaire d'une partie du cordon dunaire, et la Commune ont entrepris des travaux de restauration du cordon dunaire par reprofilage, pose de ganivelles et re végétalisation.

La petite zone humide située en limite communale avec Plobannalec-Lesconil, près de Kersaux, a été en partie remblayée.

- Vocation du site

En raison des menaces (recul inéluctable) qui pèsent sur le cordon dunaire la protection intégrale du site doit être maintenue. Cette protection intégrale reste compatible avec l'ouverture au public.
La diversité des milieux et les témoins de l'histoire que sont les menhirs justifient le développement d'une activité pédagogique de découverte des sites littoraux.

Des espaces remarquables marins ont également été identifiés au présent PLU ; en effet, le littoral de Tréffiagat est concerné par site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h », défini au titre de la directive habitat (ZSC) FR 5302008 et de la directive oiseaux (ZPS) FR 5312009.
Le fait que ces espaces correspondent à une Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) justifient que l'espace maritime répond aux critères de l'Article R121-4 du Code de l'Urbanisme (car cet espace maritime correspond à des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique notamment car ils couvrent « des milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et des gisements naturels de coquillages vivants », et « des espaces délimités pour conserver les espèces et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune concernant la conservation des oiseaux sauvages »).

NB : L'aire naturelle de stationnement au niveau de Lehan, réalisée en matériaux de type "stabilisé", ne représentant plus vraiment un espace présentant un intérêt exceptionnel de par sa fonction, a été exclue du classement en espaces remarquables, et classée en zone naturelle "ordinaires" au PLU.

Les espaces remarquables validés dans le PLU approuvé en 2004 sont repris dans le présent PLU.

La prise en compte des espaces remarquables se traduit, dans le PLU, par la mise en place du zonage Ns / Ns (mer), qui assure la protection des sites et paysages remarquables littoraux terrestres et marins.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

2.7. LA PRESERVATION DES ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS

2.7.1. RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-27 DU CODE DE L'URBANISME)

« Le Plan Local d'Urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la Commission départementale des Sites. »

Les EBC ont été présentés à la CDNPS du 24 septembre 2019 ; la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité, sous réserve des prescriptions suivantes :

- que les parcelles B 382, 3836 et 1575 ainsi que la parcelle B 2400 situées dans le secteur de Kersauz, soient retirées de la zone du classement en EBC,
- que la partie boisée au sud du château Lestriagat et les talus plantés à proximité du camping des Ormes soient réintégrés dans la zone EBC.

2.7.2. LES EBC RETENUS

Les boisements de la commune de Tréffiagat ont été inventoriés par ENAMO en 2016 par photo-interprétation dans le cadre de la révision du PLU (orthophotographie de 2015). Ils couvrent une surface d'environ 132,6 ha, soit près de 16,4 % de la superficie communale. La typologie des boisements a été définie selon les données de l'Inventaire Forestier National (IFN).

Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les massifs et les entités boisés les plus significatifs.
Le projet de PLU propose donc un nouveau classement des espaces boisés, ajustant et complétant ceux identifiés au PLU de 2004.

Afin d'identifier les espaces boisés significatifs sur la commune de Tréffiagat, plusieurs critères ont été retenus :

- la prise en considération de l'importance et des qualités du boisement de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune,
- l'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré qu'il soit privé ou public,
- la configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbanisé pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré.

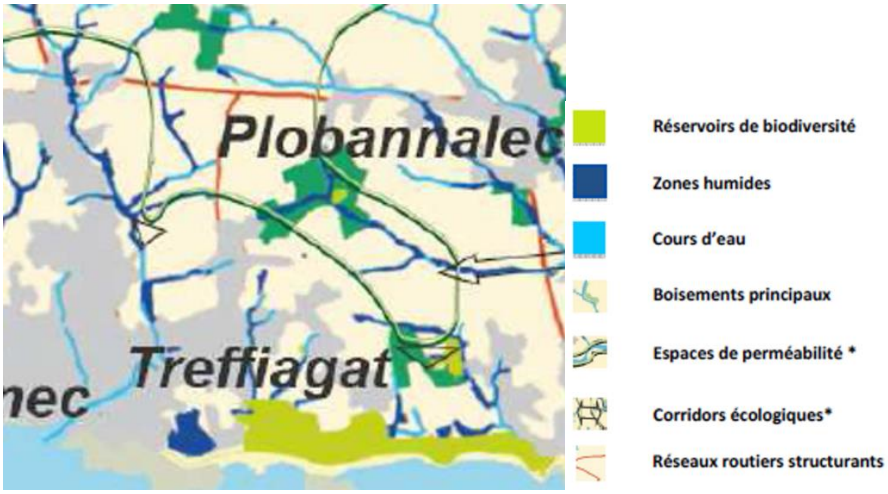
De plus dans le cadre de la définition de sa trame verte et bleue, le SCoT Ouest Cornouaille identifie des boisements principaux pour lesquels les objectifs de gestion suivants sont fixés :

- permettre le renouvellement et la gestion forestière des boisements à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatible avec leur sensibilité écologique ;
- préserver la qualité des lisières forestières en ménageant des espaces « tampons » non bâtis assurant la transition avec les espaces urbains proches. Ces espaces seront, si possible, à dominante prairiale ou de plantations rases afin de conserver l'effet de lisière ;

- privilégier la conservation de haies connectées à ces boisements, afin de maintenir des continuités naturelles prolongeant les boisements ;
- privilégier la conservation des talus plantés, remarquables tant pour leur caractère historique et la qualité des sujets que pour leur rôle dans la gestion de l'eau (ruissellements, ….).

Le SCoT demande à ce que les documents d'urbanisme veillent à définir des protections adaptées à la nature et aux objectifs de gestion au milieu naturel concerné. **Il précise que l'utilisation des Espaces Boisés Classés (EBC) peut, dans certains cas, être contradictoire avec la protection de milieux ouverts ou humides.**

Sur la commune de Tréffiagat, deux boisements principaux sont identifiés : l'un au Nord Est de la commune et l'autre au Sud Est.



Extrait de la carte de Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'Ouest Cornouaille
Source : SCOT Ouest Cornouaille-SIOCA-2015

Un corridor écologique est également identifié ; il relie les espaces boisés du Sud de la commune à ceux plus au Nord et rejoignant le ruisseau du Robiner, qui s'écoule en limite Ouest de la commune.

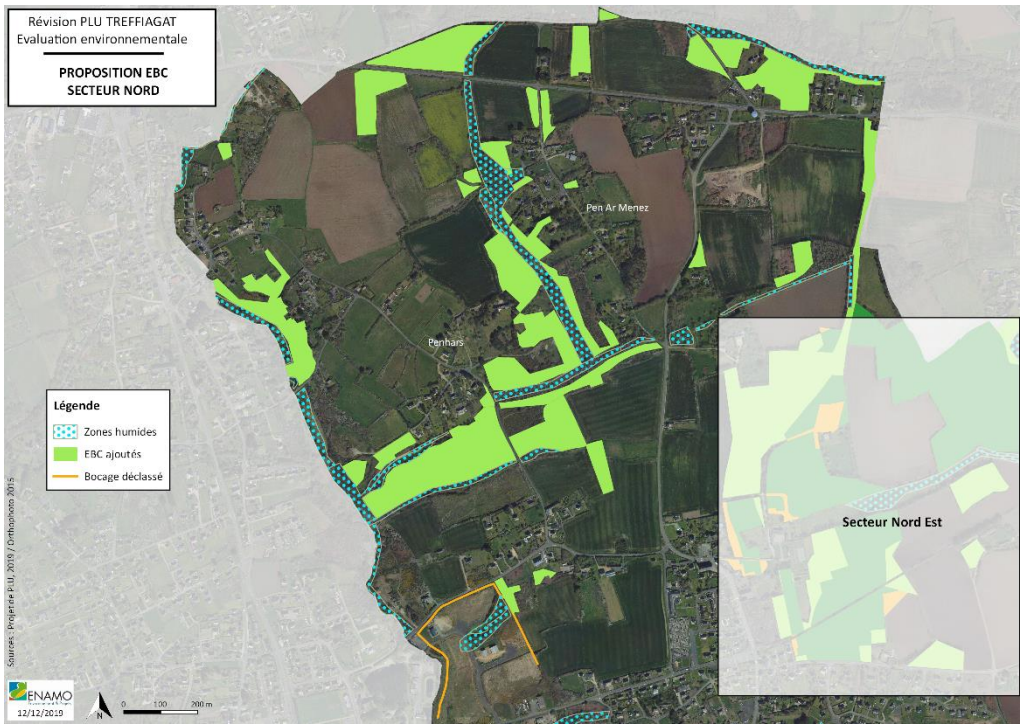
La proposition de classement des espaces boisés qui suit va dans le sens d'une préservation de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT ainsi qu'à l'échelle communale.
Elle tient compte des prescriptions émises par la CDNPS du 24 septembre 2019.

SECTEUR NORD
Espace agricole

LOCALISATION



SURFACES



EBC conservés	EBC déclassés	EBC ajoutés	Surface totale d'EBC proposés au PLU
/	769 ml de bocage	27,8 ha	27,8 ha

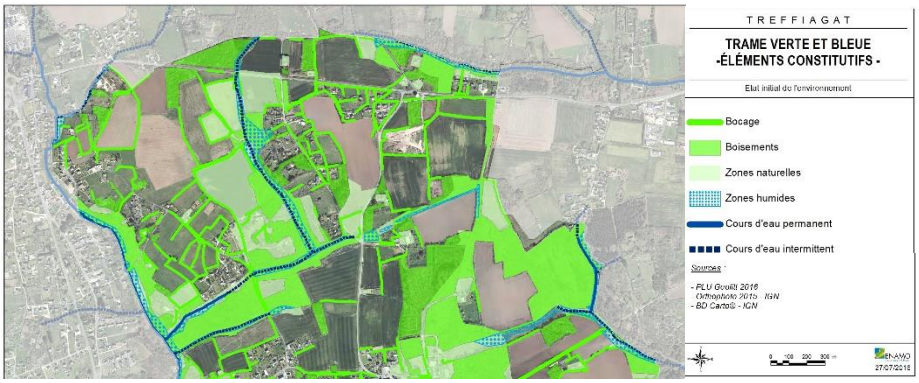
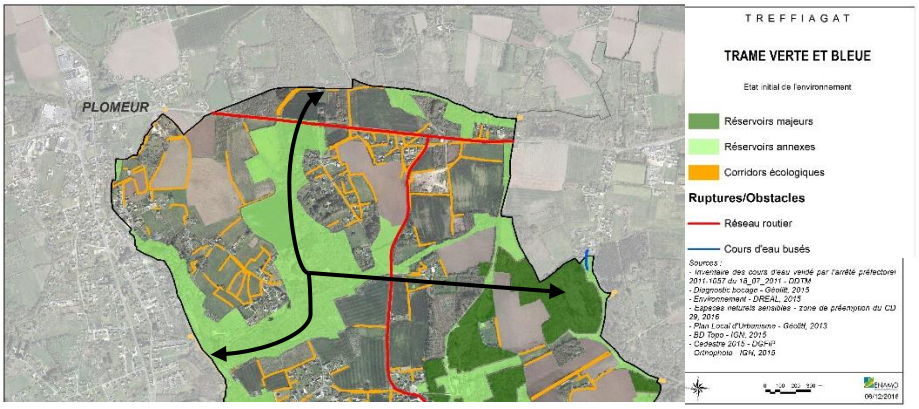
PROTECTIONS – INVENTAIRES

/

ESSENCES

D'après les données IFN, présence :

- De mélange de feuillus pour la plupart des entités boisées,
- De forêts ouvertes de feuillus au Sud du hameau de Penhars,
- De quelques mélanges de feuillus prépondérants et de conifères, au Sud de Pen Ar Menez

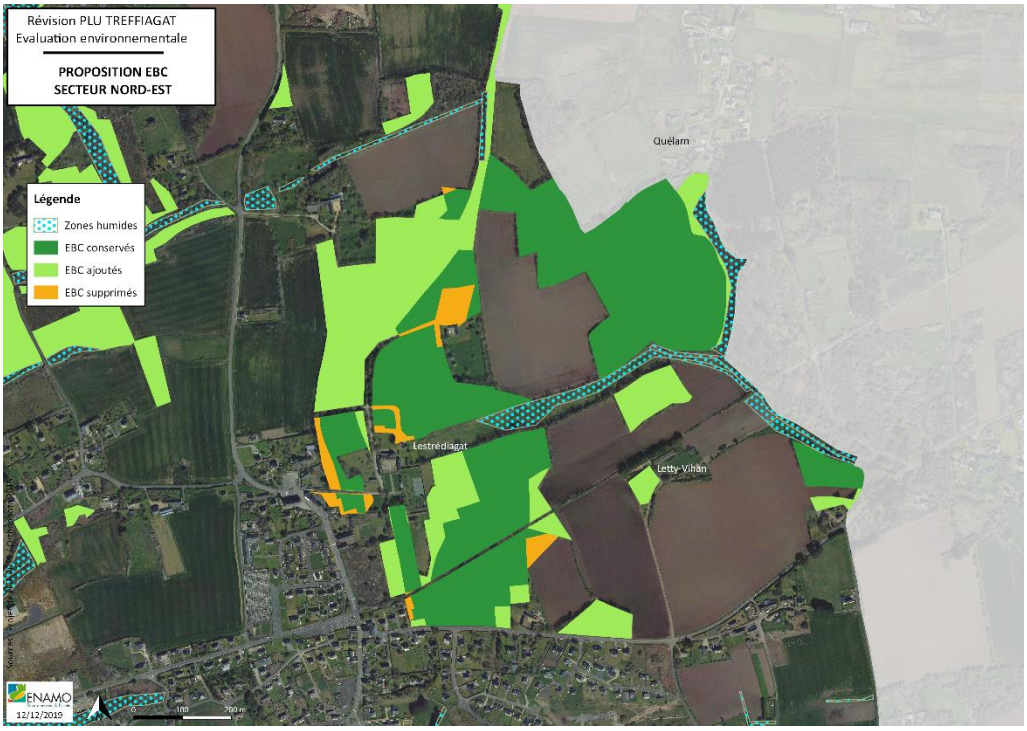
ROLES	Ces entités boisées au sein de l'espace agricole d'arrière côte de la commune de Tréffiagat présentent un intérêt écologique majeur. Associés au réseau hydrographique et aux zones humides, ces boisements constituent le support d'une continuité écologique au Nord de la commune.  
PROPOSITION DE CLASSEMENT	Proposition de classer les boisements significatifs recensés sur ce secteur pour renforcer la trame verte et bleue communale, sauf : • les boisements en zones humides pour ne pas freiner l'évolution naturelle du milieu, • les boisements à moins de 15 m du bâti pour faciliter leur entretien. Les linéaires bocagers en EBC au PLU en vigueur au niveau de la station d'épuration n'ont pas été maintenus car inexistants ou top peu qualitatifs.

SECTEUR NORD EST
Château de Lestrédiagat et hameau de Letty Vihan

LOCALISATION



SURFACES



EBC conservés	EBC déclassés	EBC ajoutés	Surface totale d'EBC proposés au PLU
24,52 ha	1,58 ha	12,31 ha	36,83 ha

PROTECTIONS – INVENTAIRES

Boisements situés en périmètre de protection de monuments historiques.



Monuments historiques et périmètres de protection associés

Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

ESSENCES

D'après les données IFN, présence :

- de feuillus en mélanges en majorité,
- d'un secteur de châtaignier pur en limite communale avec le hameau de Quélarn sur Plobannalec Lesconil,
- d'un secteur de pins au Sud du château de Lestrédiagat.

ROLES

Ce secteur dense en boisement, présente un intérêt écologique majeur à l'échelle de la commune, support de la trame verte et bleue, ainsi qu'à l'échelle du SCOT qui a identifié ces entités boisées comme boisements principaux du territoire de l'Ouest Cornouaille.

De plus, les boisements s'associent à un patrimoine bâti et historique, ce qui leur donne un intérêt particulier sur le plan paysager et patrimonial :

- secteur boisé partie Ouest, associé au Château de Lestrédiagat et à la stèle protohistorique inscrite au Monument Historique
- secteur boisé partie Est, associé au menhir de Quélarn et au monument mégalithique de Tronval classés aux Monuments Historiques, sur la commune de Plobannalec Lesconil.

PROPOSITION DE CLASSEMENT

Proposition de classer l'ensemble des boisements recensés sur ce secteur pour leur rôle paysager et leur valeur patrimoniale ainsi que pour renforcer la trame verte et bleue à l'échelle communale et à l'échelle du SCOT, sauf :

- les boisements en zones humides pour ne pas freiner l'évolution naturelle du milieu,
- les boisements à moins de 15 m du bâti pour faciliter leur entretien.

Les secteurs supprimés des EBC sont soit des secteurs non boisés, soit des boisements situés à moins de 15 m de bâti.

SECTEUR SUD
Agglomération

LOCALISATION



SURFACES

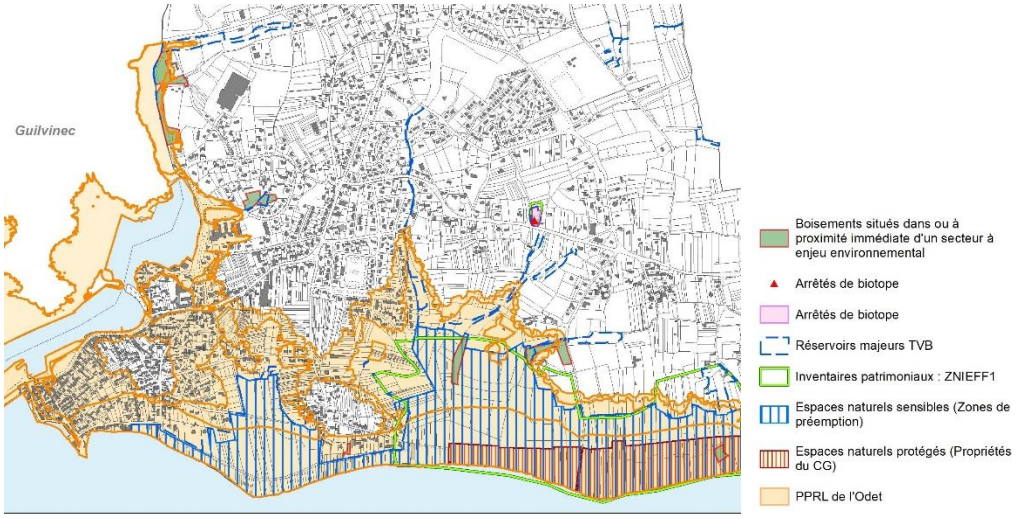


EBC conservés	EBC déclassés	EBC ajoutés	Surface totale d'EBC proposés au PLU
286,7 ml de bocage	160 ml de bocage	3,23 ha 3 arbres remarquables	3,23 ha

PROTECTIONS – INVENTAIRES

Les boisements de ce secteur sont concernés par des inventaires environnementaux et par différentes mesures de protection environnementales :

- Deux ZNIEFF (zones naturelles d'intéret écologique, faunistique et floristique) de type 1, le site « Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul » et le site « Landes de Kerleguer » ;
- Un arrêté de protection de biotope « Landes de Kerleguer » ;
- Une zone de préemption du Conseil Général du Finistère au titre de la protection des espaces

<table>
<tr><td></td><td>naturels sensibles « Dunes de Léchiagat-Kerloc'h – Tréffiagat-Plobannalec » avec des terrains déjà acquis ;
• Le PPRL Odet, le territoire étant exposé au risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte.
 
</td></tr>
<tr><td>ESSENCES</td><td>D'après les données IFN, présence de :
• Mélange de feuillus prépondérants et de conifères en amont de l'embouchure du ruisseau du Robiner en limite Ouest Communale,
• De feuillus purs en ilots,
• De mélange de feuillus,
• D'îlots de pin,
• D'îlots de sapin/cyprès/épicéa purs.</td></tr>
<tr><td>ROLES</td><td>Les différentes mesures de protection environnementales en vigueur sur cette partie du territoire confèrent aux entités boisées même de petites surfaces des rôles de :
• poumons écologiques au sein du tissu urbain ou en arrière des dunes pouvant abriter notamment l'avifaune littorale,
• points d'appel visuels au sein de l'agglomération ou en arrière dune,
• éléments naturels limitant la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation par submersion marine.</td></tr>
<tr><td>PROPOSITION DE CLASSEMENT</td><td>Proposition de classer les boisements significatifs recensés sur ce secteur pour leur valeur paysagère de nature en ville, pour leur rôle de petit réservoir arrière dunaire, et pour leur intérêt dans la prise en compte du risque de submersion marine et d'érosion du littoral, sauf :
• les boisements en zones humides pour ne pas freiner l'évolution naturelle du milieu,
• les boisements à moins de 15 m du bâti pour faciliter leur entretien.

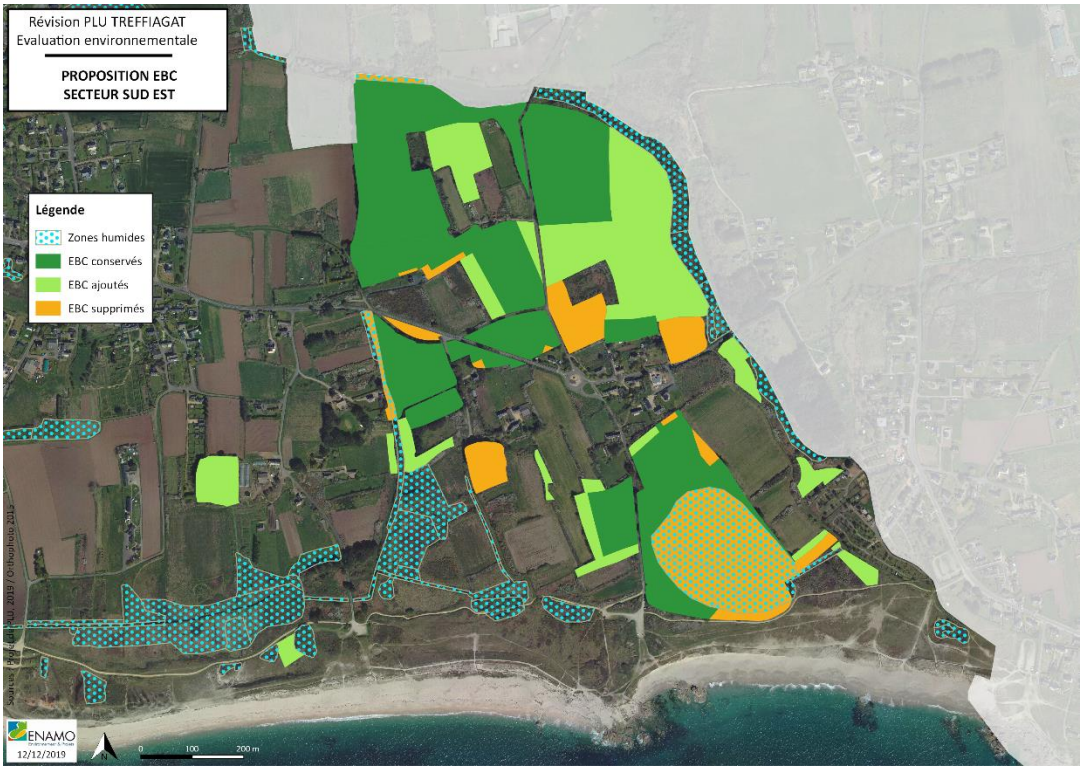
Le linéaire bocager à l'Est du camping des Ormes a été déclassé car inexistant.</td></tr>
</table>

SECTEUR SUD-EST
Hameaux de Kerantoine et Kersauz

LOCALISATION



SURFACES

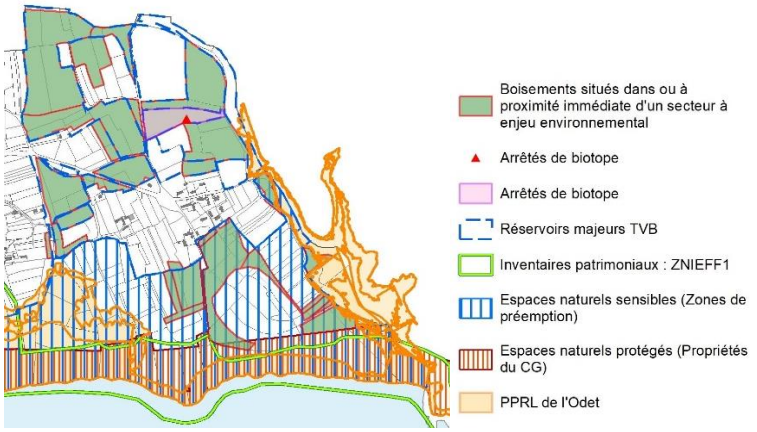


EBC conservés	EBC déclassés	EBC ajoutés	Surface totale d'EBC proposés au PLU
20,21 ha	8,31 ha	10 ha	31,21 ha

PROTECTIONS – INVENTAIRES

Les boisements de ce secteur sont concernés par des inventaires environnementaux et par différentes mesures de protection environnementales :

- Une ZNIEFF (zone naturelle d'intéret écologique, faunistique et floristique) de type 1 le site « Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul »
- Un arrêté de protection de biotope « Landes de Kersauz »
- Une zone de préemption du Conseil Général du Finistère au titre de la protection des espaces naturels sensibles « Dunes de Léchiagat-Kerloc'h – Tréffiagat-Plobannalec » avec des terrains déjà acquis ;
- Le PPRL Odet, le territoire étant exposé au risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte.

	
ESSENCES	D'après les données IFN, présence de : • Mélange de feuillus en limite communale le long du ruisseau, • Forêts ouvertes de feuillus purs, • Mélange de conifères prépondérants et feuillus, • Pins, • Sapins/épicéa/cyprès pur.
ROLES	Ce secteur dense en boisement et concerné par de nombreuses mesures de protection environnementales, présente un intérêt écologique majeur à l'échelle de la commune, support de la trame verte et bleue. Il en est de même à l'échelle du SCOT, les boisements ont été identifiés comme boisements principaux du territoire de l'Ouest Cornouaille.
PROPOSITION DE CLASSEMENT	Proposition de classer les boisements significatifs de ce secteur pour renforcer la trame verte et bleue à l'échelle communale et à l'échelle du SCOT, sauf : • les boisements en zones humides pour ne pas freiner l'évolution naturelle du milieu, • les boisements à moins de 15 m du bâti pour faciliter leur entretien.

CONCLUSION

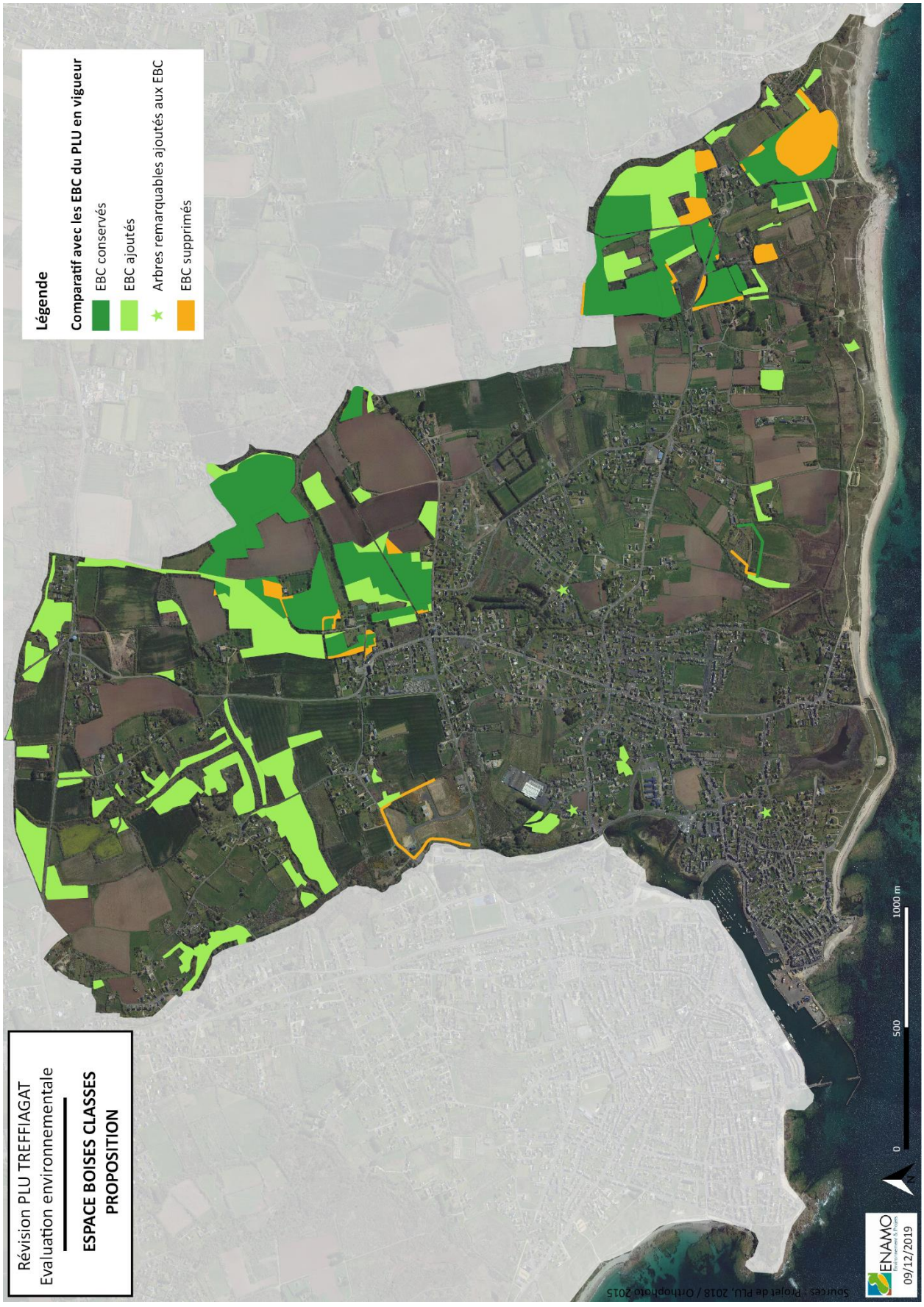
Dans un contexte communal présentant de grands enjeux environnementaux, afin de porter une attention particulière à la préservation des éléments naturels, il est proposé d'identifier 98,08 ha de boisements au titre des Espaces Boisés Classés dans le cadre de la révision du PLU de Tréffiagat, soit 12 % du territoire communal, ainsi que 3 arbres remarquables et 287 ml de bocage au niveau du camping des Ormes.

Ainsi, la surface protégée en EBC sera renforcée avec ce projet de PLU : + 43,45 ha par rapport aux EBC du PLU en vigueur qui couvraient 6,7 % du territoire communal.

Par rapport au précédent document d'urbanisme, il a été déclassé 9,89 ha, correspondant à des boisements en zones humides, trop proches de bâti ou des secteurs non boisés.

Les linéaires bocagers en EBC au PLU en vigueur au niveau de la station d'épuration et au niveau du camping des Ormes n'ont pas été retenus dans la proposition. Ils pourront être identifiés au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager.

BILAN	Surface (ha)	Mètres linéaires (ml)
EBC au PLU en vigueur	54,63	1216
EBC conservés	44,74	287
EBC déclassés	9,89	929
EBC ajoutés	53,34	/
Proposition d'EBC	**98,08**	**287**


Légende
Comparatif avec les EBC du PLU en vigueur
EBC conservés
EBC ajoutés
Arbres remarquables ajoutés aux EBC
EBC supprimés
Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
ESPACE BOISES CLASSES
PROPOSITION
Sources : Projet de PLU, 2018 / Orthophoto 2015
0
500
1000 m
N
09/12/2019

2.8. LA CREATION DE ROUTES NOUVELLES

RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-6 DU CODE DE L'URBANISME)

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.
La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.
Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.
Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.
L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L.121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

Aucune création de nouvelle route de transit n'est prévue dans le PLU.

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INTRODUCTION

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Selon les articles L.104-2 et R. 121-14 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Tréffiagat est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement en application du décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales.

2. METHODOLOGIE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Un état initial de l'environnement a été réalisé sur la commune de Tréffiagat. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les atouts et les contraintes, et enfin les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

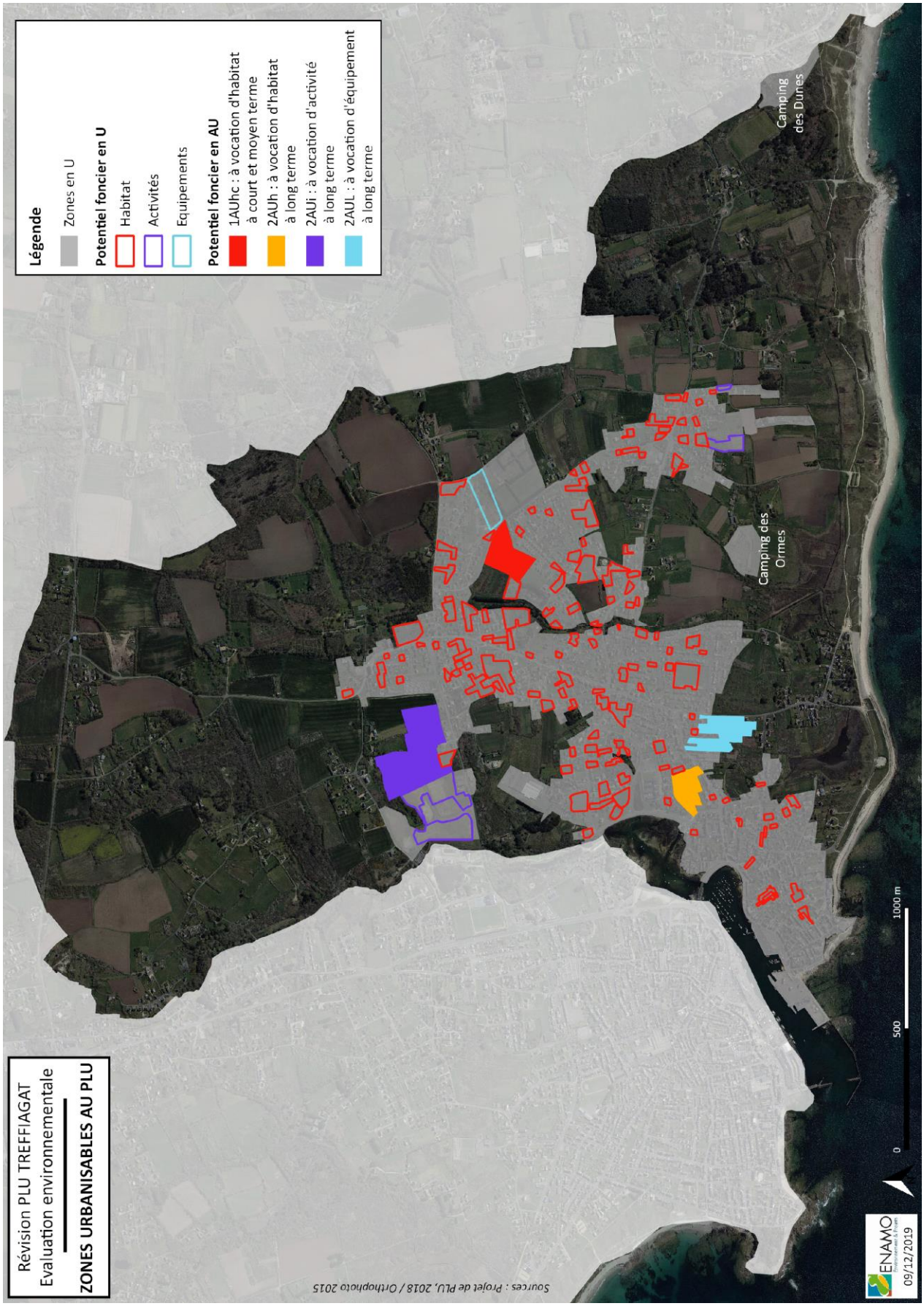
Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

A travers les objectifs de son PADD, la commune de Tréffiagat souhaite assurer un renouvellement de population qui permette de conserver les services et équipements existants, en favorisant le parcours résidentiel.
La commune a gagné 262 habitants entre 1999 et 2013, avec un taux moyen de croissance de +1% / an entre 2008 et 2013. Les données de l'INSEE parues en 2018 montre que la croissance s'est ralentie sur la période 2010-2015 (+0,2% / an), mais Tréffiagat reste une commune attractive au sein de son intercommunalité (qui a eu une croissance nulle sur cette période).
La commune a donc pour objectif de maintenir un taux de croissance moyen de population de 0,7 % /an, soit environ 2650 habitants à l'horizon 2029 (+178 habitants en 10 ans, par rapport à la population estimée en 2019).
Dans cette hypothèse, en considérant que les proportions de résidences secondaires et de logements vacants restent stables (respectivement 35% et 3% du parc), il sera nécessaire de produire une enveloppe d'environ 260 logements (dont une centaine de résidences secondaires).

Ainsi les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont localisées sur les cartes ci-après.


Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U
Habitat
Activités
Equipements
Potentiel foncier en AU
1AUhc : à vocation d'habitat à court et moyen terme
2AUh : à vocation d'habitat à long terme
2AUi : à vocation d'activité à long terme
2AUL : à vocation d'équipement à long terme
Camping des Dunes
Camping des Ormes
Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
ZONES URBANISABLES AU PLU
Sources : Projet de PLU, 2018 / Orthophoto 2015
0
500
1000 m
09/12/2019

4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

4.1. INCIDENCES ET MESURES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

4.1.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Diminution des espaces non urbanisés

Les zones déjà urbanisées ou urbanisables de la révision du PLU de Tréffiagat sont localisées principalement au niveau de l'agglomération. Les zones en écart sont les campings des Ormes et celui des Dunes, zonés en Uta et Utb, zones urbaines à vocation d'activités touristiques.

Les zones en U et AU représentent une surface totale de 202,74 ha, soit 24,9 % du territoire communal (pour une surface communale de 815 ha), elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

	Surface en zone U (Ha)	Surface en zone AU (Ha)	Total (Ha)
Habitat	152,77	4,29	157,06
Activités (dont les campings)	27,98	6,71	34,69
Equipements	8,15	2,84	10,99
Total (Ha)	188,9	13,84	**202,74**

Surfaces des zones urbanisées ou urbanisables par secteur au PLU de Tréffiagat

Source : FUTUR PROCHE

Impact sur les espaces naturels

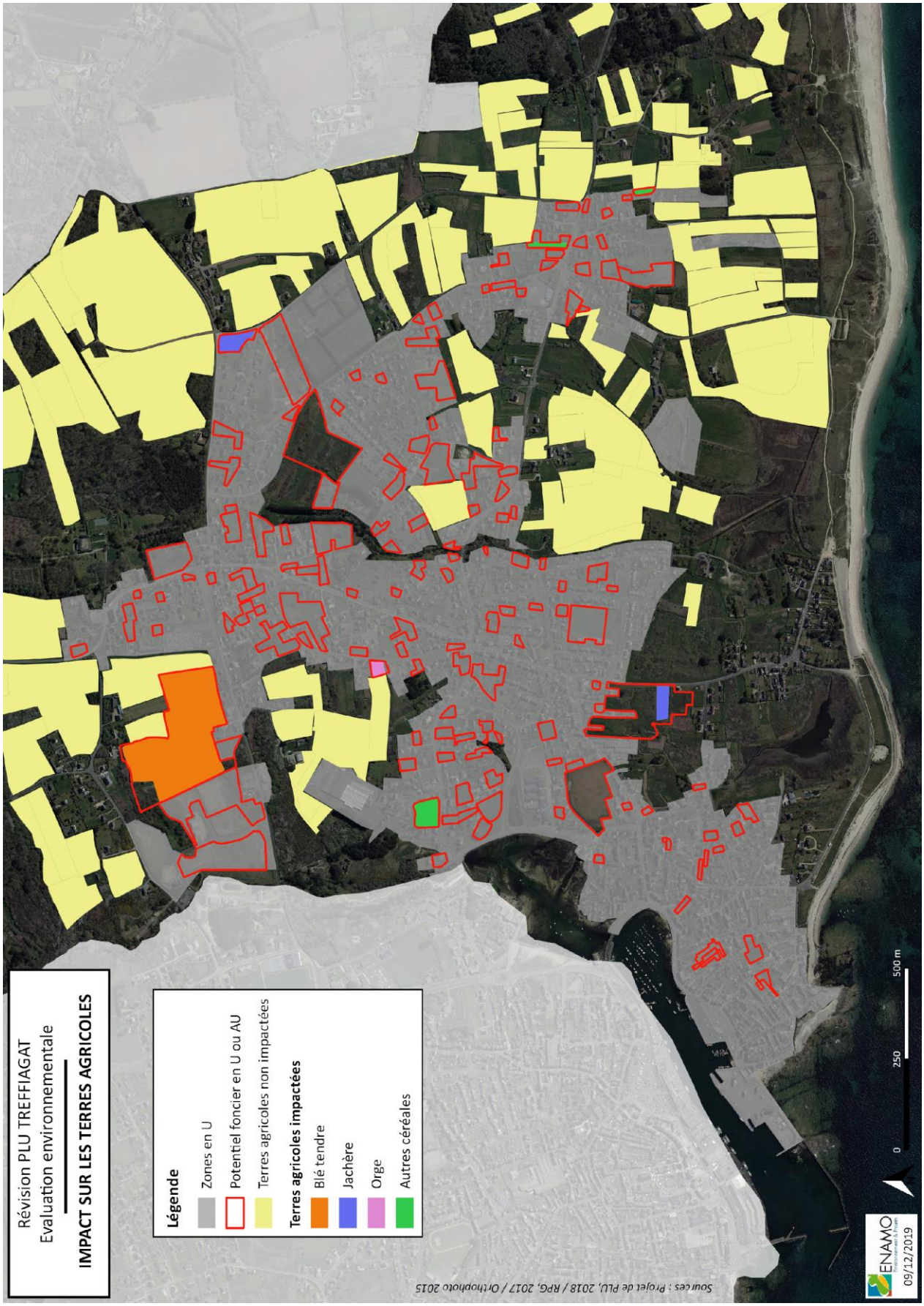
Les conséquences de cette incidence négative du PLU sont détaillées dans le chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels ».

Impacts sur les terres agricoles

Certaines zones urbanisables prévues dans le cadre du PLU de Tréffiagat auront un impact dans la mesure où elles concernent des terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

Le développement de l'urbanisation se fera donc au détriment de 7,55 ha de terres agricoles déclarées cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017. **Cette consommation de l'espace agricole représente 3,5 %** des 216 ha déclarés au RPG de 2017.

A noter : Le registre parcellaire graphique est une base de données géographique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Ces données sont produites par l'agence de services et de paiement (ASP) depuis 2007. Les données ne sont pas révélatrices de la qualité agronomique des sols exploités.


Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
IMPACT SUR LES TERRES AGRICOLES
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
Terres agricoles non impactées
Terres agricoles impactées
Blé tendre
Jachère
Orge
Autres céréales
0
250
500 m
ENAMO
09/12/2019
Sources : Projet de PLU, 2018 / RPG, 2017 / Orthophoto 2015

Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Le développement de l'urbanisation dans les 10 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels des ruisseaux côtiers de Tréffiagat.

D'une manière générale, l'imperméabilisation des sols a pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux. Ainsi, lorsque des dysfonctionnements sont constatés (sous-dimensionnement des conduites, mauvaise évacuation…), ceux-ci sont amplifiés voire même plus fréquents. De plus, de nouveaux débordements peuvent apparaître sur des secteurs, où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau des eaux pluviales. Dans les zones agricoles, l'augmentation des débits des eaux de ruissellement peut entraîner le creusement de profondes ravines et le lessivage des sols emportant les éléments fertiles, provoquant des dégâts aux terres agricoles.

4.1.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Dispositions favorables au maintien des espaces agricoles

Tréffiagat affiche dans son PADD sa volonté de préserver le capital agricole de la commune en permettant le maintien et l'évolution des activités agricoles notamment en consommant le moins possible de foncier agricole pour l'urbanisation et en maîtrisant le développement de l'urbanisation en zone agricole.

Ainsi, la surface dédiée à la zone agricole représente 281,44 ha (34,5% du territoire communal) au PLU contre 229,2 ha au document d'urbanisme précédemment en vigueur, **soit une augmentation de 22,8%.**

La zone A correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Le règlement écrit du PLU autorise en zone A seulement les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction sous réserves, logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, de réserves d'eau, etc.).
Le règlement autorise les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole sous réserves.
Pour les extensions de bâtiments d'habitation ou la construction d'annexes, non liées à l'activité agricole, le règlement l'autorise sous certaines conditions (surface de plancher et hauteur limitées).
De plus le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité

foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain

Le PLU de Tréffiagat oriente le développement futur de l'urbanisation uniquement au niveau de l'agglomération qui concentre les activités de commerces et de services. En comparaison avec le PLU de 2004, les hameaux de Pen ar Menez, Leslaë, Kervéol et Kéréon au Nord de l'agglomération ou Letty Vras et Kersauz à l'Est ou Léhan au Sud de l'agglomération, ont été retirés de l'enveloppe constructible, ce qui contribue à limiter l'étalement urbain.

Dans le projet de PLU ces secteurs sont zonés en N ou A. Le règlement écrit offre alors seulement des possibilités d'extensions des habitations existantes, d'annexes ou le changement de destination de certains anciens bâtis agricoles, et ce sans induire d'impacts supplémentaires pour l'agriculture ou les paysages, à l'exception des constructions situées dans la bande littorale des 100 mètres.

Dispositions favorables à limiter la consommation d'espace

Entre 2005 et 2014, la consommation foncière à Tréffiagat a été d'environ 22 ha pour l'habitat, soit 2,2 ha consommés par an en moyenne.

Le PADD affiche un objectif de réduction de 45 % de la consommation foncière pour l'habitat pour les 10 prochaines années, soit un maximum de 12 ha d'ici à 2029. Le PADD vise également que 75 % de la production de logement se fera dans l'enveloppe urbaine, ce qui est largement au-dessus du minimum demandé par le SCoT Ouest Cornouaille (45% demandé).

La répartition du potentiel foncier mobilisable d'ici à 2029 identifié par la commune est détaillée dans le tableau ci-après.

Note pour le potentiel foncier à vocation d'habitat :

Le potentiel foncier brut identifié par la commune en Uh est de 21 ha, dont 2,5 ha en extension et 18,5 ha en densification. Il est représenté sur l'ensemble des cartes d'analyse d'incidences. Pour autant, compte tenu du développement de l'urbanisation observé précédemment, la commune estime réaliste de retenir que seulement 33% de ce potentiel en Uh sera mobilisable dans le PLU d'ici à 2029. Cela représente donc une surface de 0,83 ha en extension et 6,1 ha en densification.

A cela s'ajoutent les zones 1AUh et 2AUh qui totalisent 4,21 ha en densification.

Au total le potentiel foncier mobilisable pour l'habitat sur 10 ans est donc de 0,83 ha en extension et de 10,31 ha en densification.

	HABITAT (HA)	ACTIVITES (HA)	EQUIPEMENTS (HA)	Total (ha)
Densification	10,31	/	1,51	**11,82**
Extension	0,83	11,33	2,74	**14,9**
TOTAL	**11,14**	**11,33**	**4,25**	**26,72**

Descriptif du potentiel foncier mobilisable d'ici à 2029 sur la commune de Tréffiagat

Source : FUTUR PROCHE

Ainsi, à travers le potentiel foncier mobilisable, la consommation foncière à vocation d'habitat est fixée à 11,14 ha à l'horizon 2029, dont 92,5 % en densification. Le PLU révisé est donc en cohérence avec les objectifs affichés à son PADD.

La consommation totale d'espace envisagée au projet de PLU d'ici à 2029 est donc de 26,72 ha. Le potentiel foncier identifié en densification est inférieur au potentiel foncier en extension : Ceci est dû aux 11,33 ha à vocation d'activité situés en extension de l'enveloppe urbaine. Il s'agit surtout de développer la zone d'activité communautaire de Toul Car bras, sachant que dans ce secteur 6,71 ha sont zonés en 2AUi ; ils seront donc urbanisés à long terme, après modification ou révision du PLU.

- **Réduction des zones U et AU**

Au PLU de 2004, les surfaces en U et AU atteignaient 282,7 ha soit 80 ha de plus que dans le projet de PLU (202,73 ha en U et AU). Par rapport au PLU de 2004, le projet de PLU est donc beaucoup moins consommateur d'espace.

- **Augmentation des densités de logement sur les secteurs à vocation d'habitat**

Le projet assure une augmentation des densités de logements sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi dans son PADD, en compatibilité avec le SCoT, la commune de Tréffiagat prescrit des densités minimales par hectare comprises entre 18 et 25 logements (la densité brute moyenne observée de 2005 à 2014 est de 10 logements/ha) :

- 18 logts/ha en secteur d'extension,
- 25 logts/ha en densification dans l'enveloppe urbaine.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) reprennent ces densités minimales à respecter en fonction de la localisation plus ou moins périphériques des secteurs urbanisables.

- **Echelonner l'urbanisation dans le temps**

Une réflexion sur les zones constructibles à court comme à long terme a été menée dans le cadre de la révision du PLU afin de programmer le phasage des zones d'urbanisation future et gérer ainsi l'évolution de l'agglomération avec les nouvelles opérations.
Ainsi 1,78 ha sont zonés en 2AUh à vocation d'habitat, 6,7 ha en 2AUi à vocation d'activité et 2,8 ha en 2AUL à vocation d'équipements, soit 11,33 ha au total ce qui représente 42,4 % du potentiel foncier mobilisable d'ici à 2029.
L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Dispositions pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées

Les mesures pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols en terme de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le chapitre « Incidences et mesures sur la ressource en eau ».

Maintien de coupures d'urbanisation

Le PLU de Tréffiagat vise à maîtriser le développement urbain des secteurs bâtis littoraux par la mise en place de coupures d'urbanisation. Ces coupures d'urbanisation permettent de composer des espaces de respiration dans le tissu urbain en préservant des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable. Elles limitent ainsi la constitution d'un front urbain continu sur la frange littorale et par conséquent la banalisation de l'espace.

A l'échelle de Tréffiagat, le PLU a repris la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT Ouest Cornouaille sur son territoire, dans une volonté de limiter l'étalement urbain en bordure littorale, le secteur est zoné en A ou en N.
De plus, une coupure entre Léchiagat et Léhan, déjà identifiée au PLU établi en 2004, a été maintenue au PLU révisé. Elle s'étend depuis l'étang du Léhan jusqu'à l'Est de la VC2 (rue de Léhan). Le secteur est zoné en N et Ns (espace remarquable).

4.2. INCIDENCES ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ELEMENTS NATURELS

4.2.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Incidences directes sur les éléments naturels

Les éléments naturels identifiés sur la commune de Tréffiagat et localisés en potentiel foncier du PLU sont détaillés dans le tableau ci-après. Il s'agit de boisements et de linéaires bocagers.

	en Zone U		en Zone AU	
	inventorié	**identifié au PLU**	**inventorié**	**identifié au PLU**
Boisements	0,33 ha	21 % au titre du L.151-23 du CU	0,08 Ha	100 % au titre des EBC
Bocage	2,2 km	22 % au titre du L. 151.23 du CU	0,55 km	11 % au titre du L.151.23 du CU

Détail des éléments naturels inventoriés en zones U et AU au PLU de Tréffiagat

Source : ENAMO

Les éléments naturels impactés non protégés au PLU sont localisés sur la carte suivante. Il s'agit dont de :

- **0,26 ha de boisements,**
- **2,2 km linéaire de bocage.**


Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U et AU
Eléments naturels en potentiel foncier (U ou AU) et non protégés au PLU
Bocage
Boisements
Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
BOCAGE ET BOISEMENT IMPACTES
Sources : Projet de PLU, 2018 / Orthophoto 2015
0
250
500 m
N
ENAMO
09/12/2019

Incidences indirectes sur les milieux naturels et les espèces

Pour certaines parcelles, le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune de Tréffiagat pour les 10 prochaines années s'effectuera au détriment d'espaces naturels ou semi-naturels jusqu'alors non urbanisé. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

Des incidences indirectes sur la trame verte et bleue de la commune pourront être observées, surtout lorsqu'il s'agit de secteurs urbanisables à proximité des continuités écologiques identifiées sur Tréffiagat.
Des zones urbanisables jouxtent le vallon du ruisseau intermittent du Trouidy dans l'agglomération. La vallée du ruisseau du Robiner est bordée par la zone d'activité communautaire de Toul Car Bras.

L'aménagement du territoire peut ainsi générer des pressions indirectes sur les milieux naturels et par conséquent gêner les espèces qui en dépendent, via :

- les rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales,
- la dispersion d'espèces invasives perturbant la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels. C'est le cas par exemple du Séneçon en arbre ou de l'Herbe de la Pampa qui peuvent être observés sur le territoire de Tréffiagat ;
- une fréquentation plus importante de certains milieux naturels qui pourra dégrader les habitats ou encore déranger les espèces sensibles.

4.2.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Préservation des richesses écologiques avec la définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU de Tréffiagat permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal.
En effet, la commune préserve sa frange littorale, ses dunes et les marais arrières dunaires au Sud de la commune, les vallées et vallon associés aux petits ruisseaux côtiers, ainsi que son espace agricole au Nord de la commune, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.
Les divers outils de protection mis en œuvre dans le PLU de Tréffiagat permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

- **TVB et identification par un zonage**

La majorité des éléments naturels constitutifs de la TVB de Tréffiagat est identifiée en zone naturelle. C'est le cas pour l'essentiel des boisements, des zones humides et des cours d'eau de la commune.
Le linéaire bocager, éléments essentiel des corridors écologiques de la TVB, ou les prairies permanentes sont surtout identifiés en zonage agricole.

Au total, 330,87 ha du territoire terrestre de Tréffiagat est en zone naturelle, soit 40,6 % du territoire communal.

La surface du zonage naturel terrestre a ainsi augmenté de 32,8 ha par rapport au PLU établi en 2004 (298,1 ha). Ceci s'explique principalement par le passage en N de certains hameaux comme Pendreff et Penhars au Nord de la commune ou Léhan et Kersauz au Sud de la commune ; au niveau de l'agglomération, le secteur au Nord de Kerleguer est également zoné en N.

	Zonage	Surface (ha)	Total (ha)
Zonage Naturel terrestre	N	226,32	330,85
	Ne	4,53	
	NL	0,45	
	Ns	99,56	
Zonage Agricole	A	**281,44**	

Détail du zonage naturel et agricole du PLU de TREFFIAGAT

Source : FUTUR PROCHE

Le zonage N :

La zone Naturelle est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

En zone N, le règlement écrit du PLU autorise :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les travaux et aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques.
- Les constructions ou installations légères liées aux aires de jeux, de sports, de loisirs ou d'attraction, avec possibilité de retour à l'état naturel.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les constructions liées aux activités de jardinage, potager, démontables, sans installation sanitaire fixe n'excédant pas 20m² d'emprise au sol et surface de plancher et 3 mètres de hauteur.
- Le changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une étoile.
- L'extension des bâtiments d'habitation sous certaines réserves (intégration au site, limitation de la hauteur, de la surface etc.)
- La construction d'une nouvelle annexe sous certaines réserves (limitation de surface et localisation).
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants : granges, garages, …

Sous-secteurs de la zone N :

Sur la commune, la zone N comprend 5 sous-secteurs particuliers :

- Ne, à vocation d'installations d'épuration des eaux usées. L'emprise du zonage Ne est identique à celle du PLU de 2004.
- NL, à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs. Il correspond à un secteur zoné en Utl au PLU de 2004. Il s'agit d'une parcelle accolée au centre nautique.

- N port, correspondant au plan d'eau portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat. Ce secteur était zoné en Up au PLU de 2004.
- Ns et Ns (mer), correspondant aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral).

Dans ces secteurs, certaines constructions et aménagement sont admis sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites :

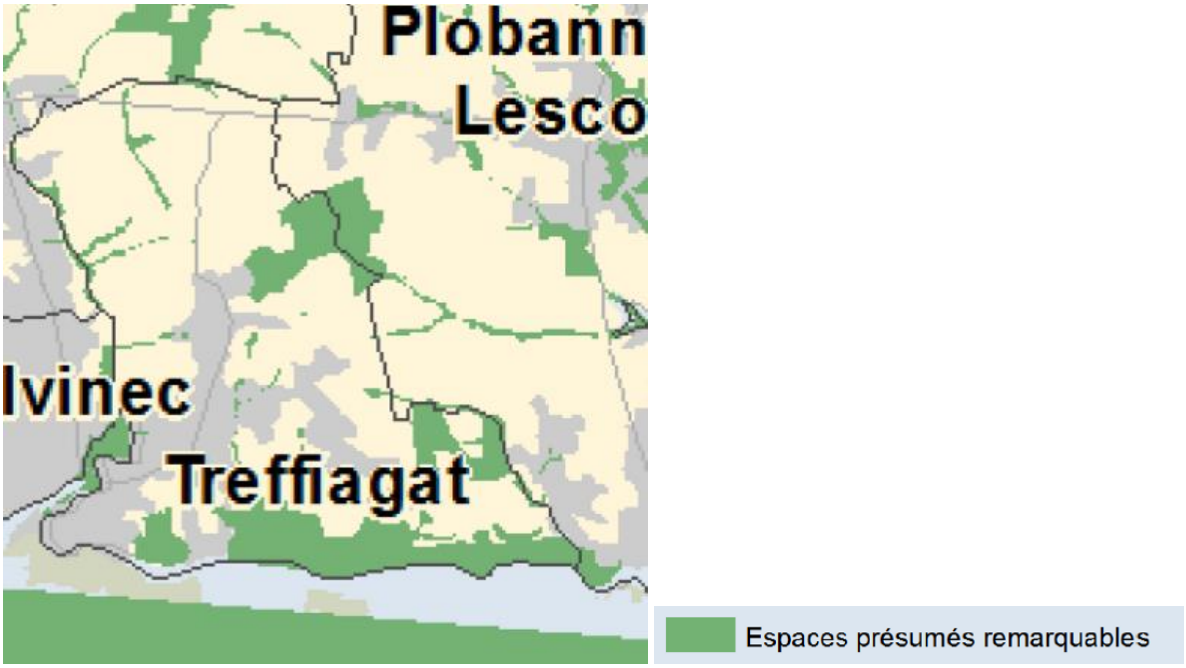
- En zone Ne : les constructions et installations indispensables au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et l'extension des équipements de service public existants.
- En zone NL : Les installations et aménagements légers nécessaires aux activités de sport et de loisirs (bâtiment d'accueil, sanitaires), les exhaussements et affouillements d'importance limitée nécessaires à l'aménagement d'aires de jeux, tels que mini-golf, piste de skate-board, jeu d'enfants, tennis, etc., ou encore les exhaussements et affouillements nécessaires à l'aménagement d'aire de repos, de jardins publics, d'aire de loisirs ou culturelles telles que théâtre de verdure, aire festive, etc...
- En N port, sous réserve de l'obtention préalable d'un titre d'occupation approprié sont admis les travaux, constructions et installations liées à l'exploitation et à l'animation et au développement du port de pêche et de plaisance, les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mers, réseaux divers…) lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Particularité du zonage Ns

Pour les communes littorales, la prise en compte des espaces remarquables se traduit dans le PLU, par la mise en place du zonage Ns pour une surface totale terrestre de 99,56 ha, soit un peu plus d'un quart (29 %) des espaces en zone naturelle terrestre de la commune. Le zonage Ns mer a une surface totale de 245,60 ha.

Le zonage Ns est supérieur au Ns du PLU de 2004 ; il intègre les zones de 3 parkings en arrière de la dune accédant aux plages.
Le zonage Ns (mer) était en Nm au PLU en vigueur.

Le SCoT Ouest Cornouaille identifie les principaux ensembles appartenant à la catégorie « espaces remarquables » au sens de la loi littoral. Ils sont représentés sur la carte ci-dessous :



Espaces présumés remarquables au SCoT Ouest Cornouaille, zoom sur TREFFIAGAT
Source : DOO SCoT Ouest Cornouaille, mai 2015

En compatibilité avec le SCoT Ouest Cornouaille, le PLU révisé de TREFFIAGAT zone en espace remarquable le littoral de la commune concerné par la ZNIEFF de type 1 « Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rocher de Goudoul ».
L'arrière port et les boisements du Nord de la commune proposés par le SCoT Ouest Cornouaille ne sont pas zonés en Ns au PLU révisé. **En effet pour le PLU révisé, la délimitation des espaces remarquables validée dans le PLU en vigueur a été reprise telle qu'elle.** Le secteur de l'arrière port est donc zoné en N port et les boisements au Nord Est sont zonés en N. A noter que ces boisements sont protégés au titre des EBC au PLU révisé.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers mentionnés à l'article L.121-24 du Code de l'Urbanisme; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Le zonage A :
La zone A est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Pour plus de détails se référer à la partie « Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol » du présent rapport.

- **TVB et identification par une trame au règlement graphique**

En parallèle du zonage, les éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été identifiés par des trames au règlement graphique :

- l'ensemble des zones humides sont identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme (CU),

- les cours d'eau permanents et quelques portions de cours d'eau intermittents sont identifiés au titre du L.151-23 du CU, soit 15,4 km.
- 47,6 km linéaire de bocage sont identifiés au titre du L.151-23 du CU sur les 54 km inventoriés, soit 89 % de bocage protégé. La commune a choisi d'identifier au L.151-23 du CU surtout le bocage localisé en dehors des zones urbanisées.
- 98,08 ha de boisements sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et 5,89 ha au titre du L.151-23 du CU sur les 133 ha de boisements inventoriés, soit 78 % de boisements protégés.
- 3 arbres remarquables ainsi que 0,3 km de bocage sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

Eléments identifiés au titre du L.151-23 du CU

Les dispositions générales du PLU de Tréffiagat rappelle **l'article L 151-23 du CU :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Concernant les éléments paysagers naturels (talus nus ou boisés, haies), le règlement écrit précise que :

« Toute suppression d'un de ces éléments est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une demande préalable comme le permet l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de suppression est examinée par la commission créée à cet effet par le Maire. La commission autorise ou non la suppression de l'élément paysager et peut imposer des mesures compensatoires.

- Travaux concernés par la demande préalable : toute opération ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément paysager : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).
- Travaux non concernés par la demande préalable : les opérations d'entretien ou d'exploitation de la haie : taille de formation, élagage, recépage, balivage, abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle. »

Ainsi le règlement écrit précise en article 11 de chaque zonage que « Sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les haies, éléments végétaux isolés intéressants, ou talus bocagers existants (notamment en limite séparative ou en bordure de voie) répertoriés sur le document graphique seront conservés et entretenus. Ils pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales…) ou replacés en retrait dans le cas de bordure de voirie. »

En zone Uh et AU deux autres conditions sont fixées pour autoriser leur modification ou leur déplacement :

- que leur destruction soit compensée par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale pourront être imposées
- et qu'il s'il s'avère que cet élément ne joue pas un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, contribution aux continuités écologiques...)

De plus, le règlement écrit prévoit en article 7 de chaque zonage que, « pour garantir la pérennité des arbres existants des haies bocagères ou des boisements classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement. »

Et concernant les obligations imposées aux constructeurs, l'article 13 prévoit que : « D'une manière générale, les talus devront être maintenus. Les plantations d'essence locale y seront conservées. L'arasement des talus bordant les chemins et voies publiques ou privées est interdit. Si la modification de l'emprise d'une voie rend nécessaire la suppression d'un talus, celui-ci devra être reconstitué. Des adaptations à cette règle peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons d'ordre paysager ou technique et notamment :

- pour permettre une préservation de la végétation dans le cas où une étude spécifique visuelle ou de bruit le justifie ;
- pour permettre la création d'accès. »

Eléments identifiés au titre du L 113-2 du CU concernant les Espaces Boisés Classés

Les dispositions générales du PLU rappelle que :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

98,08 ha de boisements sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés, soit 12 % du territoire communal. **La surface des EBC a augmenté de 44 ha par rapport au PLU de 2004, qui comptait 54 ha d'EBC**.

9,9 ha de boisements et 929 ml de bocage classés en EBC au PLU de 2004 ont été déclassés au PLU révisé pour trois motifs :

- L'absence physique de boisements,
- Des boisements en zones humides afin de ne pas freiner l'évolution naturelle du milieu,
- Des boisements à moins de 15 m du bâti afin de faciliter leur entretien.

De plus, 53,34 ha d'EBC ont été ajoutés. Il s'agit de boisements en bordure de zones humides et de cours d'eau, constitutifs de la trame verte et bleue de la commune.

3 arbres remarquables sont également identifiés au titre des EBC.

Concernant particulièrement les zones humides

Le règlement écrit du PLU précise dans les dispositions générales que : « Les zones humides sont représentées sur

le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Ainsi, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des cours d'eau et zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages… »
En zone A : Sur les zones humides identifiées par une trame sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers….).
En zone N : Pour toutes les zones humides, sont admis, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- Les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (ouverture au public).
- Les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général.
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.

Concernant particulièrement les cours d'eau, pour toutes les zones U et AU sont interdites les constructions nouvelles situées à moins de 5 m d'un cours d'eau naturels (= non busés).
En zones A et N, sont interdites les constructions dans une bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau naturels (= non busés) identifiés au règlement graphique.

Dispositions concernant les espèces invasives
Pour les espèces invasives, enjeu important pour la sauvegarde de la biodiversité, le PLU de Tréffiagat précise en annexe du règlement écrit une liste de plantes invasives de Bretagne et une liste non exhaustives des essences traditionnelles du bocage. Ces listes pourront être prises en référence pour l'aménagement des zones urbanisables.
Le règlement écrit du PLU précise que concernant les clôtures sur limites séparatives (article 11 en zone U et AU), « les plantations utilisées seront prioritairement choisies parmi les espèces locales présentées en annexe du règlement. »
L'article 13 en zone U et AU concernant les obligations imposées aux constructeurs indique que « l'utilisation de plantes 'invasives' est interdite, de même que celle des plantes produisant de trop grandes quantités de déchets verts (voir listes en annexe) ».

4.3. INCIDENCES ET MESURES SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER

4.3.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Impact sur la qualité paysagère
L'urbanisation de terrains précédemment classés en zones naturelle ou agricole dans le document d'urbanisme, et la

densification de l'agglomération auront des effets sur le paysage urbain de la commune de Tréffiagat.
L'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes, notamment au niveau de Merlot, à proximité du vallon du ruisseau du Trouidy et entre les bourgs de Léchiagat et Tréffiagat avec deux zones en 2AU.

4.3.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Préservation de la frange littorale

Conformément aux dispositions de la loi littoral, le PLU de Tréffiagat protège son espace littoral en définissant :

- La limite des espaces proches du rivage, en cohérence avec le SCoT Ouest Cornouaille.
  Les dispositions générales du règlement écrit du PLU rappelle que « Dans les espaces proches du rivage : l'extension de l'urbanisation doit être limitée et ne peut se réaliser que sous les conditions définies à l'article L.121-13 du code de l'urbanisme ».
  Le PLU révisé reprend la délimitation des espaces proches qui a été proposée par l'Etat dès 1993 à partir des critères tels que la distance ou la co-visibilité.
  Ainsi la limite Nord des espaces proches suit d'Est ou Ouest la voie communale n°4, la rue de la Chapelle, la rue de Kerleguer, la rue Moulin mer, englobe l'usine de Kerareun pour rejoindre la rue Stang an Dour.
  Ainsi la moitié de l'agglomération (=côté Léchiagat) est située en espaces proches du rivage.
  Au total, les possibilités d'extensions d'urbanisation prévues par le P.L.U. dans les espaces proches du rivage couvrent 4,62 hectares en 2AU, et environ 2 ha au sein des zones Uh, ce qui reste donc très limité au regard de l'enveloppe bâtie de l'agglomération (144 hectares, dont la moitié en espaces proches).
  De plus, le règlement écrit des zonages affectés aux secteurs immédiatement constructibles encadre l'urbanisation autorisée dans ces zones, de façon à conserver ainsi également un caractère limité au regard des hauteurs et densités existantes / autorisées dans les zones voisines.

- La bande des 100 mètres concerne l'ensemble des terrains situés à moins de 100 m du rivage. Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. Ainsi, la bande des 100 mètres ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés du port et de l'agglomération de Léchiagat.
  En revanche, en dehors de ces espaces, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, dans les zones classées en zones A, N ou Ns. Dans ces espaces, il existe quelques constructions ou groupement de constructions (Cf. Sud de Léhan). Néanmoins, la commune a considéré que ceux-ci ne présentaient pas une densité significative de construction, pour être qualifiés d'espaces urbanisés. Pour les constructions situées dans la bande des 100 mètres, le PLU ne permet aucune extension, même limitée, mais uniquement la rénovation.

- Les coupures d'urbanisation à l'Est de la commune et entre Léchiagat et Léhan (Cf. Chapitre « Incidences et mesures sur le sol et sous-sol ») instaurées dans le PLU sont également des espaces de respiration contribuant à la Trame Verte et Bleue, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettant le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Mettre en place des espaces de convivialité et de respiration en s'appuyant sur les coulées vertes

Le zonage N du vallon du ruisseau intermittent du Trouidy sera support d'une coulée verte au niveau de l'agglomération de Tréffiagat.

De plus, 18 points de vues sont identifiés au PLU comme « autres éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

Préserver les éléments naturels littoraux et ceux de l'espace agricole, supports des principales entités paysagères de la commune

Se référer au chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels », la préservation des éléments naturels tels que les dunes, les marais littoraux, le bocage ou les boisements, avec un intérêt paysager fort pour le territoire communal, est abordée de manière détaillée.

Qualité paysagères des zones urbaines

Afin de prendre en compte l'insertion paysagère des zones urbaines, des prescriptions sont notées dans le règlement écrit du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les articles 10 et 11 du règlement écrit en zones U et AU concernent la qualité urbaine et paysagère. Pour chaque type de zonage, un règlement spécifique est établi au niveau :

- De la hauteur des constructions,
- De l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages,
- du type d'ouvertures, de toitures, de façades,
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs,
- du type de clôtures.

L'article 13 du règlement écrit en zone U et AU concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations. Il précise que « les espaces libres seront aménagés sous forme végétale ou minérale en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant. Des prescriptions particulières peuvent être imposées à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir. »

4.4. INCIDENCES ET MESURES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

4.4.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Plusieurs zones urbanisables au projet de PLU de Tréffiagat sont localisées au sein de périmètres de protection de monuments historiques. L'avis des Architectes de Bâtiments de France sera donc à prendre en compte pour tout aménagement sur ces secteurs.

4.4.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Préservation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire

En cohérence avec les objectifs de son PADD, la commune de Tréffiagat a identifié les éléments remarquables de son patrimoine bâti.
56 éléments de petit patrimoine et 1,4 km de mur-muret ont ainsi été répertoriés sur le territoire communal pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique. De plus, au niveau de Léchiagat, 6,88 ha sont définis en secteur à enjeux d'intérêt patrimonial.

Les éléments de petit patrimoine, les murs et murets ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et repérés sur le règlement graphique du PLU afin de les préserver des démolitions et des transformations pouvant les dénaturer
Dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, il est inscrit que :
« Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.
Article L151-19 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

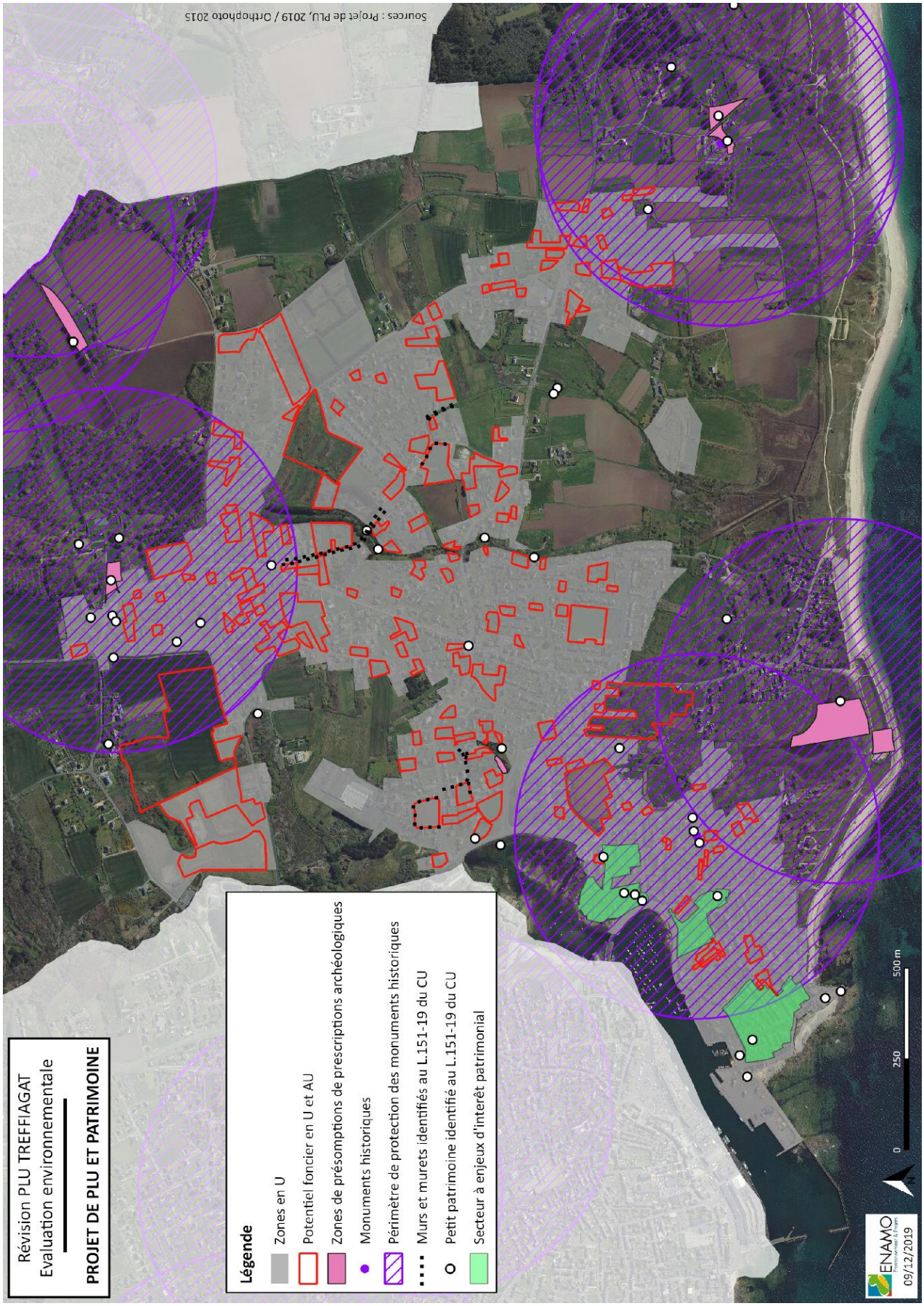
De plus, l'article 6 pour chaque zonage du PLU précise que « pour les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine architectural à protéger doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé sur l'élément de patrimoine architectural à protéger ou sur l'ensemble des éléments de patrimoine architectural à protéger, sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant. »

L'article 10 concernant la hauteur des bâtiments précise en zone Uh et AU que les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément du patrimoine architectural à protéger doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine architectural à protéger. Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine architectural à protéger doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un élément du patrimoine architectural à protéger ne peuvent être modifiés. Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

En zone Uha et Uhbp correspondant au tissu urbain ancien de Léchiagat, **l'article 11** précise que les travaux de rénovation ou de reconstruction concernant les bâtiments existants présentant un intérêt architectural ou patrimonial doivent respecter au maximum le caractère des bâtiments existants. En particulier, les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements doivent être conservés.

Préservation du patrimoine archéologique

Les dispositions générales du règlement écrit rappellent l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.


Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
PROJET DE PLU ET PATRIMOINE
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U et AU
Zones de présomptions de prescriptions archéologiques
Monuments historiques
Périmètre de protection des monuments historiques
Murs et murets identifiés au L.151-19 du CU
Petit patrimoine identifié au L.151-19 du CU
Secteur à enjeux d'interêt patrimonial
Sources : Projet de PLU, 2019 / Orthophoto 2015
0
250
500 m
N
ENAMO
09/12/2019

4.5. INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.5.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Augmentation des prélèvements en eau potable

En lien avec l'augmentation de la population et le développement des zones d'activités, les prélèvements en eau potable vont croître.

Augmentation du volume d'eaux usées à collecter et à traiter

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte du réseau de Tréffiagat et de traitement de la station d'épuration.

Augmentation du volume des eaux de ruissellement lié à l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Se référer au chapitre précédent « Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols ».

Dégradation de la qualité de l'eau

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de Tréffiagat pourra engendrer des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés à la surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau de la commune.

Les zones urbanisables localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau.

C'est le cas notamment des zones urbanisables au niveau de la zone communautaire d'activités halieutiques de Toul Car Bras ou des zones urbanisables qui bordent le vallon du ruisseau du Trouidy.

Par ailleurs, les problèmes de gestion des eaux usées comme l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau collectif ou les installations d'assainissement non collectif non conformes contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau.

4.5.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Garantir l'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est une compétence de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS). L'eau potable distribuée provient de l'usine de Bringall à partir de la réserve du Moulin Neuf.

Concernant l'usine de Bringall, aucun problème de fonctionnement de l'usine n'est à signaler en 2017, la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%. Des travaux de sécurisation de l'usine ont été réalisés.

Concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (2014) pointe la CCPBS comme un territoire vulnérable car alimenté par une seule ressource en eau et ne disposant pas d'interconnexion.
En effet, en 2017 comme lors d'années précédentes, des difficultés ont été rencontrées pour le remplissage de la retenue liées aux débits très faibles des contributeurs principaux de la retenue en période de sécheresse.
Il est donc urgent de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie d'eau qui se répète régulièrement. Plusieurs études sont en cours, elles permettront de trouver une solution globale afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population bigoudène.

Une gestion des eaux usées adaptée à long terme pour garantir la préservation de la qualité de l'eau

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée en parallèle du PLU par la commune dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU). Plusieurs dysfonctionnements sur la station et le réseau de collecte ont été repérés dans la phase de diagnostic.
Le SDAEU dresse le bilan de la situation future, selon les prévisions de la commune reprises au PLU.
L'ensemble des zones urbanisables de la commune est intégré au zonage d'assainissement collectif. Des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées seront à réaliser (environ 1 650 m). Il peut s'agir de pose de conduites gravitaires ou de refoulement ou encore de mettre en place des postes de refoulement commun ou individuel. Ces travaux à la charge du lotisseur ou de la commune seront à planifier selon l'évolution des projets d'urbanisation.

Au niveau de la station, que ce soit en saison ou hors saison, la capacité de traitement de la station est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires issus de l'urbanisation prévue au PLU à l'horizon 25 ans. Cependant, cette future charge s'accompagnera d'un débit supplémentaire de 144 m^3/j hors saison, qui peut être accepté sur la station seulement sous réserve d'une réduction des apports en eaux parasites sur la station.
Concernant le réseau de collecte, il est correctement dimensionné pour recevoir les débits futurs prévus. Il existe quelques zones de mise en charge du réseau dues à des contre-pentes, mais ces zones n'ont pas de conséquences sur le fonctionnement du réseau qui aurait été constatées sur le terrain.
Le scénario d'amélioration retenu dans le schéma directeur propose donc à court terme de concentrer les efforts de la commune sur la réduction des intrusions d'eaux parasites sur le secteur de collecte. En effet, les ouvrages de la station sont suffisamment dimensionnés étant donné la taille de la commune. Il faut réduire les volumes envoyés en station en amont plutôt que de modifier la station. Pour le réseau de collecte, il est proposé de réduire les intrusions d'eaux parasites et de mettre en conformité les branchements des particuliers pour réduire les intrusions d'eaux parasites d'origine pluviale. Des tests à la fumée pourraient être effectués dans le futur pour localiser d'éventuels points d'interconnections entre le réseau eaux usées et réseau pluvial. Le schéma directeur propose un programme global de travaux à réaliser. A la suite de ces travaux, il est attendu une réduction de 20 % des eaux parasites de nappes et de 50 % des eaux parasites de pluie.

La capacité de traitement de la station a été déterminée en fonction de l'acceptabilité du milieu récepteur. Ainsi le milieu récepteur ne devrait pas être un facteur limitant pour le raccordement de nouvelles habitations. Des analyses sont actuellement réalisées sur les rejets de la STEP et seront réalisées dans le futur afin de vérifier le respect des normes de rejet de la STEP.

Prise en compte de la gestion des eaux pluviales

La stratégie de gestion des eaux pluviales retenue sur la commune de Tréffiagat est précisée au Schéma Directeur et au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Que ce soit une opération d'aménagement d'ensemble ou une opération individuelle, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement. L'infiltration sera le type de gestion à privilégier au possible car en plus de réduire les volumes d'eaux pluviales rejetées au réseau, il réduit également les flux de polluants transférés au cours d'eau.

En zone U, toute imperméabilisation nouvelle devra faire l'objet d'une mesure compensatoire pour gérer les eaux pluviales. Sauf justification technique contradictoire, les eaux de toiture seront infiltrées à la parcelle. Toutes les zones d'urbanisation futures et les zones faisant l'objet d'un réaménagement pour une surface supérieure à 50 m^2 devront respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3 l/s est retenu.

En zone AU, une gestion des eaux pluviales est obligatoire pour tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets soumis à autorisation d'urbanisme. Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être effectué :

- sur la base d'une pluie d'occurrence décennale,
- avec un débit de fuite de 3 l/s/ha avec un minimum de 3 l/s
- conformément aux dispositions techniques indiquées dans le guide de gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement en Bretagne, édité par le club police de l'eau en 2007.

Lors d'opération d'aménagement d'ensemble, la gestion des eaux pluviales sera à la charge du lotisseur et devra être collective, au moins pour les voiries.

En zone A et N, toutes nouvelles infrastructures viaires devront être accompagnées d'ouvrages destinés à compenser les effets de ces aménagements (quantité et qualité). Dans chaque cas, des études d'incidences devront être réalisées si la règlementation l'impose. De plus, toute destruction de talus, bosquets, bande enherbée ou haie contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, …) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

Les OAP du PLU rappelle que la commune a réalisé un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, et que ce document fixe les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

De plus, le schéma directeur propose un programme de travaux palliant les dysfonctionnements constatés lors de la phase de diagnostic. Il s'agit surtout d'effectuer un entretien régulier du réseau. Il est conseillé d'effectuer l'entretient des fossés (curage) deux fois par an, mais un entretien annuel avant l'hiver serait déjà très profitable.
Des opérations d'amélioration de la qualité des eaux de surface sont aussi à envisager sur la commune. Il s'agit de poursuivre les contrôles de branchements, ainsi que le suivi des réhabilitations des mauvais branchements identifiés.

Protéger les éléments naturels participant à l'amélioration de la qualité des eaux

Le PLU de Tréffiagat prend des mesures contribuant à améliorer la qualité de l'eau par la protection des éléments

naturels participant à la qualité et la protection de la ressource en eau, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager (Se référer au chapitre « Incidences positives sur la biodiversité »). Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue régulent les débits d'eau et agissent comme des zones tampons épuratrices.

4.6. INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES

4.6.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Exposition de la population au risque d'inondation par submersion marine (cf. carte page suivante)
L'Ouest de la zone Méjou Bihan en 2AUh se situe en zone rouge du PPRL Ouest Odet.
D'autres zones urbanisables se trouvent en zone bleue.

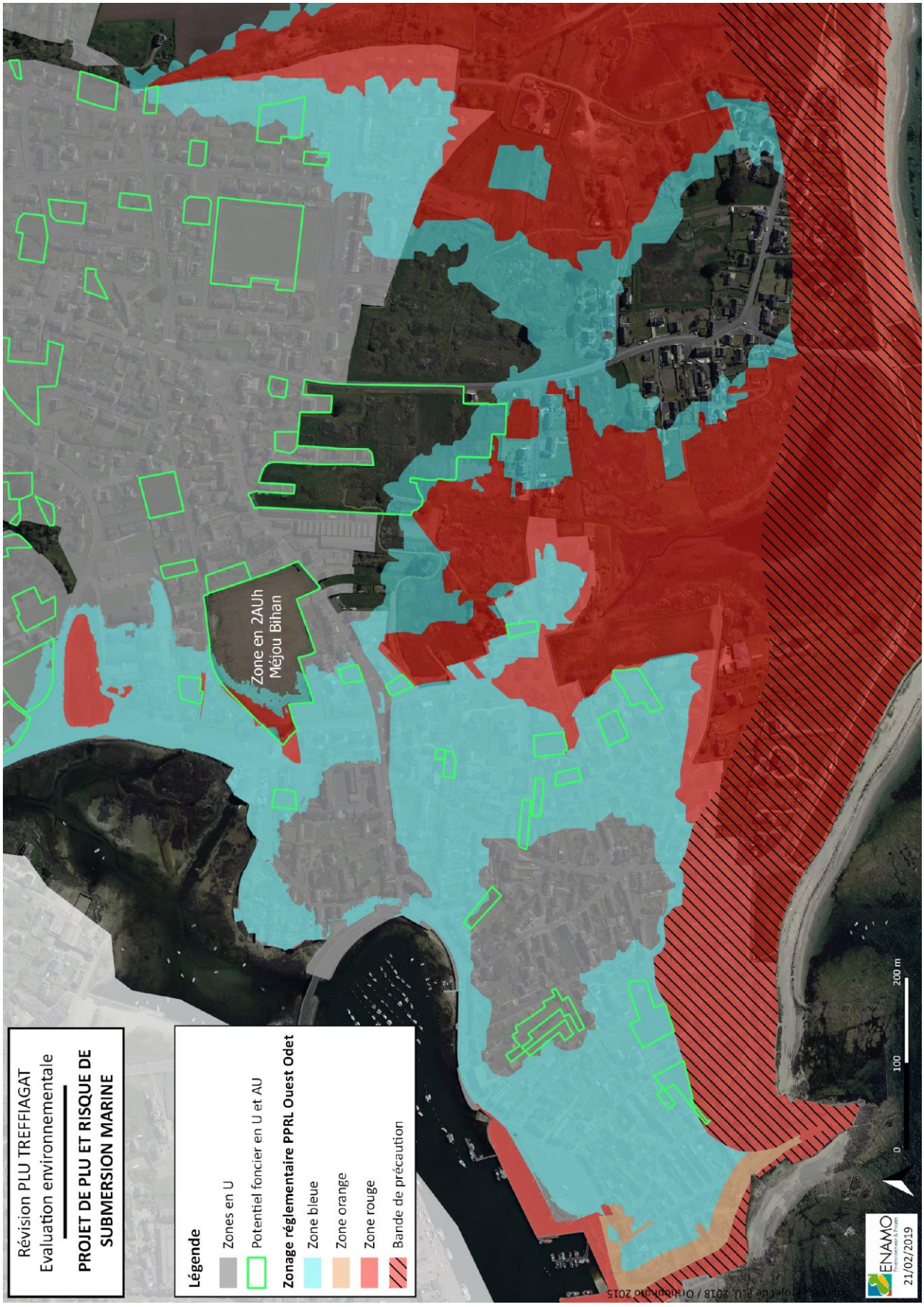
Exposition de la population au risque d'inondation par remontée de nappe (cf. carte page suivante)
Nombreuses sont les zones urbanisables concernées par un risque fort à très fort d'inondation par remontée de nappe. Il s'agit de toute la moitié Est de la commune.

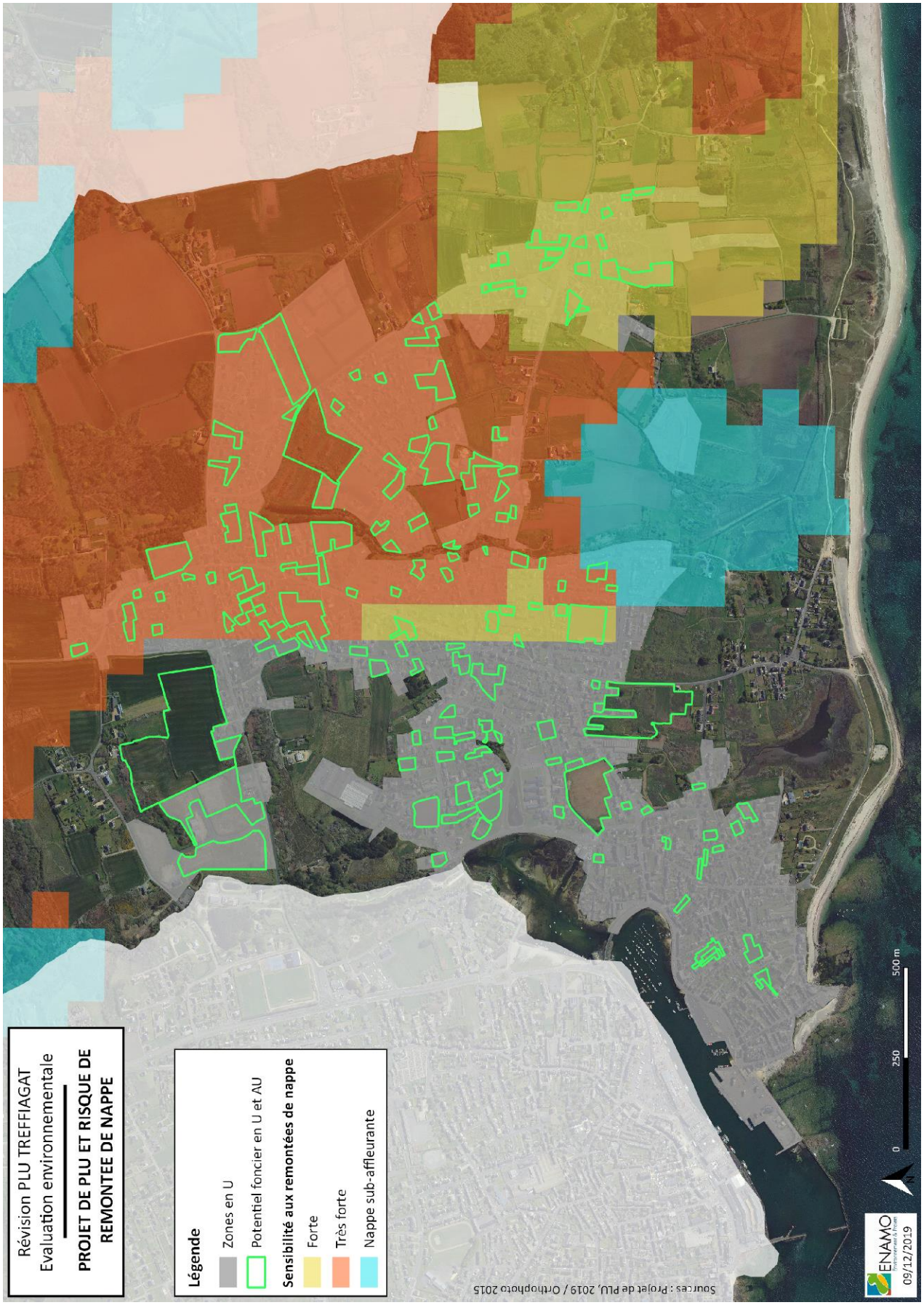
4.6.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Prévention du risque d'inondation par submersion marine
Le règlement écrit du PLU rappelle dans l'article 2 de chaque zonage que :
« Dans les secteurs exposés à un risque de submersion marine, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest Odet, approuvé le 12 juillet 2016, et qui constitue une servitude d'utilité publique, s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLU). Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols. »

De plus, le règlement graphique prend en compte le risque de submersion marine en délimitant le secteur concerné par le PPRL comme « secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (risque de submersion marine) ».

Prévention du risque inondation par remontée de nappe
Concernant les remontées de nappes, les dispositions générales du règlement écrit précisent que :
« Pour tous travaux ou constructions autorisés dans des secteurs exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine, et en fonction de l'aléa, la réalisation d'une étude des sols pourrait conduire à une interdiction des sous-sols et une interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).
Des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.
La carte « Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine » versée dans le rapport de présentation constitue un document d'information, sans valeur réglementaire, susceptible d'être réactualisé. Il convient de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation. »


Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
PROJET DE PLU ET RISQUE DE SUBMERSION MARINE
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U et AU
Zonage réglementaire PPRL Ouest Odet
Zone bleue
Zone orange
Zone rouge
Bande de précaution
Zone en 2AUh Méjou Bihan
0
100
200 m
ENAMO
21/02/2019


Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
PROJET DE PLU ET RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U et AU
Sensibilité aux remontées de nappe
Forte
Très forte
Nappe sub-affleurante
Sources : Projet de PLU, 2019 / Orthophoto 2015
0
250
500 m
N
ENAMO
09/12/2019

4.7. INCIDENCES ET MESURES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

4.7.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Accroissement du volume des déchets produits

L'accueil d'habitants supplémentaires sur la commune de Tréffiagat engendra une augmentation du volume des déchets ménagers produits.

Augmentation des nuisances sonores et des pollutions de l'air

Le développement de l'urbanisation peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours via l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, comme la RD153.

L'augmentation des flux de transport est également à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air par le rejet de particules dans l'atmosphère.

4.7.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Pas d'exposition à des sols potentiellement pollués

Aucune des zones urbanisable de Tréffiagat n'est concernée par un site potentiellement pollué répertorié dans la base de données BASIAS.

Réduction des nuisances

D'une manière générale, la préservation de la trame verte et bleue, permet d'agir sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances.

La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple les poussières en zones agricoles), ainsi que les nuisances sonores par l'atténuation naturelle du bruit. De plus, la trame verte et bleue agit pour fixer du CO_2 localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.

En outre, les nuisances sonores peuvent aussi être réduites à la source en incitant davantage aux déplacements doux pour les déplacements du quotidien et ceux de loisirs. Pour cela, le PLU de Tréffiagat préserve les liaisons douces de son territoire (se référer au chapitre suivant).

De plus, la structuration du territoire stoppant la tendance à l'habitat diffus contribue à limiter les trafics diffus.

4.8. INCIDENCES ET MESURES SUR LES FLUX ET LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

4.8.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Augmentation des besoins et des dépenses énergétiques

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage…) en phases travaux et opérationnelles.

4.8.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Favoriser les économies d'énergie fossiles

- **En impulsant une dynamique de constructions durables**

Dans son PADD, Tréffiagat affiche sa volonté d'inciter à une meilleure performance énergétique des constructions à travers un travail sur l'orientation préférentiellement vers le Sud, l'utilisation d'énergies renouvelables, les dispositifs visant à réduire les déperditions énergétiques.
Le PADD prévoit également de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre de techniques ou de matériaux permettant les économies d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelables, à condition qu'ils n'altèrent pas la qualité des paysages de la commune.
En cohérence avec le PADD, **l'article 15 du règlement écrit du PLU** fait appliquer ces principes d'aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales.
Aussi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU.

- **En s'inscrivant dans un aménagement du territoire durable**

A l'échelle de la commune, le développement d'une architecture avec des formes urbaines plus compactes sera également moins énergivore : l'augmentation des densités et la limitation de l'étalement urbain vont en ce sens (se référer au chapitre « Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace »).

- **En protégeant la ressource en énergie renouvelable**

L'identification du bocage sur la commune de Tréffiagat au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme favorisera la filière bois. C'est une mesure qui permet la préservation, le renouvellement et une meilleure gestion du bocage, sans contrainte sur son entretien courant.
C'est un outil de valorisation du bocage pour son utilité environnementale et paysagère, qui permet également de valoriser le bocage en tant que matière première de la filière renouvelable bois-énergie.

Les déplacements doux

L'urbanisation future axée sur l'agglomération de Tréffiagat permet de rapprocher les logements des centralités

commerciales et par conséquent, de favoriser les déplacements doux pour s'y rendre.
Ainsi, en cohérence avec l'objectif de son PADD de renforcer les déplacements doux, la commune identifie 23 km de liaisons douces existantes au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique du PLU.

De plus, au règlement écrit du PLU, en zone U (sauf en Uh) et AU, il est précisé en article 3 que « La création d'une voirie en lieu et place d'un cheminement doux existant sera interdite. »

Des principes généraux d'aménagement pour les voies et dessertes sont présentés aux OAP.
De plus les OAP sectorielles précisent pour chacun des secteurs concernés les objectifs en termes de cheminement doux.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- **Directive « Habitats » (1992)**, visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- **Directive « Oiseaux » (1979)**, visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS). La Directive européenne liste en particulier dans son annexe I, 74 espèces. Ce sont des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

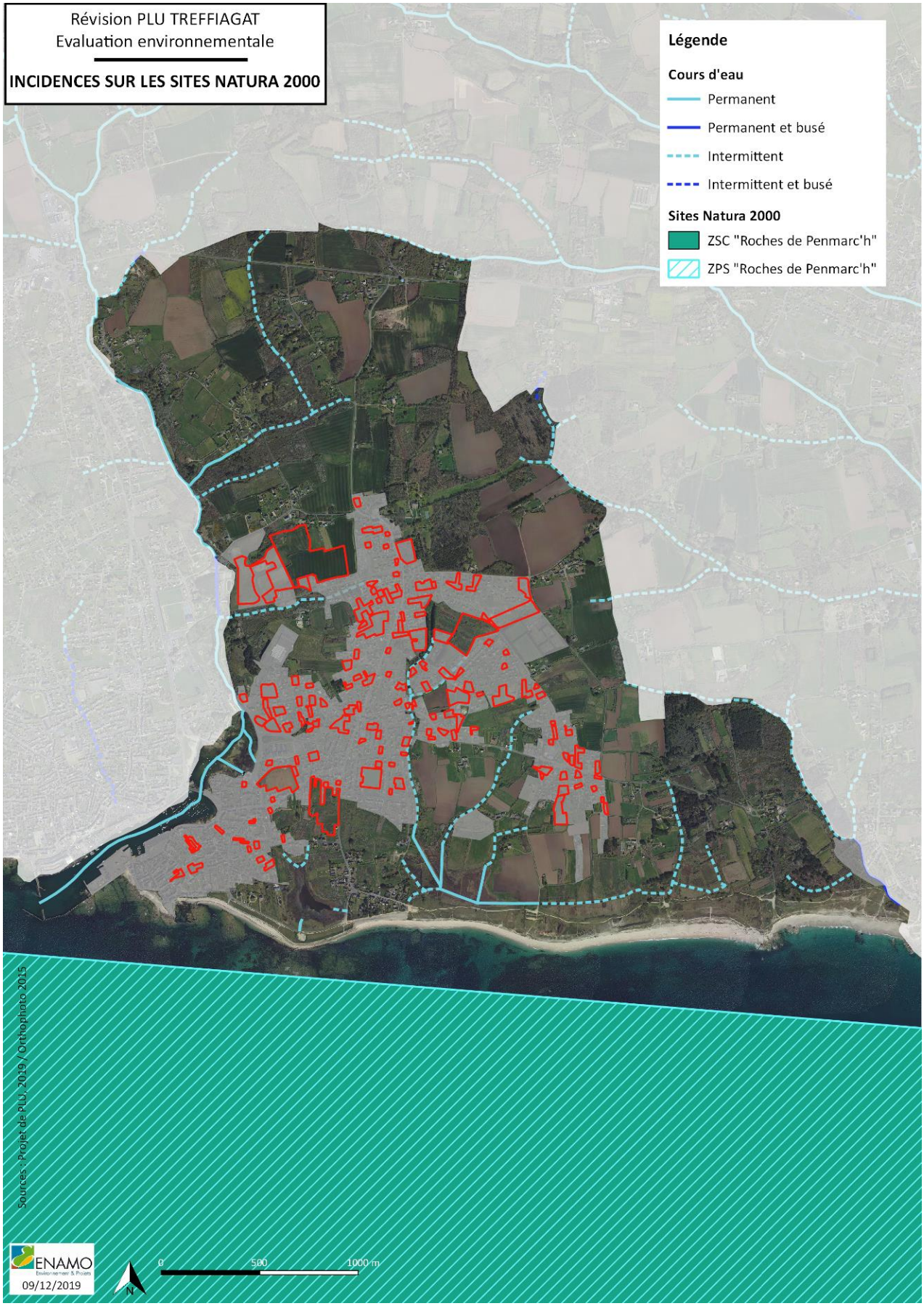
Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifié aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.
L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.
Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »

L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

Le territoire communal de Tréffiagat n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000.
Pour autant Tréffiagat est lié via son réseau hydrographique à deux sites Natura 2000 :

- La ZPS FR5312009 – Roches de Penmarc'h,
- La ZSC FR5302008– Roches de Penmarch.

En effet, les ruisseaux qui parcourent la commune se jettent en mer, en bordure de périmètre de ces sites Natura 2000.
L'incidence du projet de PLU de Tréffiagat sur ces deux sites Natura 2000 va donc être étudiée.


Révision PLU TREFFIAGAT
Evaluation environnementale
INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000
Légende
Cours d'eau
Permanent
Permanent et busé
Intermittent
Intermittent et busé
Sites Natura 2000
ZSC "Roches de Penmarc'h"
ZPS "Roches de Penmarc'h"
Sources : Projet de PLU, 2019 / Orthophoto 2015
ENAMO
09/12/2019
N
0
500
1000 m

5.1. ENJEUX ET ORIENTATIONS DE GESTION DES SITES NATURA 2000

La partie terrestre de la commune de Tréffiagat n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000. La commune de Tréffiagat est tout de même située à proximité du site Natura 2000 « Roches de Penmarch - FR 5302008 » et « Roches de Penmarc'h – FR5312009 », dont les périmètres s'étendent au large du territoire communal.

Référence	Nom du site	Directive	Superficie du site
FR5302008	ZSC - Roches de Penmarch	Habitat, faune, flore	45 728 ha
FR5312009	ZPS - Roches de Penmarc'h	Oiseaux	45 728 ha

Caractéristiques des sites Natura 2000 au large de la commune de Tréffiagat

Source : INPN

Le site de Penmarc'h est le premier site Natura 2000 strictement marin créé et lancé dans les eaux intérieures et territoriales françaises. Il comprend le vaste platier rocheux de Penmarc'h puis longe une partie du littoral bigouden Sud jusqu'à Bénodet. Il s'étend à l'Ouest à un peu moins de sept milles nautiques de Saint-Guénolé et au Sud à environ 10 milles des côtes, jusqu'à l'isobathe 90 m. C'est une zone de pêche artisanale très importante. Ce site jouxte les sites Natura 2000 «ZPS et ZSC - Archipel des Glénan » ainsi que les « ZPS et ZSC – Dunes et côtes de Trévignon ». Les trois sites forment un ensemble cohérent d'un point de vue géographique, écologique et fonctionnel. Le site est également contigüe de la ZSC « Baie d'Audierne ».

Le site constitue une mosaïque paysagère dominée par les rochers de granite qui se prolongent sous la surface de la mer. Au niveau de Saint-Guénolé et de Penmarc'h, il comprend un ensemble de pointes rocheuses et de récifs au caractère battu avec une pente très abrupte qui marque la transition entre le système Iroise et le système Gascogne. Cette spécificité bathymétrique associée à un courant important et à une exposition à la houle et aux vents dominants, crée les conditions d'une richesse spécifique importante associée aux champs de laminaires (véritables forêts sous-marines), notamment dans la partie Ouest et centrale. Elles occupent les platiers rocheux soumis à un fort hydrodynamisme et peu profonds dans un contexte favorable par rapport à des apports terrigènes limités. Les roches circalittorales à gorgones, à alcyon, à corynactis, à spongiaires et roses de mer participent également à l'intérêt patrimonial et paysager de ce site qui est en partie constitué de gros blocs ou de roches présentant des surfaces à faible rugosité et relativement importantes.

<u>La directive Habitats</u>

Au total, ce sont quatre habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ce site. Ils couvrent près de 71,5 % de la superficie totale du site.

Code	Intitulé	Couverture	Superficie (ha)
1 110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	30 %	13 718, 4 ha
1 140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	0,5 %	228,64 ha
1 160	Grandes criques et baies peu profondes	3 %	1 371,84 ha
1 170	Récifs	38 %	17 376,64 ha
Total		**71,5 %**	**32 695,52 ha**

Au large de Tréffiagat, les habitats rencontrés sont :

- Les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine - 1110

Cet habitat de correspond à des bancs de sable sublittoraux submergés de manière permanente, dont la profondeur d'eau dépasser rarement 20 m. La végétation, lorsqu'elle est présente relève du *Zosteretum marinae* et du *Cymodoceion nodosae*. Cet habitat de l'étage infralittoral est soumis à un très fort hydrodynamisme résultant de l'action des houles (Atlantique) et des courants de marée (Manche et Mer du Nord). Ce sont des milieux dispersifs à très haute énergie où les dépôts de particules fines sont limités, étroitement associés aux replats boueux et sableux dont elles nesont que le prolongement naturel en milieu non exondable. Lorsque les actions hydrodynamiques s'atténuent, l'habitat est colonisé par les herbiers à *Zostera marina*. A proximité des platiers rocheux, cet habitat est aussi représenté par des platiers de sables grossiers et de graviers, parfois très étendus. Très localement en eau claire, ces fonds grossiers peuvent héberger les thalles arubsculaires d'une corallinaacée libre *Phymatolithon calcareum*, pouvant constituer de véritables bancs de maërl. L'habitat est colonisé par de nombreux invertébrés. Son état de conservation global est considéré comme défavorable mauvais en Atlantique (2007) mais bon sur le périmètre du site N2000. La pérennité de cet habitat est menacée par les pollutions biologiques, chimiques et physiques (eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macro déchets, etc), la pêche à pied (engins et/ou pratiques destructeurs), la pêche aux arts trainants, les ancrages.

- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse - 1140

Cet habitat correspond à la zone de balancement des marées (estran), c'est-à-dire aux étages supralittoral (zone de sable sec) et médiolittoral (zone de rétention et de résurgence). Il est situé entre le niveau des pleines mers de vives eaux et le niveau moyen des basses mers. Sa variabilité est liée à l'amplitude des marées et aux profils topographiques qui traduisent le mode (battu ou abrité). La taille du sédiment dépend directement du mode et est par conséquent très variable (vases, sables, galets et cailloutis). On y retrouve de nombreux invertébrés, proies de la faune aquatique présente à marée haute (crabes, poissons…) et aviaire à marée basse. D'une façon générale, cet habitat est principalement menacé par l'eutrophisation qui entraîne la prolifération et l'échouage des macrophytes (« marées vertes ») ainsi que la modification qualitative des peuplements. Les hydrocarbures et les macrodéchets constituent également une menace pour cet habitat.

- Récifs - 1170

Cet habitat générique est définit par la présence de substrats rocheux et concrétions biogéniques sous-marins ou exposés à marée basse, s'élevant du fond marin de la zone sublittorale, mais pouvant s'étendre jusqu'à la zone littorale. L'action érosive des vagues ainsi que la présence d'organismes vivants modèlent une forte variabilité topographique, offrant nombre de biotopes protégés (crevasses, surplombs, dessous de blocs, cuvettes permanentes…) favorables à l'installation d'une flore et d'une faune sessile (épibiose) ainsi que des abris pour la faune vagile. Ainsi, ces récifs offrent une stratification variée de communautés benthiques algales et animales incrustantes, concrétionnées ou coralliennes, le facteur essentiel régissant la répartition de la faune étant le temps d'émersion. La pérennité de cet habitat est menacée par les pollutions biologiques, chimiques et physiques, la pêche à pied, la pêche aux arts trainants, surfréquentation touristique sous-marine (plongée) et des pratiques peu respectueuses (retournement de blocs de pierre et galets, utilisation d'engins destructeurs) ainsi que par l'artificialisation du trait de côte. Enfin, ces sites sont sensibles à l'implantation d'espèces invasives qui nuisent à la biodiversité.

Enfin, on notera que le littoral du site Natura 2000 des Roches de Penmarc'h fait l'objet de mouvements sédimentaires et phénomènes érosifs associés. Le littoral entre le Guilvinec et Combrit est particulièrement concerné par ce phénomène.

Les espèces d'intérêt communautaire

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de ce site Natura 2000, parmi lesquelles :

- Une population de Phoques gris (*Halichoerus grypus*)

Il s'agit d'un gros phoque au corps puissant et allongé à la coloration variable suivant les individus. Le dimorphisme sexuel est particulièrement important chez cette espèce. Les menaces pesant sur l'espèce sont les captures accidentelles, les pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants) ainsi que le dérangement par les activités nautiques et touristiques.

- Le Dauphin commun (*Tursiops truncatus*)

Il s'agit d'un cétacé de petite taille de coloration sombre et relativement uniforme. Les menaces pesant sur l'espèce sont : les captures accidentelles, les pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants) ainsi que les perturbations sonores par les activités nautiques côtières.

- Le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*)

Il s'agit du plus petit cétacé d'Europe, présentant une allure généralement compacte. Sa coloration dorsale est sombre, cependant que son ventre est blanc. En outre, il possède un aileron dorsal triangulaire sans concavité postérieure marquée. Les menaces pesant sur l'espèce sont : les captures accidentelles, les pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants), la diminution ou la disparition de ses proies, le dérangement par le trafic maritime, l'urbanisation.

D'autres espèces remarquables comme le Requin pèlerin, le Dauphin de Risso, le Petit rorqual, le Rorqual commun, le Globicéphale noir, l'Orque et la tortue Luth sont également observés occasionnellement. Ces espèces relèvent de conventions internationales dans lesquelles la France s'est engagée, et/ou de la liste rouge nationale des espèces menacées.

La directive Oiseaux

Le site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » représente un espace d'interface ou de transition entre les caractéristiques biophysiques de la mer d'Iroise, puissante et complexe, et celle d'un océan Atlantique qui s'ouvre sur un Golfe de Gascogne au marnage mois important et à une courantologie moins spectaculaire. Ainsi situé au carrefour entre la Mer d'Iroise et le Nord du Golfe de Gascogne, c'est un lieu de passage et de stationnement important d'oiseaux pélagiques. On y trouve de nombreuses espèces comme :

- Le Fou de Bassan qui exploite le site pour son alimentation ;
- Le Puffin des Baléares, le Puffin des anglais, le Pétrel tempête ou la Mouette pygmée, présents dans cette zone d'atterrage en période de migration (printanière ou automnale) ;
- Des espèces nordiques comme les plongeons qui stationnent au large des côtes pendant la saison hivernale.

Quelques espèces, inféodées aux rivages, peuvent également être observées sur la frange côtière du site. Il s'agit notamment :

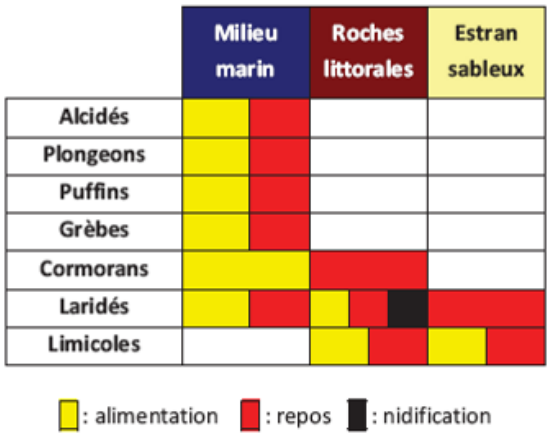
- Des sternes (dont la Sterne caugek), des laridés (Goéland marin, Goéland argenté et Mouette mélanocéphale), le Grand cormoran, qui fréquentent le littoral comme zone d'alimentation. On notera que des colonies nicheuses de Goélands sont répertoriées sur les Etocs, tandis que les roches de Saint Nonna accueillent d'importants reposoirs de Grands cormorans ;

- L'aigrette garzette qui fréquente le rivage de la commune de Penmarc'h ;
- Les limicoles présents en migration ou en hivernage.

La protection des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage passe en priorité par la protection de leur habitat.

D'une manière générale, le milieu marin est la zone principale d'alimentation pour les puffins, les laridés (sternes, goélands, mouettes), les alcidés (pingouin torda, Guillemot de Troïl), les cormorans et les plongeons. Le site de Penmarc'h semble également jouer le rôle de zone d'alimentation pour les sternes nichant dans l'Archipel des Glénan (Sterne caugek, Sterne pierregarin, Sterne de Dougall notamment).

Les roches littorales font quant à elles office de reposoirs pour les laridés, les cormorans mais aussi à marée haute pour les limicoles (bécasseaux, courlis…) qui pour certaines espèces s'y alimentent à marée basse comme l'Huîtrier pie ou le Tournepierre à collier ou le Bécasseau violet. Les principales plages sableuses sont situées hors site.



Utilisation des habitats fonctionnels par les principaux groupes d'oiseaux d'intérêt communautaire et fréquentant la ZPS
Source : DOCOB du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h

Ainsi, la ZPS joue un rôle indéniable durant la phase migratoire des oiseaux. Près de 70 % des espèces identifiées fréquentent le site en hiver dont près du quart uniquement en hiver. De plus les trois quarts des espèces identifiées sont des oiseaux marins ou fréquentant directement le milieu marin. En revanche de par la localisation du site, toutes les espèces sont directement liées à cet habitat.

DIRECTIVE OISEAUX : ANNEXE I														
Code N2000	Nom vernaculaire	Nom latin	Famille	Protection nationale	Calendrier de présence dans la ZPS												Statut biologique
					J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
A001	Plongeon catmarin	*Gavia stellata*	Gaviidés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A002	Plongeon arctique	*Gavia arctica*	Gaviidés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A003	Plongeon imbrin	*Gavia immer*	Gaviidés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A010	Puffin cendré	*Calonectris diomedea*	Procellaridés	x	à préciser												M
A013	Puffin des Anglais	*Puffinus puffinus*	Procellaridés	x	à préciser												M
A014	Océanite tempête	*Hydrobates pelagicus*	Hydrobatidés	x	à préciser												M
A018	Cormoran huppé	*Phalacrocorax aristotelis*	Phalacrocoracidés	x	à préciser												?
A026	Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Ardéidés	x	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	S
A098	Faucon émerllion	*Falco columbarius*	Falconidés	x	■	■	■							■	■	■	H
A103	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	Falconidés	x	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	S
A138	Gravelot à collier inter.	*Chradrius alexandrinus*	Charadriidés	x				■	■	■	■	■					N
A176	Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Laridés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A191	Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Sternidés	x	□	□	□	■	■	■	■	■	■	□	□	□	H/N
A192	Sterne de Dougall	*Sterna dougallii*	Sternidés	x				■	■	■	■	■	■				N
A193	Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Sternidés	x			□	■	■	■	■	■	■				N
A384	Puffin des Baléares	*Puffinus mauretanicus*	Procellaridés	x	à préciser												M

Calendrier :

■ Période durant laquelle les effectifs sont maximaux,

□ Période de faibles effectifs, jeunes de l'année par exemple.

N : Nicheur
M : Migrateur
H : Hivernant
S : Sédentaire

Données sources : B. Trébern, Bretagne Vivante *comm. pers.*

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire figurant en annexe I de la Directive « Oiseaux » fréquentant régulièrement la ZPS

Source : DOCOB du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h

5.2. ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les **incidences directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les incidences **indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures :

- l'identification des pressions exercées par le projet du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux de conservation,
- l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

5.2.1. INCIDENCES DIRECTES DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000

La commune n'étant pas en périmètre Natura 2000, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire des sites.

Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, certaines espèces peuvent potentiellement fréquenter les espaces naturels de la commune (notamment les oiseaux marins), comme la bande littorale identifiée en ZNIEFF « Plage, Dunes et Lagunes de Léhan à Kersauz » et les landes de Kerleguer et Kersauz concernées par un arrêté de biotope.
Ces secteurs sont zonés en Ns et Ns (mer) au PLU révisé.
Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers mentionnés à l'article L.121-24 du Code de l'Urbanisme; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire des sites.

5.2.2. INCIDENCES INDIRECTES DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 : VIA LA QUALITE DES EAUX

Le projet de PLU de Tréffiagat peut avoir une incidence indirecte via la dégradation de la qualité des eaux sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.
L'ensemble des zones urbanisables du PLU sera raccordé à l'assainissement collectif. Les sites Natura 2000 sont situés en aval du rejet de la station d'épuration. Le rejet peut en effet avoir pour principal effet une contamination des eaux menant à une eutrophisation des milieux aquatiques qui fait partie des menaces identifiées comme ayant une incidence sur le site. Le bilan annuel 2017 concernant l'assainissement collectif indiquent que la qualité de l'eau épurée est conforme sur l'ensemble de l'année. La STEP est en capacité suffisante pour traiter les nouveaux effluents engendrés par l'urbanisation prévue au PLU de Tréffiagat. Des travaux pour réduire l'infiltration des eaux parasites sur le réseau de collecte sont préconisés pour améliorer la gestion des eaux usées du territoire.
Concernant les eaux pluviales, la gestion préconisée par le PLU de Tréffiagat à travers son SDAP est l'infiltration à la parcelle.

Compte tenu de ces éléments, l'incidence indirecte du projet de PLU sur les sites Natura 2000 via la qualité des eaux peut être considérée comme négligeable.

BILAN
L'évaluation des incidences de la révision du PLU de Tréffiagat montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 « Roches de Penmarc'h ».
Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE L.151-27 DU CODE L'URBANISME

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de Tréffiagat est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
Sol et sous-sol			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	-	11,14 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	-	11,33 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	-	4,25 ha
Milieux naturels & Biodiversité			
Superficie des zones humides protégées	Commune	60,16 ha	60,16 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	98,08 ha de boisements, 3 arbres remarquables et 287 ml de bocage	98,08 ha de boisements, 3 arbres remarquables et 287 ml de bocage
Paysage et patrimoine			
Nombre de points de vue protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	18	18
Eléments de petit patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	56	56
Murs et murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	1,4 km	1,4 km
Ressource en eau			
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge organique	Commune	38,30 % en 2017	< 100 %
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge hydraulique	Commune	50,65 % en 2017	< 100 %
Gestion des eaux pluviales	Commune	Mise en œuvre du SDAP pour s'assurer de la garantie de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales	

Risques			
Nombre de permis de construire accordés en zone de risque d'inondation par remontée de nappe	Commune	0	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr	0	
Nuisances & Pollutions			
Production de déchets	CCPBS	Favoriser la réduction de production des déchets vert (cf. plantes recommandées en annexe du règlement écrit du PLU)	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	2	Préserver la population des nuisances
Energies			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	2,6 GWh en 2015	> 2,6 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	22 km	Au moins 22 km

PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. LE MILIEU PHYSIQUE

- Tréffiagat est une commune située au Sud-Ouest de la Bretagne. Elle est sous l'influence d'un climat océanique tempéré qui se caractérise par :
    - Une température douce (12,9°C en moyenne annuelle) ;
    - Des précipitations moyennes (cumul moyen de 643,2 mm par an) ;
    - Une insolation moyenne, 1 727 heures d'ensoleillement annuel ;
    - Des vents fréquents provenant majoritairement des secteurs Nord-Ouest.
- Le sous-sol de la commune est un substrat géologique relativement uniforme de type leucogranites, monzogranites.
- Le relief est structuré en pente douce selon un axe Nord-Sud. Les altitudes sur le territoire oscillent entre 30 m (point haut situé dans le secteur de Kervilogan) et 0 m en bordure littorale.
- Le réseau hydrographique représente un linéaire d'environ 18 km sur la commune ou en limite communale. Il se compose de nombreux petits cours d'eau côtiers qui se jettent en mer, le ruisseau de Robiner en limite Ouest, un affluent du Stêr en limite Est, au Sud de la commune, le ruisseau du Léhan qui draine le marais de Léhan et déverse ses eaux dans l'étang de Léhan. L'eau de l'étang du Léhan se jette dans l'arrière port du Guilvinec par un système de pompe de relevage.

1.2. LA RESSOURCE EN EAU

- La commune de Tréffiagat est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016.
- Concernant la qualité des eaux, aucune masse d'eau continentale sur la commune ne fait l'objet d'un suivi par le SAGE au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Par contre, Tréffiagat appartient au bassin versant de la masse d'eau côtière « Concarneau (large) – FRGC28 » qui borde son littoral. L'Etat global de cette masse d'eau en 2013 est bon, vis-à-vis des paramètres nitrates et phytosanitaires. L'objectif d'atteinte du bon état global de cette masse d'eau est donc fixé à 2015, soit déjà atteint.
  Le ruisseau situé en limite communale Ouest est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il est fréquenté par l'anguille.
  Pour la masse d'eau souterraine «Baie d'Audierne - FRGG003 » qui concerne la commune, l'objectif de bon état a été fixé pour 2021. La masse d'eau présente un état altéré au regard du paramètre « nitrates ».
  Les eaux de baignade de la commune sont suivies par l'ARS et selon la directive 2006/7/CE en vigueur depuis 2013, la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble des plages de la commune de Tréffiagat est excellente depuis 2013.
  L'ensemble du littoral de la commune de Tréffiagat est concerné par 1 site de production conchylicole, le site « Eaux profondes Guilvinec, Bénodet, Glénan – 29.07.010 ». La qualité des eaux conchylicoles est suivie par l'Etat. Selon l'arrêté de classement N° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 de la préfecture du Finistère, ce site est classé en A pour l'ensemble des groupes de coquillages.

- Le service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire est géré par la communauté de communes du Pays Bigouden Sud. La production d'eau potable sur le territoire s'effectue à l'usine de Bringall à Pont l'Abbé à partir de la réserve du Moulin Neuf. Concernant la qualité de l'eau mise en distribution, le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de la commune est de bonne qualité en 2017. Par contre il est relevé des difficultés pour le remplissage des retenues en période de sécheresse.
- La commune de Tréffiagat n'est pas concernée par un périmètre de protection de ressource en eau destinée à la potabilisation.
- Sur le territoire de Tréffiagat, la compétence eaux usées est communautaire (CCPBS). Les eaux usées du réseau d'assainissement collectif de la commune sont traitée par la station d'épuration de Keristin sur la commune, d'une capacité de 7200 EH. Les eaux usées sont rejetées dans le marais de Léhan puis en mer. En 2017, la STEP présente une capacité suffisante et des rejets conformes réglementairement. La commune s'est engagée dans la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées en parallèle de la révision du PLU.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de compétence communale également. Le dernier bilan date de 2007, la commune ne dispose pas de données plus récentes. En 2007, Tréffiagat compte 6% des dispositifs qui sont non conformes. Si l'on considère les dispositifs inconnus comme non conformes, le taux de non-conformité atteint les 49 %, soit la moitié du parc des dispositifs de la commune. Dans l'ensemble les dispositifs d'assainissement non collectifs des hameaux isolés sont conformes à l'époque.
- Un schéma directeur et un zonage d'assainissement pluvial ont été réalisés sur la commune de Tréffiagat par le cabinet d'étude TPAe en parallèle de la révision du PLU. Le diagnostic n'a pas mis en évidence de dysfonctionnements importants. Les modélisations du réseau montrent que les réseaux sont suffisamment dimensionnés.

1.3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

- Conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne ainsi qu'aux objectifs du SAGE Ouest Cornouaille, un inventaire des zones humides de la commune de Tréffiagat a été réalisé par le bureau d'études Proxalys environnement en 2014 et approuvé à l'unanimité en conseil municipal le 09 avril 2015. Une investigation complémentaire de la zone portuaire de Tréffiagat – Le Guilvinec a eu lieu le 2 avril 2014 et le 13 juin 2014 avec un groupe d'experts scientifiques mis en place sur le département, afin de déterminer les limites exactes des zones humides de ce lieu. L'ensemble des milieux humides recensés représente une surface totale de 61,8 ha. Les zones humides identifiées se retrouvent au contact ou à la naissance des cours d'eau de la commune et s'étendent aux prairies environnantes et dépressions situées en tête de bassin des différents ruisseaux. Elles se situent également en arrière du littoral. Les zones humides inventoriées sur la commune de Tréffiagat sont majoritairement représentées par des marais littoraux, des bois hydrophiles, des prairies hydrophiles et des schorres ou pré salé.
- Selon la BD TOPO 2015, les boisements répertoriés sur la commune couvrent une surface de 132,6 ha, soit 16,4 % du territoire communal. On trouve ainsi de grandes entités boisées au Nord-Est et au Sud-Est du territoire communal. Le secteur Nord-Ouest du territoire se caractérise par des boisements de plus petite superficie. Enfin, très peu de surfaces boisées sont présentes dans le secteur Sud-Ouest, fortement urbanisé, de même que l'espace arrière littoral, caractérisé par la présence de dunes.
- Le bocage de la commune a été inventorié par ENAMO sur la base d'une photo interprétation de l'orthophotographie de 2015. Ainsi, 53,9 km linéaires de bocage ont été identifiés.

- Tréffiagat présente un grand intérêt écologique du fait notamment :
    - Des 2 ZNIEFF de type 1 : « Plages, dunes et lagunes de Léhan à Kersauz et rochers de Goudoul» et « Landes de Kerleguer ».
    - Des 2 arrêtés de protection de biotopes : « Landes de Kerléguer », en date du 6 octobre 1998 et « Lande de Kersauz », en date du 18 août 2005.
    - De la zone de préemption du Conseil Départemental du Finistère au titre de la protection des espaces naturels sensibles : les dunes de Léchiagat - Kerloc'h – Tréffiagat-Plobannalec.
- Les milieux naturels identifiés sur Tréffiagat constituent l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire qui définit la Trame Verte et Bleue (TVB) de la commune. Cette TVB s'articule principalement autour de l'ensemble hydrographique de la commune englobant les zones humides et les boisements associés comme réservoirs majeurs de biodiversité et le littoral de la commune avec ses dunes et ses marais littoraux. La trame verte et bleue de la commune est donc dense, enrichie de réservoirs de biodiversité annexes sur les pourtours des réservoirs majeurs et fortement connectée grâce au réseau hydrographique et au bocage de la commune. L'urbanisation de Tréffiagat-Léchiagat et la RD 153 constituent des obstacles entre les réservoirs de biodiversité du Nord de la commune et le littoral.

1.4. LE PAYSAGE

Le territoire de Tréffiagat est composé schématiquement de 3 entités paysagères :

- L'entité urbaine qui se caractérise par un bourg centré sur l'église dont l'urbanisation s'est développée le long des axes routiers, en particulier en direction du littoral et de Léchiagat et par une zone portuaire au Sud-Ouest du territoire avec un bâti ancien et dense qui avec son plan d'eau offre une ouverture paysagère au sorti de la zone urbaine, et assure un espace de respiration.
- Le paysage agricole, qui peut être qualifié de résiduel sur la commune.
- L'entité naturelle est constituée du littoral composé d'une alternance entre écueils rocheux et plages de sable, de l'espace dunaire à la végétation rase, les marais à la végétation rase également mais au paysage humide qui contraste avec la sécheresse des dunes et les boisements plus au Nord de la commune qui offre un paysage plus fermé.

1.5. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

- Concernant la pollution des sols, dans la base de données BASIAS, 4 sites sont inventoriés sur la commune de Tréffiagat. La commune ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.
- Le ramassage et le traitement des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Le traitement des ordures ménagères est assuré par l'usine de compostage de Lézinadou en Plomeur. Les autres déchets sont traités en filière spécifique. La CCPBS a terminé son premier plan de prévention en 2014. Un nouveau plan de prévention de prévention est en cours, dont l'objectif est de diminuer de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020 c'est-à-dire atteindre un ratio de 664 kg/hab/an incluant les déchets collectés en déchetterie, à l'horizon 2020. En 2017, ce ratio était de 789 kg/hab/an.

- Concernant les nuisances sonores, la commune de Tréffiagat n'est traversée par aucune voie classée bruyante. Elle se situe en limite de la bande d'isolement acoustique de la RD 57, qui longe l'Ouest du territoire communal.
- 2 installations radioélectriques de plus de 5 W ont été recensées sur la commune.

1.6. LES RISQUES

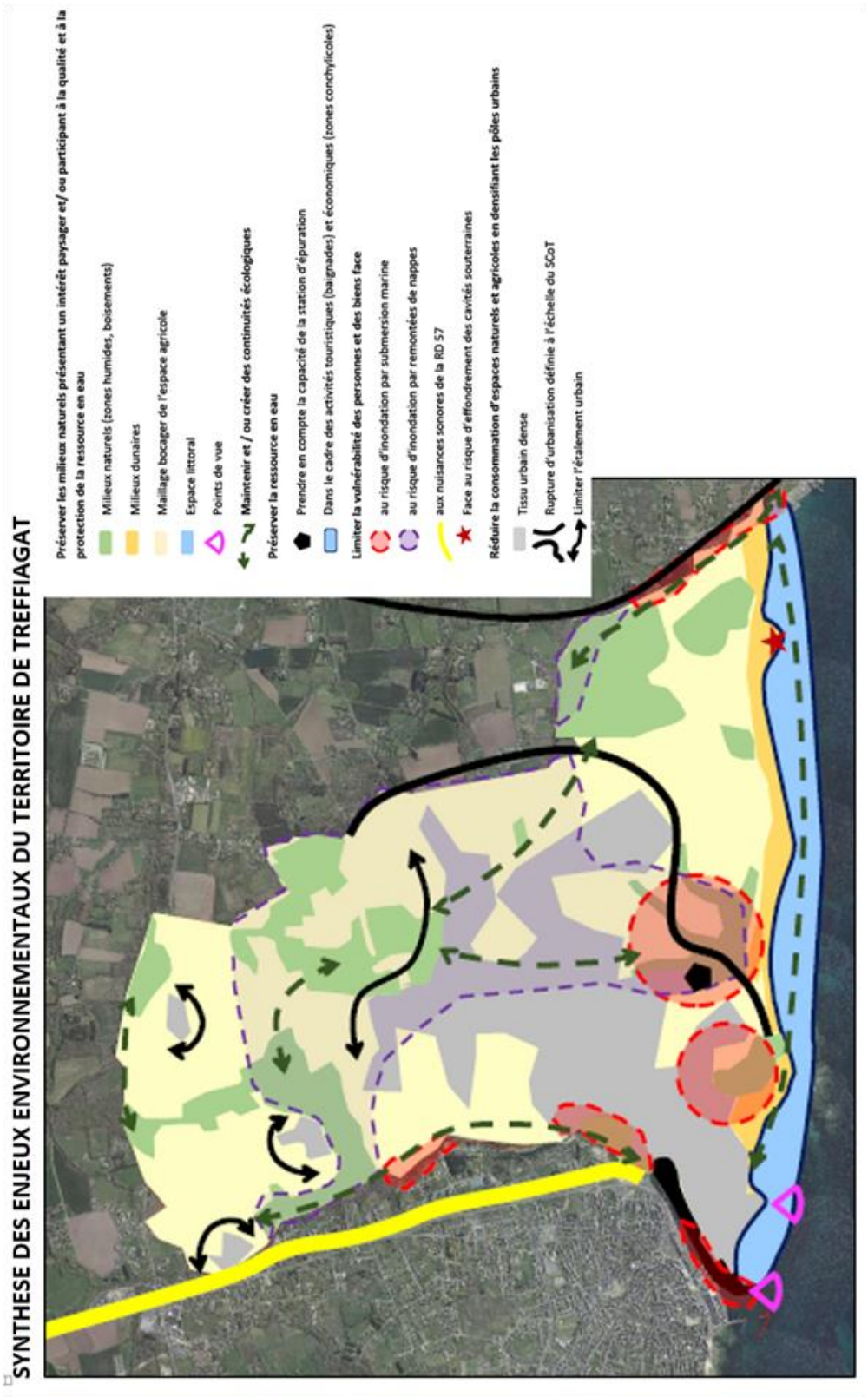
- La commune est concernée par plusieurs types de risques naturels :
    - Un risque sismique de niveau 2 comme l'ensemble de la Bretagne ;
    - Un risque d'inondation par submersion marine (PPRL approuvé le 12/07/16),
    - Un risque d'inondation par remontée de nappe fort à très fort sur la moitié Est de la commune,
    - Un risque de mouvement de terrain par affaissement et effondrement liés à une cavité souterraine (hors mines),
    - Un risque radon de catégorie 3.

- Concernant les risques technologiques, aucun risque n'est recensé sur la commune (Installation Seveso ou ICPE).

1.7. L'ENERGIE

- En 2015, sur la commune de Tréffiagat, la consommation d'énergie électrique représente 11 GWh.
- Cette même année, la commune a produit 2,6 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. La combustion de bois bûche et de granulé représente 99 % de la part d'énergie renouvelable produite.

1.8. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

Selon les articles L.104-2 et R. 121-14 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Tréffiagat est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement en application du décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales.

Le cabinet d'étude ENAMO a été missionné par la commune pour réaliser cette évaluation environnementale. Il a été réalisé un état initial de l'environnement qui a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés et les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux.
L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets définis au PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.2. INCIDENCES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

A travers les objectifs de son PADD, la commune de Tréffiagat souhaite assurer un renouvellement de population qui permette de conserver les services et équipements existants, en favorisant le parcours résidentiel.
La commune a gagné 262 habitants entre 1999 et 2013, avec un taux moyen de croissance de +1% / an entre 2008 et 2013. Les données de l'INSEE parues en 2018 montre que la croissance s'est ralentie sur la période 2010-2015 (+0,2% / an), mais Tréffiagat reste une commune attractive au sein de son intercommunalité (qui a eu une croissance nulle sur cette période). La commune a donc pour objectif de maintenir un taux de croissance moyen de population de 0,7 % /an, soit environ 2650 habitants à l'horizon 2029 (+178 habitants en 10 ans, par rapport à la population estimée en 2019).

Les zones urbanisées et le potentiel foncier identifié dans le cadre de la révision du PLU de Tréffiagat sont localisés au niveau de l'agglomération. Conformément aux objectifs fixés dans son PADD, le PLU révisé de Tréffiagat oriente le développement futur de l'urbanisation au niveau de l'agglomération du bourg qui concentre les activités de

commerces et de services. En comparaison avec le PLU de 2004, plusieurs hameaux ont été retirés de l'enveloppe constructible ce qui contribue à limiter l'étalement urbain (Pen ar Menez, Leslaë, Kervéol et Kéréon au Nord de l'agglomération ou Letty Vras et Kersauz à l'Est ou Léhan au Sud de l'agglomération).

Concernant la consommation d'espace, la consommation foncière à vocation d'habitat est fixée à 11,14 ha à l'horizon 2029, dont 92,5 % en densification. La consommation totale d'espace envisagée au projet de PLU d'ici à 2029 est de 26,72 ha, avec un potentiel foncier identifié en densification inférieur au potentiel foncier en extension : Ceci est dû aux 11,33 ha à vocation d'activité permettant de développer la zone d'activité communautaire de Toul Car bras ; 6,71 ha sont zonés en 2AUi, urbanisables à long terme après modification ou révision du PLU.
En comparaison avec la consommation d'espace à vocation d'habitat entre 2005 et 2014, le PLU révisé prévoit de réduire de 45 % la consommation foncière.
Comparé cette fois au PLU de 2004 précédemment en vigueur, il est observé une réduction très significative des zones U et AU au PLU révisé (moins 80 hectares). Par rapport au PLU de 2004, le PLU révisé est donc beaucoup moins consommateur d'espace.

Certaines zones urbanisables prévues dans le cadre du PLU de Tréffiagat auront un impact dans la mesure où elles concernent des terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus. Ainsi, l'impact du PLU révisé sur les terres agricoles déclarées cultivées au RPG 2017 est de 7,55 ha, soit seulement 3,5 % des terres agricoles déclarées (216 ha).

Globalement, le PLU de Tréffiagat prend en compte les espaces naturels dont la majorité est située en zone naturelle dont le toute la partie Sud de la commune est en espace remarquables (littoral rocheux et sableux, dunes marais et landes). Deux coupures d'urbanisation sont maintenues en cohérence avec le SCoT Ouest Cornouaille, une comprenant tout le littoral Est de la commune et une autre entre Léchiagat et Léhan.
Le PLU assure une préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec l'identification de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB :

- 98,08 ha de boisements ont été classés en EBC ;
- 287 ml de bocage et 3 arbres remarquables sont identifiés au titre des EBC ;
- 48 km linéaire de bocage, 5,9 ha de boisements, 60,16 ha de zones humides, et 15,4 km de cours d'eau permanents ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Le long des cours d'eau permanents, une bande inconstructible de 5 m en zones U et AU et de 15 m en zones A et N a été mise en place

Par contre, le PLU révisé est susceptible d'impacter certains éléments naturels localisés en potentiel foncier en U ou AU et non protégés au PLU. Il s'agit de :

- 0,26 ha de boisements,
- 2,2 km linéaire de bocage.

La commune de Tréffiagat préserve l'identité des paysages de son territoire. Le choix des zones constructibles favorise l'urbanisation au niveau de l'agglomération. De plus 18 points de vue sont identifiés comme « Eléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier ».

Concernant le patrimoine bâti, la commune protège 56 éléments de petit patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et 1,4 km linéaire de murs et murets. A noter qu'au niveau de Léchiagat, 6,88 ha sont définis en

secteur à enjeux d'intérêt patrimonial.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable concernant l'usine de Bringall, aucun problème de fonctionnement de l'usine n'est à signaler en 2017, la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%. Des travaux de sécurisation de l'usine ont été réalisés. Concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (2014) pointe la Communauté e Commune du Pays Bigouden Sud comme un territoire vulnérable car alimenté par une seule ressource en eau et ne disposant pas d'interconnexion. En effet, en 2017 comme lors d'années précédentes, des difficultés ont été rencontrées pour le remplissage de la retenue du Moulin Neuf liées aux débits très faibles des contributeurs principaux de la retenue en période de sécheresse. Il est donc urgent de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie d'eau qui se répète régulièrement. Plusieurs études sont en cours, elles permettront de trouver une solution globale afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population bigoudène.

Afin de garantir la gestion des eaux usées, le PLU révisé prévoit le raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif de l'ensemble des secteurs urbanisables. En effet, la STEP est en capacité de recevoir ces nouveaux effluents engendrés par le développement de l'urbanisation prévu au PLU.
Pour autant cela impliquera des travaux sur le réseau de collecte pour diminuer l'apport en eaux parasites qui ont été définis dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées.
La capacité de traitement de la station a été déterminée en fonction de l'acceptabilité du milieu récepteur. Ainsi le milieu récepteur ne devrait pas être un facteur limitant pour le raccordement de nouvelles habitations. Des analyses sont actuellement réalisées sur les rejets de la STEP et seront réalisés dans le futur afin de vérifier le respect des normes de rejet de la STEP.

Afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales), un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés. Ils permettent la mise en place de mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales. Que ce soit une opération d'aménagement d'ensemble ou une opération individuelle, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement. L'infiltration sera le type de gestion à privilégier au possible car en plus de réduire les volumes d'eaux pluviales rejetées au réseau, il réduit également les flux de polluants transférés au cours d'eau. De plus, le schéma directeur propose un programme de travaux palliant les dysfonctionnements constatés lors de la phase de diagnostic. Il s'agit surtout d'effectuer un entretien régulier du réseau. Il est conseillé d'effectuer l'entretien des fossés (curage) deux fois par an, mais un entretien annuel avant l'hiver serait déjà très profitable. Des opérations d'amélioration de la qualité des eaux de surface sont aussi à envisager sur la commune. Il s'agit de poursuivre les contrôles de branchements, ainsi que le suivi des réhabilitations des mauvais branchements identifiés.

Le PLU tient compte également des risques technologiques et naturels. Les zones identifiées en potentiel foncier concernée par le risque naturel d'inondation par remontée de nappe devront respecter les prescriptions précisées au règlement écrit, limitant l'exposition aux risques.
Concernant le risque de submersion marine, l'Ouest de la parcelle 2AUH de Méjou Bihan est en zone rouge, le règlement du PPRL sera appliqué.

De même, il prend en considération les nuisances sonores, électromagnétique ainsi que les sites aux sols potentiellement pollués.

Enfin, le PLU de Tréffiagat incite et œuvre à l'économie des ressources et à la production d'énergies renouvelables : prescriptions dans les OAP, le règlement écrit, développement des cheminements doux, etc.

2.3. INCIDENCES A L'ECHELLE DES SITES NATURA 2000

Le territoire communal de Tréffiagat n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Pour autant la commune est liée via son réseau hydrographique aux sites Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » (ZSC et ZPS).
L'incidence du PLU révisé sur ces sites Natura 2000 a donc été étudiée.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur la commune de Tréffiagat. Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, les oiseaux marins notamment sont susceptibles de fréquenter les dunes, les marais littoraux, les landes et les boisements de la commune. Le PLU prévoit la protection de l'ensemble des éléments naturels constituant la trame verte et bleue de la commune et notamment le littoral de la commune zoné en espace remarquable.
Dans ce sens, le PLU révisé n'a donc pas d'incidence directe sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Le PLU révisé de Tréffiagat pourra avoir des incidences indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » via son réseau hydrographique et la qualité de l'eau.
Etant donné les incidences négatives et positives du PLU révisé sur la qualité de l'eau, dans la mesure où seront réalisés les travaux préconisés sur le réseau de collecte d'assainissement collectif, sur celui des eaux pluviales et sur les ouvrages de rétention des eaux pluviales, l'incidence indirecte du PLU révisé sur les sites Natura 2000 sera négligeable.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU de Tréffiagat montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 « Roche de Penmarc'h». Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

3. LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces indicateurs permettront d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
Sol et sous-sol			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	-	11,82 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	-	11,33 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	-	4,25 ha

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
Milieux naturels & Biodiversité			
Superficie des zones humides protégées	Commune	60,16 ha	60,16 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	98,08 ha de boisements, 3 arbres remarquables et 287 ml de bocage	98,08 ha de boisements, 3 arbres remarquables et 287 ml de bocage
Paysage et patrimoine			
Nombre de points de vue protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	18	18
Eléments de petit patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	56	56
Murs et murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	1,4 km	1,4 km
Ressource en eau			
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge organique	Commune	38,30 % en 2017	< 100 %
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge hydraulique	Commune	50,65 % en 2017	< 100 %
Gestion des eaux pluviales	Commune	Mise en œuvre du SDAP pour s'assurer de la garantie de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales	
Risques			
Nombre de permis de construire accordés en zone de risque d'inondation par remontée de nappe	Commune	0	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr	0	
Nuisances & Pollutions			
Production de déchets	CCPBS	Favoriser la réduction de production des déchets vert (cf. plantes recommandées en annexe du règlement écrit du PLU)	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	2	Préserver la population des nuisances

Energies			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	2,6 GWh en 2015	> 2,6 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	22 km	Au moins 22 km